

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 3 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4513. — 13 août 1963. — M. Montalat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux collectivités locales et aux particuliers, victimes de la tornade qui s'est abattue le 1<sup>er</sup> août dernier sur la région d'Allasac et qui a causé des destructions et des dégâts considérables.

4514. — 14 août 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences désastreuses, pour les différentes récoltes, des orages de grêle qui se sont abattus sur la Savoie. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole avait prévu qu'une loi sur les calamités agricoles devait être déposée par le Gouvernement pour établir la solidarité de la nation dans les cas de sinistres frappant les agriculteurs. Il lui demande à quelle date le Gouvernement pense déposer ce texte dont l'urgence, soulignée par les différents organismes agricoles de la Savoie, s'avère de plus en plus pressante.

### QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### AGRICULTURE

4515. — 24 août 1963. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour se conformer aux conclusions formelles de l'académie nationale de médecine contre la conservation du beurre par l'acide borique, conclusions qui font suite aux protestations émises, depuis 1949, par le conseil supérieur d'hygiène publique.

4516. — 24 août 1963. — M. Jusklewenski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le 1<sup>er</sup> plan avait recommandé la création, chaque année, de quinze zones témoins. Or, il semble que les intentions du ministère des finances tendent à supprimer, en 1964, les crédits nécessaires au fonctionnement normal desdites zones témoins. Pour l'exercice 1964, la situation des zones témoins se présente ainsi : 1<sup>o</sup> six zones, créées en 1961, termineront leur quatrième campagne ; 2<sup>o</sup> onze zones, créées en 1962, effectueront leur troisième campagne ; 3<sup>o</sup> treize zones, créées en 1963, effectueront leur deuxième campagne ; 4<sup>o</sup> dix-neuf zones, ayant fait une année d'étude en 1963 (certaines deux années) doivent aborder leur première campagne, soit, au total, quarante-neuf zones en cours d'activité ; de plus, quinze zones (dont les dossiers sont constitués) devraient commencer leur année d'étude pour aborder leur première campagne en 1965. Pour apaiser la profonde inquiétude qui s'est emparée des milieux agricoles et plus particulièrement de la fédération nationale des groupements de productivité agricole, il lui demande s'il entend maintenir les zones témoins et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour, d'abord, permettre aux zones témoins en exercice de continuer leur action, ensuite, pour créer les zones prévues selon les conseils du 1<sup>er</sup> plan.

4517. — 24 août 1963. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de certaines caisses de crédit agricole qui manquent de fonds suffisants pour accorder des prêts à long terme pour l'amélioration de l'habitat rural ou la construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et d'augmenter les crédits prévus à cet effet.

#### ARMEES

4518. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées les difficultés que rencontrent les jeunes gens désireux de servir, lors de leur appel sous les drapeaux, dans le cadre de la coopération technique. Il apparaît en effet que des demandes, formulées au moment des préstages de trois jours qui précèdent l'incorporation, sont refusées parce que présentées tardivement. Or, la plupart du temps, les volontaires ne sont pas en mesure de déposer leur candidature avant ce stage qui devrait être normalement l'occasion soit de confirmer, soit de manifester l'intention de servir outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'examen des requêtes de jeunes gens qui, de plus en plus nombreux, expriment le souhait de mettre leur compétence et leur dévouement au service des nations en voie de développement.

4519. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'étendre aux grainetiers, dont l'activité est essentielle au moment du ramassage des céréales, le bénéfice des permissions spéciales accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux militaires exerçant une profession agricole : exploitants, selliers, tonneliers, réparateurs de machines agricoles.

#### EDUCATION NATIONALE

4520. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la note pédagogique, baissée d'un point en 1954, à l'encontre d'un professeur de l'enseignement secondaire, n'a jamais été remontée depuis, malgré le travail consciencieux et l'estime dont jouit cet enseignant classé dans le premier groupe des notes administratives, et malgré les promesses formelles faites à la suite de plusieurs bonnes inspections. Il souligne que des cas de ce genre sont fréquents, qu'ils sont, en partie, la cause de la désaffection d'une carrière ainsi orientée vers l'ancienneté plus que vers le choix et sont, en définitive, un encouragement à la médiocrité.

4521. — 24 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître sur quel texte a pu s'appuyer un directeur d'établissement secondaire pour abaisser la note administrative annuelle : 1° d'un professeur qui a été absent pendant trois semaines en fin d'année à la suite d'une grave opération chirurgicale, après avoir normalement assuré son service antérieurement ; 2° d'un professeur ayant pris un congé d'un jour, à deux ou trois reprises, en raison de la maladie grave et du décès de son père, et ayant assuré le remplacement de ses cours. Si aucun texte n'existe, de quel recours disposent les professeurs ainsi lésés dans leur carrière.

4522. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement en général et plus particulièrement sur ceux, bacheliers ou licenciés, qui ont accepté d'assurer un service partiel ou complet d'enseignement. Il lui demande s'il compte leur reconnaître le droit à être chargés d'enseignement et s'il envisage d'établir, par décret d'application, leur statut définitif.

4523. — 24 août 1963. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains étudiants arrivent, malgré leur handicap physique, à s'adapter aux conditions normales ou quasi-normales dans lesquelles se déroulent les études secondaires ou supérieures. Toutefois, ces étudiants doivent faire face à des frais particuliers (l'infirme moteur devra se faire conduire en classe en voiture, l'aveugle aura besoin d'un magnétophone pour prendre ses cours...). Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces étudiants particulièrement courageux une bourse spéciale qui leur permettrait de faire face aux charges supplémentaires qu'enlaine leur handicap.

4524. — 24 août 1963. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de subventionner les transports scolaires du type B dans les mêmes conditions que les transports du type A. En effet, jusqu'ici, seuls les transports du type A (transports spéciaux) bénéficient des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat, et les transports du type B, c'est-à-dire les services réguliers, n'ont reçu aucune subvention, faute de crédits. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une mesure soit prise au plus tôt pour permettre, ainsi que les premiers textes relatifs aux transports scolaires le laissent entendre, à tous les enfants utilisant, soit des services spéciaux, soit des services réguliers pour se rendre en classe, de bénéficier des mêmes avantages.

4525. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs licenciés appartenant à l'enseignement secondaire et exerçant dans une grande ville sont obligatoirement mutés lorsqu'elles sont reçues au C. A. P. E. S. même si elles sont mères de famille ou si leur mari a lui-même une situation (enseignement ou autre activité professionnelle) dans cette ville. Il en résulte que, pour maintenir foyer et vie de famille, beaucoup de ces professeurs renoncent à préparer le C. A. P. E. S. ou abandonnent ensuite l'enseignement. En un moment où s'évit une crise grave dans les effectifs de tels abandons ou départs causent un grand préjudice à l'université qui se prive ainsi d'un personnel de qualité. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation en cause soit revue dans un sens plus libéral.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4526. — 24 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962 a modifié les grades des inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints du Trésor et augmenté leurs indices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il souligne que les fonctionnaires, susindiqués, en activité, perçoivent leurs nouveaux traitements depuis plus d'un an. Par contre, les inspecteurs retraités attendent, depuis 16 mois, la parution d'un arrêté d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande s'il compte publier rapidement ce texte.

4527. — 24 août 1963. — M. Durbet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une donation, faite par une mère à sa fille née d'un premier lit, en biens de la deuxième communauté, avec l'autorisation préalable du deuxième mari donnée pour la seule validité de la donation, doit être, pour la perception des droits, considérée faite par la femme pour moitié et par le mari pour l'autre moitié, passible des droits au taux de 60 p. 100 sur cette moitié, alors que la mère, en constituant cette donation à titre préciputaire avec dispense de rapport à sa succession, a manifesté clairement son intention d'assumer seule cette libéralité. Il lui rappelle la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 14744 de M. Félix Gaillard (J. O. du 21 juin 1962, Débats parlementaires, A. N., p. 1820) dans laquelle il a répondu par l'affirmative à la même question, mais s'agissant du mari au lieu de l'épouse.

4528. — 24 août 1963. — M. Kroeple expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte du décret du 3 septembre 1956 qu'une société n'est passible de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme qu'à raison de voitures servant au transport de personnes appartenant à la société. Il lui demande de lui confirmer : 1° qu'une voiture de tourisme, classée dans la catégorie des voitures particulières, type de carrosserie conduite intérieure, n'est pas assujettie à la taxe, si ce véhicule sert à titre habituel au transport de marchandises faisant l'objet du négoce de la société ; 2° qu'il en est de même pour un même véhicule servant à réceptionner les clients ou fournisseurs de la société à l'exclusion des personnes appartenant à ladite société.

4529. — 24 août 1963. — M. Salaridine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les armateurs à la pêche sont frappés, depuis une ordonnance du 31 décembre 1958, d'une taxe spécifique sur les carburants de 1,60 F par hectolitre de gas-oil, dont le produit est destiné à alimenter le budget de l'établissement national des invalides de la marine. Cette taxe correspond en moyenne à une cotisation supplémentaire de 600 F par homme d'équipage et par an, ou à une cotisation supplémentaire de 12 points portant la cotisation de l'armateur à plus de 33 p. 100, ou encore à une charge en valeur absolue variant entre 15.000 et 20.000 F par an pour un chalutier. Or, il n'a jamais cessé d'être patent que cette taxe était une institution parfaitement malvenue et condamnable. En effet, elle n'est payée que par les armements à la pêche dont les navires sont obligatoirement dans les ports français. A l'inverse des autres taxes indirectes qui sont répercutées sur les clients, elle est à la charge unique de l'armateur. Par ailleurs, son incidence est indépendante des effectifs employés qui constituent le seul critère valable d'un régime de retraite. Enfin, il est parfaitement inadmissible que les armateurs français membres de la Communauté économique européenne paient le carburant plus cher que leurs partenaires du Marché commun. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de cette taxe.

4530. — 24 août 1962. — M. Lepeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : Mme veuve P... est décédée le 25 mai 1958. La déclaration de succession, afférente à un legs préciputaire consenti par la défunte, a été déposée le 20 mai 1959. Par lettre du 6 mars 1962, l'agent de l'enregistrement, chargé du contrôle des évaluations immobilières, fait connaître à la légataire que l'estimation donnée au domaine rural, objet du legs susvisé, est notoirement insuffisante et invite l'intéressée à « faire parvenir, sans retard, tous arguments relatifs à l'estimation litigieuse » et des propositions. Par lettre du 14 mars 1962, la légataire précise que l'évaluation a été faite conformément à un rapport d'expertise confirmé par un ingénieur des eaux et forêts. Par lettre

du 27 avril 1962, l'agent de la régie fait connaître que de « nombreuses transactions, dont les chiffres sont en possession du service, sont intervenues à des prix, au mètre carré, élevés » (mais sans donner aucun de ces chiffres), et demande à nouveau à l'intéressée de lui soumettre des propositions de rehaussement d'évaluation, susceptibles d'être raisonnablement proposées à l'approbation de M. le directeur des domaines de... ». Par lettre du 11 mai 1962, la légataire ne fait que confirmer les termes de celle susvisée en date du 14 mars. L'intéressée est citée devant la commission de conciliation par avis du 14 mai 1962. La réunion de ladite commission est ultérieurement renvoyée à deux reprises par l'administration « eu égard à l'insuffisance des éléments d'appréciation alors en sa possession », ce qui contredit formellement la lettre du 27 avril. Il lui demande : 1° si les errements de l'agent de l'enregistrement ne lui paraissent pas en contradiction formelle avec les nombreux textes administratifs qui prévoient que les agents de contrôle doivent indiquer aux contribuables l'estimation qu'ils jugent devoir retenir (circulaire du 14 juin 1879, BO I 6543 et 7923 II, réponse du secrétaire d'Etat aux finances du 3 avril 1955) ; 2° s'il n'estime pas, l'administration n'ayant jamais indiqué ni verbalement, ni par écrit, le montant de l'évaluation retenue par elle, et le contribuable n'ayant jamais en conséquence refusé d'admettre celle-ci, que la tentative d'accord amiable prévue par l'article 1897 du C. G. I. (ainsi que par la circulaire du 13 février 1922, les instructions 3810, paragraphe 14, et 3860, paragraphe 18) n'a pas eu lieu, que la citation susénoncée est nulle et que la prescription triennale est donc acquise.

4531. — 24 août 1962. — M. Lecornu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les exemples suivants : un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 F. Marié sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit : 18.000 F (abattement de 20 %) = 80 % = 14.400 F de revenu taxable passible de : 14.400 F : 2 parts = 7.200 F. — 5 % / 2.400 F = 120 F ; 15 % / 1.600 F = 240 F ; 20 % / 2.750 F = 550 F ; 25 % / 1.450 F = 112,50 F. — Soit au total : 1.022,50 F × 2 parts = 2.045 F, à déduire 5 % en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. — Reste à solder : 1.325 F.

Par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale — n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire — voit ses impôts calculés de la manière suivante : propriétés foncières non bâties : 8.000 F ; placements hypothécaires, 10.000 F. Le revenu taxable sera : terres 8.000 F, abattement de 20 %, reste 80 % ou 6.400 F ; hypothèques : 10.000 F, néant. Totalité : 10.000 F. — Soit au total : 16.400 F.

Marié, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt calculé comme suit : 16.400 F : 2 parts = 8.200 F. — 5 % / 2.400 F = 120 F ; 15 % / 1.600 F = 240 F ; 20 % / 2.750 F = 550 F ; 25 % / 1.450 F = 362,50 F. — Soit au total : 1.272,50 F × 2 parts = 2.545 F.

Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 F d'où un demi décliné, soit 5 % en sus, 127,25 ; taxe complémentaire/revenus fonciers : 6.400 F — 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 %, 204 ; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 % = 600 F. — Total à payer : 3.476,25 F.

La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables.

4532. — 2 août 1963. — M. Juszkiewski fait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la question écrite n° 14839, qui a fait l'objet d'une première réponse le 8 juin 1962 et d'une seconde réponse le 11 août 1962, n'avait nullement pour objet de savoir comment les bénéficiaires de droits communément appelés « usages » pouvaient se procurer un titre prouvant l'existence et l'étendue de ces droits, puisqu'elle en admettait l'impossibilité, mais demandait seulement si, en raison de cette impossibilité reconnue, ces droits devaient ou pouvaient faire l'objet des attestations notariées prévues par le décret du 4 janvier 1955, à la suite du décès de leurs titulaires. L'article 3 de ce décret admet « que tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques « peut être publié » si le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession ou si le titre du disposant ou dernier titulaire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ». La question posée a uniquement pour objet de connaître si les droits d'usage doivent ou peuvent être publiés lorsque leur nature et leur étendue ne peuvent être précisées, mais ont été acquis et se sont exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, et notamment lorsque la désignation de ces droits serait faite sous cette forme dans l'acte à publier : « Tous droits que le défunt (ou le vendeur) peut avoir acquis par titres, usages ou prescription antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956 sur la parcelle cadastralement désignée ainsi qu'il suit : Commune de... section... n°... illeudit... surface... nature... qui ne figure pas aux états matriciels au compte du défunt (ou du vendeur) mais au compte de la commune de... sur laquelle elle se situe. Sans garanties de la

part du vendeur (s'il s'agit d'une vente). Ces transmissions ou mutations n'emportant pas, par elles-mêmes, mutation cadastrale des parcelles soumises à usages, il lui demande s'il y a lieu, en cas de publication, de produire les extraits cadastraux modèle 1, 2 ou 3.

4533. — 24 août 1963. — M. Weber demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelle mesure et à quelles conditions une personne, invalide à 80 p. 100 (titulaire de la carte d'invalidité de la préfecture) et célibataire, pourrait bénéficier d'une part sur la pension de réversion de fonctionnaire des finances dont la mère est titulaire, au décès de celle-ci ; 2° la mère de cette personne invalide étant d'autre part titulaire d'une pension de veuve de guerre ; si la part pouvant revenir à sa fille invalide sur sa pension de réversion des finances pourrait être cumulée avec une part lui revenant de la même façon sur sa pension de veuve de guerre.

4534. — 24 août 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux Français d'Algérie, rapatriés dans la métropole, ont créé des commerces ou des industries ou en ont fait l'acquisition. D'un autre côté, ces Français d'Algérie ont, pour la plupart, abandonné leur patrimoine situé en Algérie, notamment les commerces ou les industries dont ils étaient propriétaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir en matière strictement fiscale, pour la taxation de leurs bénéfices réalisés en France dans les industries ou commerces cités plus haut, des mesures de faveur pour tenir compte des pertes considérables subies par ces Français repatriés.

4535. — 24 août 1963. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes qui confient au service des ponts et chaussées la gestion et la surveillance de leur réseau routier, doivent verser des rémunérations calculées suivant l'article 5 bis de l'arrêté du 28 avril 1949, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 1961. Ce même article traite des indemnités que les communes peuvent attribuer aux conducteurs T.P.E. (ex-conducteurs de chantiers). Cette façon de procéder est très regrettable car, à la suite du reclassement de la voirie communale, les municipalités souhaitent que les indemnités versées au service des ponts et chaussées constituent un tout susceptible de satisfaire les rémunérations de l'ensemble du service. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette question, ce qui aurait en même temps le mérite d'apporter une solution au différent extrêmement sérieux soulevé par les conducteurs de chantiers, différend qui porte sur leur rémunération pour les travaux qu'ils effectuent sur la voie communale, et qui pourrait porter un grave préjudice aux communes.

4536. — 24 août 1963. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un ancien déporté de la Résistance, grand invalide 100 p. 100, plus 30 degrés, est automatiquement exonéré de la taxe annuelle sur les appareils de télévision ; 2° si l'épouse de cet invalide, mariée sous le régime de la séparation des biens, peut être imposée séparément, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les biens qui lui appartiennent en propre.

## INDUSTRIE

4537. — 24 août 1963. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître si toutes précautions et mesures utiles sont ou seraient prises pour assurer un approvisionnement normal en charbon des foyers domestiques, des collectivités publiques et des communautés, au cours de l'hiver prochain, pour le cas où sa rigueur et sa durée seraient celles de l'an dernier.

## INTERIEUR

4538. — 24 août 1963 — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile des employés municipaux, principalement ceux des services administratifs, rapatriés d'Algérie. Malgré leur bonne volonté, ils n'ont pu trouver à se reclasser dans les services municipaux de la métropole. Etant donné la situation déficitaire de certaines catégories de personnels des services préfectoraux, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer ces fonctionnaires municipaux d'Algérie dans le corps des fonctionnaires préfectoraux.

4539. — 24 août 1963 — M. Jean Valentin signale à M. le ministre de l'intérieur que la tranquillité publique, surtout pour les personnes âgées et les malades, est souvent troublée dans les agglomérations par le bruit grandissant des moteurs qui équipent les véhicules modernes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les fabricants soient tenus de livrer aux usagers des moteurs plus silencieux.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4540. — 24 août 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion soulevée parmi les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat par les projets prêtés récemment par la presse à ses services, et selon les

quels des autorisations seraient données aux aides soignantes, leur permettant de pratiquer certains soins infirmiers en dehors du milieu hospitalier. Une telle mesure, si elle était appliquée, alignerait pratiquement les aides soignantes, pourvues d'une formation rudimentaire, sur les infirmières diplômées d'Etat, puisqu'elles pourraient exercer sous leur propre responsabilité et signer des feuilles de sécurité sociale; elle entraînerait une dégradation regrettable d'un diplôme sanctionnant des études et une formation difficile et sérieuse, et, finalement, nuirait gravement, en supprimant la garantie des soins donnés, à la population et particulièrement aux populations rurales. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, pour suppléer au manque d'infirmiers et d'infirmières, de revaloriser le diplôme d'Etat, en prévoyant l'amélioration des salaires et honoraires de ses titulaires, ce qui permettrait sans doute d'attirer des vocations plus nombreuses vers cette profession.

4541. — 24 août 1963. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte rendre publiques, dans les plus brefs délais, les résultats de l'enquête administrative entreprise à la suite des regrettables incidents survenus ces jours derniers à l'hôpital Beaujon, lorsque plusieurs internes ont simulé une opération (greffe d'un membre) et alerté la R.T.F. Le retentissement de cette plaisanterie de fort mauvais goût et les fallacieux espoirs qu'elle a fait naître auprès de certaines victimes de récents accidents sont de nature à justifier des sanctions devant être portées à la connaissance du public, afin d'éviter le retour d'aussi fâcheuses initiatives.

#### TRAVAIL

4542. — 24 août 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail qu'une société industrielle métallurgique, ayant déposé son bilan, s'est trouvée gérée par un administrateur judiciaire qui a procédé le 10 juillet 1962, au licenciement de l'ensemble du personnel. La grande majorité des salariés ont ensuite bénéficié, à partir de la fin août 1962, d'un réembauchage par une nouvelle société qui était titulaire d'un contrat de location-gérance et qui a poursuivi l'activité de l'ancienne société jusqu'à la date de la liquidation définitive. Cette dernière est intervenue le 18 juin 1963 sous la forme d'un concordat homologué et définitif. Suivant les termes de son contrat de location-gérance, la nouvelle société a cessé son activité peu après le concordat et a procédé, le 31 juillet 1963, au licenciement du personnel réembauché par elle. Les anciens salariés de la première société n'ont pas fait état, au moment de leur licenciement du 10 juillet 1962, de leurs créances en indemnités de congédiement prévues par la convention collective de la métallurgie, et il ne semble pas que l'administrateur judiciaire ait inscrit ces créances parmi celles qui devaient être prises en considération au moment de l'établissement du concordat. D'autre part, la deuxième société, en tant que locataire-gérante, a précisé dans ses contrats de réembauchage que ceux-ci étaient à durée limitée et qu'il s'agissait bien de nouveaux contrats de travail, l'ancienneté antérieure n'étant pas prise en considération. De ce fait, les salariés licenciés n'ont été pris en charge ni par la première société au moment de sa liquidation, ni par la seconde à la fin de sa gérance. Il lui demande: 1° comment il est possible de mettre un terme à cette situation particulière qui cause un préjudice certain et le plus souvent très grave aux intéressés dont beaucoup ont plus de vingt ans et parfois même quarante ans d'ancienneté; 2° qui doit, en définitive, payer ces indemnités dont le principe n'est pas contestable.

4543. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quelle est la liste des communes de la zone de Lacq auxquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 29 août 1962 concernant le taux d'abattement applicable au calcul des prestations familiales et s'il compte en faire bénéficier les communes qui se trouvent jusque-là exclues.

4544. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quel est le montant des remboursements opérés par la sécurité sociale au titre des pratiques de réadaptation fonctionnelle dans les établissements de thalassothérapie.

4545. — 24 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail quel est le montant des remboursements opérés par la sécurité sociale dans les établissements de thalassothérapie, par établissement et par nature d'actes médicaux.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4546. — 24 août 1963. — M. Cermois rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports, sa question n° 1962, du 30 mars 1963, par laquelle il faisait état du vœu émis par la commission de classement de l'établissement national des invalides qui, considérant le glissement du taux des pensions de l'E.N.I. par rapport à l'évolution moyenne du niveau de vie français, recommandait l'amélioration d'une catégorie de marins actuellement classés de la troisième à la septième catégorie. Par ailleurs, un groupe de travail, constitué sous l'égide de M. le secrétaire général à la marine pour donner son avis sur le vœu adopté par le conseil supérieur de l'E.N.I.M., a déposé un rapport qui envisage favorablement, et ce, dans un premier temps, une augmentation de 10 p. 100 des salaires forfaitaires des sept premières catégories. De

plus, un protocole d'accord vient d'être signé entre les organisations syndicales de marins et d'officiers, et le comité central des armateurs de France, qui prévoit l'attribution d'une prime mensuelle fixe d'attente de l'ordre de 51 F pour les matelots, 54 F pour la maistrance, 86 F pour les lieutenants, et hiérarchisée pour les officiers d'un grade plus élevé, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963. Il lui demande: 1° quelle suite il entend donner aux conclusions des travaux de différentes commissions concernant la situation des catégories 3 à 7; 2° quelles mesures il entend prendre pour, d'une façon générale, faire jouer l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifié par la loi du 22 septembre 1948), et dégager à cet effet les crédits nécessaires.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

2888. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, dans son discours prononcé en fin d'après-midi du 14 mai 1963, il a omis de parler de la pénible situation faite depuis des années aux Français et aux Français classés « économiquement faibles ». Les Français et les Français classés économiquement faibles subissent la rigueur d'un plafond de ressources qui reste très bas: 1.320 F par an. Beaucoup d'entre eux ne peuvent bénéficier de la carte sociale des économiquement faibles ou s'en voient retirer le bénéfice quand ils dépassent ce maigre plafond même s'ils ont possédé la carte sociale des économiquement faibles pendant des années. Or, un tel retrait entraîne automatiquement la suppression de l'assistance médicale gratuite à domicile. Vu la hausse constante du coût de la vie, vu aussi la longue période au cours de laquelle le plafond des ressources des économiquement faibles est resté bloqué à un taux très bas, il lui demande: 1° s'il ne pense pas que le plafond de ressources devrait être relevé jusqu'à atteindre le double de celui qui est établi, c'est-à-dire 2.640 francs par an pour une personne seule; 2° ce que le Gouvernement compte décider à ce sujet. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le blocage depuis plusieurs années du plafond de ressources au-delà duquel la carte sociale d'économiquement faible ne peut être attribuée, n'a pas, en règle générale, pour effet de priver des avantages attachés à celle-ci, les personnes âgées dont les prestations ont été relevées. En effet, ces avantages sont prévus par des réglementations diverses dont le champ d'application est indépendant de celui de la carte sociale. Il en est ainsi, notamment, en matière d'aide médicale et le retrait de la carte n'entraîne pas automatiquement la suppression de cette forme d'aide sociale. Néanmoins, le Gouvernement étudie actuellement les adaptations qu'il serait nécessaire d'apporter, soit au régime de la carte sociale, soit aux réglementations particulières rappelées ci-dessus, afin que les relèvements des prestations de vieillesse décidées récemment n'aient pas pour effet de priver les économiquement faibles de certains avantages.

3753. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il compte prendre pour faire en sorte que le déclenchement des grèves dans les services publics cesse de désorganiser gravement et périodiquement la vie de la nation, comme ce fut le cas le 27 juin 1963 dans les transports parisiens. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics a été publiée au Journal officiel du 2 août 1963.

3757. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre: 1° s'il peut lui fournir des précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur concernant le classement des cours d'eau, projets qui ont été établis par la commission de l'eau, créée au sein du commissariat général au plan, et s'il est exact que cette réforme tendrait à classer les cours d'eau en quatre catégories, selon leur degré de pollution, l'une de ces catégories n'étant pas protégée contre la pollution, puisque les dispositions de l'article 434 du code rural n'y seraient plus appliquées; 2° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de diminuer la lutte contre la pollution des cours d'eau, il convient au contraire de la renforcer, en obligeant les industries à utiliser les moyens techniques modernes permettant l'épuration des eaux résiduaires, cela dans le but de sauvegarder à la fois nos richesses piscicoles, touristiques et sportives et de respecter les exigences de l'hygiène publique; 3° si le projet de réforme dont il s'agit sera soumis au vote du Parlement ou si, au contraire, le Gouvernement envisage de procéder à cette réforme par voie réglementaire. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre les pollutions a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement se propose de demander l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au début de la session d'octobre.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

4059. — M. Lecocq demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes: a) Quel est le sort réservé aux cotisations que bon nombre de rapatriés ont

versées à une caisse d'assurance vieillesse au Maroc ou en Algérie, avant leur retour en France; b) Si ces mêmes rapatriés peuvent espérer soit récupérer un jour ces cotisations, soit jouir de la retraite en vue de laquelle ces cotisations ont été versées. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: en ce qui concerne les retraites de base du régime général, les règles de coordination définies par le décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 et l'arrêté gubernatorial du même jour sont toujours en vigueur. Au regard des régimes complémentaires, le paragraphe IV de l'article 14 de la loi de finances n° 63-268 du 2 juillet 1963 définit les principes tendant à intégrer les rapatriés dans les institutions françaises servant de tels avantages lorsqu'ils en bénéficiaient auprès d'institutions algériennes. Certaines difficultés subsistent toutefois dans ce domaine, en raison des destructions considérables qu'ont subies au cours du premier semestre 1962 les diverses caisses algériennes, et qui rendent très difficiles les reconstitutions de carrières de nombreux bénéficiaires. Le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes n'a pas compétence pour répondre à cette question en ce qui concerne le Maroc.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3991. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 366 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote d'un quartier historique à Venise, sous les auspices et avec l'assistance financière du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1963. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer dès maintenant sur l'objet de la recommandation n° 366 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe visant à la restauration d'un quartier historique de Venise. Ce projet pose une question de principe importante que le Conseil de l'Europe aura à examiner, touchant sa capacité, en matière financière notamment, de mettre en œuvre une coopération pour la sauvegarde des monuments et sites en péril. Un comité ad hoc doit se réunir en 1964, dans le cadre du Conseil de l'Europe, pour étudier les problèmes de coopération éducative, scientifique et culturelle, à la lumière des résultats obtenus pendant les deux dernières années d'activité du conseil de coopération culturelle. A cette occasion, se posera la question du développement des activités du conseil de coopération culturelle et de l'augmentation éventuelle de ses ressources. C'est alors que pourra être utilement examinée la suite à donner à des projets tels que celui qui fait l'objet de la recommandation 366.

4053. — M. Litoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que connaissent des fonctionnaires ayant servi en Tunisie pour obtenir, des autorités tunisiennes, les documents administratifs qui leur sont nécessaires pour faire valoir en France certains droits. Il lui signale en particulier le cas d'un fonctionnaire de police ayant demandé en avril 1961, par l'intermédiaire de notre ambassade à Tunis, l'acte réglementaire le concernant et consacrant la décision arrêtée par la commission centrale prévue par l'article 3 du décret beylical du 19 novembre 1953. Cette pièce est indispensable au demandeur pour lui permettre de bénéficier des bonifications prévues en faveur des combattants volontaires de la résistance. En juin 1961, l'ambassade de France en Tunisie faisait savoir à l'intéressé qu'elle n'avait pu obtenir le document demandé. Il n'a actuellement pas reçu celui-ci. Il lui demande quelle intervention il envisage pour que puissent être délivrées, par les autorités tunisiennes, les pièces administratives dont la non-présentation lèse gravement ceux qui les ont demandées. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Les fonctionnaires qui n'auraient pu obtenir une ampliation des décisions réglementaires prononcées par le Gouvernement tunisien après consultation de la commission centrale prévue par le décret beylical du 19 novembre 1953, doivent signaler le fait au ministre des affaires étrangères, service du reclassement (23, rue La Pérouse, Paris (16<sup>e</sup>)) qui entreprendra toutes démarches utiles à l'effet de leur faire délivrer ces documents. Les agents qui n'ont pas, en Tunisie, fait l'objet d'une décision réglementaire, malgré l'avis émis par la commission susvisée, ne peuvent que se prévaloir des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Ce décret permet aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens n'ayant pu bénéficier des bonifications prévues en faveur des combattants volontaires de la résistance, d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.

#### AGRICULTURE

421. — M. Emile Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une jeune fille qui, employée chez un libraire, est titulaire d'un contrat d'apprentissage d'apprentie vendeuse, lequel contrat prévoit un certain nombre d'heures de cours théoriques. L'intéressée a suivi très régulièrement les cours par correspon-

dance d'un centre régional de documentation pédagogique, et une attestation du directeur de ce centre a été transmise à la caisse d'allocation familiales agricoles chargées du paiement des allocations à la famille de cette jeune fille. Bien que les cours du centre régional de documentation pédagogique constituent une véritable scolarité, la caisse d'allocation familiales hésite à verser les prestations, estimant que les conditions requises pour que l'intéressée ait la qualité d'apprentie ne sont pas remplies. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, comportant mi-apprentissage non agricole et mi-scolarité, les prestations familiales ne doivent pas être versées. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant qui, selon les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946, est placé en apprentissage dans les conditions fixées par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et par l'article 90 du code de l'enseignement technique. L'enfant doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage et suivre avec assiduité des cours professionnels où lui est donnée la formation théorique et générale complémentaire de la formation pratique reçue en application de son contrat. La fréquentation des cours professionnels peut être remplacée par l'inscription à des cours par correspondance susceptibles de permettre à l'apprenti d'acquérir les connaissances générales et techniques qui lui sont nécessaires pour l'exercice de la profession à laquelle il se destine. Seule, en principe, la caisse compétente en matières d'allocation familiales peut apprécier dans chaque cas particulier si les conditions sont remplies.

1266. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment se répartissent les déclarations de récolte des producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quel est le nombre d'entre eux ayant, en 1962, fait une déclaration portant sur: 1 hectolitre à 10 hectolitres; 10 hectolitres à 20 hectolitres; 20 hectolitres à 50 hectolitres; 50 hectolitres à 100 hectolitres; 100 hectolitres à 250 hectolitres; 250 hectolitres à 500 hectolitres; 500 hectolitres à 1.000 hectolitres; 1.000 hectolitres à 3.000 hectolitres; 3.000 hectolitres à 5.000 hectolitres; 3° pour chacune de ces neuf catégories de déclarants, quelle a été la quantité de vins doux naturels produite. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1° Les déclarations de récolte se répartissent entre 12 crus d'appellation d'origine contrôlée: Banyuls, Maury, Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rivesaltes, Muscat de Rivesaltes, Rasteau, Frontignan, Lunel, Miraval, Saint-Jean-de-Minervois, Beaume de Venise. L'appellation « Grand Roussillon » reste une appellation régionale, appliquée à des V. D. N. des crus de Maury, Côtes d'Agly, Côtes de Haut-Roussillon, Rivesaltes, lorsqu'il y a mélange entre vins de ces crus, soit à la propriété, soit dans les chais commerciaux. 2° et 3°:

CATEGORIE	NOMBRE de déclarants.	PRODUCTION
0-10 hectolitres .....	4.794	26.682,66
10-20 hectolitres .....	3.498	52.543,47
20-50 hectolitres .....	4.149	130.368,39
50-100 hectolitres .....	1.679	116.673,13
100-250 hectolitres .....	737	110.704,69
250-500 hectolitres .....	173	60.337,56
500-1.000 hectolitres .....	53	35.600,05
1.000-3.000 hectolitres .....	26	35.507,02
3.000-5.000 hectolitres .....	Néant.	

2607. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la production lors de la dernière récolte: a) des raisins de table; b) des raisins secs; c) des moûts de raisin; d) des jus de raisin. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — a) Production des raisins de table. — Les renseignements chiffrés établis par les directeurs de services agricoles donnent un chiffre total de 3.117.000 quintaux; b) production des raisins secs. — La production française des raisins secs est très faible, de l'ordre de quelques centaines de kilogrammes; elle est encore du domaine de l'expérimentation et des recherches; c) production des moûts de raisin. — Le mout n'étant pas un produit « fini » mais destiné à être transformé ne donne pas lieu à l'établissement de statistiques par le service des contributions indirectes. Les déclarations de récolte confondent le chiffre des vins et des moûts non fermentés; par suite aucun chiffre ne peut être donné en réponse à la question posée; d) jus de raisin. — Il en est de même pour les jus de raisin qui, conservés en cuve, sortent au fur et à mesure des besoins et donnent lieu, par conséquent, à des déclarations successives. La statistique de la production du jus de raisin afférent à une récolte déterminée n'est donc possible que douze mois après cette récolte. Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au 31 mars 1963 les déclarations de sortie de cuve ont totalisé 426.417 hectolitres. Il y a lieu de noter que le rapport des contributions indirectes publié en fin d'année indique, en prévision, un chiffre total de jus de raisin pour cette récolte, de 800.300 hectolitres. Néanmoins, il y a lieu d'indiquer que le montant des sorties de cuves de jus de raisin du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 31 mars 1962 a été de 425.898 hectolitres (chiffre proche de celui précédemment cité) et que le total des sorties de cette campagne n'a atteint que 614.000 hectolitres.

**3746.** — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° combien de projets de construction, d'agrandissement et de modernisation de caves coopératives ont été étudiés, agréés et subventionnés au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, pour le département des Pyrénées-Orientales, et quelles sont les communes intéressées ; 2° quels sont les projets similaires à l'étude actuellement dans ses services, et quelles sont les communes intéressées. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — 1° Projets de construction, d'agrandissement et de modernisation de caves coopératives qui ont été étudiés, agréés et subventionnés au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, pour le département des Pyrénées-Orientales :

ANNÉES	NOMBRE de projets.	COMMUNES INTERESSÉES
1952.....	9	Alénya, Cabestany, Clair, Estagel, Montner, Néfiach, Saint-Estève, Saint-Nazaire, Sournia.
1953.....	6	Baixas, Banyuls-sur-Mer, Cassagnes, Cerbère, Collioure, Pollestres, Port-Vendres, Prats-de-Sournia, Vingrau.
1954.....	5	Bompas, Peyrestortes, Saint-André, Saint-Martin, Vingrau.
1955.....	11	Baixas, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Cerbère, Estagel, Peyrestortes, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Pol-de-Fenouillet.
1956.....	1	Rivesaltes.
1957.....	15	Banyuls-dels-Aspres, Calca, Cerbère, Corneilla-de-la-Rivière, Estagel, Espira-de-l'Agry, Fourques, Lansac, Maury, Montner, Passa, Pézilla-de-la-Rivière, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Nazaire, Thuir.
1958.....	7	Bages, Banyuls-dels-Aspres, le Boulou, Fourques, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque.
1959.....	18	Alénya, Argelès-sur-Mer, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, le Boulou, Estagel, Fourques, Montalba-le-Château, Opoul, Ponteilla, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Terrats, Tréviach, Villelongue-de-la-Salanque.
1960.....	6	Cabestany, Corbère-les-Cabanès, Néfiach, Port-Vendres, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille.
1961.....	28	Ansignan, Argelès-sur-Mer, Canohès, Clair, Cerbère, Elne, Estagel, Millas, Montalba-le-Château, Passa, Perpignan, Pla, Pollestres, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Cyprien, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, le Vivier.
1962.....	43	Bages, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, le Boulou, Cabestany, Canet, Cases-de-Pènes, Céret, Collioure, Estagel, Felluns, Latour-de-France, les Masos, Maury, Montalba-le-Château, Montner, Néfiach, Pézilla-de-la-Rivière, Rasiguères, Rivesaltes, Rodés, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salèilles, Salses, Sournia, Tarerach, Tautavel, Thuir, Torrelles, Toulouges, Trilla, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, Vingrau, le Vivier.

2° Projets similaires actuellement à l'étude : 74.

Communes intéressées. — Alénya, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bompas, Calca, Canet, Cases-de-Pène, Cassagnes, Caudiès-de-Fenouillèdes, Cerbère, Céret, Clair, Collioure, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agry, Espira-du-Confient, Estagel, Felluns, Fosse, Fourques, Latour-de-France, Lesquerde, Marquixanes, Maury, Millas, Montner, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pla, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rasiguères, Rivesaltes, Rodés, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salèilles, Salses, Sournia, Tarerach, Tautavel, Thuir, Torrelles, Toulouges, Trilla, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, Vingrau, le Vivier.

**3747.** — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que ces dernières années il a été beaucoup question de gîtes ruraux, réalisés avec des subventions d'Etat. La généralisation des gîtes ruraux peut rendre de grands services pour empêcher certains villages de mourir trop tôt et aussi pour permettre le développement de séjours familiaux en montagne, à des conditions relativement abordables. Un département comme celui des Pyrénées-Orientales, aux vertus climatiques bien connues, pourrait servir de test dans la création de gîtes ruraux. Les petits villages de montagne, progressivement privés de leurs jeunes habitants du fait de la précarité des

revenus agricoles, remplissent les conditions nécessaires pour donner un réel attrait aux gîtes ruraux. Il lui demande : 1° quelle est sa politique au sujet des gîtes ruraux ; 2° combien de gîtes ruraux ont été réalisés dans toute la France, au cours des trois dernières années ; 3° quelles sommes globales l'Etat a consacrées à la réalisation des gîtes ruraux ; 4° combien de gîtes ruraux ont été réalisés dans les Pyrénées-Orientales, au cours de la même période de trois ans et quelle somme globale l'Etat leur a consacrée ; 5° dans quelles localités des Pyrénées-Orientales on a déjà réalisé des gîtes ruraux ; 6° combien de demandes de réalisation de gîtes ruraux en provenance des Pyrénées-Orientales sont à l'étude dans ses services en ce moment. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les subventions accordées par le ministre de l'agriculture pour l'aménagement de gîtes ruraux sur des exploitations agricoles le sont avant tout dans des départements à vocation touristique bien affirmée (mais que n'encombre pas déjà une clientèle de « vacanciers »), dont l'équipement hôtelier est insuffisant, sinon inexistant, et où l'amélioration de l'habitat rural est de nature à enrayer la désertion des campagnes en procurant aux agriculteurs des ressources complémentaires qu'ils tiront de la location de leurs locaux et de la vente directe de leurs produits. C'est le cas notamment des Pyrénées-Orientales, où les crédits ont été accordés pour ce genre de réalisations depuis plusieurs années déjà. Les chiffres ci-dessous témoignent de l'importance des travaux réalisés dans ce domaine avec le concours financier du ministre de l'agriculture pendant les trois dernières années.

#### France entière.

	Nombre de gîtes subventionnés.	Montant des subventions.
1960.....	1.010	2.786.327
1961.....	1.263	3.608.453
1962.....	1.071	3.222.259

La légère diminution constatée en 1962, par rapport à 1961, est compensée par une augmentation de crédits accordés pour la réalisation de gîtes ruraux communaux.

#### Département des Pyrénées-Orientales.

	Nombre de gîtes subventionnés.	Montant des subventions.
1960.....	32	112.900
1961.....	35	120.000
1962.....	28	80.000

Le chiffre légèrement inférieur de 1962 traduit sur le plan local la tendance indiquée ci-dessus sur le plan national. Au 31 décembre 1962, cinq affaires étaient en cours d'instruction dans le département des Pyrénées-Orientales, et cinq autres affaires étaient en attente de subvention. L'octroi de l'aide financière accordée au titre de l'habitat rural étant désormais complètement déconcentrée, il appartiendra à M. le préfet des Pyrénées-Orientales de consacrer aux gîtes ruraux sur le crédit global mis à sa disposition la part qui lui semblera nécessaire. Les régions du département dans lesquelles des gîtes ruraux ont été réalisés sont les suivantes : a) la Cerdagne et le Capcir ; b) les hautes vallées du Tech et de la Têt ; c) certains villages de la région des Albères et non loin de la côte rocheuse ; d) quelques agglomérations de la plaine du Roussillon ou de son pourtour immédiat.

**3902.** — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture si le genre d'un cultivateur, demeurant et travaillant avec ses beaux-parents et ne possédant ni bâtiment d'habitation ou d'exploitation, ni cheptel vif et mort, mais seulement deux hectares de terrain, peut être considéré comme exploitant agricole, du fait qu'il paie une cotisation pour son assurance vieillesse. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Dans le cas où elle exerce son activité principale sur l'exploitation de ses beaux-parents, la personne en cause doit être considérée comme membre de la famille de l'exploitant — ou aide familial — au regard des législations de mutualité sociale agricole. Lorsqu'il n'a pas la qualité de salarié, le membre de la famille de l'exploitant donne lieu à versement de cotisations personnelles au titre des régimes d'assurance maladie, maternité et invalidité et d'assurance vieillesse des personnes non salariées (articles 1106-6 et 1123 a) du code rural). La mise en valeur de terres pour son propre compte doit, en principe, l'assujettir en outre au paiement de cotisations cadastrales d'assurance vieillesse et de prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 1110 du code rural et le décret n° 59-304 du 14 février 1959. Toutefois, il est précisé que la qualification juridique, au regard des législations sociales, ne pourrait valablement être faite qu'après une analyse des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'ensemble de l'activité professionnelle et compte tenu, notamment, de l'importance respective des deux exploitations.

**3929.** — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les quantités de pêches, d'abricots et de cerises qui ont été expédiées en 1962 et en 1963 : a) Dans la République fédérale allemande ; b) Dans chacun des autres pays du Marché commun ; c) Dans les autres pays. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire sont exprimées par les tableaux suivants en ce qui concerne l'année 1962 :

## Exportations françaises. (Année 1962.)

## Cerise fraîches.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS EXPORTEES	
	En tonnes.	
République fédérale d'Allemagne.....	543	
Pays-Bas.....	58	
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	338	
Italie.....	Néant.	
Total pour pays du Marché commun.....	939	
Autres pays étrangers.....	440	
Total pour pays étrangers.....	1.379	
Total pour pays de la zone franc.....	48	
Récapitulation :		
Exportations françaises 1962.....	1.427	

## Exportations françaises. (Année 1962.)

## Abricots frais.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS EXPORTEES	
	En tonnes.	
République fédérale d'Allemagne.....	253	
Pays-Bas.....	Néant.	
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	99	
Italie.....	Néant.	
Total pour pays du Marché commun.....	352	
Autres pays étrangers.....	78	
Total pour pays étrangers.....	430	
Total pour pays de la zone franc.....	27	
Récapitulation :		
Exportations françaises 1962.....	457	

## Exportations françaises. (Année 1962.)

## Pêches, brugnons et nectarines à l'état frais non forcé.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS EXPORTEES	
	En tonnes.	
République fédérale d'Allemagne.....	927	
Pays-Bas.....	32	
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	472	
Italie.....	Néant.	
Total pour pays du Marché commun.....	1.431	
Autres pays étrangers.....	961	
Total pour pays étrangers.....	2.392	
Total pour pays de la zone franc.....	232	
Récapitulation :		
Exportations françaises 1962.....	2.624	

En ce qui concerne l'année 1963, les périodes normales d'expéditions ne sont pas terminées et, par ailleurs, les chiffres statistiques ne sont pas encore disponibles pour la première partie de la campagne. Les évaluations qui paraissent à la date du 20 juillet les plus probables sont les suivantes : cerises, 1.706 t ; abricots, 22.000 t ; pêches, 3.000 t.

3940. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les quantités de vin de consommation courante qui ont été expédiées en 1962 et en 1963 : a) Dans la République fédérale allemande ; b) Dans chacun des autres pays du Marché commun ; c) Dans les autres pays. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'année 1962 est présentée sous la forme du tableau suivant :

## Exportations françaises de vins de consommation courante 1962.

## A. — Vins ordinaires CC.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS EN HECTOLITRES		
	En bouteilles.	En fûts.	Totales.
République fédérale d'Allemagne...	20.277	629.560	649.837
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	777	95.845	100.622
Pays-Bas.....	682	56.295	56.977
Italie.....	413	317	730
Totaux partiels C. E. E.....	22.149	786.017	808.166
Autres pays étrangers.....	53.049	231.224	284.273
Totaux pays étrangers.....	75.198	1.017.241	1.092.439
Totaux pays zone franc.....	13.596	304.893	318.489
Récapitulation pour vins CC..	»	»	1.410.928

## B. — Vins vinés 13° au maximum.

PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS EN HECTOLITRES		
	En bouteilles.	En fûts.	Totales.
République fédérale d'Allemagne...	»	»	411
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	»	»	21.780
Pays-Bas.....	»	»	555
Italie.....	»	»	29
Totaux partiels C. E. E.....	»	»	22.775
Autres pays étrangers.....	»	»	39.153
Totaux pays étrangers.....	»	»	61.928
Totaux zone franc.....	»	»	233.199
Récapitulation pour vins vinés 13° au maximum.....	»	»	295.118

Il n'est pas possible de répondre à la deuxième partie de la question dont il s'agit, à savoir les quantités de vin de consommation courante exportées en 1963, étant donné la date de la question.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3097. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas particulièrement digne d'attention des parents de deux jeunes résistants fusillés dans la Vienne par l'occupant allemand, l'un à 22 ans, en septembre 1943, l'autre à 16 ans, en juin 1944. Les deux intéressés ont eux-mêmes été internés à plusieurs reprises, en France, sous l'occupation pour leurs activités de résistance à l'ennemi. Ils ont perçu le pécule correspondant. Les intéressés, habitant en France depuis 1924, se sont retirés en Italie en 1959 après une très grave maladie du mari et après l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de leur maisonnette de banlieue. C'est à Venise que le consul de France leur a remis la Légion d'honneur et les décorations attribuées à leurs fils. Or, les demandes de pensions du chef de leurs deux enfants morts pour la France qu'ils ont présentées, notamment le 13 août 1962, ont été rejetées en vertu des dispositions de l'article L 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et sous prétexte que l'Italie était en guerre avec la France. Il apparaît que l'application de l'article L 68 au cas d'espèce aboutirait à un déni de justice scandaleux puisque les ascendants, non seulement habitaient la France jusqu'à une date récente, mais ont été eux-mêmes persécutés sur le territoire français par les nazis. Il lui demande s'il entend, compte tenu du cas particulier dont il s'agit, donner satisfaction aux demandes de pension présentées par les intéressés. (Question du 31 mai 1963.)

**Réponse.** — L'article L 66 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et plus particulièrement le deuxième alinéa de cet article, prévoit l'attribution de pensions aux ascendants ressortissants de pays en guerre avec la France au moment du décès de leur fils, à condition notamment, que ceux-ci résident en France. Les dispositions précitées résultent non pas d'une mesure restrictive, mais bien au contraire d'une extension du droit à pension. En effet, sous le régime de la loi du 31 mars 1919, le droit à pension n'était en aucun cas ouvert aux ascendants de nationalité étrangère. La loi du 23 juillet 1921 a prévu l'attribution de pensions aux ascendants étrangers, dont les fils incorporés dans l'armée française sont décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, mais : 1° elle imposait à tous la condition de résidence en France ; 2° Elle excluait les ressortissants de l'une des nations en guerre avec la France de 1914 à 1919. L'article 54 de la loi de finances du 9 décembre 1927 a élargi ce texte par les deux modifications suivantes : a) d'une part, suppression de la condition de résidence pour les ascendants dont le droit était déjà prévu ; b) d'autre part, ouverture du droit à pension aux ascendants étrangers, ressortissants de l'une des nations en guerre avec la France de 1914 à 1919, à condition qu'ils résident en France. La loi du 3 août 1943 a adapté ces dispositions aux situations nées de la guerre 1939-1945 mais n'a pu qu'en conserver le sens, c'est-à-dire que la condition de résidence en France est toujours exigée des ascendants ressortissants d'une nation en guerre avec la France au moment du fait dommageable. Toutefois, ces derniers qui ne remplissent pas la condition de résidence en France et qui, pour cette seule raison, ne peuvent prétendre à pension, sont susceptibles d'obtenir des secours permanents d'un montant égal à la moitié de la pension d'ascendant. Le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire correspondant à cette situation, les instructions ont été données aux services pour qu'une aide immédiate et permanente soit attribuée.

**3808.** — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant : un artisan cordonnier du Mans (Sarthe), a reçu un ordre de réquisition le 10 mars 1943 au titre du travail obligatoire en Allemagne hitlérienne. L'intéressé s'est soustrait à la réquisition en se cachant pendant 17 mois dans son grenier, pièce de laquelle il n'est pas sorti de toute cette période. Par décision globale en date du 14 avril 1960, l'attribution du titre de réfractaire lui a été refusée au motif de : « L'intéressé n'ayant ni quitté sa résidence habituelle, ni vécu en marge des lois de Vichy, ne remplit pas les conditions imposées par l'article L 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Son recours gracieux a été rejeté le 7 janvier 1963, après avis de la commission nationale en date du 7 décembre 1962 pour le motif : « Postérieurement à sa réquisition, l'intéressé n'a pas quitté le siège de son activité. Il ne remplit donc pas les conditions imposées par l'article L 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Or, il résulte des dispositions de l'article L 296 précité que « sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944 : A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous : 1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre ». L'intéressé, s'il n'a pas quitté l'immeuble où se trouvaient sa résidence habituelle et le siège de son activité, d'une part, vécu en marge des lois de Vichy, notamment sans percevoir les cartes alimentaires, et, d'autre part, et surtout a volontairement abandonné son entreprise de cordonnerie, son activité artisanale, pour ne pas répondre à l'ordre de réquisition. Il paraît remplir dès lors les conditions exigées par l'article L 296, a 1) ; et ; B. — Pour l'attribution du titre de « réfractaire », il lui demande s'il entend présenter une nouvelle étude du dossier de l'intéressé et si, après vérification des éléments ci-dessus exposés, il compte faire rapporter la décision de rejet de la demande d'attribution du titre de réfractaire. (Question du 2 juillet 1963.)

**Réponse.** — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a prescrit un nouvel examen du dossier de l'artisan cordonnier du Mans qui désire obtenir la carte de réfractaire. Le ressort de ce nouvel examen que la décision de rejet prise après avis de la commission nationale est régulière et ne peut être infirmée. En effet, le fait pour l'intéressé d'être resté à son domicile n'est que secondaire dans le cas présent. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 1960, la notion de résidence n'a un caractère primordial que lorsque les intéressés n'exercent aucune activité. Dans ces conditions, le requérant, cordonnier à son domicile avant la réquisition, ayant décidé sur son formulaire de demande de carte de réfractaire avoir continué d'exercer son activité à la même adresse pendant la période au cours de laquelle il s'est soustrait à l'ordre de réquisition, ne peut bénéficier des dispositions de l'article L 296-1°, cité par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le seul fait d'avoir vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque, ne peut justifier l'attribution du titre de réfractaire — cette condition supplémentaire étant exigée de tous les postulants, donc de ceux qui ont d'abord et effectivement abandonné le siège de leur activité.

#### ARMEES

**3840.** — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de jeunes instituteurs actuellement sous les drapeaux terminent leur temps légal en octobre ou en novembre. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de libérer ces jeunes gens en septembre, compte tenu des difficultés que va provoquer la prochaine rentrée scolaire. (Question du 3 juillet 1963.)

**Réponse.** — Compte tenu de ce que le temps de service actif a été rétabli à son temps légal de 18 mois, toute décision tendant à prononcer des libérations anticipées au bénéfice de certaines catégories d'appelés aurait pour effet de porter les obligations d'activité des intéressés au-dessous de leur durée légale. Or, aux termes de la loi du 30 novembre 1950, une telle décision n'est prise que par le Gouvernement, dans la limite des trois derniers mois de service actif, sous réserve que le Parlement émette à son sujet un avis conforme. Seuls, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur, les cas sociaux particulièrement graves peuvent donner lieu à une mesure de mise en congé, quelques semaines avant l'expiration des obligations légales d'activité. La libération anticipée d'instituteurs ne peut donc, dans le cadre de la législation actuelle, être admise.

**3883.** — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des armées** que l'expansion des agglomérations urbaines, très rapide au cours de ces dernières années, s'est faite sur les parcelles disponibles vers la périphérie des villes. Le voisinage de casernes et d'installations militaires n'est, en général, pas incompatible avec la vie urbaine, sauf en ce qui concerne l'utilisation des stands de tir, dans lesquels l'instruction des recrues se fait à longueur de journée et parfois même de nuit. Il semble anormal de maintenir ces installations en pleine agglomération urbaine alors que la lutte contre le bruit s'avère plus nécessaire que jamais. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour mettre fin à cet état de choses si préjudiciable au confort et à la santé des habitants du voisinage. (Question du 4 juillet 1963.)

**Réponse.** — Pour concilier au mieux, d'une part, les besoins de l'armée, accrues en matière de tir par suite de l'augmentation massive des unités stationnées en métropole, et d'autre part, l'intérêt des populations urbaines gênées par l'utilisation des stands de tir, les mesures suivantes sont envisagées : 1° chaque fois que les ressources budgétaires le permettront, des travaux d'insonorisation seront réalisés sur les installations de tir situées dans les agglomérations ; 2° dans les cas particulièrement critiques et sur demande des autorités civiles intéressées, le département des armées sera disposé à étudier les possibilités de transfert des installations de tir, conformément à la procédure d'échange compensé, définie par la loi de finances pour 1958 (article 7) : « Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales obtiendront, pour des raisons d'intérêt général et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession après désaffectation ou changement d'affectation d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor pour être rattachées au budget de la défense nationale et des forces armées... Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation que les immeubles cédés... ». Dans le cas particulier des stands, les compensations financières seront donc évaluées de façon à permettre à l'armée de reconstruire le potentiel perdu sur un terrain fourni par l'administration ou la collectivité civile intéressée en échange de l'abandon de l'installation en cause et de son terrain d'assiette. 3° Dans la réalisation du programme de construction de stands prévu pour les années à venir, il sera tenu le plus grand compte de l'intérêt des populations riveraines. C'est ainsi que les stands à grand débit, permettant le tir aux armes automatiques, seront implantés sans exception à l'écart des agglomérations et en dehors des zones retenues aux plans locaux d'urbanisme.

**4008.** — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre d'établissements de la défense nationale (guerre) ont été amenés depuis de nombreuses années, en raison de l'insuffisance des effectifs en personnel de bureau, à utiliser en cette qualité, du personnel ouvrier des groupes II et III. Ces derniers ont ainsi acquis dans leur emploi, une expérience et une qualification qui permettent de les classer dans la catégorie d'employé de bureau et même dans certains cas, dans celle de comptable qualifié. Quelques-uns de ces agents se sont présentés aux différents concours d'agent de bureau aux écritures, mais ils n'ont pu réussir, ayant dû entrer en compétition avec des concurrents plus jeunes, dont l'instruction générale était supérieure à la leur, ou plus récente. Etant donné que la loi de finances pour 1963 comporte de très importants abattements de crédits au chapitre 31-31, affecté à la rémunération des personnels civils de l'Etat « ouvriers » du département des armées : il lui demande si, par analogie avec les dispositions de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 qui a autorisé à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, les infirmiers non diplômés de l'Etat, qui pouvaient justifier d'un certain nombre d'années d'exercice de la profession, il n'envisage pas d'accorder aux ouvriers et ouvrières des groupes II et III du département de la guerre qui ont exercé un emploi de bureau pendant cinq ans au moins au 31 décembre 1963 et qui ont obtenu une note moyenne égale à 15/20, leur reclassement en qualité d'agents de bureau aux écritures, les intéressés devant être reclassés à un échelon correspondant à leur salaire annuel. (Question du 11 juillet 1963.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires administratifs des catégories D et C, les agents de l'Etat ne peuvent être nommés dans le corps des agents de bureau que s'ils sont âgés de moins de 50 ans et ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude. Ces dispositions étant communes à l'ensemble des administrations de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager le classement dans le corps des agents de bureau des services extérieurs des armées, de certains agents de l'administration militaire qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen susvisé.

4116. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que ses services refusent souvent le bénéfice d'une cure thermique à un invalide de guerre ou à un retraité militaire, quand ces derniers ont atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il rappelle que cette mesure est détachée d'injustice: tous les cas ne sont pas semblables. Il est des hommes qui, à soixante-cinq ans, sont vieux, par contre, d'autres, bien plus âgés, ont encore des réserves de vigueur sur les plans physique et intellectuel à faire valoir. Il lui demande: 1° les raisons qui font refuser le bénéfice d'une cure thermique quand le demandeur a atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans; 2° s'il envisage, au besoin après une expertise médicale supplémentaire, de maintenir le bénéfice de la cure thermique à des invalides ou à des militaires retraités même s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Les arguments présentés par l'honorable parlementaire, qui militent en faveur de l'octroi de cures thermales aux personnes ayant dépassé l'âge de 70 ans, n'ont pas échappé à l'attention du département des armées. Cependant il convient de préciser qu'il n'y a pas la application d'une règle administrative stricte qui serait mise en vigueur sans nuance, mais qu'il s'agit au contraire d'une mesure d'ordre technique prise dans l'intérêt de ceux qui sollicitent le bénéfice des cures thermales. Car, dans leur ensemble, les sujets âgés de plus de 70 ans ne présentent pas, de manière générale, un système cardio-vasculaire en état de supporter une cure hydro-minérale effectuée de façon réelle et totale. Les constatations malheureuses déjà faites antérieurement ont même amené les médecins spécialistes à porter à 60 ans la limite d'admission à certaines stations thermales telles que Bourbonne-les-Bains. Toutefois, dans le domaine médical encore plus qu'ailleurs, il convient de noter effectivement que les variations individuelles sont nombreuses et flagrantes. C'est pourquoi depuis de longues années, il a été prescrit qu'à partir de 60 ans, chaque curiste soit l'objet d'un examen spécialisé particulièrement attentif et comportant la notation obligatoire du rythme du pouls en position couchée et en station debout, un examen radiologique cardio-aortique et éventuellement un électrocardiogramme. Les résultats de ces examens sont formels et il est arrivé, aussi bien, que des curistes soient refusés pour contre-indicator cardiaque alors qu'ils n'avaient pas atteint 70 ans tandis que d'autres ayant dépassé cet âge recevaient satisfaction à leur demande. Ainsi, uniquement en ce qui concerne la commission du thermalisme, plus de 30 p. 100 de cures ont été accordées à des candidats ayant plus de 70 ans. Les refus qui sont prononcés ne sont pas motivés par d'autres soies que celui de la sécurité personnelle des curistes auxquels s'ajoutent parfois les constatations effectuées par les médecins chefs des stations thermales qui concluent dans certains cas à l'inefficacité totale de la crénothérapie sur des lésions fixées. Promues par l'expérience, les dispositions actuellement en vigueur sont judicieuses et répondent à la nécessité d'une sagesse thérapeutique indispensable qui tient le plus grand compte de tous les cas particuliers.

4176. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que, depuis l'intervention du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, les militaires officiers et non officiers ont vu leur situation se dégrader par rapport à celle des fonctionnaires civils. En ce qui concerne plus particulièrement les sous-officiers et les officiers marins, dont la parité avec les personnels civils de rang correspondant n'a pas été respectée, le tableau ci-dessous fait apparaître des différences très importantes:

CATÉGORIE	PERSONNELS CIVILS			PERSONNELS MILITAIRES			DIFFÉRENCE
	Indice 1er janvier 1958.	Terminal 1er janvier 1962.	En plus.	Indice 1er janvier 1958.	Terminal 1er janvier 1962.	En plus.	
C	300	385	85	Ech. 4	405	5	80
				400			
C	300	385	85	Ech. 3	335	5	80
				330			
C	300	385	85	Ech. 2	305	5	80
				300			
D	210	235	25	Ech. 1	230	0	25
				230			

Le retard des sous-officiers est donc de: 25 points pour ceux classés à l'échelle n° 1; 80 points pour ceux classés aux échelles n° 2, 3, et 4. De précédentes réponses ministérielles contestant ce retard ont fait état, en contrepartie, de l'amélioration de l'avancement des personnels militaires par aménagement de la pyramide des grades, augmentation du nombre des sous-officiers admis au bénéfice des échelles n° 3 et 4, toutes mesures qui ne sauraient bénéficier aux personnels retraités. Cette amélioration ne semble pouvoir être retenue comme élément compensateur car elle a, en fait, été accordée également aux fonctionnaires en activité des catégories C et D qui peuvent désormais accéder au choix, sans changement de grade, à l'échelle supérieure. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître: 1° les motifs qui sont à la

base du déclassement des personnels militaires; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la parité anciennement en vigueur soit rétablie. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fonctionnaires civils de catégorie C et D ont bénéficié à plusieurs reprises au cours des dernières années de relèvements indiciaires: décrets n° 57-174, 57-175 et 57-177 du 16 février 1957, décret n° 61-10 du 7 janvier 1961, décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 et décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Ces mesures se sont traduites par des améliorations indiciaires, en fin de carrière, allant de 0 à 45 points (indices nets) et échelle normale et de 15 à 60 points (indices nets) grâce à la possibilité d'accès, sans changement de corps ou de cadre, à l'échelle supérieure. Il convient de noter toutefois que l'accès à cette échelle a lieu au choix et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du corps ou cadre et n'a aucune incidence sur la situation des personnels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les relèvements indiciaires dont ont bénéficié les militaires visés dans la présente question entre 1948 et 1961 se sont traduits, par un gain, en fin de carrière, de 5 points — indices nets. — L'amélioration de situation de ces personnels a été recherchée au cours de cette période par des relèvements de l'indemnité pour charges militaires (40 p. 100 en 1959 — 10 p. 100 en 1960), l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement, la création d'un fonds de prévoyance militaire, l'amélioration de la pyramide des grades, l'augmentation du nombre de sous-officiers pouvant accéder aux échelles supérieures de solde. Evidemment les militaires retraités n'ont pas bénéficié de ces mesures. L'intervention au cours de l'année 1962 et de l'année 1963 de différents décrets intéressant les fonctionnaires civils: décrets précités du 26 mai 1962 concernant les fonctionnaires des catégories C et D; décrets n° 62-482 du 14 avril 1962, 62-1276 et 62-1277 du 31 octobre 1962; décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 concernant les fonctionnaires des catégories A et B; ainsi que le relèvement des indices de début de carrière des fonctionnaires de catégorie A décidé récemment, constituent des éléments nouveaux qui nécessitent une étude de la part du ministre des armées. Toutefois, il ne saurait être actuellement préjugé des mesures qui seront adoptées à l'issue de ces études.

4271. — M. Jacson attire l'attention de M. le ministre des armées sur les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Le premier institue différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Le second modifie un texte antérieur relatif à l'organisation des carrières des mêmes fonctionnaires. L'article 2 bis du décret n° 62-595 prévoit en particulier que certains de ces fonctionnaires peuvent, à raison de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade. Il lui demande: 1° si, dans son département, les reclassements ainsi prévus sont déjà intervenus; 2° dans la négative, à quelle date les fonctionnaires intéressés pourront en bénéficier. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Les reclassements dans les nouvelles échelles indiciaires créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 ont été totalement opérés pour l'ensemble des personnels relevant des trois armes: air, terre et marine, sauf en ce qui concerne les chefs d'équipe non professionnels. En effet, ces fonctionnaires n'avaient pu bénéficier antérieurement du reclassement institué par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (J. O. du 17 février 1957, p. 1922) et qui prenait effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956, compte tenu d'une clause du tableau figurant en annexe 1 audit décret. Cette clause prévoyait, pour l'échelle n° 4 D (échelonnable applicable aux chefs d'équipe non professionnels): « l'application de ce nouveau classement est subordonnée à l'intervention du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 ». Depuis lors, par voie de conséquence, les différents reclassements intéressant les catégories C et D n'ont pu être appliqués aux chefs d'équipe non professionnels dont le projet de statut particulier a été, depuis 1954, soumis à plusieurs reprises et sous diverses formes, à l'examen de l'administration des finances et s'y trouve encore actuellement; 2° le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 prévoit que les fonctionnaires ayant atteint les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons de leur grade, s'ils sont classés en catégorie D, ou les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons s'ils sont classés en catégorie C, peuvent accéder à l'échelle de rémunération supérieure dans la limite de 25 p. 100 des effectifs de leur grade. Pour l'année 1962, l'application de ce décret est déjà intervenue en ce qui concerne les personnels de l'ordre administratif. Mais le reclassement des personnels de l'ordre technique (dessinateurs et contremaîtres non professionnels) a dû être subordonné à la refonte des commissions administratives paritaires centrales compétentes; le travail relatif à ce reclassement sera examiné par les nouvelles commissions à la fin du mois de septembre 1963.

4318. — M. Jean Lalmé se référant, d'une part, à la réponse faite le 2 juillet 1963 à la question écrite n° 3278 du 7 juin 1963 posée par M. Piequot, député, d'autre part au décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 relatif aux permissions spéciales accordées aux soldats agriculteurs, demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas absolument injuste que les jeunes soldats agriculteurs de profession servant en métropole puissent obtenir, eux qui bénéficient déjà de permissions de courte durée, la possibilité d'obtenir des permissions spéciales agricoles, alors que ceux servant en Algérie sont privés des unes et des autres; et quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de traitement entre tous les jeunes Français qui effectuent leurs obligations militaires. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963, visé par l'honorable parlementaire, a justement pour effet de rétablir la parité de

traitement entre tous les jeunes Français qui effectuent leurs obligations militaires en ce qui concerne l'attribution des permissions spéciales accordées aux militaires agriculteurs. En effet, ce texte abroge l'article 7 de la loi du 22 juillet 1948 qui interdisait aux militaires servant en Afrique du Nord le bénéfice de telles permissions. Il permet d'autre part à ces mêmes personnels de cumuler la permission normale et la permission spéciale agricole.

**4350. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées** qu'une grave injustice frappe depuis longtemps un nombre considérable de veuves, dont le mari était retraité militaire proportionnel au moment du mariage. Le mariage ayant été contracté postérieurement à la mise à la retraite, à la mort du retraité la veuve ne bénéficie d'aucune aide. Cette situation est vraiment immorale et frappe injustement des femmes et des mères très dignes. Il lui demande : 1° s'il compte mettre fin à une telle injustice ; 2° dans quelles conditions il envisage de modifier l'article 55 du code des pensions de retraites, pour permettre aux catégories de veuves précitées d'avoir enfin leurs droits à pension respectés. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La question relative au droit à pension de réversion des veuves de retraités mariés postérieurement à la cessation d'activité de leur mari n'est pas particulière aux veuves de militaires. Elle concerne l'ensemble des veuves des agents civils et militaires de l'Etat et, à ce titre, relève plus particulièrement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. La modification de l'article L. 55 suggérée par l'honorable parlementaire, déjà envisagée par le Gouvernement, s'inscrit dans le plan d'ensemble du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais comme l'a rappelé le ministre des finances dans ses réponses aux questions écrites n° 2441 et 2508 (J. O. Débats Assemblée nationale du 5 juin 1963, page 3186) le projet de réforme du code précité nécessite des études complémentaires, sur le plan interministériel, qui ne permettent pas de prévoir, dans l'immédiat, son dépôt sur le bureau des Assemblées.

### CONSTRUCTION

**2365. — M. Vendroux expose à M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 226 du code de l'urbanisme, toute opération d'accession à la propriété, réalisée à l'aide d'avances consenties par l'Etat, est subordonnée à la souscription par le bénéficiaire, auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, d'un contrat d'assurance garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de son décès. Dans un cas déterminé, l'assurance a été faite par le locataire attributaire avec désignation comme bénéficiaire « la coopérative H. L. M. qui doit faire l'attribution ». La coopérative, dès la perception du montant de l'assurance, a amorti la dette qui restait due par le locataire attributaire ; si l'esprit social désiré par les lois en vigueur est rempli, la propriété de ce capital n'est pas réglée d'une façon absolue. Conformément à l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930, les sommes stipulées, payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, ne font pas partie de la succession de l'assuré. Il lui demande : 1° qui profite de l'amortissement du compte du locataire attributaire effectué par la coopérative H. L. M. : la veuve seulement ou la veuve et les enfants ou les autres héritiers, d'après les principes réglant le partage d'une communauté et ce en vertu de quels textes ; 2° si l'administration de l'enregistrement peut exiger la perception du droit de donation (qui serait de 60 p. 100) puisque la coopérative H. L. M., en raison du rappel des règles ci-dessus, est propriétaire du capital et amortit la dette due par l'indivision née du décès du locataire attributaire. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux conventions conclues entre le locataire-attributaire et la société coopérative d'H. L. M., bénéficiaire de l'assurance en cas de décès, les versements effectués par l'assuré à l'organisme d'H. L. M. servent à libérer la succession de la somme restant due pour l'amortissement des actions souscrites par le locataire-attributaire décédé. Des règles dérogatoires au droit commun en matière de maintien de l'indivision et d'attribution préférentielle ont été instituées par l'article 231 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré. La jurisprudence a décidé que les dispositions de ce texte sont applicables aux opérations de location-attribution effectuées par les organismes d'H. L. M. (cf. Limoges 10 octobre 1923, Dalloz-II, page 165). Ces règles dérogatoires au droit commun permettent au survivant des époux ou à l'un des enfants d'obtenir le maintien de l'habitation dans l'indivision jusqu'à son décès ; elles permettent également aux héritiers et au conjoint survivant de demander l'attribution préférentielle du logement, lorsque l'indivision n'a pas été maintenue ou lorsqu'elle vient à cesser. L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte précité pour plus de précisions sur les conditions et les modalités d'exercice des droits qu'il concède ; 2° l'indemnité d'assurance étant recueillie à titre onéreux par la société coopérative d'H. L. M., aucun droit de mutation à titre gratuit ne peut être exigé ; mais dans la mesure où la dette de leur auteur se trouve éteinte par suite du paiement fait par la compagnie d'assurances, les successibles ne sont pas fondés à déduire de l'actif héréditaire le montant des sommes qui restaient dues par le défunt pour la libération des actions souscrites.

**3741. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction** que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, ayant déposé le 26 août 1957 une demande de permis de construire pour un groupe d'environ 850 logements sis à Bagneux (Seine), au lieu-dit La Pierre Plate, a procédé à la construction des immeubles prévus avant d'avoir obtenu le permis de construire et a modifié, de son propre chef, certaines prestations prévues au devis des-

criptif initial. Il lui demande : 1° s'il est normal que la S. C. I. C. ait pu réaliser un groupe aussi important, alors que le permis de construire ne lui était pas accordé, pour trois bâtiments sur cinq, quatorze jours séparent, en effet, la date d'obtention du permis de construire, 12 avril 1960, de la déclaration officielle d'achèvement des travaux, 26 avril 1960 ; 2° qui a pu autoriser la S. C. I. C. à réaliser certaines prestations contrairement au devis descriptif initial. Celui-ci prévoyait en effet : la pose de deux couches de peinture à l'huile sur impression à l'huile dans les cuisines, w.c. et salles d'eau ; des cloisons séparatives en parpaings pleins enduits au plâtre. Or, la peinture est en fait de nature glycérophthalique et non lavable, les cloisons sont en carton pressé enduit de plâtre ; 3° dans quelles conditions le certificat de conformité a-t-il pu être néanmoins sollicité par la S. C. I. C. et l'architecte, et accordé par la préfecture de la Seine ; 4° si ces faits ne tombent pas sous le coup des sanctions énumérées par lui, en réponse à une question d'un parlementaire évoquant des faits très proches (question n° 531 du 14 janvier 1963, réponse au Journal officiel, Débats A. N. du 14 février 1963) ; 5° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que la S. C. I. C. apporte à ses locataires — dont un grand nombre relève de la fonction publique — réparation au préjudice qui leur est ainsi causé par la mauvaise qualité des aménagements intérieurs. Des mesures compensatoires s'imposent d'autant plus que les loyers de ces logements sont aussi élevés que ceux des constructions réalisées par la S. C. I. C. à la même date, dans la région parisienne, et que la S. C. I. C. prétend encore augmenter ; 6° si le refus permanent de la S. C. I. C. de discuter de ces problèmes, comme de tout autre, avec les représentants des locataires est compatible avec le caractère social de la mission qui lui a été confiée. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Bien que le permis de construire sollicité le 26 août 1957 par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts ne lui ait été accordé que le 29 janvier 1960, un accord sur le programme qu'elle envisageait de réaliser avait été donné quelque dix-huit mois auparavant ; seule, la conclusion d'un contrat de cour commune avec un propriétaire voisin a, en effet, retardé la délivrance du permis de construire jusqu'à la date précitée. Si donc la S. C. I. C. a entrepris les travaux sans être en possession d'une décision en la forme, elle l'a néanmoins fait en accord avec l'administration et dans l'attente de l'intervention de cette décision. A noter que la S. C. I. C. a d'ailleurs bientôt confié la réalisation de l'opération à la C. I. L. O. F. et à la S. C. I. « La Pierre plate » qui ont alors obtenu chacune, en remplacement du permis de construire du 29 janvier 1960, une nouvelle autorisation de bâtir en date du 12 avril 1960, date citée par l'honorable parlementaire. Ces nouvelles autorisations ont donc été prises seulement dans un but de régularisation. Il est exact que les déclarations d'achèvement de travaux correspondantes ont été établies le 24 avril 1960 puisque aussi bien les travaux étaient terminés. Par ailleurs, les modifications apportées au devis primitif en ce qui concerne la nature de la peinture appliquée dans les cuisines et les pièces sanitaires, ainsi que le matériau constitutif des cloisons intérieures des logements ne contrevenaient pas aux dispositions édictées par le règlement national de construction (décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955). En effet, la peinture glycérophthalique est lavable et satisfait donc à l'article 9 dudit texte ; quant au matériau des cloisons, il n'est nullement réglementé. Autrement dit, si la peinture et le matériau incriminés avaient figuré au devis primitif, ils auraient été acceptés par l'administration. Il n'existe ainsi pas d'opposition à la délivrance du certificat de conformité puisque les dispositions en définitive adoptées ne constituent pas une violation de la réglementation et ne sont pas susceptibles par conséquent de justifier l'application des sanctions prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Si cependant des maléfactions sont à constater dans l'exécution des travaux ou si certains aménagements, bien que réglementaires, sont de mauvaise qualité, il s'agit là de problèmes se rapportant au respect des règles de l'art, domaine dans lequel le ministre de la construction n'a pas à intervenir ; les défauts et maléfactions mettent, en effet, en cause la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur. Mais seule la société propriétaire est habilitée à faire jouer cette responsabilité. Les locataires, pour leur part, ne peuvent faire valoir auprès de cette dernière que les droits qui leur seraient éventuellement reconnus par le contrat de location.

**4030. — M. Trémolières appelle l'attention de M. le ministre de la construction** sur le fait que, par suite de la transformation de nombreux hôtels en appartements vendus en copropriété, les occupants de ces hôtels se trouvent expulsés. Il lui demande, compte tenu de la quasi-impossibilité de reloger actuellement ces familles, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce grave problème. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains occupants d'hôtels et de locaux meublés du fait de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, du droit au maintien dans les lieux instauré à leur profit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 40-458 du 2 avril 1949, modifiée et prorogée, avaient motivé le dépôt, en 1961, de propositions de loi tendant à proroger les dispositions de ce texte. Ces propositions ont été repoussées par l'Assemblée nationale. Ainsi, lorsque les hôtels cessent d'être exploités, les immeubles deviennent libres de toutes charges et les propriétaires peuvent en disposer librement. La situation faite aux locataires évacués est identique à celle que connaissent les personnes expulsées par l'exercice d'un droit de reprise sans relogement, dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et le ministère de la construction ne dispose pas de locaux pour assurer leur relogement. Dans le département de la Seine, les intéressés peuvent se faire inscrire au Fichier central des mal logés de la Seine (50, rue de Turbigo,

à Paris), en précisant la date du jugement d'expulsion prononcé à leur rencontre. L'Office général d'information pour le logement a pour mission de dresser la liste des prioritaires parmi lesquels les offices d'habitation à loyer modéré du département de la Seine sont tenus de désigner les attributaires de leurs logements. En outre, les occupants d'hôtels et meublés ayant fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion peuvent, dans les conditions de droit commun, solliciter du juge des référés des délais pour se maintenir provisoirement dans les lieux. L'administration peut d'autre part apporter son concours aux expulsés par le moyen de la réquisition de locaux vacants ou inoccupés dont ils peuvent signaler l'adresse au bureau du logement de la mairie du lieu de situation de ces locaux.

4047. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que les textes définissant les normes pour le classement des immeubles n'ont pas toujours été interprétés correctement en raison de leurs complexités ou parfois par suite d'erreurs matérielles manifestes des experts chargés d'établir les surfaces corrigées. Il arrive que tantôt des propriétaires, tantôt des locataires, soient lésés à la suite d'un classement erroné, mais devenu définitif. Ne serait-il pas possible de permettre aux propriétaires comme aux locataires qui le désirent, de faire procéder à l'établissement de nouvelles surfaces corrigées, dans un délai de quelques mois qui serait à nouveau accordé. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — La situation exposée n'a pas échappé à mon attention et des dispositions tendant à satisfaire les suggestions de l'honorable parlementaire sont actuellement en cours d'élaboration.

4107. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de logements attribués en 1962 par le service départemental du logement de la Seine, 50, rue de Turbigo, à Paris (3<sup>e</sup>) ; 2° le nombre de logements construits en 1962 dans la Seine avec l'aide de l'Etat sous forme de prêts, primes ou expropriation des terrains utilisés. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — 1° La préfecture de la Seine (service départemental du logement) n'a pas de rôle direct en matière d'attribution de logements. Les modalités d'attribution des logements ont été définies dans la réponse à la question écrite n° 2854, posée par l'honorable parlementaire, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1963, page 4258) ; 2° au cours de l'année 1962, dans le département de la Seine, 32.078 logements, construits avec l'aide de l'Etat, ont été terminés. Ce nombre se décompose ainsi : reconstruction, 297 ; H. L. M. location, 13.414 ; H. L. M. accession à la propriété, 618 ; Logécos, 7.884 ; autres logements primés, 9.865.

4199. — M. Escande demande à M. le ministre de la construction : 1° si, compte tenu des encouragements donnés pour l'accession à la propriété individuelle et des facilités financières prévues à cette fin auprès de diverses sociétés de prêts contrôlées par l'Etat, il est toujours possible à un fonctionnaire de construire une maison en vue de sa retraite ou pendant son activité s'il a la chance d'être nommé dans la localité choisie pour cette construction ; 2° si, la construction finie avant la retraite ou la nomination attendue, ce fonctionnaire peut être autorisé à louer sa propriété et, dans ce cas, quelles peuvent être les limites maxima autorisées pour le prix de location. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Les prêts consentis en vue de l'accession à la propriété, dans le cadre de la législation sur les H. L. M. sont réservés aux personnes qui sont en mesure d'habiter dès leur achèvement les logements réalisés à l'aide de ces prêts. Les fonctionnaires ne peuvent donc en bénéficier que si leur nomination est déjà effective dans la ville où ils désirent se fixer. Si une mutation survient après quelques années, ils peuvent être autorisés à louer leur logement, dans les conditions prévues par l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette autorisation est donnée par l'organisme par l'intermédiaire duquel le concours de l'Etat a été obtenu, sur avis favorable du comité départemental des H. L. M. En ce qui concerne la construction de maisons destinées à être occupées par des fonctionnaires après leur retraite, elle ne peut en aucun cas être réalisée à l'aide de prêts H. L. M. Tout comme les prêts consentis dans le cadre de la législation H. L. M., les primes et les prêts consentis par le Crédit foncier de France ne peuvent être accordés que si les logements sont occupés à titre de résidence principale et permanente dès leur achèvement. Pour bénéficier desdits avantages, les fonctionnaires doivent donc, s'ils ne peuvent occuper eux-mêmes les logements construits, les louer en nu et à l'année à des personnes qui n'ont pas d'autre résidence et qui les occuperont d'une manière permanente. Une tolérance est toutefois consentie en ce qui concerne les fonctionnaires sur le point de prendre leur retraite, les primes et le prêt spécial peuvent leur être consentis, s'ils justifient que le délai qui s'écoulera entre l'achèvement des travaux et la date d'occupation prévue à titre de résidence principale n'excède pas une année.

4207. — M. Schnebelen demande à M. le ministre de la construction si le fait d'un remboursement anticipé, effectué sur un prêt stipulé « consolidable » à l'origine, entraîne, pour l'intéressé, la suppression de la prime annuelle. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — En cas de remboursement anticipé volontaire total ou partiel d'un prêt à moyen terme consolidable ou d'un prêt à long terme, une allocation en capital est attribuée à l'emprunteur en déduction de la créance à rembourser. Cette allocation est égale

à la valeur escomptée des bonifications d'intérêts afférentes au capital remboursé par anticipation qui auraient été servies par l'Etat pendant la durée restant à couvrir si le remboursement n'avait pas eu lieu (cf. décret n° 58-887 du 25 septembre 1953, art. 4).

## EDUCATION NATIONALE

3431. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'anomalie existant entre la situation des professeurs de l'académie de Clermont-Ferrand, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.) et celle des professeurs recrutés en application du décret n° 55-251 du 12 février 1955, dont les dispositions se sont substituées à celles qui concernaient le certificat précité. Il appelle son attention sur le fait : 1° qu'il est d'usage constant, dans la fonction publique, de faire bénéficier les fonctionnaires en exercice des nouveaux indices attribués au personnel nouvellement recruté et appelé à remplir les mêmes fonctions ; 2° que, dans d'autres catégories, telles que l'éducation physique, la musique et le dessin, les enseignants titulaires du professorat sont classés dans la catégorie des certifiés et assimilés. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'en est pas de même pour les professeurs titulaires du C. A. T. M., ceux-ci restant maintenus dans la catégorie des chargés d'enseignement ; 2° s'il envisage d'examiner la possibilité de reclasser ces fonctionnaires dans la même catégorie et de leur octroyer les mêmes indices de traitement que leurs collègues bénéficiant des avantages institués par le décret de 1955 précité. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — 1° La question soulevée par le parlementaire se pose de la même façon dans toutes les académies ; 2° l'enseignement des travaux manuels, dans les lycées, était autrefois assuré uniquement par des chargés d'enseignement, recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager (C. A. T. M.), certificat ne comportant alors qu'un seul degré. Le souci de promouvoir la valeur de cet enseignement et de réaliser, en effet, l'égalité avec les professeurs d'éducation physique, de dessin ou de musique, a amené l'administration à créer un corps de professeurs certifiés dont les titulaires bénéficient des indices des certifiés, notablement plus élevés que les indices des chargés d'enseignement. Ce corps de certifiés de travaux manuels a été créé par le décret du 18 septembre 1961. Le C. A. T. M. comporte donc maintenant deux degrés, le premier degré permettant de recruter des chargés d'enseignement, le deuxième degré des professeurs certifiés. Tous les candidats recrutés depuis le 18 septembre 1961 et ayant passé avec succès les deux parties du C. A. T. M. sont professeurs certifiés ; 3° le problème, dans les termes où il est posé, appelle une réponse négative. En vérité la situation de ces maîtres est en tous points analogue à celle des enseignants de dessin, de musique et d'éducation physique ; elle comporte comme chez chacun d'eux deux niveaux de recrutement et deux cadres, les enseignants d'éducation physique disposant en outre de deux autres cadres de niveau intermédiaire. La situation existante semble donc parfaitement logique et équilibrée, et analogue à celle des autres spécialités d'enseignants. Il n'est pas question de la modifier. Sans doute le nombre de titulaires dans le cadre des certifiés est très peu élevé car le recrutement est récent. Mais ce nombre doit s'accroître dans les années à venir beaucoup plus vite que celui des chargés d'enseignement.

3483. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° dans quelles conditions se déroule, chaque année, « la quinzaine nationale de l'école publique », au cours de laquelle est organisée une vente de timbres pour laquelle il est fait appel aux enfants des écoles ; 2° quel a été le montant des sommes ainsi recueillies pour les cinq dernières années, ainsi que la destination à laquelle elles ont été consacrées. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — 1° La « quinzaine de l'école publique », organisée depuis la Libération et placée sous le patronage du ministre de l'éducation nationale, s'ouvre à la fin du troisième trimestre de chaque année scolaire. Pendant deux semaines se déroulent les manifestations destinées à faire connaître et à soutenir moralement et matériellement nos écoles publiques, ainsi que les œuvres post et péri-scolaires. Au milieu de la quinzaine, une « journée de l'école républicaine », qui a lieu traditionnellement un dimanche, est organisée par la confédération générale des œuvres laïques (ligue française de l'enseignement). Les élèves de l'école publique sont alors autorisés à prêter leur concours à des collectes en faveur des œuvres éducatives complémentaires de l'école publique. Ils procèdent, à cet effet, à la vente de timbres, insignes et vignettes, en dehors des heures de classe ; 2° Le montant des sommes recueillies, pour les cinq dernières années, est le suivant : année 1958 : 157.130.094 F ; année 1959 : 196.294.939 AF ; année 1960 : 2.177.199,22 NF ; année 1961 : 2.269.430 NF ; année 1962 : 2.266.830,80 NF. Ces fonds sont destinés, pour la moitié, aux écoles ou aux associations de base ayant assuré la collecte (foyers laïques d'éducation populaire, amicales laïques, coopératives scolaires...). Un quart des fonds est alloué aux fédérations départementales des œuvres laïques, pour les diverses activités techniques et culturelles qu'elles assurent (éducation physique des scolaires et des adultes, colonies de vacances et camps d'adolescents, foyers culturels ou amicaux, bibliothèques, achat de matériel audiovisuel). Le dernier quart enfin revient à la confédération générale des œuvres laïques, qui prend à sa charge les frais d'organisation.

**3888. — M. Jacques Hébert** signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent les maîtres d'internat libérés du service militaire obligatoire le 30 juin 1963. Ceux-ci ne doivent être réintégrés dans leur emploi qu'à partir du 23 septembre prochain, ce qui les prive de leur traitement pendant la durée des vacances scolaires. Cette décision lui paraissant particulièrement sévère, il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire des mesures différentes permettant la réintégration des intéressés dès leur libération du service militaire même si celle-ci intervient la veille ou au cours des vacances scolaires. (Question du 4 juillet 1963.)

**Réponse.** — On ne peut, à propos des maîtres d'internat, parler exactement de réintégration, au sens où on l'entend pour les fonctionnaires titulaires. Il s'agit en effet de personnels auxiliaires, auxquels, par mesure de bienveillance, ont été étendus certains des avantages prévus pour les agents titulaires de la fonction publique, tel que le versement d'une indemnité différentielle en cas de maintien ou rappel sous les drapeaux. Il n'est pas possible d'aller plus loin et de leur donner les mêmes droits à réintégration que ceux qui sont reconnus à un fonctionnaire titulaire.

**3929. — M. Robert Ballanger** expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une protestation émanant du corps enseignant du lycée mixte d'Aulnay-sous-Bois, qui se plaint, à juste titre, de la précarité, voire de l'inexistence des installations indispensables à l'éducation physique dans le lycée classique d'Aulnay-sous-Bois. Cette situation est d'ailleurs identique au lycée technique de la même localité. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des installations à la disposition des professeurs d'enseignement physique dans ces deux établissements scolaires ; 2° quel est le nombre d'élèves qui fréquenteront ces établissements pendant les années scolaires 1963-1964 ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que les installations nécessaires soient mises à la disposition des enfants et des maîtres. (Question du 5 juillet 1963.)

**Réponse.** — Les séances d'éducation physique se pratiquent actuellement dans la cour du lycée classique et moderne. Cet établissement fonctionne dans des locaux préfabriqués, aucune installation sportive ne peut donc y être prévue dans l'immédiat. En ce qui concerne le lycée technique, la troisième tranche de crédits visée en mars par le contrôleur financier, prévoit l'installation d'un gymnase. Celui-ci pourra être utilisé par les élèves des deux établissements, en attendant la construction du lycée classique et moderne définitif. Le lycée classique et moderne reçoit actuellement 530 élèves. Cet effectif pourrait être porté à près de 800 par l'ouverture du second cycle, envisagée pour la prochaine rentrée scolaire : 500 élèves environ seront accueillis au lycée technique.

**3942. — M. Vial-Massat** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'installation d'un réseau de télévision au lycée mixte nationalisé de Firminy (Loire), projet qui a soulevé une profonde émotion parmi les intéressés (syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves) ainsi que dans la population. Selon l'avis des deux associations de parents d'élèves ainsi que des syndicats d'enseignants, ce procédé priverait les élèves de l'irremplaçable contact direct entre professeurs et élèves, supprimerait les nécessaires adaptations aux niveaux des différentes sections, les explications incidentes et complémentaires sur des points particuliers et la participation active des élèves à la leçon. Bien que conscients des difficultés auxquelles se heurte leur chef d'établissement et sans être opposés à une utilisation des techniques modernes dans leur enseignement, il leur apparaît que le moyen envisagé est dangereux et contraire à une véritable pédagogie. Il lui demande pour quelles raisons la ville de Firminy a été choisie comme champ d'expérience et si, avant de décider de l'installation d'un réseau intérieur de télévision au lycée mixte nationalisé de Firminy, il ne conviendrait pas de considérer le vrai problème, celui du recrutement et de la formation d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés dont la pénurie pose chaque année de nouveaux et graves problèmes. (Question du 5 juillet 1963.)

**Réponse.** — En matière de télévision scolaire en circuit fermé, la position du ministère de l'éducation nationale est la suivante : les problèmes posés par le déficit en professeurs qualifiés ont été examinés par une commission interministérielle qui, les chefs d'établissement entendus, a dressé un plan d'extension des moyens audiovisuels dans les établissements les plus touchés par ce déficit. Le lycée mixte nationalisé de Firminy étant un des plus dépourvus de professeurs, a été choisi, pour cette raison, avec cinq autres établissements, comme champ d'expérience. D'autre part, s'il est exact que des protestations se sont élevées contre les circuits fermés, comme le rappelle le parlementaire, il peut apparaître que les protestataires ne se rendent pas toujours compte du fonctionnement exact d'un de ces circuits : celui-ci suppose un cours fait dans une classe de l'établissement par le professeur le plus qualifié dans une discipline, avec la collaboration de ses collègues, et pour des élèves d'un même niveau ; il ne supprime donc en aucune façon « les nécessaires adaptations aux niveaux des différentes sections... » ; il constitue au contraire un enrichissement de l'enseignement en permettant de mettre en commun les ressources de plusieurs professeurs, de créer et de rendre plus active la vie de la classe.

**4028. — M. Trémolières** demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelle base sont fixés les tarifs appliqués aux familles des enfants fréquentant les écoles privées, ainsi que la justification des différents taux appliqués. (Question du 11 juillet 1963.)

**Réponse.** — Le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, dispose que l'externat simple est gratuit dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. En effet, dans ce cas, l'Etat prend en charge la rétribution des maîtres et les dépenses de fonctionnement (matériel). S'agissant des établissements sous contrat simple, la gratuité n'a pu être imposée puisque l'intervention de l'Etat est strictement limitée à la prise en charge des dépenses de personnel. Mais la contribution de l'Etat doit entraîner une réduction du montant des redevances demandées aux familles. Le montant des frais de scolarité est inscrit au contrat. Le préfet, en tant que signataire de ce contrat et dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui donnent les textes, apprécie s'il peut donner son accord. En attendant que la mise en place de la loi du 31 décembre 1959 soit achevée, les établissements d'enseignement privés sous contrat ont dû continuer d'assurer le paiement des maîtres sur leur propre trésorerie et, partant, maintenir les taux de scolarité pratiqués par le passé. Dès que les contrats prennent leur effet, les établissements doivent appliquer les taux fixés au contrat, qu'ils s'engagent à respecter, et régulariser la situation à l'égard des familles. Le contrôle financier prévu par le décret 61-246 du 15 mars 1961, porte notamment sur ce point. Il s'effectue d'ores et déjà et permet de s'assurer que la contribution de l'Etat a bien pour effet d'exonérer d'autant les familles.

**4105. — M. Trémolières** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des professeurs contractuels de l'enseignement secondaire, malgré l'amélioration apportée par le décret d'août 1962 et lui demande s'il envisage d'y remédier en prenant des mesures plus favorables à leur égard. (Question du 16 juillet 1963.)

**Réponse.** — Les règles de recrutement des professeurs contractuels ont été fixées, compte tenu du caractère essentiellement précaire et temporaire de ce recrutement qui est limité, pour le moment, à la fin de l'année scolaire 1967-1968. Aussi est-il apparu indispensable de lui donner un caractère annuel de manière qu'un poste occupé pendant une année scolaire puisse toujours, à la fin de l'année, être proposé à un professeur issu du recrutement normal. En outre, les contrats ne sont établis que pour une période de dix mois de telle sorte que les intéressés ne puissent se prévaloir d'aucun droit sur le poste qu'ils occupent l'année précédente et qu'ils ne revendiquent aucune ancienneté, ni aucun avancement. L'obtention d'un contrat ne doit donc être considérée, à aucun titre, comme un moyen de faire une carrière dans l'enseignement.

**4161. — M. Etienne Fajon** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune de l'Île-Saint-Denis (Seine) possède actuellement un groupe scolaire situé au centre de l'agglomération et composé de sept classes primaires de garçons, sept classes primaires de filles et quatre classes de maternelle. Cet établissement a permis jusqu'à présent de faire face aux besoins de la localité mais, avec le programme important de constructions de logements en cours de réalisation, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un nouveau groupe scolaire. Après de nombreuses réunions avec les inspecteurs primaires du secteur, il a été reconnu comme absolument nécessaire de construire un groupe scolaire au lieu dit « L'Île des Vannes », dans un périmètre situé entre le boulevard Pagel, la rue Frache et la rue Nouvelle. Les futurs effectifs scolaires doivent être fondés sur le nombre total de logements H. L. M. qui seront construits dans ce quartier, soit 286 pour la première tranche et 270 pour la seconde, c'est-à-dire un total de 556 logements localisés. Le groupe de 286 logements est ainsi réparti : 60 logements de catégorie F 2 ; 117 logements de catégorie F 3 ; 108 logements de catégorie F 4, plus un logement de concierge. Si l'on prévoit au minimum 1 enfant par F 3 et 2 enfants par F 4, il faut estimer à 333 le nombre de jeunes d'âge scolaire ; les 270 logements de la deuxième tranche devant être semblables, il apparaît correct d'envisager la présence de 660 enfants dans un avenir relativement proche. A cela il faut ajouter les 20 enfants d'âge scolaire habitant actuellement dans ce quartier et fréquentant les écoles de Saint-Ouen et de Gennevilliers. Il est donc indispensable d'envisager des constructions scolaires répondant à ces besoins, c'est-à-dire : une école de garçons avec cinq classes primaires, une classe de sixième, une classe de cinquième et une classe de perfectionnement ; une école de filles avec cinq classes primaires, une classe de sixième, une classe de cinquième et une classe de perfectionnement ; une école maternelle avec cinq classes, soit un groupe scolaire de vingt et une classes. Sur le plan de l'éducation physique, il faut noter qu'un stade possédant tous les équipements modernes sera à la disposition des enfants à une distance de 200 mètres. Par ailleurs, cette répartition ne tient compte que d'une scolarité allant jusqu'à quatorze ans. Il lui demande, tenant compte de l'urgence de la situation, quelles mesures il compte prendre pour donner à la municipalité de l'Île-Saint-Denis la possibilité d'établir les études de l'avant-projet de ce groupe scolaire et d'en commencer la réalisation. (Question du 18 juillet 1963.)

**Réponse.** — Les autorités départementales n'ignorent pas le problème d'accueil scolaire qui se pose à la commune de l'Île-Saint-Denis, en fonction du programme de logements en cours de réalisations sur son territoire et, dans l'immédiat, la possibilité de diriger les enfants de l'Île-Saint-Denis vers les écoles de communes voisines (Saint-Ouen par exemple) situées à proximité, en raison de la topographie de l'Île, est à l'étude. De toute façon, il appartient à la municipalité de l'Île-Saint-Denis de présenter le dossier d'avant-projet concernant le groupe scolaire qu'elle désire construire, au lieu dit « L'Île des Vannes ». Suivant l'esprit de la réforme scolaire orientée vers la construction de collèges d'enseignement général autonomes, il y aurait lieu d'abandonner les projets de classes

de sixième et de cinquième, annexées aux classes primaires, et il conviendrait de soumettre à l'agrément des services départementaux l'étude d'un groupe conçu pour une scolarité limitée à l'âge de 12 ans. D'autre part, le problème de l'implantation éventuelle d'un C. E. G. à 13 classes sera examiné par la commission nationale de la carte scolaire.

4180. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants accomplissant leurs obligations militaires viennent d'être autorisés à prendre leurs inscriptions en faculté pendant le déroulement de leur service. La parution du décret postérieurement au 1<sup>er</sup> mars, date de clôture des inscriptions universitaires, met les étudiants libérés de leurs obligations militaires depuis cette date dans l'impossibilité de se présenter à la session d'examen d'octobre. Si le décret avait été promulgué avant le 1<sup>er</sup> mars, il en aurait été autrement, car les intéressés auraient eu alors la possibilité de s'inscrire en temps utile. Compte tenu de ces circonstances particulières et pour éviter aux intéressés de perdre une année universitaire : il lui demande s'il entend prendre avec son collègue des armées, les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de se présenter à la session d'examens universitaires d'octobre prochain. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 21 juin 1963, prévoyant que les étudiants sous les drapeaux pourront prendre des inscriptions en faculté, seront applicables à compter de l'année universitaire 1963-1964. Les candidats admis à s'inscrire dans ces conditions n'auraient le droit de se présenter aux examens de fin d'année que s'ils ont satisfait intégralement aux obligations de la scolarité : participation régulière au séances de travaux pratiques, accomplissement des stages, etc. Jusqu'à la fin de l'année universitaire 1962-1963, les étudiants étaient soumis aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1948 (reprenant les circulaires des 22 janvier 1906 et 25 février 1911), qui interdisaient aux jeunes gens effectuant leur service militaire normal de faire acte de scolarité dans les facultés pendant leur présence sous les drapeaux. En application des décret et arrêté du 17 novembre 1962, les étudiants libérés de leurs obligations militaires, au cours de l'année universitaire 1961-1962, ont été admis à s'inscrire rétroactivement : 1<sup>o</sup> Dans les facultés de médecine, de pharmacie ou des sciences, jusqu'au 15 février 1963 ; 2<sup>o</sup> Dans les facultés des lettres et sciences humaines et dans les facultés de droit et des sciences économiques, jusqu'au 31 mars 1963. Il n'a pas été jugé possible d'autoriser les inscriptions tardives au-delà de ces délais, la scolarité qu'aurait pu obtenir les étudiants libérés postérieurement étant trop réduite pour permettre aux intéressés de se présenter valablement aux examens de fin d'année. La publication de la circulaire du 21 juin 1963 ne modifie donc en rien la situation de ces derniers candidats, qui, n'ayant pu participer aux enseignements de l'année universitaire 1962-1963, ne sont pas habilités à se présenter aux examens des sessions correspondantes. La scolarité qu'aurait pu éventuellement accomplir quelques étudiants sous les drapeaux, au cours de l'année universitaire 1962-1963, contrairement aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1948, est irrégulière et ne saurait en aucun cas être validée.

4216. — M. Ruais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de procéder à une nouvelle mise au point du programme et des coefficients de la section technique et économique de l'enseignement secondaire, dite « section T ». Il est sûr que cette section est loin d'avoir atteint le développement correspondant à la prépondérance des activités commerciales dans les économies modernes : elle n'est pas suffisamment connue et le nombre d'élèves reste faible. Il paraît souhaitable que l'enseignement de cette section soit constitué, à base de langues et d'économie, et que les mathématiques n'y soient point dotées d'un coefficient si important, le but principal n'étant pas d'y former des économistes statisticiens. Or, lors de la réforme d'octobre 1962, un accroissement de pondération considérable a été attribué aux mathématiques au détriment des langues dans la deuxième partie de ce baccalauréat, et ce par rapport aux proportions existant dans la première partie dite examen probatoire. Un tel changement apporte une perturbation importante aux études des candidats qui ont choisi la section T à l'entrée en seconde, et elle écarte les élèves qui auraient le désir d'y entrer ; on a même constaté chez beaucoup d'élèves un changement de section de T à philosophie, entre la première partie et la seconde partie du baccalauréat. Le recrutement de nos cadres commerciaux et spécialement de ceux utiles au commerce extérieur, s'en trouve fâcheusement freiné. Il lui demande s'il compte étudier pour la section T un retour à la prépondérance économie et langues, en renforçant le coefficient des langues et, mieux encore, en instituant un deuxième oral de langues, cette mesure étant accompagnée d'une diminution du coefficient afférent aux mathématiques. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — La réforme apportée au baccalauréat, par l'arrêté du 29 septembre 1962, a respecté l'équilibre entre les différentes disciplines qui avait été précédemment fixé par l'arrêté du 12 septembre 1950. En effet, dans la série technique et économique, les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles) étaient affectées de coefficients atteignant un total de 5, et les matières littéraires, 17 1/2 (régime fixé par l'arrêté du 12 septembre 1960). Dans le nouveau régime, série technique et économie, les mathématiques ont le coefficient 4, les épreuves de sciences physiques et de sciences naturelles ont disparu et les matières littéraires atteignent une somme de coefficients égale à 16. Les rapports des coefficients entre eux ont donc fort peu

varié, compte tenu de la nécessité de fixer à 20 le total des coefficients de l'examen. On ajoute que l'économie et les langues vivantes se sont vu attribuer la plus grande part à l'examen du baccalauréat (total des coefficients : 10 sur 16).

4221. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semble pas nécessaire d'inscrire au programme de l'enseignement primaire et secondaire, des séances d'initiation aérospatiales et scientifiques qui permettraient à tous les enfants de nos écoles d'avoir connaissance de tout ce qui se fait en France dans le domaine de l'aviation, des fusées, de l'atome, de l'électronique. Il serait souhaitable que les méthodes audio-visuelles modernes soient mises en œuvre au service de cette initiation qui serait faite par des spécialistes, et qui aurait le très gros avantage de susciter des vocations en des domaines où nous manquons de techniciens. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de développer, dans le cadre de la vie scolaire et des activités désignées sous le vocable, « activités dirigées » l'initiation méthodique des élèves aux arts ou techniques nouvelles et ceci dans des limites en rapport avec leur âge, leur développement intellectuel, ainsi qu'avec la compétence requise des personnels et l'existence des matériels utilisés. Un effort particulier est notamment fait pour l'extension dans un plus grand nombre d'établissements de « ciné clubs » et de location de films ad hoc grâce auxquelles les initiations dont fait état l'honorable parlementaire peuvent être entreprises.

4254. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le deuxième collectif budgétaire, il n'est pas prévu de crédits supplémentaires en faveur des bourses nationales. Cependant, de l'avis unanime, ces bourses sont notoirement insuffisantes pour la plupart de leurs bénéficiaires, surtout quand ces derniers proviennent de milieux modestes et populaires. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le montant exact des bourses nationales attribuées aux élèves des deux sexes : a) pour le secondaire ; b) pour le supérieur ; 2<sup>o</sup> combien de bourses nationales ont été accordées au cours de l'année scolaire 1962-1963, pour toute la France globalement et dans chacun des rectorats français ; 3<sup>o</sup> quelle a été la dépense globale pour toute la France et pour chacun des rectorats. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les bourses nationales pour les enseignements de second degré, classiques, modernes, techniques sont allouées aux écoliers bénéficiaires selon un nombre de parts qui varie en fonction des ressources de la famille et des frais suscités par la prolongation de la scolarité. Le taux moyen de ces bourses inscrit au budget de 1963 est fixé à 3 parts 2/3 ; le montant de la part s'élève à 117 F par an, soit une moyenne de 429 F par allocataire. Un régime spécial est appliqué dans les collèges d'enseignement technique, en raison du niveau des ressources familiales, moins élevé dans ces établissements : le taux moyen des bourses y est fixé à 6 parts, soit une moyenne de 702 F par allocataire. Les bourses attribuées pour l'enseignement supérieur : facultés, grandes écoles, établissements d'enseignement technique supérieur, varient selon le niveau d'études en cours et des ressources familiales de l'étudiant. Le taux moyen annuel de ces bourses inscrit au budget 1963 apparaît comme suit : 1.680 F à l'échelle I : études préparatoires à la licence ; 2.100 F à l'échelle II : préparation de la licence ; 2.625 F à l'échelle III : études postérieures à la licence ; 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> au cours de l'année scolaire 1962-1963, 949.468 bourses ont été attribuées dans la France et les départements d'outre-mer qui ont entraîné une dépense totale de 587.675.621 F. La répartition sur le plan rectoral du nombre des bourses et des dépenses consécutives s'établit ainsi, selon le niveau de l'enseignement :

Bourses dans les établissements de second degré. — Lycées et C. E. G. :

	Nombre de bourses.	Crédits délégués.
Aix .....	50.104	27.701.759 F
Besançon .....	14.526	8.075.779
Bordeaux .....	44.001	22.026.809
Cen .....	41.931	20.851.622
Clermont .....	30.438	15.587.333
Dijon .....	19.679	10.061.731
Grenoble .....	31.462	16.178.517
Lille .....	67.053	29.296.744
Lyon .....	25.005	13.335.949
Montpellier .....	40.460	21.076.277
Nancy .....	18.073	8.459.686
Nantes .....	17.660	11.302.322
Orléans .....	28.114	13.909.487
Paris .....	88.109	34.142.943
Poitiers .....	32.742	17.714.311
Reims .....	26.311	13.013.635
Rennes .....	44.654	30.269.259
Strasbourg .....	19.995	10.896.381
Toulouse .....	46.538	23.125.190

681.239 (1) 347.025.734 F

(1) Les renseignements statistiques portant sur le nombre de boursiers ne comprennent pas les 46.816 boursiers de l'enseignement privé qui n'ont pas été décomptés sur le plan rectoral ni les 331 boursiers de l'éducation physique et sportive dont les bourses sont attribuées à l'échelon ministériel. Cependant les crédits délégués concernent l'ensemble des 728.065 boursiers.

## Bourses d'apprentissage. — Collèges d'enseignement technique :

	Nombre de bourses.	Crédits délégués.
Aix .....	9.509	6.523.134 F
Besançon .....	6.627	5.051.925
Bordeaux .....	8.875	6.801.404
Caen .....	12.846	8.788.200
Clermont .....	5.736	3.697.532
Dijon .....	4.427	2.916.770
Grenoble .....	5.742	3.957.221
Lille .....	11.655	6.650.765
Lyon .....	8.542	5.447.500
Montpellier .....	6.633	4.989.486
Nancy .....	6.299	4.003.810
Nantes .....	4.754	3.285.709
Orléans .....	5.911	4.121.843
Paris .....	21.372	13.341.287
Poitiers .....	7.058	4.916.921
Reims .....	6.390	5.069.056
Rennes .....	7.639	6.302.189
Strasbourg .....	5.837	4.210.545
Toulouse .....	7.599	5.453.420
	154.421 (1)	105.528.717 F

## Bourses d'enseignement supérieur :

	Nombre de bourses.	Crédits délégués.
Aix .....	3.421	11.101.750 F
Besançon .....	858	1.965.310
Bordeaux .....	2.551	6.541.900
Caen .....	1.412	4.275.975
Clermont .....	1.222	3.350.140
Dijon .....	799	3.012.005
Grenoble .....	2.459	6.413.085
Lille .....	1.789	7.448.450
Lyon .....	2.431	7.870.405
Montpellier .....	3.274	7.988.860
Nancy .....	1.330	3.471.875
Nantes .....	933	2.973.855
Orléans .....	381	1.160.230
Paris .....	9.947	31.498.735
Poitiers .....	1.589	4.319.825
Reims .....	317	1.691.710
Rennes .....	2.382	6.201.480
Strasbourg .....	2.019	7.146.815
Toulouse .....	4.123	10.543.755
	43.037 (2)	

I. N. S. A. Universités africaines et malgache.. } 2.735.000  
 } 3.410.000  
 135.121.170 F

(1) Il convient d'ajouter à ce nombre 2.759 boursiers dans des établissements privés de même niveau, soit au total 157.180 boursiers.

(2) Seuls ont été décomptés sur le plan rectoral les boursiers inscrits près les facultés. Le nombre exact de boursiers d'enseignement supérieur, compte tenu des classes préparatoires aux grandes écoles, des établissements d'enseignement technique supérieur public et privé, des candidats au professorat d'éducation physique et sportive, s'élève à 64.223. La répartition des crédits est faite en fonction de ces divers éléments et concerne l'ensemble des boursiers.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

186. — M. Davoust, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 16226 (J. O. du 8 septembre 1962), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il considère que l'article 35 du code général des impôts doit être « appliqué à la lettre » comme il est de règle pour les dispositions fiscales, ce qui paraît être l'opinion de la direction générale des impôts dans l'avis qu'elle a émis au sujet de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce (Bulletin officiel des contributions directes, 1952, 2<sup>e</sup> partie, page 477) ou s'il y a lieu de considérer, à l'inverse, que cette disposition a été jusqu'à conférer le caractère commercial aux opérations effectuées par les personnes visées par ce texte qui ne concerne que l'imposition de leurs bénéfices, et qu'il y a lieu de tenir pour nulle et non avenue la restriction d'un texte qui se limite à « l'application de la taxe proportionnelle » ; 2° s'il considère que les impôts cédulaires, supprimés par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, ne peuvent plus avoir d'effet ou de conséquence, ou servir de référence depuis leur suppression effective le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ou s'il y a lieu de considérer, à l'inverse, que le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires est actuellement déterminé en fonction de l'assujettissement à l'impôt cédulaire aux arts B. I. C. et non pas uniquement comme l'affirme l'article 256 du code général des impôts, en fonction de la nature intrinsèque de l'activité exercée ;

3° s'il considère que les taxes sur le chiffre d'affaires et sur les prestations de services ont conservé leur caractère de « taxes incidentes » indues lorsque, par décision de l'autorité publique ou des tribunaux et non par négligence, toute voie de récupération se trouve interdite à ceux qui auraient pu être considérés comme redevables de ces taxes, ou, au contraire, s'il y a des redevables de nature différente : les uns tenus de reverser au Trésor les taxes collectées sur leurs clients ; les autres tenus de verser ce qui leur a été interdit de récupérer sur leurs clients ; 4° s'il reconnaît, conformément à la décision du Conseil d'Etat (arrêté du 9 avril 1962, n° 20517 à 20519), que les exploitations directes des communes et les entreprises concessionnaires assurant la perception des droits prévus pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et qui ne peuvent pas être considérées comme exclues des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 (art. 1654 du code général des impôts) doivent, dans les conditions de droit commun, les mêmes droits fiscaux, les mêmes contributions, les mêmes impôts de façon rigoureusement égale. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été faites en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux concessionnaires et adjudicataires de droits communaux et notamment aux réponses aux questions écrites n° 1815 et 1816 du 7 juillet 1959 (J. O. Débats Assemblée nationale du 20 octobre 1959), n° 3266 du 20 novembre 1959 (J. O. du 30 janvier 1960, page 78), n° 16225 et 16226 du 27 juin 1962 (J. O. du 8 septembre 1962, page 3095) et n° 24 du 7 décembre 1962 (J. O. du 24 janvier 1963, page 1586).

187. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les impôts, contributions et taxes de toute nature que les services des contributions directes et des contributions indirectes peuvent exiger des exploitations et entreprises, assurant dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, sans prestations commerciales annexes, la perception des taxes assimilées aux contributions indirectes prévues par la législation fiscale au bénéfice exclusif des communes : droits de places, droits de stationnement, droits de pesage au poids public : 1° en cas d'exploitation directe ; 2° en cas d'exploitation en régie intéressée ; 3° en cas d'exploitation par affermage, en précisant, au cas où les administrations fiscales en cause seraient opposées à une égale imposition ou taxation des mêmes opérations ; a) si, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer que les mêmes opérations sont taxables ou non suivant la qualité de la personne qui les a effectuées ; b) si la perception des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public doit être considérée comme n'étant pas exclue des opérations visées par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654, et doit donner lieu aux mêmes impôts et taxes de toute nature pour les exploitations des collectivités locales et les entreprises concessionnaires. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été faites en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux concessionnaires et adjudicataires de droits communaux et notamment aux réponses aux questions écrites n° 1815 et 1816 du 7 juillet 1959 (J. O. Débats, Assemblée nationale du 20 octobre 1959), n° 3266 du 20 novembre 1959 (J. O. du 30 janvier 1960, page 78), n° 16225 et 16226 du 27 juin 1962 (J. O. du 8 septembre 1962, page 3095) et n° 24 du 7 décembre 1962 (J. O. du 24 janvier 1963, page 1588).

188. — M. Davoust, se référant à la réponse faite à sa question n° 24, insérée au Journal officiel du 23 janvier 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ne comporte ni exception ni réserve. Il lui demande : 1° s'il considère que les exploitations en régie des communes et les entreprises concessionnaires assurant la collecte dans les halles, foires, fêtes et marchés publics des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public se trouvent visées par la disposition ci-dessus rappelée et doivent, en conséquence, pour les mêmes opérations, les mêmes impôts, les mêmes contributions et les mêmes taxes ; 2° à quelles dates ont été introduites les exceptions prévues en faveur des régies de services publiques par : a) l'article 271, 37<sup>e</sup>, du code général des impôts concernant la taxe à la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services ; b) l'article 1575, 2<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, du code général des impôts concernant la taxe locale ; c) l'article 1654 du code général des impôts ; 3° si, en fait, entre le 28 juin 1941 et l'introduction dans la législation fiscale des dispositions précitées des articles 271, 1575 et 1454 du code général des impôts, les régies ont été soumises très exactement au même régime fiscal que les entreprises concessionnaires ; 4° à l'égard de quels impôts, taxes et contributions les seules exploitations et entreprises pouvant effectuer les mêmes opérations se trouvent limitées à la collecte des taxes prévues pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et se trouvent actuellement soumises de la même façon ; 5° si, pour les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires l'égalité fiscale rigoureuse prescrite par l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 doit être reconnue avoir eu pour seule conséquence d'ajouter aux charges fiscales des entreprises

concessionnaires les taxes d'apprentissage et sur les prestations de services, sans que les exploitations des communes qui ne supporteraient ni droits d'enregistrement ni contribution des patentes aient vu leurs charges augmenter également; 6° s'il ne conviendrait pas de considérer que les droits de places, de stationnement et de pesage au poids public constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes (que la législation a prévues au seul bénéfice des communes), et que tout prélèvement fiscal au bénéfice de l'Etat, des départements et des communes elles-mêmes sur le montant des taxes locales amoindrit les possibilités de soumission, et détourne ainsi en partie des revenus exclusivement communaux. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été faites en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux concessionnaires et adjudicataires de droits communaux et notamment aux réponses aux questions écrites n° 1815 et 1816 du 7 juillet 1959 (J. O., Débats Assemblée nationale du 20 octobre 1959), n° 3266 du 20 novembre 1959 (J. O. du 30 janvier 1960, page 78), n° 16225 et 16226 du 27 juin 1962 (J. O. du 8 septembre 1962, page 3095) et n° 24, du 7 décembre 1962 (J. O. du 24 janvier 1963, page 1586).

1081. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de changement d'appellation, les chefs de sections principaux de la radiodiffusion française retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957 n'ont pas été reclassés en qualité d'inspecteurs centraux, situation qui leur cause un préjudice sérieux car ils ne peuvent bénéficier de l'indice 500 à 525 (net). Il lui demande s'il envisage de prendre un décret d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions, afin de sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires, en nombre infime, mais qui furent les pionniers de la radiodiffusion. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les chefs de section principaux issus du cadre des inspecteurs ou de l'ancien cadre des contrôleurs, qui n'ont pu, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 23 juin 1952, modifié par le décret du 3 octobre 1957, être promus chefs de centre, bénéficient d'une pension de retraite liquidée sur la base d'un indice afférent à l'emploi de chef de section principal, qui n'a pas été supprimé ni fait l'objet d'une modification de structure ou d'appellation puisqu'il figure aux tableaux de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites. Il n'y a donc pas lieu, pour l'instant de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1699. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction générale des contributions indirectes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes taxes de toute nature et des mêmes exemptions pour les mêmes opérations aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires, limitant leurs opérations à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et de pesage au poids public, doit être considérée autrement que comme un refus catégorique d'appliquer aux opérations en cause et aux exploitations et entreprises qui les effectuent les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654 du code général des impôts. Il lui demande également si cette absence de prise de position doit être interprétée autrement que comme un refus de considérer que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis, et comme l'expression d'une volonté d'appliquer inégalement les taxes aux mêmes opérations en considérant arbitrairement la qualité de leurs auteurs. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux réponses qui lui ont été faites en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux concessionnaires et adjudicataires de droits communaux et notamment aux réponses aux questions écrites n° 1815 et 1816 du 7 juillet 1959 (J. O., Débats, Assemblée nationale du 20 octobre 1959), n° 3266 du 20 novembre 1959 (J. O. du 30 janvier 1960, page 78), n° 16225 et 16226 du 27 juin 1962 (J. O. du 8 septembre 1962, page 3095) et n° 24 du 7 décembre 1962 (J. O. du 24 janvier 1963, page 1586).

1722. — M. Frys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'instruction du service de l'enregistrement n° 5222 du 20 janvier 1950 (paragraphe IV, rubrique « Date d'entrée en vigueur du nouveau régime », 2<sup>e</sup> alinéa) qui définissent le régime fiscal des bénéfices directement incorporés dans les sociétés à leur capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. Le rapprochement de ces dispositions avec celles contenues au 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe IV de la même instruction implique, en effet, que les répartitions de ces bénéfices — même faites après l'entrée en vigueur de la loi susvisée — présentent le caractère de remboursements d'apports. Il lui demande si le service de l'enregistrement est fondé

à considérer les répartitions de l'espèce intervenant actuellement — soit après dissolution, soit en cours de société, mais en l'absence de tout autre bénéfice ou réserve que la réserve légale — comme passibles de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, étant observé : 1° que s'il en était ainsi, lesdits produits — qui ont supporté en 1950 la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés, laquelle n'est pas imputable sur la retenue à la source — seraient plus lourdement taxés que s'ils avaient supporté, lors de leur incorporation, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, elle, est imputable sur ladite retenue; 2° qu'une telle conséquence irait directement à l'encontre des assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi susvisé (Rapp. J. O. du 31 décembre 1949, Débats A. N., page 7609, et J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1950, Débats A. N., page 7660). (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les indications contenues dans l'instruction n° 5222 citée par l'honorable parlementaire et selon lesquelles les incorporations directes de bénéfices au capital réalisées par les sociétés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 (code général des impôts, art. 113) restaient soumises au régime antérieur concernaient exclusivement les impôts et taxes dont le fait générateur s'était produit pendant la période considérée. Elles ne peuvent donc s'appliquer aux remboursements de bénéfices capitalisés qui sont intervenus après l'entrée en vigueur de l'article 20 susvisé. Conformément aux dispositions expresses dudit article, ces remboursements doivent, en effet, être assimilés à des répartitions de réserves et donner lieu par suite, à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il en est ainsi, même si la capitalisation des bénéfices a été faite pendant l'année 1949, dès lors que leur répartition intervient sous l'empire des nouvelles dispositions (trapp. Bulletin de l'Enregistrement 1953, 6238, § 25 b, 1). Cette solution n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les précisions apportées par le secrétaire d'Etat aux finances au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1949, puisqu'il ressort de ces précisions que le texte en question avait pour objet de soumettre les capitalisations de bénéfices au même régime que les capitalisations de réserves (Journal officiel, Débats A. N., 30 décembre 1949, p. 7609 et 31 décembre 1949, p. 7660).

1812. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la période d'intempéries de l'hiver 1962-1963, anormalement longue, a mis en péril grave la trésorerie des entreprises artisanales du bâtiment. Ces petites entreprises, qui ne sont pas assujetties à cotisation à la caisse d'intempéries parce qu'elles n'atteignent pas le plafond annuel de salaires prévu par les textes, supportent intégralement le débours des indemnités versées à leurs compagnons. En tout état de cause, les conséquences de cette longue période de chômage ne s'atténuent que plusieurs mois après la reprise normale du travail, notamment pour les entreprises du second œuvre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter une solution aux problèmes posés par la durée exceptionnelle du gel. Il lui demande, par exemple, s'il envisage une révision exceptionnelle des forfaits de taxes indirectes, des délais de paiement ou un échelonnement pour le règlement des taxes et impôts sans majoration de retard, des remises des indemnités de retard encourues envers les organismes sociaux, le remboursement des indemnités de chômage versées au-delà des quarante-huit jours prévus par la loi du 21 octobre 1946. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'administration des finances a pris toutes dispositions utiles pour tenir compte des difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des professions annexes dont l'activité a été fortement réduite en raison des rigueurs de l'hiver. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les requêtes que ces contribuables pourront leur adresser en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour le paiement de leurs impôts directs, notamment de ceux venant à échéance au début de l'année 1963. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif dont l'application est automatique. Mais après paiement du principal de leurs impositions dans les délais qui leur auront été accordés, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 mise à leur charge. Ces requêtes feront l'objet d'un examen très bienveillant conformément aux instructions qui ont été données aux comptables du Trésor. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi de délais de paiement se justifie peu puisque dans la plupart des cas, ces taxes ne sont dues qu'après encaissement du prix des travaux immobiliers. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables justifiant de difficultés sérieuses dues au gel prolongé. Ces mesures pourront bénéficier notamment aux redevables placés sous le régime du forfait. En ce qui concerne les réductions d'impôts, il y a lieu de noter que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, un allègement systématique des forfaits précédemment fixés. Mais les artisans qui éprouveraient de réelles difficultés pour se libérer envers le Trésor pourront solliciter, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes), des dégrèvements gracieux sur les cotisations

d'impôts sur le revenu dont ils sont redevables. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il est interdit d'accorder des modérations sur le montant des taxes sur le chiffre d'affaires. En outre, aux termes de l'article 295 bis du code général des impôts, le forfait est, en cette matière, fixé pour deux années et ne peut être dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. L'administration se trouve dès lors privée des moyens de réviser, en cours d'application des contrats, les impositions des contribuables en cause. Enfin, toutes instructions utiles ont été données par le ministre du travail en vue d'inviter les organismes de sécurité sociale à examiner avec la plus grande bienveillance toute demande de report de délai, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, formulées par les entreprises et, notamment, les entreprises de matériaux de construction, qui peuvent exciper de difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques, étant entendu que l'octroi de délai comporte, de la part de l'organisme créancier, abandon, à titre exceptionnel, des majorations pour retard dans le règlement desdites cotisations. En outre, les entreprises artisanales du bâtiment ont été dispensées, sur leur demande, du paiement des cotisations prévues par la loi du 21 octobre 1946 sur le chômage intempéries. De ce fait, elles ne peuvent prétendre à aucun remboursement par les caisses de congés payés des indemnités versées à leur personnel pendant les 48 jours indemnisés au titre de ladite loi. Par contre, pour tenir compte de la persistance des intempéries au cours de l'hiver 1962-1963, le Gouvernement a accepté de rembourser aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics les indemnités de chômage qu'elles ont versées à leurs salariés au delà du 48<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail pour intempéries, dans la limite d'une quatorzaine. Parallèlement et dans la même limite, les A. S. S. E. D. I. C. pourront leur allouer des indemnités complémentaires.

**1824. — M. Le Theule** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un gérant ou d'un président directeur général d'une société de capitaux qui, en raison du manque de trésorerie, qu'on espère momentanément, accepte de ne percevoir qu'une partie de sa rémunération. Il lui demande si l'autre partie de celle-ci peut être portée dans les écritures de la société conformément aux prescriptions de l'article 54 du code général des impôts, ou si au contraire elle doit être obligatoirement inscrite au compte courant de l'intéressé, ce qui met celui-ci dans l'obligation d'acquitter l'impôt général sur le revenu pour une somme dont la perception est aléatoire. (Question du 23 mars 1963.)

**Réponse.** — En acceptant de ne pas percevoir immédiatement une fraction de sa rémunération afin de ne pas gêner la trésorerie sociale, le dirigeant d'une société de capitaux doit, en principe, être regardé comme ayant fait un acte de libre disposition et il convient, dès lors, de tenir compte de cette fraction pour la détermination du revenu global à raison duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est ainsi quel que soit le mode de comptabilisation, dans les écritures de la société, des sommes dont il s'agit. L'administration ne manquera pas, cependant, d'examiner les cas particuliers si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître le nom et l'adresse des contribuables dont il a évoqué la situation.

**1917. — M. Lucien Milheu** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B devait, dans son application, aboutir à l'harmonisation des situations de l'ensemble des contrôleurs nommés « soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est réservé », qu'il apparaît maintenant à titre d'exemple, qu'un agent de recouvrement reçu à un concours de 1958 se trouve en qualité de contrôleur dans une situation moins favorable que celui qui a été reçu au concours de 1960, éventuellement en raison d'échecs précédents, ce qui aggrave en quelque sorte le contentieux en cause, alors que l'un et l'autre, en qualité d'agent de recouvrement, avaient une situation identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'inégalité résultant du décret précité en ce qui concerne les agents de recouvrement reçus à des concours différents. (Question du 30 mars 1963.)

**Réponse.** — Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie « B » a entraîné une révision de la situation administrative de certains contrôleurs du Trésor qui possédaient antérieurement à leur accès à ce grade la qualité d'agent de recouvrement et avaient été nommés contrôleurs à l'échelon de début du grade par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor. En application des articles 5 et 12 du décret précité du 27 février 1961, les intéressés ont été reclassés à un échelon du grade de contrôleur tenant compte de la situation qu'ils avaient acquise dans leur corps d'origine. Toutefois, en raison des modifications indiciaires apportées à l'échelonnement du corps des agents de recouvrement, à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1961, 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962, cette opération a abouti, dans quelques cas, à placer à titres égaux dans une situation plus favorable des contrô-

leurs nommés postérieurement au 1 janvier 1961 comparativement à certains de leurs collègues nommés antérieurement à cette date. Des études actuellement en cours permettront de situer l'importance des inégalités constatées et de rechercher les moyens d'y remédier.

**1926. — M. Pasquini** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un salarié ou un retraité louant habituellement à l'année, à la saison ou au mois : 1° un ou plusieurs appartements, en ville ou à la montagne ; 2° une ou plusieurs chambres meublées en ville ou à la campagne est assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'aux cotisations pour les allocations familiales et pour l'assurance vieillesse des professions commerciales. (Question du 30 mars 1963.)

**Réponse.** — Les locataires d'appartements non meublés n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. En revanche, les opérations relatives à la fourniture de logement en meublé ou en garni sont passibles de la taxe locale de 8,50 p. 100 et, le cas échéant, des taxes spéciales sur les locaux loués en garni, telles que soient la qualité de la personne réalisant ces opérations et la situation des locaux. En ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues par les salariés ou retraités louant habituellement des locaux d'habitation, il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 647 du code de la sécurité sociale, qui définit les professions ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale des salariés ou assimilés « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte... l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant... ». Il en résulte que toute personne qui, en vertu de la législation fiscale, doit être assujéti à la contribution de la patente en tant que « commerçant » est tenue de cotiser pour l'allocation vieillesse des non-salariés. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1454-6° du code général des impôts, qu'une exonération de cotisation peut être consentie. La même règle s'applique pour les allocations familiales par l'effet de l'article 153, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

**1928. — M. Becker** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies fiscales qu'il lui signale ci-après ; alors que les salaires et traitements donnent toujours droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100, il existe certaines pensions ou retraites qui ne peuvent prétendre bénéficier de ce crédit. En dehors des pensions et retraites de l'Etat il existe : des pensions ou retraites pour lesquelles la caisse versante, appelée caisse autorisée, effectue le paiement du versement forfaitaire de 3 p. 100 au Trésor ; des pensions ou retraites pour lesquelles aucun versement de 3 p. 100 n'est effectué par la caisse versante, appelée caisse non autorisée. Dans le premier cas, le bénéficiaire de la pension a droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 qui vient en déduction de son impôt brut. Dans le deuxième cas, il ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt. On arrive ainsi à cette anomalie fiscale qu'un salarié arrivant en retraite paiera des impôts ou plus d'impôts que lorsqu'il était en activité, alors que son revenu est moindre. Si l'on prend l'exemple d'un salarié, marié, sans enfant ayant un gain mensuel en 1961 de 680 F, on constate qu'avec les abattements de 10 et 20 p. 100 et le bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100, il ne paiera aucun impôt sur le revenu. Etant retraité avec une pension mensuelle de 500 F (pension non autorisée) il n'aura droit comme tout retraité qu'à un abattement de 20 p. 100 et ne pouvant prétendre au crédit d'impôt de 5 p. 100, il aura un impôt net de 180 F à payer. (Question du 30 mars 1963.)

**Réponse.** — La réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions ne peut s'appliquer qu'aux rémunérations de cette nature entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 de ce code. Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier les contribuables dont les pensions sont versées par des caisses de retraites non autorisées à effectuer ledit versement. Il convient d'ailleurs de noter que dans la mesure où elles échappent à ce versement, les caisses dont il s'agit peuvent majorer en conséquence le montant des pensions versées à leurs adhérents. En tout état de cause, il est rappelé que toutes les caisses de retraite conservent la possibilité de faire bénéficier leurs ressortissants de la réduction de 5 p. 100 visée ci-dessus, en demandant l'autorisation à l'administration d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les arrérages qu'elles leur versent.

**2151. — M. Ziller** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait, pour un retraité, de louer une ou plusieurs chambres meublées, constitue une opération commerciale ayant comme conséquence une inscription au registre du commerce, et le paiement des impôts et charges sociales suivantes : a) patente et B. I. C. ; b) chiffre d'affaires (prestations de services et à quel taux) ; c) cotisations à l'assurance vieillesse du commerce ; d) cotisations aux allocations familiales (sécurité sociale). (Question du 13 avril 1963.)

**Réponse.** — a et b) Les profits retirés de la location en meublé, à titre habituel, des villas, appartements ou chambres sont, en

principe, rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Les loueurs en meublé sont également assujettis à la contribution des patentes à raison de cette activité. Ils sont, en outre, passibles de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des loyers encaissés. Aucune distinction n'est faite à cet égard suivant l'âge ou la qualité de la personne qui loue en meublé. Toutefois, certaines locations de l'espèce consenties à des étudiants peuvent bénéficier d'une exonération dans les cas et sous les conditions énumérées aux articles 35 bis, 1454, 6° bis et 1573, 4°, du code général des impôts, c et d) En ce qui concerne les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, dues par un retraité louant des chambres meublées, il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 647 du code de la sécurité sociale, qui définit les professions ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale des salariés ou assimilés « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte... l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant... ». Il en résulte que toute personne qui, en vertu de la législation fiscale, doit être assujettie à la contribution de la patente en tant que « commerçant » est tenue de cotiser pour l'allocation vieillesse des non-salariés. Ce n'est que dans la mesure où les intéressés peuvent invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1454, 6°, du code général des impôts, qu'une exonération de cotisation peut être consentie. La même règle s'applique pour les allocations familiales par l'effet de l'article 153, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

2155. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel des douanes est encore astreint aux corvées de nettoyage et de lessivage des murs des postes, ce qui ne semble pas être de son ressort, car : a) les agents des douanes actives, bien qu'obligés de porter l'uniforme, sont des employés civils ; b) aucune disposition légale n'est reprise dans les textes du statut de la fonction publique autorisant l'administration des douanes à employer du personnel pour de tels travaux ; c) le statut particulier de l'administration des douanes prescrit au chapitre « obligations et interdictions » qu'il est interdit d'employer les agents à des travaux extra-administratifs, ceux-ci se trouvant alors détournés de leur mission. Ces travaux risquent d'endommager les tenues et ne peuvent qu'abaisser le prestige des douaniers. Dans aucune administration, ni dans aucune entreprise privée, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'accomplit de corvées, les travaux de nettoyage étant confiés à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des dispositions afin que les agents des douanes actives ne soient plus astreints aux corvées de nettoyage des postes et de prévoir des crédits nécessaires pour que ces travaux soient confiés à des entreprises privées. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il est exact que, par le passé, les agents des brigades des douanes étaient souvent amenés à effectuer des travaux de nettoyage dans les locaux de service. Ces travaux ont été progressivement confiés à des femmes de ménage ou à des entreprises spécialisées, cette substitution étant systématiquement opérée lors de l'installation des services dans des locaux rénovés ou neufs. Au cours des prochaines années l'effort, qui a d'abord porté sur les postes les plus importants, sera progressivement étendu à l'ensemble des services.

2157. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un emprunteur n'ayant pu réaliser dans le délai d'un mois et demi son apport personnel, une société de crédit immobilier, ayant consenti à cet emprunteur un prêt pour construction, a annulé le prêt : terme de ce délai. Dans le même temps, les formalités d'autorisation d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque sur le terrain et la maison à bâtir suivaient leur cours. Il semble que la société de crédit immobilier, en même temps qu'elle annulait le prêt, aurait dû prendre des dispositions pour arrêter les formalités d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque, ce qui n'a pas été fait. Il en résulte que, deux mois après l'annulation du prêt, les frais afférents à l'ouverture du compte et à la prise d'hypothèque sont présentés par le notaire. Il lui demande : 1° qui doit, en l'occurrence, payer ces frais ; 2° qui devra payer les frais de levée d'hypothèque, hypothèque prise en faveur de la société de crédit immobilier, laquelle n'a dorénavant aucun droit sur ledit terrain, après l'annulation du prêt. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les renseignements donnés sur cette affaire ne sont pas suffisants pour pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire. A cette fin il lui est conseillé de bien vouloir adresser le dossier de cette affaire au ministre de la construction. Il pourra alors, après étude du dossier, être éventuellement demandé à la société de crédit immobilier d'examiner la possibilité d'accorder un prêt à l'intéressé si celui-ci est maintenant en mesure de fournir son apport personnel.

2171. — M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le paiement des coupons de l'emprunt 3 1/2 % 1952 (tranche Algérie) est garanti par l'Etat

français, en francs français ; 2° si ces coupons sont exempts de tout impôt français et s'ils sont anonymes ; 3° s'ils sont exempts de droits de succession. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° L'emprunt 3 1/2 % 1952 de l'ancien Gouvernement général de l'Algérie a été émis sous la seule signature de la collectivité algérienne ; en application des accords d'Evian (article 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière), le service de cet emprunt, comme celui de tous les emprunts émis sous la même signature, incombe à la République algérienne ; 2° et 3° du fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le régime fiscal applicable en France aux titres de l'emprunt considéré devra être réglé par une convention entre les deux Etats. Toutefois, il a été admis, en attendant la conclusion de cette convention, que les intérêts des titres demeurent exonérés en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que les titres eux-mêmes restent également exonérés des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France.

2176. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de cultivateurs de son département espèrent recevoir des subventions pour amendements calcaires qui sont accordées par décret révisé chaque année. Il lui demande si l'Eure-et-Loir est compris dans la liste des départements bénéficiant de cette subvention, ce qu'il souhaite personnellement, et s'il est en mesure de lui faire connaître à quel moment le décret en question sortira. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 62-219 du 29 février 1962 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements, seront reconduites pour l'année 1963 par un texte dont la publication doit intervenir à bref délai. La liste des départements bénéficiaires n'étant pas modifiée, les cultivateurs d'Eure-et-Loir ne pourront donc pas recevoir de subventions pour amendements calcaires en 1963. Toutefois une étude est actuellement réalisée par les services du ministère de l'Agriculture pour permettre au Gouvernement de revoir, dès l'année 1964, la liste des départements et les taux de subvention accordés à chacun d'eux. Il a paru souhaitable en effet d'adapter l'aide de l'Etat aux résultats déjà obtenus et aux efforts qui restent à faire dans certaines zones écartées jusqu'à ce jour du bénéfice de la subvention. Il n'est donc pas exclu que l'Eure-et-Loir soit retenu l'année prochaine parmi les départements dont la situation justifie un encouragement à la pratique du chaulage.

2277. — M. Roche-Defrance signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intérêt qu'il y aurait pour les communes à mener de front les travaux d'assainissement et les travaux d'adduction d'eau. Il lui demande s'il compte autoriser les communes intéressées à préfinancer les travaux de pose des canalisations d'égouts en leur donnant la possibilité de contracter à la Caisse des dépôts et consignations les prêts nécessaires à la couverture des dépenses résultant de ces travaux. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La Caisse des dépôts et consignations, n'étant pas en mesure de satisfaire la totalité des demandes dont les collectivités locales la saisissent pour financer leurs équipements, a dû prendre pour règle de ne retenir, en principe, que les opérations subventionnées. Il ne lui est pas possible de déroger à cette règle pour les travaux d'assainissement qui pourraient être exécutés en même temps que des adductions d'eau subventionnées. Les collectivités qui engageraient des travaux d'assainissement avant l'octroi de subventions perdraient d'ailleurs la possibilité d'en obtenir ultérieurement. C'est donc dans l'attribution des subventions pour l'eau, d'une part, et l'assainissement, d'autre part, qu'une coordination doit être réalisée. Il faut souligner, à cet égard, que les préfets, auxquels le ministre de l'Agriculture a délégué le pouvoir d'arrêter les programmes d'alimentation en eau potable, ont la possibilité de comprendre les travaux d'assainissement dans lesdits projets et de les subventionner en même temps et au même taux.

2284. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques le volume des compensations existant au 31 août 1962 et présentées au remboursement du F. O. R. M. A. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Pour permettre à mes services de répondre avec toute l'exactitude souhaitable, il a été demandé à l'honorable parlementaire, par lettre du 8 mai 1963, de bien vouloir préciser l'objet de sa question, notamment en ce qui concerne la nature des aides, les produits visés et la période en cause.

2377. — M. Poncelet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parents d'enfants infirmes majeurs peuvent, soit compter chaque enfant infirme pour une part entière dans le calcul du quotient familial, soit, s'ils y ont intérêt, déduire de leur revenu imposable les frais réels d'entretien de ces enfants.

Il appelle son attention sur la situation des parents d'enfants infirmes mineurs qui ont envers eux la même dette alimentaire, aggravée par la nécessité de leur faire poursuivre leur scolarité dans des établissements spécialisés, ce qui est à l'origine de lourdes dépenses pour ces parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre aux parents d'enfants infirmes mineurs l'option ouverte aux parents d'enfants infirmes majeurs et, dans ce cas, s'il envisage d'inscrire à cet effet, dans le projet de loi de finances rectificative, un amendement à l'article 156 du code général des impôts. (Question du 27 avril 1963.)

**Réponse.** — Les dépenses supportées par un chef de famille dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien d'un enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil et, par suite, elles n'entrent pas dans la catégorie des sommes dont la déduction est autorisée par l'article 156, II, 2°, du code général des impôts. Il n'est pas possible, dès lors, d'envisager une option de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. En revanche, une disposition pourrait être insérée dans un prochain projet financier en vue de permettre aux chefs de famille ayant des enfants mineurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale de bénéficier pour chacun de ces enfants d'une part entière — au lieu d'une demi-part — pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En tout état de cause, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération présentées par les contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations mises à leur charge, du fait des dépenses entraînées par l'infirmité d'un enfant.

**2390.** — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains départements et lors de la procédure devant la commission départementale des impôts, celle-ci entend le contribuable assisté de son défenseur puis, et hors la présence de ceux-ci, l'inspecteur des impôts qui a procédé à la vérification dont les résultats, objet du litige, sont soumis à l'appréciation de ladite commission. On ne peut s'empêcher de constater que cette façon de faire : 1° Rend illusoire les dispositions de l'article 1651 bis du code général des impôts, qui prescrivent la communication, au contribuable, de tous les documents dont l'administration fait état auprès de la commission, le vérificateur pouvant, dans ces conditions et à l'insu du contribuable, faire état de pièces dont celui-ci n'a pas eu connaissance ; 2° Ne permet pas au vérifié de connaître et, par conséquent, de s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés verbalement par le vérificateur aux membres de la commission ; 3° Porte une atteinte manifeste au principe sacré du droit français qui veut que l'« accusé » soit toujours entendu du dernier. Il lui demande si l'avis de la commission, rendu dans les circonstances susvisées, est valable. (Question du 27 avril 1963.)

**Réponse.** — La commission départementale des impôts directs a toujours la possibilité d'entendre, si elle l'estime nécessaire pour son information, l'inspecteur ayant procédé à la vérification de la comptabilité du contribuable et proposé la rectification des bénéfices déclarés, sous la seule réserve que ce fonctionnaire se retire avant que la commission délibère sur le cas dont elle est saisie. Au cas où tous les documents dont l'inspecteur peut être amené à faire état auprès de la commission pour étayer sa réponse aux questions qui lui sont posées n'auraient pas été tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat pendant le délai prévu à l'article 1651 bis du code général des impôts, il appartiendrait à la commission de prendre les mesures utiles — nouvelle audition du contribuable, supplément d'instruction ou tout autre moyen — pour que le contribuable soit mis à même d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de formuler des observations. Il en serait de même si, au cours de son audition, l'inspecteur invoquait des arguments nouveaux. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le contribuable dont le cas est soumis à l'appréciation de la commission bénéficie donc de toutes les garanties désirables, d'autant plus que les représentants des contribuables au sein de la commission disposent à eux seuls de la moitié des voix délibératives.

**2457.** — M. Riabon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les pensions d'anciens combattants sont payées tous les semestres aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans. La grande majorité des anciens combattants étant souvent de condition modeste, les délais de paiement paraissent à nombre d'entre eux un peu trop longs et ils souhaiteraient être réglés trimestriellement. Outre que cette mesure faciliterait les titulaires de condition modeste, elle aurait un effet psychologique favorable certain pour l'ensemble. Il lui demande dans quelle mesure ses services ne pourraient donner aux bureaux payeurs des instructions pour le paiement trimestriel des pensions d'anciens combattants. (Question du 30 avril 1963.)

**Réponse.** — Les modalités de paiement de la retraite du combattant actuellement en vigueur ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique n° 61-269 du 28 mars 1961, qui a modifié l'article R 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce décret prévoit que les arrérages de la retraite sont payables : 1° semestriellement aux titulaires qui ont droit au montant déterminé par application de l'indice de pension 33 (soit 198,36 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963) ;

2° annuellement pour ceux qui perçoivent la retraite aux taux de 12,72 ou de 35 francs par an. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le régime du règlement semestriel de la retraite du combattant calculée sur la base de l'indice de pension 33, a remplacé celui du paiement annuel édicté par le décret portant règlement d'administration publique n° 57-1407 du 31 décembre 1957. Cette mesure a été adoptée d'un commun accord par le département des anciens combattants et victimes de guerre et par celui des finances et des affaires économiques. Elle a permis de sauvegarder les intérêts des anciens combattants sans alourdir à l'excès le fonctionnement des services chargés du paiement de la retraite. L'adoption pour le paiement de la retraite du combattant d'une périodicité plus courte serait génératrice de dépenses supplémentaires puisqu'elle augmenterait le nombre de échéances. Il ne peut donc être actuellement envisagé que de s'en tenir à la récente réforme.

**2580.** — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° la raison des longs retards constatés dans l'étude des projets d'arrêtés, qui lui sont adressés par son collègue de l'intérieur, au sujet des traitements et indemnités susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires communaux par les conseils municipaux ; 2° attendu que ces projets, déjà examinés en détail par la commission nationale paritaire, ont reçu l'accord du ministère de tutelle, quelles mesures pourront être prises pour écourter les délais de procédure, notamment lorsque les avantages concédés ont pour seul objet la mise à parité des fonctionnaires en cause avec leurs homologues de l'Etat. (Question du 7 mai 1963.)

**Réponse.** — Sur le premier point il est indiqué à l'honorable parlementaire que le département saisi par le ministère de l'intérieur le 30 mai 1963, a fait connaître son avis le 9 juillet 1963. Compte tenu de l'importance du dossier, le délai demandé par le ministère des finances et des affaires économiques — à peine supérieur à un mois — apparaît raisonnable et ne pouvait guère être réduit. Sur le second point, il est permis de penser que la procédure serait sans doute accélérée si la commission nationale paritaire, organisme consultatif, donnait son avis sur des mesures présentées par les ministères de tutelle plutôt que de faire elle-même des propositions qui, trop souvent, comportent des avantages excédant ceux qui ont été concédés aux fonctionnaires homologues de l'Etat.

**2642.** — M. Bourgoïn demande à M. le secrétaire d'Etat au budget : 1° si les impôts dus à l'Algérie par les citoyens français au titre des professions ou revenus sur l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien ; 2° si les impôts dus à l'Etat algérien, que ce soient ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français, et le cas échéant, à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord. (Question du 9 mai 1963.)

**Réponse.** — La convention, en date du 31 décembre 1962, relative aux relations entre le Trésor algérien et le Trésor français, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la République algérienne démocratique et populaire et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor (J. O. du 7 mars 1963.), a prévu notamment, dans ses articles 11 et 13 que le recouvrement des recettes de chaque Etat pourrait être effectué sur le territoire de l'autre Etat par les comptables de la résidence des débiteurs. En ce qui concerne les impôts dus à l'Etat algérien, ces articles ne font aucune distinction entre les exercices d'origine des revenus servant de base aux impositions. Toutefois, l'article 11 prévoit qu'une convention fiscale, conclue par les gouvernements des deux Etats intéressés, précèdera, notamment, les modalités de recouvrement des impôts de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre. Cette convention fiscale n'est pas encore intervenue. Il en résulte que les comptables du Trésor français ne peuvent actuellement exercer en France aucune poursuite pour le recouvrement d'impositions algériennes.

**2656.** — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible de donner toutes instructions utiles pour que, lorsqu'un contribuable se voit réclamer, après examen de sa déclaration de revenus, une imposition complémentaire au titre du rôle d'une année antérieure : 1° l'avertissement soit obligatoirement accompagné d'une note détaillée faisant ressortir les postes ou chapitres de la déclaration sur lesquels des réintégrations sont pratiquées et d'une justification du nouveau calcul de l'impôt ; 2° le délai de règlement accordé au contribuable soit d'autant plus long que le rôle considéré est plus ancien et la somme réclamée plus élevée — ce délai entre la date d'émission de l'avertissement et la date d'exigibilité ne pouvant être inférieur à six mois. (Question du 9 mai 1963.)

**Réponse.** — 1° Conformément aux dispositions de l'article 177 du code général des impôts, l'inspecteur doit, avant de rectifier une déclaration, adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. Cette formalité légale répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire

quant à la nécessité d'une exacte information du contribuable sur d'éventuels chefs d'impositions supplémentaires et rend donc inutile l'adjonction à l'avertissement d'une note explicative; 2° en ce qui concerne l'octroi de délais de paiement, il y a lieu de préciser que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est normalement mis en recouvrement au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus imposés. L'honorable parlementaire vise donc les impositions établies à raison de revenus réalisés au cours d'une année antérieure à l'année précédant celle où le rôle est mis en recouvrement. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu est d'autant plus difficile qu'il est effectué à une époque plus éloignée du fait générateur que constitue la réalisation des revenus imposés, car, dans l'intervalle, la situation pécuniaire du contribuable a pu se dégrader. Cette observation vaut spécialement pour le recouvrement des impositions établies à raison de revenus non déclarés ou dissimulés. C'est pourquoi le législateur a prévu des modalités particulières de paiement pour les impositions ou rappels d'impositions établis à raison des revenus d'une année antérieure à celle qui précède l'année où le rôle est mis en recouvrement. Deux cas sont à distinguer: 1° lorsqu'elles ne comportent pas de pénalités d'assiette (majorations de droits ou intérêts de retard pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante de revenus), les impositions de l'espèce sont exigibles dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais, quelle que soit leur date d'établissement, elles sont majorables de 10 p. 100 en cas de non-paiement le 15 du troisième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle; il est rappelé que pour les impositions établies dans le délai normal aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes; 2° les impositions et rappels d'impositions qui comprennent des pénalités d'assiette sont exigibles immédiatement en totalité dès la mise en recouvrement du rôle. Ils sont majorables de 10 p. 100 en cas de non-paiement le 15 du troisième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. Enfin, les poursuites peuvent être exercées dans des délais réduits par rapport aux délais applicables à la généralité des contributions directes: pour ces impositions et rappels d'imposition, le commandement peut être signifié dès l'exigibilité et la saisie peut être pratiquée un jour après le commandement. Dans ces cas, la négligence ou la fraude commise par le contribuable, et sanctionnées par les pénalités d'assiette, justifie un recouvrement accéléré de la créance du Trésor, ou tout au moins la possibilité de prendre des mesures conservatoires dès la mise en recouvrement du rôle. L'administration ne saurait renoncer aux conditions particulières de recouvrement des impositions et rappels d'impositions établis au titre d'années antérieures, et encore moins envisager pour ces impositions un délai de paiement plus étendu que le délai normal. Une telle mesure, qui préjudicierait gravement aux intérêts du Trésor, n'apporterait d'ailleurs aucun avantage aux contribuables de bonne foi. En effet, l'administration, tout en estimant nécessaire le maintien des possibilités légales de recouvrement rapide rappelées ci-dessus, est tout à fait consciente des difficultés que peut créer à certains contribuables le règlement d'impositions de rappel, venant s'ajouter à leurs impositions courantes. Dans ces cas, l'administration estime opportun de tempérer la rigueur de dispositions légales nécessaires dans leur principe, par des aménagements gracieux fondés sur les situations particulières. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, qui justifient le pouvoir s'acquitter de leurs impositions complémentaires à la date légale. Les délais susceptibles d'être accordés — après, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires — sont fonction du montant des impositions complémentaires et éventuellement des impositions courantes, de la situation particulière des contribuables, de leur comportement fiscal habituel. Pour bénéficier de ces dispositions bienveillantes il suffit aux contribuables de se mettre en rapport avec leur percepteur, dès la réception des avertissements afférents aux impositions complémentaires, pour lui exposer leur situation, et lui préciser l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations. L'octroi de délais de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, doit être appliquée automatiquement à toutes les impositions non réglées à la date légale. Mais, après paiement du principal de leurs impositions complémentaires dans les délais accordés, les intéressés peuvent remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. De telles requêtes sont instruites compte tenu du comportement fiscal habituel de leurs auteurs, et de l'effort fait par ceux-ci pour s'acquitter de leurs obligations.

**2703. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 49 et suivants du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, les héritiers du titulaire d'une allocation supplémentaire agricole de vieillesse, ou du conjoint survivant, doivent rembourser les arrérages servis au titre de cette allocation lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 20.000 francs, et que ce même texte prévoit l'inscription hypothécaire des biens de l'allocataire pour sûreté de la créance. Il appelle son attention sur le caractère rigoureux et compliqué de ces dispositions et lui demande s'il ne serait pas plus logique et plus simple, au lieu de soumettre les héritiers à cette restitution, que les organismes chargés de l'octroi de l'allocation

supplémentaire apprécient en temps utile si celle-ci est justifiée, soit en se fondant sur le revenu cadastral, soit par tout autre moyen basé sur les déclarations fiscales. (Question du 14 mai 1963.)

**Réponse.** — La situation évoquée ne peut se produire que dans les cas prévus à l'article 8, alinéas 2 et 3, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, c'est-à-dire si l'allocataire habite l'immeuble dont il est propriétaire, ou s'il s'agit d'un exploitant agricole dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 F. Dans tous les autres cas, en effet, la possession de biens — meubles ou immeubles — valant 20.000 F a pour conséquence d'écarter les intéressés du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Les cas où les héritiers sont tenus à restitution d'allocations supplémentaires perçues par leurs parents sont donc, en fait, limités. Pour des raisons évidentes d'équité et de bonne gestion financière, l'Etat ne peut renoncer, dans ces cas limités, à poursuivre le recouvrement de prestations qui ne sont dues qu'aux catégories les plus déshéritées de la population.

**2789. — M. Yvon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 23 février 1963, dans son article 84, a prévu une exonération importante des droits de mutation quand l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, faisait l'acquisition de la propriété qui lui était louée. Il lui expose que le fermier d'une administration, en l'occurrence un hôpital-hospice, ne paraissant pas bénéficier du droit de préemption d'après la loi du 5 août 1960, ne bénéficie pas de l'avantage ci-dessus. Il lui demande s'il ne trouve pas injuste que, sur le plan fiscal, il soit fait une discrimination entre deux catégories d'exploitants preneurs en place, à savoir: ceux locataires de personnes de droit privé et ceux locataires d'établissements publics et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (Question du 16 mai 1963.)

**Réponse.** — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, n'est susceptible de s'appliquer qu'aux acquisitions réalisées par les exploitants preneurs en place titulaires du droit de préemption. L'exonération susvisée étant subordonnée aux conditions d'attribution du droit de préemption prévues par le code rural, l'acquéreur se trouve donc privé du bénéfice du régime de faveur dans tous les cas où il n'est pas titulaire du droit de préemption, et notamment dans le cas invoqué par l'honorable parlementaire, où l'acquisition a pour objet un bien appartenant à une collectivité publique. Cette anomalie n'a pas échappé à l'administration qui se préoccupe des moyens d'y remédier et qui a entrepris à cet effet une étude des divers problèmes posés par les régimes spéciaux institués en matière de mutations de biens ruraux.

**2874. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics autre que ceux situés dans une ville, siège de faculté ou école nationale de médecine. L'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 dispose qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de quelle manière les années de service que certains d'entre eux ont accompli à temps partiel dans ces hôpitaux peuvent être prises en compte pour déterminer la pension de retraite à laquelle ils pourront prétendre. En effet, dans de nombreux cas, et particulièrement dans les petites villes, ces praticiens, lorsqu'ils travaillaient à temps partiel, consacraient déjà presque toute leur activité à leur service hospitalier, qu'ils assuraient sans l'aide d'interne et qui nécessitaient fréquemment leur intervention de nuit ou au cours des dimanches et jours fériés. (Question du 21 mai 1963.)

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les praticiens exerçant à temps partiel relèvent comme les praticiens à plein temps du régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les risques maladie et les risques vieillesse. En conséquence, les années de services accomplis par des praticiens à temps plein en qualité de praticiens à temps partiel se trouvent normalement prises en compte dans le calcul de la retraite versée par la sécurité sociale.

**2947. — Mme Prin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités de tabac importées au cours de chacune des cinq dernières années; 2° de quels pays provient ce tabac; 3° quels sont les divers prix payés par année et par pays d'origine. (Question du 28 mai 1963.)

**Réponse.** — Le tableau ci-après indique pour chacune des cinq dernières années, par pays d'origine, les quantités de tabacs achetées au cours de l'année et le prix moyen de ces achats par pays. Ces quantités diffèrent légèrement des quantités importées au cours de l'année: une partie des quantités achetées au cours d'une année peut être importée au début de l'année suivante. L'arrivée en France des quantités achetées au titre d'une année peut être accélérée ou différée pour des raisons d'opportunité et les quantités importées au titre d'une année peuvent se trouver ainsi artificiellement augmentées ou diminuées. Aussi a-t-il paru préférable de faire figurer sur le tableau joint les quantités achetées et non les quantités importées.

## Achats des tabacs en feuilles étrangères au cours des cinq dernières années.

PROVENANCE	1958		1959		1960		1961		1962	
	Quantités en tonnes arrondies à la tonne la plus proche.	Prix en francs par kilogramme arrondis au franc le plus proche.	Quantités en tonnes arrondies à la tonne la plus proche.	Prix en francs par kilogramme arrondis au franc le plus proche.	Quantités en tonnes arrondies à la tonne la plus proche.	Prix en francs par kilogramme arrondis au franc le plus proche.	Quantités en tonnes arrondies à la tonne la plus proche.	Prix en francs par kilogramme arrondis au franc le plus proche.	Quantités en tonnes arrondies à la tonne la plus proche.	Prix en francs par kilogramme arrondis au franc le plus proche.
Etats-Unis .....	3.356	6,18	2.203	7,77	2.328	7,67	2.967	6,52	1.688	8,05
Mexique .....	"	"	"	15	"	"	"	"	1.093	2,50
Saint-Domingue .....	"	"	"	"	"	"	318	2,47	776	3,19
Colombie .....	500	2,06	600	1,91	500	1,92	200	2,51	2.053	3,07
Paraguay .....	"	"	"	"	314	1,75	51	1,92	755	2,34
Argentine .....	"	"	435	1,79	689	1,96	1.346	2,31	5.245	2,55
Bésil .....	2.399	2,53	535	6,13	568	5,93	4.925	2,31	3.344	3,39
Grèce .....	4.728	4,58	4.872	5,25	3.957	5,21	4.378	5,70	3.738	6,62
Turquie .....	2.311	4,69	1.475	5,81	1.477	4,92	5.948	4,09	2.137	5,36
Bulgarie .....	1.560	4,42	1.860	4,91	1.560	4,76	1.860	4,79	6.730	5,02
Yougoslavie .....	3.939	4,25	3.357	3,72	2.915	3,62	2.203	4,40	598	4,35
Hongrie .....	100	1,89	500	1,96	677	1,97	542	2,02	269	2,42
Pologne .....	"	"	"	"	"	"	213	1,58	666	1,75
Roumanie .....	"	"	"	"	"	"	488	2,36	779	2,81
Italie .....	150	4,46	129	4,83	326	3,69	"	"	"	"
Indonésie .....	29	12,48	45	16,80	115	7,52	201	10,89	201	10,48
Rhodésie .....	106	4,44	95	4,24	28	5,25	53	4,84	707	5,95
Inde .....	251	1,16	250	1,26	355	1,06	1.593	1,22	2.067	1,78
Philippines .....	"	"	"	"	"	"	"	"	1.130	2,71
Autres pays .....	268	2,17	402	2,30	87	8,50	172	8,44	645	3,77
Total .....	19.797	4,39	16.773	4,89	16.025	4,68	27.461	4,06	34.033	4,15

2986. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté à la publication des textes portant réforme statutaire des cadres B des administrations financières. Il lui demande dans quels délais les mesures intéressant les contrôleurs des impôts, les contrôleurs des douanes et les contrôleurs du Trésor prendront effet et, plus particulièrement, quelles mesures sont envisagées en faveur de ces différentes catégories de personnel. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La réforme des statuts des personnels de catégorie B des services extérieurs des administrations financières tend essentiellement à la création au sein des corps de contrôleurs d'un grade de chef de section, accessible par voie de liste d'aptitude, et à l'institution d'un corps de contrôleurs divisionnaires auxquels seront confiées des attributions nettement définies, d'un niveau supérieur à celles exercées par les contrôleurs et chefs de section et qui, sous réserve des dispositions transitoires, seront normalement recrutés par examen professionnel. Le statut des chefs de section sera fixé par un texte à caractère interministériel qui doit être très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les projets de statuts de contrôleurs divisionnaires des administrations financières ainsi que les projets de texte aménageant le statut des contrôleurs sont actuellement soumis à l'examen des services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

3200. — M. Kesperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L 17, L 18 et L 20 du code des débits de boissons ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible de considérer que le simple envoi d'un bulletin de commande, de whisky par exemple, aux acheteurs éventuels constitue une publicité, remarque étant faite que ledit bulletin ne comporte que la dénomination, la contenance des flacons et le prix unitaire et aucune mention tendant à vanter les mérites ou les vertus attachés au produit. S'il s'avérait que le bulletin de commande pur et simple doit être rangé parmi les dépenses de publicité non déductibles, de nombreuses entreprises de vente par correspondance seraient placées dans une situation défavorable par rapport au commerce traditionnel. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le point de savoir si les dépenses se rapportant au bulletin de commande défini par l'honorable parlementaire constitue ou non une forme de publicité prohibée par les articles L 17, L 18 et L 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne présente pas un caractère fiscal, et son examen échappe dès lors à la compétence du département des finances. Il est toutefois rappelé que si l'entreprise intéressée étalt, de ce fait, frappée de l'amende prévue par l'article L 21 nouveau du code précité, le montant des dépenses en cause serait, en application de l'article 237 du code général des impôts, exclu des charges déductibles pour la détermination de ses bénéfices imposables.

3223. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil municipal d'une commune de sa circonscription a, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, organisé pour chacun des scrutins, élections générales ou référendums, un service de transport gratuit des électeurs et électrices résidant dans une partie très peuplée de la commune distante de trois kilomètres de la mairie, en mettant un car de quarante-cinq places, en un aller et retour, à leur disposition. Il s'agit, notamment, du transport des personnes âgées. La dépense de ce transport a fait l'objet de la part de l'administration des finances, en l'espèce la trésorerie générale, de l'observation suivante faite au receveur municipal: « La commune n'a pas à supporter les frais de transport des électeurs. Ce sont les candidats qui, s'ils le désirent, peuvent prendre ces frais à leur charge ». Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quels textes une dépense de cette nature est prohibée. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Il n'appartient pas aux communes de prendre en charge des dépenses étrangères à leurs attributions. Tel est le cas des dépenses de transport des électeurs et électrices pour les élections générales ou les référendums. Au reste, l'article 199 du code électoral a institué le droit de vote par correspondance et l'article 200-1 énumère les catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier de ce droit dont l'exercice est gratuit puisque l'envoi recommandé du bulletin de vote et de la carte électorale est fait en franchise. Parmi les personnes énumérées figurent en particulier les « personnes âgées » dont le cas a été retenu particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire. Les « personnes âgées », qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, peuvent voter par correspondance.

3262. — M. Fric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: des fonctionnaires de police de France et d'outre-mer et fonctionnaires antérieurement des ex-cadres tunisiens ont été passibles, lors de l'accomplissement de leurs fonctions pour l'ex-protectorat, de retenues sur leurs traitements de l'ordre de 1 p. 100 et 1,12 p. 100 au titre de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, ne cessant plus à l'organisme précité, ces retenues devaient leur être restituées. Des interventions effectuées auprès du ministre des affaires étrangères, le ressortait que les demandes des intéressés devaient être transmises directement au président de la caisse nationale des retraites à Tunis. Celui-ci a répondu que les opérations de remboursement des 1 p. 100 et 1,12 p. 100 étaient subordonnées à la liquidation du contentieux franco-tunisien. Aucun règlement n'étant intervenu, il lui demande si l'assurance que les remboursements pourraient être effectués directement aux intéressés par le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas de défaillance du Gouvernement tunisien, sera tenue, et dans quels délais. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il résulte de l'échange de lettres annexé au protocole relatif au contentieux financier franco-tunisien, en date du 8 janvier 1963, que le solde des créances et des dettes réciproques de la France et de la Tunisie, figurant audit protocole, a été arrêté

après déduction des sommes nécessaires pour permettre aux caisses de retraites tunisiennes « de mener à bonne fin le remboursement du pécule revenant, en exécution des dispositions figurant dans le règlement des dites caisses, aux fonctionnaires et agents français retraités qui en ont demandé le bénéfice ». Le Gouvernement tunisien s'est en outre engagé à faire achever les opérations de remboursement avant le 30 septembre 1963, ou dans le délai d'un an suivant l'intégration des fonctionnaires intéressés.

**3266. — M. Le Tac** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il existe un texte, législatif ou réglementaire, donnant une définition précise des termes : « Rentes viagères à titre onéreux » ; 2° si, en tout état de cause, les retraites complémentaires prévues par l'accord conclu le 8 décembre 1961, entre organisations patronales et organisations de travailleurs, lui paraissent pouvoir être assimilées à des rentes viagères à titre onéreux. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse.** — 1° Les termes « rentes viagères à titre onéreux » doivent s'entendre au sens des dispositions de l'article 1968 du code civil ; 2° les pensions servies au titre des régimes complémentaires de retraite des salariés présentent un caractère entièrement différent de celui des rentes viagères constituées à titre onéreux, car elles sont allouées en considération des services rendus dans le cadre d'un contrat de travail et non pas en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien, meuble ou immeuble. Il n'est pas possible dès lors, d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Le régime fiscal applicable aux pensions de retraite permet, d'ailleurs, aux titulaires de ces pensions de bénéficier de la déduction spéciale de 20 p. 100 prévue à l'article 158-5 du code général des impôts, ainsi que, le plus souvent, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'article 198 de ce code, alors que ces avantages ne sont pas accordés aux bénéficiaires des rentes viagères dont il s'agit.

**3277. — M. Paquet** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains attachés adjoints de l'I. N. S. E. E. Un arrêté en date du 7 mars 1962 (*Journal officiel* du 14 mars 1962) a fixé le tableau d'avancement des attachés adjoints de l'I. N. S. E. E. Neuf agents y ont été inscrits pour le grade d'attachés de 4<sup>e</sup> classe. Certains de ces fonctionnaires auraient dû être nommés à ce grade en avril et mai 1962, d'autres en novembre 1962. Cependant les arrêtés de nomination ne sont pas encore parus un an après l'établissement du tableau d'avancement, alors que des places vacantes en nombre suffisant existent dans le grade d'attaché de 4<sup>e</sup> classe. Des informations font état, pour expliquer ce retard, de difficultés administratives d'application du reclassement indiciaire du corps des attachés de l'I. N. S. E. E. prévu par décret du 14 avril 1962. Il semble exclu que les agents en cause continuent plus longtemps à subir un préjudice pécuniaire non négligeable et pour lequel une réparation devrait être prévue. Les nominations peuvent être prononcées sur la base de l'échelonnement indiciaire actuel sous réserve de rappels éventuels. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes qui retardent la nomination de ces agents ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter un pourvoi administratif possible pour : a) hâter la sortie des arrêtés de nomination ; b) réparer le préjudice pécuniaire causé du fait de ce retard, auquel les agents sont étrangers. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les promotions prévues par le tableau d'avancement des attachés adjoints de l'I. N. S. E. E. pour l'année 1962 ne pourront intervenir qu'après réforme statutaire de l'emploi d'attaché. Cette réforme, actuellement en cours d'élaboration, a en effet été rendue nécessaire à la suite du décret de classement indiciaire du 14 avril 1962 qui a fusionné les grades d'attaché adjoint et attaché. Néanmoins, et ainsi que le prévoit le décret de classement susvisé, l'application de cette révision indiciaire et de la réforme statutaire qui la conditionne prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il ne pourra donc pas y avoir de préjudice causé aux intéressés.

**3297. — M. Bustin** expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les victimes des attentats de l'O. A. S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés. (Question du 7 juin 1963.)

**Réponse.** — La situation de victimes civiles des événements qui se sont déroulés en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 jusqu'à la date de l'indépendance est réglée pour les dommages corporels par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963. Les dommages matériels n'ont fait l'objet d'aucune réglementation particulière ; le régime applicable est celui qui concerne l'ensemble des dommages immobiliers consécutifs aux événements susmentionnés.

**3369. — M. Guillermain** attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'inégalité d'imposition de certains pensionnés. Les caisses de retraite (complémentaires, de cadres ou de commerçants) peuvent, sur leur demande, être auto-

risées par arrêté du ministre des finances (code général des impôts, annexe III, art. 50, 2<sup>e</sup> alinéa) à effectuer au profit du Trésor un versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions ou retraits versées par elles à leurs adhérents. Ce versement forfaitaire donne droit au profit du pensionné à un crédit d'impôt de 5 p. 100 sur le revenu imposable. Le pensionné, dont la caisse de retraite ne prélève pas le versement forfaitaire de 3 p. 100, se trouve fort désavantagé et subit une inégalité devant l'impôt. Par exemple, un ménage de retraités bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale de 3.840 francs et d'une pension complémentaire de 4.800 francs paiera, avec le prélèvement du versement forfaitaire, 233,34 francs d'impôts et, sans prélèvement du versement forfaitaire, 394,80 francs. Il semble que les pensionnés imposables devraient avoir la possibilité soit d'effectuer, sur leur demande, le versement forfaitaire de 3 p. 100, soit de bénéficier, en l'absence de versement forfaitaire, d'un crédit d'impôt de 2 p. 100. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice. (Question du 12 juin 1963.)

**Réponse.** — La réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts à l'égard des revenus provenant du traitements, salaires et pensions ne peut s'appliquer qu'aux rémunérations de cette nature entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 de ce code. Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier les contribuables dont les pensions sont versées par des caisses de retraite non autorisées à effectuer ledit versement. Il convient d'ailleurs de noter que, dans la mesure où elles échappent à ce versement, les caisses dont il s'agit peuvent majorer en conséquence le montant des pensions versées à leurs adhérents. En tout état de cause, il est rappelé que toutes les caisses de retraite conservent la possibilité de faire bénéficier leurs ressortissants de la réduction de 5 p. 100 visée ci-dessus en demandant l'autorisation à l'administration d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les arrérages qu'elles versent.

**3471. — M. Lepage**, comme suite à la réponse qu'il a donnée le 8 juin 1963 (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 juin 1963) à sa question écrite n° 2554 du 7 mai 1963, porte à la connaissance de M. le ministre des finances et des affaires économiques les renseignements complémentaires suivants concernant le cas d'espèce exposé : le fils majeur, célibataire, hospitalisé au jour du décès, bénéficiait des dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse, position qui ne rend point nulles les dispositions des articles 205 à 211 du code civil, lesquelles s'entendent au sens large. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reprendre les termes de sa question n° 2554 et y répondre dans les meilleurs délais. (Question du 14 juin 1963.)

**Réponse.** — Les indications concernant la situation du fils au regard de la sécurité sociale ne permettent pas d'apprécier, a priori, s'il aurait pu, de son vivant, prétendre à l'allocation par son père d'une pension alimentaire servie en vertu des dispositions des articles 205 et suivants du code civil. S'agissant essentiellement d'une question de fait, l'administration ne peut que renouveler son offre de faire examiner, avec toutes les garanties habituelles, le cas particulier faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

**3504. — M. Bizet** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) a été instituée par la loi du 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national de solidarité. Cependant, il ne semble pas que le revenu de cette taxe soit intégralement utilisé pour le paiement de l'allocation supplémentaire. D'autre part, il apparaît particulièrement injuste d'exiger le paiement de la taxe au taux plein alors que la durée de validité de la vignette est inférieure à une année, le véhicule ayant été mis en circulation pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 août. Ce régime est notamment préjudiciable aux personnes — parmi elles se trouvent de nombreux ouvriers et petits employés — qui prennent livraison d'un véhicule pour la saison d'été. Il lui demande : 1° quel est le montant du produit annuel de cette taxe, et s'il est intégralement utilisé pour le versement des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité ; 2° s'il ne serait pas possible, pour les véhicules mis en circulation au cours de la période d'imposition, de fixer un taux réduit au prorata du temps à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre suivant, étant donné que la diminution de recettes pouvant en résulter, serait compensée du fait que, pour les véhicules mis en circulation après le 15 août, la taxe serait également exigible. (Question du 18 juin 1963.)

**Réponse.** — 1° Les ressources fiscales instituées lors de la création du fonds national de solidarité ont eu seulement pour objet de gager les dépenses du fonds et d'éviter ainsi, en 1956, un accroissement du déséquilibre budgétaire. Elles n'ont jamais été affectées au sens des règles codifiées par le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat et reprises par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Aux termes de ces textes, en effet, les affectations de recettes à certaines dépenses prennent obligatoirement la forme soit de budgets annexes, soit de comptes spéciaux du Trésor, soit de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe. Aucune de ces procédures n'a été employée en 1956. Au surplus, les mêmes textes prévoient qu'il n'est pas possible de procéder à une affectation lorsque les dépenses considérées résultent d'un droit permanent reconnu par la loi. Or, le service de l'allocation supplémentaire du F.N.S., pour autant que les conditions d'attribution,

continuent à être remplies, constitue un droit permanent reconnu aux bénéficiaires. Au surplus, le taux et les conditions d'attribution du F. N. S. sont fixés par la loi ou par des textes réglementaires. Ainsi ces taux sont indépendants de l'importance des ressources constituées lors de la création du fonds. Si néanmoins une comparaison devait être effectuée à titre de curiosité, elle montrerait que de 1955 à 1963 (situation applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet) l'allocation du F. N. S. a plus que doublé, passant de 312 francs à 700 francs, alors que les recettes fiscales créées en 1956 au titre de la « vignette automobile » procureront 580 millions de francs, contre un crédit de 1.214.29 millions de francs ouvert en 1963 au chapitre 46-96 du budget des charges communes pour l'acquiescement des dépenses du F. N. S. ; 2<sup>o</sup> en raison du caractère annuel de la taxe différentielle instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 56-639 du 30 juin 1956 et compte tenu de ses modalités d'assiette et de perception, il n'est pas possible d'envisager une réduction du montant de cette taxe en faveur des véhicules qui ne sont utilisés qu'une partie de l'année, et notamment de ceux qui font l'objet d'une première mise en circulation en cours de période d'imposition.

**3528.** — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence des barèmes des impôts sur les bénéfices agricoles appliqués dans les régions produisant du cognac et dans celles produisant de l'armagnac. En vertu des dispositions prises, les viticulteurs du cognac vont être beaucoup plus favorisés que les producteurs d'armagnac. En effet, dans les deux régions, il est admis que les frais d'exploitation correspondent à 50 hectolitres venant en déduction pour l'établissement du bénéfice forfaitaire. Dans la région de Cognac, ces 50 hectolitres valent en moyenne 3.150 francs alors qu'ils ne représentent que 1.890 francs en Armagnac. Il demande s'il ne serait pas possible, dans l'établissement prochain du bénéfice forfaitaire agricole pour la région de l'Armagnac, de revoir d'une manière plus libérale et plus favorable au développement viticole de cette région les bases de calcul antérieurement établies. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — La commission centrale des impôts directs a fixé les frais forfaitaires d'exploitation à l'hectare de l'exploitant-fermier, au titre de l'année 1961, à 2.250 francs — et non à 1.890 francs — pour les vignes produisant des vins blancs d'Armagnac et, pour la viticulture des Charentes, à 2.620 francs — et non à 3.150 francs — pour les exploitations dont le rendement a été égal ou supérieur à 50 hectolitres mais inférieur à 55 hectolitres à l'hectare, et ainsi de suite à des chiffres supérieurs, par tranches de rendement à l'hectare, jusqu'à 4.000 francs pour les exploitations dont le rendement a été égal ou supérieur à 100 hectolitres à l'hectare. Les chiffres de frais n'étant pas publiés au *Journal officiel*, ces décisions ont été notifiées, comme il est de règle, aux présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles. Elles ont été prises en considération des conditions d'exploitation et des prix des vins pratiqués pour les deux régions de Cognac et d'Armagnac en 1961. Eu égard, d'autre part, aux barèmes d'imposition forfaitaire correspondants publiés au *Journal officiel* du 30 novembre 1962, elles répondent ainsi d'ores et déjà aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire visant l'homogénéité des impositions. Quant aux éléments à retenir pour l'imposition des résultats de l'année 1962 pour les mêmes régions, aucun accord n'ayant été réalisé en commission départementale, ils seront également fixés par la commission centrale devant laquelle les représentants des agriculteurs seront normalement convoqués pour présenter leurs observations et leurs propositions éventuelles.

**3534.** — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les personnes physiques ou morales ayant pour activité essentielle la rédaction d'actes sous seing privé de toute nature sont assujetties au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. A l'heure actuelle, en effet, la majorité des rédacteurs d'actes est dispensée du paiement desdites taxes et seule une minorité les acquitte ou se les voit réclamer. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Les personnes, physiques ou morales, qui procèdent à la rédaction d'actes sous seing privé ne peuvent être regardées comme exerçant une activité non commerciale exempte des taxes sur le chiffre d'affaires qu'à la condition de ne se livrer à aucune opération ressortissant à l'agence d'affaires, telle que, notamment, l'accomplissement pour le compte des parties des différentes formalités auxquelles les actes rédigés sont susceptibles de donner lieu : enregistrement, publicité légale, inscription au registre de commerce, etc. Au surplus, en ce qui concerne les personnes morales qui n'effectuent aucune opération relevant de l'agence d'affaires, l'exemption de taxes ne peut être admise qu'à la condition que les dirigeants et techniciens qui prennent une part active et constante dans les travaux de la société possèdent une part importante du capital social.

**3601.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de nos jours, de nombreux étudiants effectuent quelques menus travaux en vue de satisfaire soit leurs besoins en argent de poche, soit leur désir légitime de vacances. Il est fréquent que des étudiants effectuent en dehors de la période scolaire des travaux pour lesquels ils sont modestement rémunérés. Ces sommes sont déclarées et ajoutées aux revenus de leurs parents qui se trouvent ainsi contraints d'acquiescer des impôts supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de

remédier à cet état de choses qui semble pénaliser des étudiants qui, au lieu de rester oisifs pendant la période des vacances, s'adonnent à un travail profitable non seulement à leur famille, mais également à la collectivité. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée, même occasionnellement, pendant quelques mois dans l'année, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait donc, sur le plan fiscal, à des distinctions injustifiées. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'exonération des sommes dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

**3603.** — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les protestations des maîtres coiffeurs « hommes et dames » qui réclament la libération des prix de tous les services de leur profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au ministre des finances et des affaires économiques qui a fait étudier par sa direction générale des prix et des enquêtes économiques dans quelle mesure satisfaction pouvait être donnée aux professionnels tout en veillant aux intérêts des utilisateurs des services précités. L'arrêté n<sup>o</sup> 24812, publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 29 mai 1963, vient de relever le prix de la coupe de cheveux ordinaire aux ciseaux (homme). Les autres services de coiffure pour homme, placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, pourront dans ces conditions faire l'objet d'un nouveau dépôt de barème de la part des professionnels.

**3635.** — M. de La Malène au vu des premières décisions arrêtées concernant la conférence tarifaire dite Kennedy Round et de la position générale adoptée par les gouvernements de l'Europe des Six, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le tarif d'annuaire des produits sidérurgiques. Il semble en effet que les gouvernements de l'Europe, sous réserve d'harmonisation des règles de concurrence et d'une certaine harmonisation des tarifs, aient accepté le principe d'une diminution linéaire avoisinant 50 p. 100. Etant donné l'importance des produits sidérurgiques, étant donné la pression que subissent les sidérurgies européennes du fait des importations étrangères, étant donné qu'elles demandent une augmentation de leurs protections allant jusqu'à doubler celles-ci, il serait heureux de connaître quelle est la position du Gouvernement français en la matière, et quelle attitude il compte prendre dans les négociations préparatoires en vue de la conférence de 1964. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Il est exact que, lors de la réunion des ministres des parties contractantes du G. A. T. T. du 16 au 21 mai dernier, les ministres représentant la Communauté économique européenne ont accepté le principe de négociations commerciales multilatérales. Ces négociations, qui s'ouvriront en mai 1964, porteront sur les produits industriels comme sur les produits primaires et devront aboutir à des réductions tarifaires de caractère linéaire. Le montant de ces abaissements n'est cependant pas encore fixé et doit faire l'objet de discussions au G. A. T. T. entre toutes les parties intéressées, ce problème étant d'ailleurs lié à celui de la méthode à utiliser pour réduire les disparités entre les tarifs. En ce qui concerne les produits sidérurgiques, le problème de savoir si les droits y afférents feront l'objet des négociations à venir est actuellement étudié avec le plus grand soin par les instances communautaires aussi bien que par les administrations nationales. Il est à noter que lors des dernières négociations au G. A. T. T., connues sous le nom de « Conférence Dillon », un certain nombre de droits touchant des produits sidérurgiques non C. E. C. A. ont fait l'objet de concessions (réductions ou consolidations) mais aucun droit touchant un produit C. E. C. A. n'a été négocié de la part de la communauté. Il appartiendra aux instances des communautés (conseil de la C. E. C. A., conseil de la C. E. E.) de prendre les décisions finales en la matière.

**3669.** — M. Ruas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1963 comportait l'émission, au profit des autoroutes, d'un emprunt qui devait procurer 133 millions de crédits de paiement pour l'année considérée. Il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles, au mois de juin 1963, cet emprunt n'a pas encore été lancé ; 2<sup>o</sup> s'il entre toujours dans ses intentions de procéder à cet emprunt et, si oui, à quelle date, sous quelle forme et dans quelles conditions ; 3<sup>o</sup> s'il n'envisage pas, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'accélérer le programme de construction d'autoroutes et, d'autre part, des disponibilités monétaires privées actuelles, d'augmenter le volume de cet emprunt. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Le premier emprunt de la caisse nationale des autoroutes, établissement public créé par le décret n<sup>o</sup> 63-585 du 20 juin 1963 a été lancé le 1<sup>er</sup> juillet 1963. Son montant s'élève à 250 millions de francs.

**3691. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un syndicat communal a résilié la concession de distribution d'eau consentie à une société A et a passé un nouveau contrat avec une société B. La société A, n'ayant plus usage de certain matériel et d'approvisionnements, envisage de les vendre à la société B. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette cession d'objets mobiliers, consécutive au changement de concessionnaire, mais qui en elle-même ne confère à la société B aucun droit à l'exercice de l'activité de la société A, ne tombe pas sous le coup de l'article 695 du code général des impôts. (Question du 26 juin 1963.)

*Réponse.* — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la raison sociale et le siège des deux sociétés concessionnaires.

**3700. — M. Krieg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une commerçante qui, lors de son décès, exploitait son fonds en communauté de fait ou en société de fait avec un concubin. Une instance est actuellement pendante devant le tribunal de grande instance en nullité de testament, le concubin ayant fait une demande reconventionnelle en reconnaissance de ses droits de fait, aux termes d'une jurisprudence maintenant constante. Il lui demande si, dans le cas présent, l'administration de l'enregistrement acceptera — une fois le jugement rendu — que les biens dépendant de cette communauté ou société de fait ne soient portés que pour moitié seulement dans l'actif successoral. (Question du 26 juin 1963.)

*Réponse.* — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure d'effectuer une enquête sur le cas d'espèce. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de *de cuius*, ainsi que la date du décès.

**3756. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, doit fixer les modalités d'application de la réglementation relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal. (Question du 28 juin 1963.)

*Réponse.* — Il entre effectivement dans les intentions du département des finances de publier dès que possible le décret devant fixer les modalités d'application de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relatif à la protection du titre de conseil ou de conseiller fiscal. Néanmoins, en l'état actuel des études menées en liaison avec les organisations professionnelles compétentes et eu égard au surplus à la nécessité de consulter les autres départements ministériels intéressés, on ne peut indiquer à l'honorable parlementaire la date à laquelle la publication du décret en cause interviendra.

**3767. — M. Gorce-Franklin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision administrative du 9 mai 1963, publiée au Bulletin officiel des douanes sous le numéro 63.339, et concernant l'importation temporaire des véhicules privés en application d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne, spécifie que les étudiants étrangers, domiciliés ou non dans les pays de la Communauté économique européenne ou associés, ne peuvent bénéficier de l'admission temporaire que pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date de leur entrée en France. Cette institution d'une limite de durée frappe donc tout particulièrement les étudiants de l'enseignement supérieur qui poursuivent des études de longue durée et qui, jusqu'à présent, ne pouvaient bénéficier de l'avantage de l'importation temporaire qu'après plusieurs années de séjour en France. Ces étudiants, qui réexportaient leur voiture au terme de leurs études, ne pourront plus envisager que très difficilement l'achat et la réexportation d'un véhicule dont le prix sera majoré du montant de la T. V. A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette décision administrative pour l'annuler purement et simplement, le nouvel état de choses ainsi créé étant préjudiciable à l'économie de notre pays. (Question du 28 juin 1963.)

*Réponse.* — 1° La recommandation de la commission de la Communauté économique européenne évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet d'harmoniser, dans les Etats membres, le régime de l'importation temporaire des véhicules routiers privés pour pallier les difficultés qui proviennent notamment de divergences dans les dispositions propres à chaque Etat en matière de définition de la résidence normale de l'utilisateur du véhicule, la convention de New York, ratifiée par la plupart des pays d'Europe, dont la France, s'étant bornée à prévoir que ce régime est applicable aux véhicules importés et utilisés par des personnes qui ont leur résidence normale en dehors du territoire d'importation. Il en résulte qu'au regard des diverses réglementations nationales une même personne peut être considérée comme ayant sa résidence normale dans plusieurs Etats et qu'elle ne peut en conséquence dans aucun d'entre eux prétendre pour sa voiture à un régime suspensif des droits et taxes. La décision administrative n° 63-339 se borne à mettre en application en France la recommandation dont il s'agit, qui a été acceptée par le Gouvernement et qui intéresse non seulement les étudiants mais aussi les personnes ayant une double résidence dans des pays différents ainsi que celles qui

exécutent à l'étranger une mission déterminée. Globalement, la mesure se traduit par une libéralisation du régime antérieur pour les ressortissants des pays membres et des pays associés de la Communauté. En ce qui concerne les étudiants, la recommandation de la commission de la C. E. E. doit entraîner la suppression des disparités existant en la matière, chaque Etat membre accordant les mêmes facilités à cette catégorie de personnes dans le domaine de l'importation temporaire; 2° en tout état de cause, il paraissait souhaitable de procéder à une réforme, éventuellement sur le seul plan interne français, du régime accordé aux étudiants. D'une part aucune limite n'était fixée à la durée du régime, ce qui est difficilement compatible avec la notion de séjour temporaire, base des dispositions légales et réglementaires. D'autre part le contrôle de la qualité d'étudiant devant pratiquement être limité dans la plupart des cas à la justification de l'inscription dans une faculté, il n'est pas douteux que les abus éventuels étaient d'autant plus dommageables au Trésor qu'ils étaient poursuivis pendant une longue période. Enfin les mêmes facilités ne manquaient pas d'être revendiquées par d'autres catégories de personnes dont la situation pouvait ne pas justifier un régime moins libéral; 3° l'expérience montre qu'un nombre très important d'étudiants renoncent à exporter leur voiture au terme de leurs études. Ces véhicules sont alors versés sur le marché français moyennant l'acquiescement des droits et taxes sur la valeur qu'ils ont au jour de l'opération de dédouanement, soit généralement sur une valeur fortement dépréciée. Le Trésor en subit une perte d'autant moins admissible que les véhicules n'ont pratiquement pas cessé d'être utilisés sur le territoire français; 4° la décision administrative visée prévoit que le bénéfice du régime de l'importation temporaire sera accordé pour une durée maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en France des étudiants. Le point de départ du délai doit être d'application stricte pour les décisions prises par les services locaux des douanes. Mais le directeur général des douanes et droits indirects se réserve la possibilité de consentir des dérogations sur ce point, en particulier si le véhicule est importé ou acheté postérieurement à la date d'entrée de l'étudiant. Il convient d'observer que la limitation de durée du bénéfice du régime qu'en entraîne pour les étudiants l'harmonisation des réglementations au sein de la Communauté s'accompagne, en ce qui concerne la pratique française, d'une notable extension de son champ d'application; en effet, au lieu de n'être applicable qu'aux étudiants de l'enseignement supérieur public, l'importation temporaire est désormais accordée aux intéressés quelle que soit la nature, publique ou privée, supérieure ou non, de l'enseignement suivi par les intéressés. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'annulation de la décision administrative n° 63-339 au profit d'une catégorie limitée de bénéficiaires, pour lesquels une remise en ordre du régime de l'importation temporaire serait intervenue en tout état de cause et au détriment des autres catégories d'usagers bénéficiant des dispositions libérales de ce texte, qui constitue un important élément d'harmonisation des réglementations internes de l'importation temporaire dans les pays de la C. E. E.

**3776. — M. Drouot-L'Herminie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la circulaire n° 55 du 25 mars 1963 qui a fait bénéficier d'une réduction de taxe les transporteurs routiers, en raison des intempéries rigoureuses de l'hiver 1962-1963 qui les avaient obligés à réduire leur activité. Cette circulaire a été étendue aux transporteurs fluviaux, lesquels ont d'ailleurs beaucoup plus souffert que les transporteurs routiers des intempéries excessives de cet hiver. En effet, de nombreuses voies navigables ont été bloquées du 10 janvier au 12 mars 1963. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire bénéficier les bateliers d'une réduction de taxes de transport correspondant à cette période de deux mois, soit le sixième de la taxe annuelle. (Question du 28 juin 1963.)

*Réponse.* — Pour tenir compte du préjudice occasionné par les intempéries et les barrières de dégel une décision ministérielle du 15 mai 1963 a consenti en faveur des transporteurs routiers de marchandises un abattement exceptionnel du quart de la surtaxe exigible sur les véhicules circulant en zone longue au titre du premier semestre 1963. Aucun dégrèvement n'a été accordé pour la taxe générale. Ces dispositions n'ont pas été appliquées aux entreprises de transports fluviaux qui sont exploitées et imposées dans des conditions très différentes de celles des entreprises routières. Ainsi les transports fluviaux ne supportent qu'une taxe générale relativement faible exclusive de toute surtaxe pour les transports à longue distance. Cependant pour tenir compte des difficultés de la batellerie un arrêté ministériel en date du 25 février 1963 a fait bénéficier les patrons bateliers d'une aide financière exceptionnelle calculée en fonction du nombre de jours d'immobilisation des bateaux pendant la période de gel. L'octroi de dégrèvements fiscaux aux entreprises de transports fluviaux victimes des rigueurs de l'hiver ne paraît pas actuellement justifié en raison du fait qu'un second arrêté ministériel en date du 25 février a majoré les taux des primes accordées à la batellerie et que, par ailleurs, les transports fluviaux ont bénéficié d'une activité exceptionnelle au cours du deuxième trimestre de l'année en cours.

**3779. — M. Raullet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises fabriquant et vendant au détail des produits alimentaires (biscuiterie, pâtisserie, crèmes glacées, plats cuisinés et de charcuterie) sont soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein au-dessus d'un chiffre d'affaires de 400.000 francs et peuvent opter, au-dessous de ce chiffre, pour la taxe locale à 8,50 p. 100. Or, une injustice grave résulte de cette disposition pour les entreprises dépassant le seuil des 400.000 francs du fait que les composants ou denrées agricoles

entrant dans la fabrication ne supportent pas de taxe sur la valeur ajoutée ou, pour quelques matières premières, à un taux très faible. Dès lors, les déductions de taxe n'interviennent que dans une très faible proportion lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui pratiquement surtaxe les produits fabriqués de 6 p. 100 de plus que s'ils étaient soumis à la taxe locale de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il compte porter rapidement remède à cette situation qui décourage les entreprises désirant développer leurs activités, et ne permet pas à celles-ci de pouvoir lutter efficacement contre la concurrence facile qui leur est faite. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Les mesures propres à remédier à la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention seront incluses dans un projet de remise en ordre du système des taxes sur le chiffre d'affaires qui sera soumis, dès que possible, à l'examen du Parlement.

3816. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les exploitants agricoles sont exemptés pour des achats supérieurs à plus de cinq hectares alors que, pour les superficies inférieures, les acheteurs sont obligés d'acquitter des droits d'enregistrement qui sont très lourds. Il lui demande si ces personnes, généralement des petits exploitants dont les ressources sont modestes, ne pourraient être exonérées de ces droits lorsqu'ils peuvent apporter la preuve que ces achats de terres sont réalisés en vue de leur exploitation par eux-mêmes. (Question du 2 janvier 1963.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, n'est susceptible de s'appliquer qu'à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Or, il résulte du deuxième alinéa de l'article 791 du code rural que le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 809 du même code. Tel est le cas des parcelles de terre dont la superficie est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral et qui ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. Le preneur qui acquiert de telles parcelles ne peut donc bénéficier de l'exonération susvisée. Cette anomalie n'a pas échappé à l'administration qui se préoccupe des moyens d'y remédier et qui a entrepris à cet effet une étude des divers problèmes posés par les régimes spéciaux institués en matière de mutations de biens ruraux. Les mesures qui paraîtront susceptibles d'être retenues seront soumises à bref délai au Parlement.

3894. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par l'instruction n° 0493 A du 27 décembre 1961, concernant l'attribution d'une indemnité de soins aux anciens tuberculeux ex-victimes de la déportation, n'ont pas encore été suivis d'effet, et s'il envisage une application rapide des textes précités. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Une instruction aux comptables du Trésor en date du 26 juillet 1963 relative au paiement de l'indemnité de soins aux pensionnés de guerre tuberculeux, est actuellement en cours de diffusion. Les victimes de guerre visées par l'honorable parlementaire percevront leurs arrérages dès que les titres de paiement correspondants auront été établis par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

3916. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder aux pensions alimentaires perçues par une femme divorcée ou séparée de corps, pour son entretien ou celui des enfants confiés à sa garde, le bénéfice de la réduction de 5 p. 100 prévue au profit des traitements, salaires et pensions, par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant divers aménagements fiscaux. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Les pensions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'entrant pas dans le champ d'application du versement forfaitaire, il n'est pas possible d'accorder à leurs titulaires le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Toutefois, les demandes présentées par les bénéficiaires de ces pensions en vue d'obtenir la remise ou une modération de leur cotisation d'impôt sur le revenu seront examinées avec la plus grande bienveillance lorsque les intéressés ne disposent, compte tenu de leurs charges de famille, que de ressources peu importantes.

4056. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut des catégories C et D dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les employés des communes et de diverses collectivités locales, n'a pas été étendu aux agents des caisses de crédit municipal. Il lui demande si dans ces conditions ces agents ne seront pas appelés à bénéficier du statut des catégories en cause. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 8 février 1963 relatif au classement indiciaire de certains personnels des caisses de crédit municipal, dont les modalités d'appli-

cation ont été précisées dans ma lettre circulaire n° 102 CH adressée aux préfets le 25 février 1963, a été étendu aux agents des établissements en cause les réformes intervenues au profit des fonctionnaires de catégories C et D de l'Etat.

4097. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, pour 1962, le montant des recettes en douane et celui des dépenses de personnel y afférentes. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — 1° le montant total des perceptions effectuées par l'administration des douanes et droits indirects pendant l'année 1962 s'élève à 14.909.396.000 francs; 2° les dépenses de personnel proprement dites mandatées par l'administration des douanes et droits indirects en 1962 ressoient à 225.390.385,28 francs, auxquelles on peut ajouter les charges sociales dont le montant s'est élevé à 32.906.584,30 francs, ainsi que les dépenses résultant de la prise en charge des personnels d'outre-mer, soit 4.719.764,79 francs.

4099. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le produit des ventes sur saisie pour infraction à la législation douanière par l'administration des domaines et le total des dépenses de personnel chargé de ces différentes opérations. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Le montant total du produit de l'aliénation des marchandises confisquées pour infraction à la législation douanière s'est élevé, pour l'année 1962, à 1.810.123 francs pour la métropole et les départements d'outre-mer. En règle générale, la vente des marchandises confisquées, abandonnées par transaction ou par écrit à la suite d'infractions à la législation douanière est directement effectuée par les comptables des douanes (receveurs principaux régionaux, receveurs principaux et receveurs) et non par l'intermédiaire du service des domaines. Les ventes en douane de marchandises saisies incombent aux services comptables des directions régionales et des recettes principales des douanes. Ces opérations relèvent de l'exécution normale du service et constituent l'une des tâches accessoires des agents affectés à ces postes. Aucune catégorie de personnel n'est spécialement ou exclusivement chargée de ces opérations et il serait difficile de déterminer avec exactitude le montant des dépenses de personnel afférentes auxdites opérations. Il est toutefois signalé que les dépenses de l'espèce ne représentent qu'un pourcentage très minime du montant des recettes recouvrées à ce titre.

4100. — M. Trémollières, soucieux de seconder l'effort du Gouvernement pour développer le commerce international, signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients qui résultent de la fermeture, le samedi à dix-huit heures, des gares internationales marchandises de Paris, Tolbiac, Pantin, ou des gares frontières, et celle des opérations en douane au port de Gennevilliers, le samedi à douze heures. L'arrêt des opérations en douane jusqu'au lundi matin entraîne une immobilisation des wagons ou camions remorqués, matériel de grande valeur, qui se répercute sur les prix sous forme de majorations. Par ailleurs, ces pratiques donnent aux correspondants étrangers une fâcheuse impression de laisser-aller. Il lui suggère d'appliquer les méthodes en usage à la frontière de l'Allemagne fédérale, selon lesquelles un service de garde fonctionne en permanence les samedi après-midi et dimanche. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — En règle générale, les bureaux de douane autres que les bureaux établis auprès des établissements pétroliers sont ouverts tous les jours ouvrables de 6 h à 12 h et de 14 h à 18 h pour toutes les opérations entrant dans leurs attributions respectives. Cette mesure résulte de l'arrêté du 28 mars 1962 du directeur général des douanes pris en application de l'article 49 du code des douanes qui précise dans son paragraphe 2 que la durée d'ouverture des bureaux de douane ne peut être inférieure à 8 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et à 7 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Les bureaux qui contrôlent un trafic important ont une durée d'ouverture plus étendue et demeurent ouverts sans interruption soit de 7 h à 19 h, soit de 8 h à 20 h tous les jours ouvrables. Dans la plupart des cas, l'administration des douanes n'a pu qu'adopter les horaires de travail pratiqués par les sociétés concessionnaires des installations; c'est ainsi que les magasins des gares S. N. C. F. ne sont pas ouverts au public le dimanche. Les entrepôts et les magasins appartenant aux chambres de commerce sont fermés du samedi 12 h au lundi matin comme à Gennevilliers, par exemple. Par ailleurs, l'administration des douanes est obligée de tenir compte des usages du commerce où il est souvent fait application de la semaine anglaise. Néanmoins, pendant les heures de fermeture des bureaux les usagers ont la possibilité d'effectuer des opérations présentant un caractère d'urgence à la condition qu'ils préviennent le service suffisamment à l'avance et acquittent les redevances dues pour travaux effectués en dehors des heures légales. En toute hypothèse, les mesures suggérées par l'honorable parlementaire ne pourraient être réalisées que par la création de nouveaux emplois et entraîneraient une charge supplémentaire pour le budget sans pour autant que l'on soit assuré du plein emploi du personnel pendant les périodes considérées.

4205. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la séance du 5 juillet 1963 de l'Assemblée nationale (Journal officiel du 6 juillet), M. le ministre de l'agriculture a déclaré que la disparition du revenu « gemme » aboutirait à une diminution sensible du revenu des

gemmeurs que la population disparaîtrait et que l'existence même du massif forestier serait condamnée. Compte tenu de ce rappel et aussi de ce que, dans le semestre écoulé, la rémunération du gemmeur ne s'est établie qu'à 100 F par mois, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de toute urgence les mesures suivantes qu'impose la situation, à l'effet de rattraper les salaires de 1961, à savoir : 1° versement au fonds de compensation de produits résineux, au titre de la campagne 1962-1963, d'un supplément de 5.500.000 F; 2° fixation à 8 millions de francs de l'avance nécessaire pour la campagne en cours (1963-1964), cette dernière somme comprenant l'indemnité des pertes de salaires, dues au froid exceptionnel du dernier hiver. Il lui rappelle que, dans les mêmes circonstances climatiques, le Gouvernement avait, en 1956, accordé, de ce chef particulier, une somme de 200 millions d'anciens francs. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Afin de venir en aide aux gemmeurs sans attendre la perception de la taxe parafiscale affectée au fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits forestiers, l'Etat a consenti à ce fonds une avance de 4 millions de francs, qui a permis d'allouer aux producteurs un complément de 6,5 centimes par litre de gemme, à raison de 5 centimes pour les gemmeurs et 1,5 centime pour les sylviculteurs. Compte tenu de ce complément, la rémunération des gemmeurs pour la campagne 1962-1963 a pu être très sensiblement améliorée. Elle demeure, certes, inférieure à celle de la campagne 1961-1962, mais cette dernière ne saurait servir de référence pour la détermination d'une aide de l'Etat, car elle doit être considérée comme exceptionnellement favorable. En ce qui concerne la campagne 1963-1964, les mesures à prendre sont encore à l'étude. Le Gouvernement ne peut, en effet, s'engager dans la voie d'un système permanent de subvention au gemmage. Un examen de l'avenir de cette activité est donc nécessaire pour déterminer dans quelle mesure elle peut être protégée et dans quelle mesure la reconversion d'une partie des gemmeurs doit, le cas échéant, être envisagée. Cet examen est actuellement en cours dans les administrations intéressées.

4251. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelles conditions sont désignés les administrateurs des caisses d'épargne : a) pour les caisses locales d'épargne; b) pour les caisses départementales d'épargne; c) pour la caisse nationale d'épargne; 2° quel est le nombre d'administrateurs de chaque caisse d'épargne; 3° qui nomme ces administrateurs; 4° quels critères de références sont avancés pour choisir un administrateur de caisse d'épargne. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre caisses d'épargne locales ou départementales. Conformément au code des caisses d'épargne, en effet, chaque caisse d'épargne ordinaire doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat et son ressort territorial varie selon l'implantation des caisses d'épargne voisines; il se confond, le plus souvent, avec l'arrondissement. Les statuts des caisses d'épargne ordinaires prévoient, le plus généralement, que : « La caisse est administrée gratuitement par un conseil composé de quinze administrateurs, dont les fonctions durent trois ans et qui sont renouvelés par tiers chaque année... les quinze administrateurs sont choisis parmi les personnalités de nationalité française les plus recommandables de la ville. Il est pourvu au remplacement des administrateurs sortants, décédés ou démissionnaires, par les administrateurs qui restent en fonction... ». En ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas d'administrateurs de cet établissement, dont le fonctionnement est assuré, aux termes de la loi du 9 avril 1881 qui l'a créé, par le ministère des postes et télécommunications.

4319. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats d'initiatives sont des organismes sans but lucratif, régis par la loi de 1901 et qui disposent de ressources modestes. Les charges de ces syndicats sont très lourdes en ce qui concerne notamment le coût des dépliant et brochures de propagande distribués gratuitement par eux, auquel s'ajoute une taxe à la valeur ajoutée de 24,22 p. 100, qui grève lourdement cette publicité, alors que ces documents sont émanés des meilleurs agents de propagande en faveur du tourisme, tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les dépliant et brochures édités par les syndicats d'initiatives et distribués gratuitement par eux. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ont un caractère réel et sont perçues sans considération de la personnalité des consommateurs ou des utilisateurs, du seul fait que la livraison des biens intervient en France. Dès lors, il n'existe pas de possibilité d'exonération pour les brochures et dépliant livrés aux syndicats d'initiatives. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires de ces imprimés destinés à être exportés, l'exonération peut être admise en vertu des dispositions de l'article 272 du code général des impôts, sous réserve des justifications certifiant la réalité de l'exportation et du droit de contrôle du service.

## INDUSTRIE

3363. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que, du fait de la fermeture des mines de fer du bassin minier du Canigou, l'économie du département des Pyrénées-Orientales a été sérieusement atteinte. En effet, c'était la seule véritable industrie existant jusqu'ici dans ce département. L'argument de non-rentabilité des mines est un défi au simple bon sens. On dit aussi que les mines appartiennent à des sociétés privées et que, de ce fait, le Gouvernement est dépourvu de tout moyen d'action pour exiger le maintien

de l'activité des mines en cause. Ce deuxième argument ne tient pas lieu non plus. Si c'était vrai, cela signifierait que le Gouvernement fait fi de l'intérêt général et national. C'est pourquoi, devant le refus des sociétés capitalistes propriétaires des mines du Canigou, seule, la nationalisation de ces mines est devenue la vraie solution raisonnable, correspondant aux intérêts économiques nationaux du pays. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est enfin décidé à remettre en activité les mines de fer du bassin minier du Canigou en ayant recours à la nationalisation de ces mines; 2° au cas où le Gouvernement ne voudrait ni ouvrir les mines, ni les nationaliser, s'il peut lui préciser quelles sont les raisons essentielles d'une telle attitude et lui fournir les chiffres correspondants, en tenant compte du contexte économique et industriel du pays et du département des Pyrénées-Orientales, victime de l'injuste et aveugle fermeture de ses mines de fer. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été exposé en détail à l'honorable parlementaire, en réponse à la question écrite n° 145 du 18 décembre 1962, les difficultés éprouvées par plusieurs mines de fer des Pyrénées-Orientales ont une double origine : 1° leurs minerais sont utilisés à l'élaboration de fonte hémalite d'affinage, dont les usines à fonte pure française ont dû réduire fortement la production à la suite de l'effondrement du marché des fontes; 2° les coûts de production élevés de ces mines, leur éloignement des consommateurs ne leur permettent plus de soutenir la concurrence des minerais riches d'outre-mer. Depuis le début de 1963, les difficultés des mines du bassin des Pyrénées n'ont fait que s'aggraver : — d'une part, à la suite de la dégradation du marché des fontes d'affinage et des menaces qui en résultent maintenant pour l'existence d'une usine à fonte pure qui avait été pendant longtemps l'un des principaux débouchés du bassin des Pyrénées, — d'autre part, en raison de la baisse au 1<sup>er</sup> janvier des cours du minerai de fer qui a accentué et étendu les difficultés que connaissent les mines françaises dans leur ensemble. Malgré l'allure favorable du gisement et le voisinage des usines sidérurgiques, en dépit de la progression de la productivité enregistrée au cours des dernières années, le bassin Lorrain lui-même n'échappe pas à ces difficultés : *o-fortiori* s'étendent-elles aux mines des Pyrénées, dont le rendement par homme et par poste n'atteint pas 20 p. 100 du rendement moyen du bassin Lorrain. Pour ces différentes raisons, il semble désormais difficile au minerai des Pyrénées de se placer ailleurs que dans le Sud-Ouest en quantités et à des prix qui expliquent que les exploitations situées sur les parties les moins favorables du gisement aient dû cesser leur activité. Le Gouvernement n'estime pas qu'il y ait « défi au bon sens » à constater la non-rentabilité de ces exploitations; il ne peut, en conséquence, envisager ni une remise en activité, qu'il n'aurait d'ailleurs pas le pouvoir d'imposer, ni une nationalisation qui, par suite des conditions d'exploitation et de l'absence de débouchés, aurait pour effet de diminuer la productivité globale de la nation, et par suite, le niveau général de l'emploi des travailleurs. Le Gouvernement a, par contre, marqué son souci d'atténuer les conséquences de la régression du bassin pour les mineurs touchés par les mesures de licenciement; dans cet esprit, il a accepté de financer à part égale avec la C. E. C. A., l'aide accordée dans le cadre de l'article 56 du traité de Paris au personnel des mines de Fillols, Escaro et Sahorre. La Haute Autorité a, d'autre part, fait connaître son accord sur l'attribution de cette aide.

3357. — M. Volsin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les directives de regroupement données par « Electricité de France » concernant les chefs de secteur qui résident actuellement dans les cantons et qui tendent à les centraliser vers les centres importants ou des chefs-lieux d'arrondissement. Ces mesures de regroupement de personnel d'« Electricité de France » sont en cours. Elles risquent, si elles se généralisent, de causer de graves préjudices aux populations rurales et également d'être la cause d'aggravations de certains sinistres, en éloignant le chef de secteur de son lieu de travail, en privant les communes et les usagers de dépannages rapides, et éventuellement, en cas de sinistre (foudre, incendie), et en retardant les interventions des centres de secours qui ne peuvent intervenir tant que l'énergie électrique n'a pas été coupée à proximité du sinistre. Il lui demande s'il peut faire étudier cette mesure et envisager, dans l'intérêt des collectivités et des usagers, le maintien des chefs de secteur sur le plan cantonal ou, tout au moins, de mesures répondant à la même rapidité d'intervention. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les mesures de regroupement poursuivies par « Electricité de France » ne doivent pas entraîner de préjudice pour les usagers. Elles répondent, au contraire, au désir d'assurer le service le meilleur, compte tenu de la structure actuelle des réseaux. Pour ce faire, les unités ont été progressivement dotées de moyens de transport plus rapides et munies d'appareils de radio qui leur permettent d'intervenir dans un plus grand rayon d'action et dans des temps plus courts. Mais la modernisation des unités exige leur regroupement, et c'est dans un souci de saine gestion que sont prises les décisions qui tiennent compte tant des intérêts locaux que des nécessités de la sécurité. Toutes garanties peuvent être données sur ce point à l'honorable parlementaire.

3752. — M. René Pleven, se référant aux déclarations faites le mardi 25 juin 1963 devant les journalistes économiques et financiers par MM. Michel Maurice-Buklanowski et Jean Coulure et selon lesquelles M. le ministre de l'Industrie a déclaré que « personne ne pouvait dire actuellement à partir de quelle époque l'énergie nucléaire deviendrait concurrentielle », tandis que M. le secrétaire général de l'énergie « considérait comme très optimistes les prévisions selon lesquelles l'atome représenterait en 1975 : 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des sources primaires d'énergie », appelle l'attention de

M. le ministre de l'Industrie sur les indications très précises contenues dans le sixième rapport général de la commission de l'Euratom (Communauté européenne de l'énergie nucléaire), chapitre III, sur la décroissance des coûts de production de l'énergie nucléaire entre 1963 et 1970, coûts de production qui, d'ici trois ou quatre ans, seraient compétitifs dans les régions où le charbon coûte 12 à 16 unités de compte par tonne, et vers 1970 seraient égaux au prix de revient du kilowattheure dans les centrales classiques utilisant du charbon à 10, 12 unités de compte la tonne, ainsi que sur les perspectives d'augmentation de la production d'énergie nucléaire évaluée de 60 à 100 milliards de kilowattheures en 1975. Les déclarations de M. le ministre de l'Industrie et celles du secrétaire général de l'énergie faisant apparaître d'importantes divergences entre les vues du Gouvernement français et les prévisions de la commission de l'Euratom, il lui demande sur quels éléments le Gouvernement français fonde cette différence d'opinion. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Les vues exprimées par le ministre de l'Industrie et le secrétaire général de l'énergie dans leurs déclarations faites le mardi 25 juin devant les journalistes économiques et financiers, en ce qui concerne la date à laquelle l'énergie nucléaire deviendrait concurrentielle et le rôle qu'elle pourrait jouer en 1975, relèvent, comme il est normal, d'une optique sensiblement différente de celle dans laquelle se place la commission de l'Euratom (Communauté européenne de l'énergie nucléaire). Dans le sixième rapport général de cette commission cité par le président René Pleven, celui-ci relève lui-même avec raison qu'il s'agit d'« indications » et de « prévisions ». Celles-ci sont, à n'en pas douter, les meilleures que puisse faire un organisme chargé de promouvoir le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté. Cependant, il s'agit d'une matière dans laquelle les prévisions ont incontestablement un caractère aléatoire. La tâche du Gouvernement, en revanche, est d'assurer en tout état de cause une disponibilité en énergie électrique capable de couvrir les besoins des consommateurs. Il serait contraire à cette mission de considérer comme certaines des ressources qui ne sont pas parfaitement assurées. La marge d'erreur inévitable que rompt toute prévision à échéance de plusieurs années, même dans les domaines où elle pouvait paraître plus sûre a été souvent mise en évidence. C'est ainsi que dans son sixième rapport général, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier recommandait en 1958 (volume II, page 139) : « de s'assurer par des contrats à long terme les tonnages « en provenance des pays tiers ». Dans le même document on trouve également, par exemple, page 288, la phrase suivante : « A plus long terme, les possibilités d'extraction ne pourront continuer à s'accroître que par la création de nouveaux sièges; cette condition devrait figurer au premier plan des préoccupations des producteurs ». L'évolution de la situation générale dans le domaine de l'énergie n'a pas tardé à retrouver ces indications. Le Gouvernement est directement responsable de réaliser au mieux l'ajustement entre les besoins des consommateurs et les ressources de toute nature en matière d'énergie; les indications et prévisions émanant des organismes de la Communauté européenne, quelque intéressantes qu'elles soient, ne peuvent constituer pour lui que des éléments d'appréciation.

3892. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les informations parues à la suite de ses déclarations, en vue de la création et de la subvention par l'Etat d'une société chargée de construire « une voiture de course » française. Il lui demande : 1° Comment il entend procéder pour le choix de cette société, afin de ne pas renouveler une aide désastreuse à une société en difficulté telle « Facel-Vega » comme le rapporte la Cour des comptes; 2° Quel serait le coût de cette opération et quel contrôle l'Etat entend-il assurer sur les éventuels constructeurs; 3° Si, compte tenu des deux premières questions il estime vraiment nécessaire de se lancer actuellement dans une telle opération. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 138, paragraphe 1<sup>er</sup>, chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

4130. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants, avec préavis d'un mois, parmi les ouvriers employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la chute de Beauchastel : 8 août 1963 : 190; 1<sup>er</sup> septembre 1963 : 60; 1<sup>er</sup> octobre 1963 : 50; 1<sup>er</sup> novembre 1963 : 50; 31 décembre 1963 : 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lès-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône, et plus généralement des chantiers de barrages, se fassent à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers; 2° pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Les licenciements envisagés par l'entreprise industrielle résultent de l'évolution normale des travaux qui s'achèvent actuellement sur le chantier de la chute de Beauchastel. Il s'agit de coffreurs, maçons, mécaniciens et de quelques manœuvres dont le nombre, peu élevé eu égard à la répartition des licenciements sur six mois, doit permettre le reclassement dans des entreprises similaires de la région où de nombreux travaux publics sont en cours : entre autres, les travaux entrepris par le commissariat à l'énergie atomique à Pierrelatte, ceux concernant la construction de l'autoroute de la vallée du Rhône et, également, ceux relatifs à l'aménagement, par la compagnie nationale du Rhône, de la chute de Pierre-Bénite dont le chantier est actuellement dans la phase ascendante, les premiers bétonnages venant de commencer.

L'entreprise industrielle elle-même se préoccupe de reclasser les personnels licenciés et doit en envoyer un certain nombre sur ses chantiers de l'Est de la France. La mise en chantier de la chute de Bourg-lès-Valence, pour laquelle des études et travaux préparatoires sont prévus en 1963, se fera en 1964, conformément aux prévisions du IV<sup>e</sup> Plan, auquel cette chute était inscrite avant la décision du comité interministériel pour l'action régionale et l'aménagement du territoire en date du 24 septembre 1962, tendant à accélérer l'équipement des chutes du Rhône en aval de Lyon. Cette décision a eu pour première conséquence de fixer à 1965 la date à laquelle seront entrepris les travaux d'aménagement de la chute de Vallebrègues, également inscrite au IV<sup>e</sup> Plan. Pour celles restant à équiper sur le Rhône à l'aval de Lyon, le rythme de réalisation d'une tous les dix-huit mois, rappelé par l'honorable parlementaire, qui s'applique à la mise en chantier et non à l'achèvement des travaux d'une chute donnée, est la cadence de laquelle il convient le plus possible de se rapprocher pour atteindre l'objectif fixé par le comité interministériel. Elle est de nature à permettre une bonne utilisation du personnel des entreprises intéressées dans le cadre du programme général de production hydraulique défini par le plan.

#### INFORMATION

3883. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il est exact que les communes de moins de 10.000 habitants, dont la topographie nécessite un rémetteur pour la télévision, doivent en assurer l'achat et la mise en place sur leurs propres ressources; 2° dans l'affirmative, s'il ne trouve pas injuste que des petites communes, déjà plus lourdement grevées d'impôts que des communes plus peuplées, soient obligées de se substituer à l'Etat pour assurer à leurs habitants une vision correcte des émissions; 3° s'il ne trouve pas également regrettable que les usagers, qui paient des redevances comme les autres, soient doublement frappés par l'impôt local par l'achat communal de récepteur et par la redevance nationale attachée à leur poste; 4° si, en conséquence, il n'envisage pas la prise en charge par l'Etat de l'ensemble du réseau de télévision, permettant ainsi à quelque habitant que ce soit de capter les images sur son écran sans charge communale supplémentaire. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française étudie le programme d'implantation des récepteurs nécessaires dans toutes les régions du territoire et met progressivement ceux-ci en place. Il s'agit là d'une entreprise de longue haleine comme l'électrification des écarts ruraux, les adductions d'eau potable ou l'installation du téléphone automatique rural qui se poursuivent, sans encore être achevées, depuis de longues années. Il est naturel que, compte tenu des moyens matériels et financiers dont elle dispose la radiodiffusion-télévision française se préoccupe d'abord de mettre en exploitation les récepteurs destinés à desservir les zones où la densité de population est relativement grande, c'est-à-dire en pratique les ensembles de communes qui ont plus de 10.000 habitants. Les collectivités locales qui n'entrent pas dans cette catégorie, peuvent solliciter la mise en place anticipée de récepteurs; elles doivent, en exécution de la convention qui est alors signée, supporter les dépenses résultant de l'achat et de l'installation du matériel. Il convient cependant de préciser que, dans ce cas, la radiodiffusion-télévision française garde à sa charge des dépenses qui, pour peu apparentes qu'elles soient sont néanmoins importantes; elles correspondent aux frais d'étude, d'exploitation et d'entretien. De plus, en application de la convention qui la lie à la collectivité locale intéressée, la radiodiffusion-télévision française peut être conduite à racheter le récepteur lorsque le nombre de téléspectateurs et leur proportion par rapport au nombre d'habitants atteignent un seuil déterminé.

3800. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Information qu'en application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois civils de l'Etat, un arrêté du 27 avril 1963 a fixé le classement indiciaire des fonctionnaires à la catégorie A et notamment des inspecteurs et inspecteurs centraux. Mais depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée à ce sujet dans les services internes de la R. T. F. Par contre, en date du 17 juin 1963, une note de service n° 2239-11512-P 200, faisait connaître aux personnels fonctionnaires intéressés que la prime habituelle de rendement et de productivité payable fin juin 1963 aura un caractère « provisionnel ». C'est la conséquence de la carence de la direction du personnel qui, se désintéressant du sort des fonctionnaires « versés dans un cadre en voie d'extinction », n'a pas fait parallèle en temps utile les dispositions relatives au paiement des réajustements indiciaires et majorations de traitement afférents à la fonction publique. Or la prime de rendement étant calculée sous la forme d'un pourcentage du traitement de base, affecté d'un certain coefficient, il résulte de l'alinéa 3 de la note précitée que celle prime du second semestre 1962 ne

correspond pas à la prime réelle, qui serait mandatée si l'application de la réforme indiciaire et des majorations de salaires avait été effectuée dans des délais normaux. L'établissement public R. T. F. a caractère industriel et commercial n'étant plus tenu en matière de salaires d'appliquer les règles de droit administratif en vigueur à la fonction publique mais bien des règles de droit privé, il lui demande : A. — Quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les textes en vigueur relatifs à la fonction publique soient appliqués dans les plus brefs délais aux personnels fonctionnaires de la R. T. F. ; 2° pour que les sommes mandatées au titre de la prime de rendement soient calculées sur la base des traitements réels qui devraient être servis aux intéressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; 3° pour que, dans les circonstances actuelles, les droits des fonctionnaires de la R. T. F. soient réservés, particulièrement en cette matière. B. — S'il est exact que le ministère des finances s'opposerait en règle générale au paiement des rappels des primes de rendement, argument incontrôlable et très souvent avancé par la direction générale de la R. T. F. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Un arrêté du 27 avril 1963 a fixé le nouveau classement indiciaire applicable aux fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française appartenant au corps des inspecteurs. La situation individuelle des agents de ce corps, au nombre d'environ 500, a été déterminée, en application du texte précité, par un arrêté du 30 mai 1963 et les intéressés ont été rémunérés sur les nouvelles bases dès la fin du mois de juin. D'autre part, en raison de l'intervention du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la radiodiffusion-télévision française et de l'existence, en faveur des fonctionnaires de cet établissement, d'un délai leur permettant de choisir entre le maintien de leur qualité de fonctionnaire et le statut d'agent contractuel, délai qui n'est venu à expiration que le 13 septembre 1962, les commissions administratives paritaires chargées de se prononcer sur les propositions d'avancement du personnel fonctionnaire n'avaient pas pu siéger depuis 1960 ; après qu'il eut été procédé à de nouvelles élections des représentants du personnel et après notation, pour une période de quatre ans, des fonctionnaires demeurés dans les cadres d'extinction, elles ont pu commencer, à nouveau en mai dernier à se réunir. Le résultat de leurs premiers travaux n'a pu être concrétisé avant la fixation du montant des primes de rendement qui ont été allouées au titre du premier semestre 1963 et que la radiodiffusion-télévision française a tenu à verser aux intéressés avant le départ en congé de la plupart d'entre eux. C'est dans le but de réserver les droits des agents à voir calculer le montant des primes dues, compte tenu des avancements dont ils pourront bénéficier, que la radiodiffusion-télévision française a donné à la prime versée à la fin du premier semestre un caractère provisionnel ; la prime du deuxième semestre permettra de régulariser les situations.

#### INTERIEUR

3536. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état permanent de saleté dans lequel se trouve le trottoir de la rue Neuve-Saint-Pierre à Paris (4<sup>e</sup>), du côté de l'école communale. Des détritus en provenance du marché de la rue Saint-Antoine y sont accumulés et ne sont enlevés qu'une ou deux fois par semaine. Outre le fait que les chiens, les chats et même les rats sont attirés par ces tas d'immondices, il en résulte un danger permanent pour les enfants de l'école communale proche, contre lequel les parents se sont, jusqu'à présent, inutilement élevés. Il lui demande s'il compte prendre sans tarder des mesures efficaces pour remédier à cet état de choses et surtout pour qu'il ne se reproduise plus dans l'avenir. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Les autorités préfectorales avaient déjà été effectivement saisies de nombreuses réclamations au sujet des souillures et des dépôts clandestins effectués dans cette voie. Les interventions des services de la préfecture de la Seine, en ce qui concerne le nettoyage, et des services de police, en ce qui concerne la répression, ont apporté une amélioration sensible à la situation. Les dépôts n'offrent plus actuellement de caractère permanent ; il a été constaté qu'ils se formaient, non devant l'école communale, mais à l'extrémité de la rue. Ils n'y séjournent d'ailleurs pas, car le service de ramassage passe deux fois par jour et non une ou deux fois par semaine. Il n'en reste pas moins que de tels dépôts sont indésirables et d'ailleurs prohibés par le règlement sanitaire de la ville de Paris. Aussi a-t-il été de nouveau demandé au préfet de police de renforcer la surveillance et la répression afin de mettre un terme aux agissements qui sont à l'origine de la situation signalée.

3949. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur si les agents rappelés pour le maintien de l'ordre en Algérie dans les unités territoriales peuvent prétendre à l'application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 et bénéficier de ce temps pour l'avancement prévu par le statut du personnel communal, étant précisé que la circulaire du 10 août 1956 du ministère de la défense nationale semble prévoir ces possibilités pour les agents de l'Etat. Il lui demande, en outre, si la prise en compte du temps de rappel sous les drapeaux s'effectuerait à la titularisation selon les mêmes modalités que le service militaire légal, les agents ayant accompli ces services avant leur entrée en fonctions. (Question du 9 juillet 1963.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte des données étrangères à l'administration communale. Elle n'intéresse donc pas seulement le ministère de l'intérieur et relève à certains égards de l'appréciation d'autres départements ministériels. Un délai supplémentaire sera par suite nécessaire pour réunir les éléments d'information en vue de l'établissement de la réponse.

4080. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur : 1° sur le décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques ; 2° sur l'arrêté interministériel en date du 2 février 1962 (Journal officiel du 4 février 1962) relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, visés par le décret ci-dessus. Cet arrêté fixe les échelles indiciaires applicables au personnel infirmier, sages-femmes, etc., et détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir, dans chaque échelon, un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur. Il spécifie, en outre, que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les agents en fonctions à cette date ; 3° sur l'arrêté ministériel du 19 avril 1963 (Journal officiel du 28 avril 1963) portant sur le classement indiciaire de certains emplois communaux, y compris ceux d'infirmière et d'assistante sociale. Il étend à ce personnel le bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1962 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, aucune disposition n'a encore été prise, à ce jour, en faveur des infirmières des services départementaux de vaccination et de lutte antituberculeuse. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir redresser cette situation. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 23 juillet 1963 publié au Journal officiel du 7 août 1963 autorise notamment les conseils généraux à faire bénéficier les personnels départementaux, titulaires d'emplois qui existent également dans les services municipaux, des avantages indiciaires consentis à leurs homologues communaux. Dans ces conditions, les infirmières des services départementaux pourront se voir attribuer le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 19 avril 1963 qui a amélioré la situation indiciaire des infirmières des dispensaires et centres de soins municipaux.

4141. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 instituant un régime de classement, échelon par échelon, en cas de promotion dans certains emplois d'exécution, si les agents n'avaient pas été promus avant le 9 mai 1962 à un emploi non compris dans la nomenclature des postes d'exécution. Ce décret apporte une amélioration certaine à la situation des agents considérés, mais lèse cependant considérablement un petit nombre de fonctionnaires communaux. Il s'agit surtout d'agents qui ont été nommés au grade immédiatement supérieur aux emplois d'exécution, les rédacteurs notamment, avant la date du 9 mai 1962 et qui, reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur, se trouvent maintenant, du fait du jeu des indices, en position très désavantageuse vis-à-vis de leurs collègues, nommés à cet emploi depuis le 9 mai 1962. L'exemple suivant illustre d'ailleurs ce point de vue : Position d'un agent nommé rédacteur en mai 1960 : commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1960, indice brut (anciennes échelles), 285 ; nommé agent principal le 1<sup>er</sup> mars 1960 : indice brut (anciennes échelles), 285 (sans changement). Après le concours : nommé rédacteur en mai 1960 : indice brut immédiatement supérieur, 300, où il est immobilisé cinq ans à l'ancienneté ou quatre ans et demi au choix. Cas de ce même agent ne passant le concours de rédacteur qu'en mai 1962 : jusqu'à l'application de ce décret, sa carrière se serait déroulée de la façon suivante : commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1960 : indice brut (anciennes échelles), 285 ; agent principal : au 1<sup>er</sup> mars 1960 : indice brut (anciennes échelles), 285 ; au 1<sup>er</sup> mars 1961 : indice brut (anciennes échelles), 300 ; au 1<sup>er</sup> mars 1962 : indice brut (anciennes échelles), 310 ; rédacteur en mai 1962, 325. Ce tableau révèle une première anomalie dans l'application des échelles, avant le décret. En effet, 25 joints d'écart pénalisent l'agent qui a tenu à être rédacteur, dès 1960, pénalisation encore aggravée du fait que le stage à l'indice 325 n'est que de 18 mois, alors qu'il est de 5 ans à l'indice 300. Le décret du 5 mai 1962 rend cette situation paradoxale encore plus grave. La reconstitution de carrière donnerait ceci : commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1960 : indice brut (anciennes échelles), 285 ; agent principal le 1<sup>er</sup> mars 1960, avec le bénéfice d'échelon pour échelon : indice brut (anciennes échelles), 330 ; rédacteur après le 9 mai 1962, 350, où il ne reste qu'un an pour être nommé au 10 mai 1963 à l'indice brut (anciennes échelles), 375, soit un écart de 76 points entre le rédacteur nommé en mai 1960 et le rédacteur nommé en mai 1962, représentant une différence de traitement de 2.725,20 francs (nouveaux traitements du 1<sup>er</sup> avril 1963). Ce tableau paraissant suffisamment éloquent et, compte tenu des situations semblables qui peuvent se présenter, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire cesser de telles anomalies. (Question du 17 juillet 1963.)

Réponse. — Rien ne permet, en l'état actuel de la réglementation, d'envisager les reconstitutions de carrière que souhaiterait l'honorable parlementaire en faveur des agents communaux ayant accédé, avant le 9 mai 1962, à un grade immédiatement supérieur à un emploi d'exécution. La disposition dérogatoire faisant l'objet de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ne fait que reprendre en l'étendant aux agents communaux le système de reclassement d'échelon à échelon prévu par un décret du 19 juillet 1958 pour les fonctionnaires de l'Etat, des catégories C et D. Ainsi qu'il a été fait pour ces derniers, des reconstitutions de carrière fictives ont été autorisées au profit des agents communaux qui étaient en fonctions dans un emploi d'exécution lors de la parution du décret précité du 5 mai 1962, et avaient été reclassés, dans cet emploi, dans des conditions moins avantageuses que ne le seront désormais leurs collègues. Ce texte vise exclusivement le personnel d'exécution. Les agents qui, le 9 mai 1962, n'appartenaient pas à cette catégorie de personnel n'entrent pas dans le champ d'appli-

cation de l'article 8 du décret et ne peuvent se prévaloir des dispositions qu'il comporte. Il est à noter, par ailleurs, que les anomalies signalées dans l'exemple cité ne se produiraient vraisemblablement pas si la durée du séjour à passer dans chaque échelon des emplois de commis, d'agent principal et de rédacteur avait été établie de façon constante ou uniformément progressive dans le respect des dispositions des articles 514 et 519 du code de l'administration communale. L'avancement particulièrement accéléré dans les premiers échelons qui semble avoir été adopté en l'espèce, s'il apporte quelque avantage pécuniaire à l'agent qui débute dans l'un de ces emplois, conduit à allonger d'autant la durée de séjour minimum à passer aux échelons moyen et terminal et nuit de ce fait au développement régulier de la carrière.

4160. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que huit fonctionnaires de la sûreté nationale ont été irrégulièrement révoqués en 1956. Par arrêté du 31 janvier 1962, le Conseil d'Etat a annulé ces révocations et ordonné la réintégration des fonctionnaires qui en avaient été les victimes. Un an et demi après la décision de la haute juridiction administrative, cette réintégration n'a pas encore eu lieu. La violation de la chose jugée est préjudiciable aux intéressés, mais risque de l'être également pour les finances publiques, les fonctionnaires lésés ayant actionné l'Etat en dommages-intérêts. De plus, elle apparaît comme particulièrement arbitraire et discriminatoire. En effet, à la source des mesures illégales annulées par le Conseil d'Etat, était l'hostilité des fonctionnaires visés à la poursuite de la guerre d'Algérie, qui s'est révélée si nuisible à tous égards. Or, certains fonctionnaires de police qui avaient collaboré avec le gouvernement de Vichy et l'occupant nazi et dont les révocations avaient été annulées par le Conseil d'Etat pour vice de forme ont été réintégrés sans retard dans les cadres de la police. Cette discrimination est donc purement scandaleuse. Il lui demande à quelle date il entend prononcer la réintégration des intéressés avec rappel de traitement et d'ancienneté. (Question du 13 juillet 1963.)

Réponse. — Il est exact que le Conseil d'Etat par arrêté du 31 janvier 1962, a annulé pour vice de forme, les arrêtés ministériels portant révocation de fonctionnaires de police qui avaient refusé en 1956 de partir en Algérie en mission temporaire. Le règlement de la situation des intéressés est actuellement étudié par les services du ministère de l'Intérieur.

4188. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des C. R. S. qui, atteignant l'âge de quarante-cinq ans, sont mis dans l'obligation d'entrer dans le cadre des agents de police ; or, logés par l'Etat en tant que C. R. S., ils ne le sont plus en leur qualité d'agent de police. Etant donné, d'une part, l'actuelle difficulté du logement, d'autre part, les délais importants demandés par l'Etat en vue de l'obtention de prêts pour l'achat d'appartement dans des constructions nouvelles ainsi que le coût relativement élevé de ces logements en regard des modestes ressources dont ils disposent, ces fonctionnaires doivent recourir à des organismes de prêts spécialisés, ceux-ci exigeant également des intérêts importants pour les sommes prêtées, pour l'achat de petites maisons de construction plus ancienne et, de ce fait, plus abordables. Il lui demande, compte tenu des difficultés ci-dessus exposées ainsi que des états de service de cette intéressante catégorie de fonctionnaires, les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter à ceux-ci les formalités d'accession à la propriété, en particulier par l'obtention rapide de prêts à un taux peu élevé. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Il existe effectivement un certain nombre de compagnies où les gradés et gardiens de C. R. S. bénéficient de facilités de logement en ce sens notamment que les fonctionnaires qui y sont affectés trouvent pratiquement sans difficulté un logement proche de leur nouvelle unité. Mais le droit au logement n'est reconnu à aucun de ces fonctionnaires. Les mutations visant les sous-brigadiers et gardiens atteignant l'âge de quarante-cinq ans font l'objet d'un plan d'ensemble soigneusement étudié et qui tient compte dans toute la mesure du possible des desiderata des intéressés. Répondant à d'impérieuses nécessités d'emploi, elles ne présentent aucune différence spécifique avec les mutations décidées dans l'intérêt du service parmi d'autres corps de fonctionnaires tant au ministère de l'Intérieur que dans d'autres départements ministériels. Il est certain que les difficultés de logement rendent ces mutations parfois assez pénibles. Mais il n'existe pas, en ce qui concerne les fonctionnaires dont le cas a été évoqué, d'éléments suffisamment déterminants pour qu'il soit possible de mettre au point, de défendre et de faire adopter une modification au régime de droit commun en matière d'accession à la propriété.

4189. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de l'Intérieur que, conformément aux arrêtés des 19 novembre 1948 et 3 mars 1950, un certain nombre d'agents communaux, recrutés sans concours, ont leurs échelons indiciaires affectés d'un abattement de 10 p. 100. Or, les agents rapatriés d'Algérie qui, à quelques exceptions près, ont été recrutés sans concours et sur place, sont reclassés en France après avis de la commission départementale de reclassement et ne subissent aucun abattement, leur reclassement indiciaire étant celui à plein taux. Il lui demande, dans un but d'équité, s'il compte purement et simplement supprimer cet abattement aux agents du cadre métropolitain afin de faire disparaître cette anomalie. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Il importe de souligner en premier lieu que, contrairement aux Informations qui paraissent avoir été communiquées à l'honorable parlementaire, les agents municipaux algériens, et singulièrement ceux des grandes villes, ont été recrutés, dans la majorité

des cas, suivant les règles statutaires en vigueur. De plus, les commissions départementales créées par le décret du 10 septembre 1962 et chargées de formuler un avis sur la situation de tous les agents communaux rapatriés, n'ont pas manqué de rejeter les décisions qui avaient été prises en Algérie, la plupart du temps après le 19 mars 1962, et avalent conduit à des nominations ou à des promotions contraires aux dispositions habituellement appliquées en la matière. Mais il convient d'indiquer que ces cas litigieux demeurent rares puisqu'ils s'élevaient à l'heure actuelle à 85 sur 4.500 dossiers examinés. Il semble difficile, dans ces conditions, de tirer argument des mesures de reclassement en France des agents communaux algériens pour provoquer le règlement de la situation des personnels recrutés dans les communes métropolitaines dans des conditions plus libérales que celles fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 et les textes qui l'ont modifié. Il n'en reste pas moins que la question posée revêt un caractère particulier d'actualité du fait de la publication des arrêtés des 27 juin 1962, 12 novembre 1962 et 28 février 1963 qui fixent des conditions impératives de recrutement aux emplois communaux. Le ministère de l'Intérieur s'attache à l'heure actuelle à lui trouver une solution satisfaisante sans porter pour autant préjudice aux agents titulaires qui se sont astreints à acquiescer les diplômes exigés pour l'accès à leur emploi et ont satisfait aux épreuves de concours ou d'examen.

4227. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir un rapide et profond redressement de la situation morale et matérielle, à tous les niveaux et pour tous les grades, des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures. Il souligne que présente un caractère d'urgence la recherche d'une amélioration du sort des cadres d'exécution en général et des commis en particulier. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3507 posée par M. Jacques Bordenave, sénateur (Journal officiel du 10 juillet 1963).

4240. — M. Felix expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants qui se sont déroulés à la bourse du travail de Versailles, rue Saint-Simon, dans la nuit du 17 au 18 juillet et dans la journée du 18 juillet 1963. Aux dires de la police, un « cambriolage » aurait eu lieu au cours de la nuit du 17 au 18 juillet dans les locaux de la bourse du travail utilisés par les divers syndicats, notamment C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. En tout cas, sous le prétexte de procéder à des constats et de procéder à l'enquête nécessaire, la bourse du travail a été fermée le 18 juillet jusqu'à dix-huit heures. La police a ainsi, hors de la présence des responsables syndicaux des diverses organisations et sans même avoir consulté le conseil d'administration de la bourse du travail, mené toutes les opérations qu'elle a voulu dans l'immeuble de la rue Saint-Simon. Lorsque l'autorisation de rentrer à la bourse leur a enfin été donnée, les militants syndicaux ont trouvé les portes des sièges des diverses organisations forcées, les serrures arrachées, les bureaux et armoires forcés et fouillés. L'émotion des travailleurs est d'autant plus grande que les faits ci-dessus se sont déroulés au moment même où l'Assemblée nationale discutait du projet de loi gouvernemental portant atteinte au droit de grève. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité qui a donné à la police l'ordre d'opérer sans la présence normale des responsables syndicaux et du conseil d'administration de la bourse du travail ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour une remise en ordre rapide des sièges des organisations syndicales, étant donné que la part des dépredations revenant à un éventuel cambriolage ne peut être établie ; 3° les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que de tels faits, profondément regrettables, ne puissent se renouveler. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Le commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement de Versailles était avisé le 18 juillet à 10 heures par un employé de la ville de Versailles, gardien de la maison des syndicats, rue Saint-Simon, qu'une effraction des locaux occupés par les syndicats avait été constatée par lui-même à 7 h 30 le même jour. L'officier de police de permanence accompagné du gardien se rendit immédiatement à la maison des syndicats et constatait qu'effectivement plusieurs portes et bureaux étaient fracturés. De 14 à 15 heures un fonctionnaire de la section de police judiciaire de Versailles procéda aux constatations techniques d'usage accompagné du gardien de l'immeuble. Le lendemain, soit le 19 juillet, l'enquête était confiée au chef de la brigade de police judiciaire à Paris qui entendait les responsables syndicaux. Cette relation des faits fait apparaître que les constatations d'usage ont été faites régulièrement, c'est-à-dire en conformité avec les articles 53 et suivants et 67 du code de procédure pénale.

4366. — M. Charpentier expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu de la décision du 8 juin 1961, prise en application de l'article 16 de la Constitution, des arrêtés du 4 septembre 1961 ont placé en congé spécial ou rayé des cadres certains fonctionnaires de police. A la suite de l'annulation de plusieurs de ces arrêtés par la juridiction administrative, il lui demande s'il entend : 1° réintégrer les intéressés en réparant les préjudices qu'ils ont subis ; 2° leur accorder le bénéfice du congé spécial prévu par l'ordonnance du 27 juin 1962. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Quelques arrêtés ayant placé en congé spécial ou rayé des cadres certains fonctionnaires de police en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961 ont été effectivement annulés par des tribunaux administratifs. Le ministre de l'Intérieur a estimé opportun de faire appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat.

4431. — M. Fernand Grenler demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° dans quelles conditions le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut-il être respecté dans les théâtres cinématographiques lorsque les séances sont assurées par un seul opérateur en cabine, pendant une durée allant de cinq heures à dix heures par jour et qu'un opérateur peut être la victime d'une défaillance au cours de son travail sans aucune possibilité d'assistance immédiate, la cabine de projection étant isolée du bloc-salle ; 2° quels sont les contrôles effectués par les services de police ou les commissions de sécurité départementales ou communales, pour s'assurer que les dispositions de l'article C 121 du règlement de sécurité sont respectées en ce qui concerne l'obligation du certificat d'aptitude professionnelle pour exercer la profession d'opérateur et l'exigence de la présence d'un aide opérateur pour assister l'opérateur pendant les séances ; 3° dans quelle situation se trouve un jeune travailleur âgé de moins de dix-huit ans lorsqu'il est employé dans un théâtre cinématographique présentant des films frappés d'interdiction aux jeunes de moins de vingt et un ans ou de dix-huit ans. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — 1° Le titre III, chapitre IV, du règlement de sécurité annexé au décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public édicte toutes les mesures particulières applicables aux installations cinématographiques. Ces mesures ont pour objet notamment d'assurer la séparation des locaux de projection d'avec le bloc-salle et, tout aussi bien, de ménager aux opérateurs des conditions convenables de travail et de sécurité. Les dimensions minimales des cabines, leur système de ventilation, etc., sont déterminées de manière impérative. Par ailleurs, l'obligation qui était faite aux opérateurs de surveiller en permanence leurs appareils, par l'article C121 (§ 4), applicable aux installations du type G (installations pour films sur support inflammable), est rendue caduque par suite de l'interdiction de projeter des films établis sur support inflammable, prononcée par le décret n° 61-133 du 3 février 1961 ; 2° le contrôle des opérateurs de cabine de projection portait sur leur nombre, leur âge, leur aptitude professionnelle, etc., est exercé par les commissions de sécurité, à l'occasion des visites inopinées prévues à l'article 36 du décret n° 54-856 du 13 août 1954. Les représentants départementaux du ministère du travail, eux-mêmes membres de droit des commissions de sécurité, les services de police et les brigades de gendarmerie dans les localités dépourvues de police d'Etat, sont également habilités à contrôler l'application des règlements en vigueur dans les salles de spectacles et singulièrement du décret susvisé ; 3° l'âge minimum des chefs opérateurs est fixé à vingt et un ans. L'âge minimum des opérateurs et des aides-opérateurs est fixé à dix-huit ans (art. C121, § 1). En conséquence, le décret n° 61-133 du 18 janvier 1961, qui d'ailleurs n'interdit l'entrée des établissements projetant certains films qu'aux mineurs de dix-huit ou de treize ans, et non de vingt et un ans, ne peut concerner l'une ou l'autre de ces catégories de travailleurs. Par contre, les dispositions de ce texte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seraient applicables dans l'hypothèse où les mineurs de dix-huit ou de treize ans seraient employés à un titre quelconque dans les salles où sont projetés des films frappés d'interdiction.

4432. — M. Salegnac expose à M. le ministre de l'intérieur que les travailleurs sammarinais immigrés en France ont constitué, il y a quelques années, une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association avait pour objet : « d'informer ses adhérents sur la situation de leur région natale, de les tenir informés de tout ce qui intéresse la colonie sammarinaise en France, de développer par les liens moraux qui existent entre Sammarinais et Français. D'aider ses membres dans toute la mesure du possible ». C'était donc une association de solidarité et d'entraide fort utile à la vie des 600 originaires de San-Marin travaillant en France (dont 200 dans la région parisienne). Or, il y a quelques semaines, une décision de dissolution a été prise à l'encontre de cette association. Lui rappelant les sentiments de sympathie que le peuple de France a toujours porté à la petite République transalpine, il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé cette dissolution ; 2° s'il entend rapporter la décision en cause qui lui paraît inspirée de considérations politiques discriminatoires et contraires aux traditions libérales de l'hospitalité française que du strict souci de l'ordre public ; 3° s'il entend désormais laisser les travailleurs sammarinais bénéficier de l'association de solidarité et d'entraide de leur choix qu'il leur plairait de constituer en conformité avec les lois et règlements en vigueur. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'association des sammarinais en France a fait l'objet d'un refus d'autorisation de fonctionner par arrêté du 7 juillet 1962. Il s'agissait en fait de la reconstitution de la « Fraternelle de Saint-Marin », siége à Issy-les-Moulineaux (Seine), qui avait fait l'objet d'un arrêté de refus le 20 janvier 1960. Le ministre de l'intérieur, en prenant une telle position, en accord avec son collègue des affaires étrangères, n'a pas entendu manifester une quelconque hostilité à l'égard des sammarinais en général. Aussi bien, sera-t-il disposé à revoir la question si les autorités de la République de Saint-Marin en font la demande.

#### JUSTICE

2930. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de la justice que la chambre nationale des huissiers de justice a, en 1962, décidé de créer une caisse d'assurance maladie et d'imposer à ses ressortissants l'obligation de verser une cotisation à ladite caisse. Il lui demande si les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novem-

bre 1945 portant statut des huissiers de justice, et notamment celles de ces dispositions qui donnent pouvoir à la chambre nationale pour organiser et régler le budget des œuvres sociales intéressant la profession, donnent pouvoir à ladite chambre nationale d'imposer à ses ressortissants une cotisation obligatoire d'assurance maladie et si, d'une manière générale, un régime obligatoire d'assurance maladie peut être institué sans intervention du législateur. (Question du 22 mai 1963.)

1<sup>re</sup> réponse. — La chancellerie n'a pas encore recueilli tous les éléments d'information utiles pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Elle s'efforce d'y parvenir dans les plus brefs délais.

3368. — M. Le Goasguen demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'elle est saisie d'une affaire concernant un représentant de commerce, la section « Commerce » des conseils de prud'hommes ne pourrait pas être composée pour moitié de membres appartenant à la même catégorie professionnelle que ce représentant, tant au point de vue commercial que technique. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Il existe d'ores et déjà dans l'organisation des conseils de prud'hommes des dispositions permettant de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, les différends entre représentants de commerce et employeurs sont soumis à la section commerciale du conseil de prud'hommes. Dès lors, si cette section comprend des membres de la même profession que les parties à l'instance, ils peuvent être appelés à siéger au bureau de conciliation et au bureau de jugement. Il est d'ailleurs de pratique courante, lorsqu'une affaire nécessite une mesure d'instruction, de désigner un membre de la profession intéressée en qualité de conseiller rapporteur. La modification de cette réglementation en vue de prévoir dans tous les cas la présence de représentants de commerce dans les formations de conseils de prud'hommes n'est pas techniquement possible, car elle aboutirait à rendre plus complexe le système électoral ainsi que l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

3734. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : à la suite de décisions prises au cours des assemblées générales de novembre 1962, les présidents des chambres de notaire de la Mayenne et de Maine-et-Loire et le président du conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Angers ont signé le 15 décembre 1962 avec la compagnie française d'assurances sur la vie « Le Phénix » un contrat d'assurance-groupe de retraite complémentaire rendu obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour tous les notaires de ces deux départements — régime qui se superpose à celui de la caisse d'allocations vieillesse et de retraite complémentaire des notaires à laquelle ces officiers publics sont obligatoirement affiliés. Au cours de réunions tenues les 22 décembre 1962 et 9 mars 1963, le conseil régional de la cour d'appel d'Angers a aggravé cette obligation : a) en créant un fonds de compensation comportant une majoration (parfois un doublement) de la cotisation des notaires âgés pour réduire celle des nouveaux notaires ; b) en stipulant que tout notaire qui cédera son étude devra imposer à son successeur l'adhésion immédiate au régime de « retraite-groupe » souscrit auprès de la compagnie « Le Phénix ». Ces dispositions menacent la cessibilité d'un certain nombre d'études trop lourdement grevées par ces nouvelles charges — alors que les notaires peuvent légitimement compter sur le prix de leur office pour s'assurer une retraite complémentaire de celle servie par la caisse de retraite à laquelle ils sont légalement affiliés. Il lui demande si ces nouvelles exigences du conseil régional et des chambres départementales doivent être considérées comme irréfragables et si les organismes disciplinaires ou les tribunaux pourraient éventuellement sanctionner les notaires qui refuseraient de s'y soumettre. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache à un problème général concernant l'ensemble des officiers publics et ministériels et nécessite une étude approfondie qui n'est pas actuellement terminée. Il sera répondu aussitôt que possible.

3693. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la justice : 1° quelles mesures il entend mettre en vigueur pour accélérer la réforme du système hospitalier des prisons ; 2° s'il n'estime pas souhaitable qu'un service clinique pénitentiaire soit créé dans le cadre même des hôpitaux régionaux, et que les hôpitaux pénitentiaires existants soient assimilés aux catégories de la santé publique. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Afin d'assurer aux détenus les soins médicaux, conformément aux prescriptions réglementaires, l'administration pénitentiaire dispose des hôpitaux pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes à Marseille qui comprennent des services médicaux et chirurgicaux bien aménagés et, en outre, de quelques établissements spécialisés comme le sanatorium et la prison-hospice de Liencourt, le centre d'observation pour psychopathes de Château-Thierry ou le centre des malades chroniques de Poissy. De plus, grâce à la collaboration assurée par le ministère de la santé publique et de la population, les services compétents des directions départementales de la santé publique prennent en charge la prophylaxie des maladies vénériennes et de la tuberculose ainsi que le dépistage d'hygiène mentale. En dépit de l'aide de plus en plus importante ainsi apportée par le département de la santé publique et du dévouement des médecins des prisons, l'insuffisance des crédits ne permet cependant pas de recruter le personnel médical et infirmier indispensable pour assurer le contrôle sanitaire de

façon satisfaisante. Afin de faire bénéficier les détenus des mêmes garanties médicales que l'ensemble de la population, les services de l'administration pénitentiaire étudient donc les moyens propres à remédier à cette situation dont ils mesurent la gravité, soit par un éventuel agrément des hôpitaux pénitentiaires comme hôpitaux régionaux, soit par l'affiliation des détenus à la sécurité sociale. En ce qui concerne cette dernière éventualité dont la réalisation permettrait, d'une part, d'améliorer les conditions de fonctionnement des services médicaux pénitentiaires et, d'autre part, de prévoir la création de service clinique pénitentiaire dans le cadre des hôpitaux civils, des contacts doivent être pris avec le département ministériel intéressé.

4058. — M. Roche-Defrance attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les regrettables conséquences résultant de la réforme judiciaire de 1958 qui a supprimé, sans une étude suffisante, certains tribunaux d'arrondissement. Il lui demande si les enquêtes qui ont été faites par des hauts magistrats dans les cas où des erreurs ont été commises et conduisant à la création de plusieurs tribunaux de grande instance ont été soumises à la commission de révision de la réforme judiciaire prévue à cet effet et si les propositions de cette commission sont susceptibles d'aboutir aux révisions que l'expérience et le bon sens semblent devoir imposer. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — La suppression de tribunaux d'arrondissement n'a été décidée, lors de la réforme de 1958, qu'après une étude approfondie de l'activité de ces juridictions et de la situation démographique, géographique, économique et sociale de leur ressort. Par la suite, dans les cas très exceptionnels où des difficultés ont été signalées, des enquêtes ont été faites sur place et le conseil de l'organisation judiciaire a été appelé à émettre un avis. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire, il n'apparaît pas que l'implantation des tribunaux de grande instance puisse être modifiée.

4063. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la justice que, dans de nombreux cas, notamment celui prévu au paragraphe 5 de l'article 340 du code civil (lorsque le père a pourvu ou participé à l'éducation de l'enfant en qualité de père), les délais prévus par la loi pour agir en déclaration judiciaire de paternité hors mariage ne permettent pas de donner une solution satisfaisante à des problèmes humains parfois tragiques. La forclusion qui frappe l'enfant dès l'expiration de la première année suivant sa majorité paraît devoir s'accompagner d'une réouverture de l'action pendant un délai raisonnable à compter de la mort du père hors mariage. En effet, le décès du père fait disparaître souvent les raisons particulières et très honorables qui ont conduit l'enfant à ne pas agir dans le délai légal actuellement en vigueur. Elle lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il entend proposer une modification libérale des dispositions législatives qui régissent la matière en prévoyant, notamment, une application du nouveau texte aux actions actuellement frappées du forclusion, les dispositions adoptées en 1912 ayant été appliquées aux enfants nés antérieurement à leur promulgation. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — L'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle postérieurement au décès du père ne serait pas de nature à résoudre, de façon adéquate, le problème signalé : il serait par exemple injuste, dans certains cas, de priver l'enfant de toute possibilité d'action avant le décès de son père lorsque celui-ci a cessé le versement des subsides peu après la majorité de l'enfant ; en outre, l'écoulement d'une longue période de temps risque d'entraîner le dépérissement des preuves. Il semblerait préférable d'adopter en la matière une solution analogue à celle admise par l'article 340, alinéa 4, lorsque l'action est exercée par la mère et de prévoir que, dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 340, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Si une telle disposition était adoptée elle serait immédiatement applicable, même en ce qui concerne les enfants nés avant sa promulgation. La position définie ci-dessus a été exposée par la chancellerie dans une lettre adressée au président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République au sujet d'une proposition de loi n° 198 déposée par Mme Lanunay, député, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à la reconnaissance de paternité hors mariage.

4090. — M. Guillermin expose à M. le ministre de la justice : 1° que le décret du 30 septembre 1953 stipule que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail commercial sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, s'il est établi que l'immeuble doit être démolé comme étant d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger, en raison de son état ; 2° qu'en cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comportant des locaux commerciaux, le locataire aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, à condition qu'il notifie au bailleur, dans un délai de trois mois après avoir quitté les lieux, sa volonté d'user de cette faculté ; 3° que le propriétaire, qui a reçu une telle notification doit, avant même de louer ou d'occuper lui-même le nouveau local, aviser à la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail ; 4° que le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente ; passé ce délai, le propriétaire pourra

disposer du local ; 5° que le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions précédentes sera passible, sur demande du locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts. Comme on le voit, il n'est question dans ce décret que des conséquences du refus de renouvellement du bail ; il n'est aucunement question du cas où le bail en cours se trouve interrompu à la suite d'une démolition suivie d'une reconstruction de locaux commerciaux par le propriétaire. Il apparaît cependant que le cas du locataire évincé en cours de bail est au moins aussi intéressant que celui du locataire dont le renouvellement de bail se trouve refusé. Il lui demande si les dispositions des articles 9, 11 et 12 du décret susvisé doivent également s'appliquer, comme il semble logique, au locataire évincé en cours de bail et si, par conséquent, en cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit de locaux commerciaux occupés par lui ou revendus par lui, le locataire ainsi évincé en cours de bail a également droit à indemnité dans le cas où la relocation lui aurait été refusée et, subsidiairement, si les dispositions de l'article 19 sont également applicables à ce locataire évincé en cours de bail. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 permet au propriétaire de refuser le renouvellement du bail, sans indemnité, s'il est établi que l'immeuble doit être démolé comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état. Dans ce cas, le refus de renouvellement du bail implique une manifestation de la volonté du bailleur de faire échec au maintien en jouissance de son locataire. Cet acte positif du bailleur explique les dispositions qui accordent un droit de priorité au locataire évincé en cas de démolition suivie de reconstruction de l'immeuble. En revanche, aucun texte ne permet au propriétaire d'évincer un locataire contre son gré en vue de démolir l'immeuble pour le reconstruire. Si le bail peut, dans certains cas, être interrompu avant son terme en raison de l'état des locaux c'est indépendamment de toute volonté exprimée par le bailleur et par le seul fait de la survenance de la ruine des bâtiments ainsi que le prévoit l'article 1722 du code civil.

4123. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice qu'à plusieurs reprises il lui a été donné d'assister au transfert, par la Société nationale des chemins de fer français, de prisonniers accompagnés, menottes aux mains, par des gendarmes. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que ces déplacements soient faits plus discrètement, par exemple par voiture automobile, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Les transfèrements des détenus effectués par les services de l'administration pénitentiaire ont lieu soit par route, soit par voie ferrée. Toutefois, les déplacements à grande distance ne peuvent être effectués que par chemin de fer faute de moyen automobile de locomotion suffisant et aussi en raison de l'augmentation du temps de voyage que comportent les trajets routiers. S'ils présentent l'avantage de la rapidité, les transfèrements par chemin de fer ont certes l'inconvénient de ne pouvoir être effectués avec une discrétion absolue. Les services chargés des transfèrements s'efforcent cependant en liaison avec les autorités compétentes de la Société nationale des chemins de fer français et de la police de pallier ces inconvénients dans toute la mesure du possible. Il y a lieu enfin d'observer que les translations de prévenus sont effectuées par les services de gendarmerie et qu'elles ont lieu dans des conditions qui sont propres à ce service et ne relèvent pas de la compétence du ministre de la justice.

4135. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, et notamment sur les articles 35, 36 et 37 concernant la fixation et le paiement des indemnités dues aux officiers publics et ministériels. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de coercition qu'il entend employer en cas de refus de paiement par le greffier débiteur au greffier de justice de paix supprimé, créancier, de l'indemnité fixée par décret après avis de la commission d'évaluation, le débiteur refusant également de recourir au prêt spécial prévu à l'article 37 ; 2° quelles sont les voies d'exécution pouvant être employées par le greffier créancier contre le greffier débiteur, pour arriver au paiement de l'indemnité qui lui est due et fixée par décret conformément à l'article 36, et si ce décret a la valeur d'un titre exécutoire ; 3° quelles sont les garanties réelles et personnelles dont dispose le greffier supprimé, créancier, notamment contre le greffier débiteur d'indemnité, étant spécifié que le greffier débiteur n'est pas propriétaire d'immeubles et n'est propriétaire que de son greffe, le greffier supprimé ne pouvant être victime des conséquences de la réforme judiciaire. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un greffe de tribunal d'instance est supprimé en application de la réforme judiciaire, l'indemnité due à son dernier titulaire est fixée par une commission prévue par l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958. C'est seulement si la décision de cet organisme ne reçoit pas l'agrément des intéressés que l'indemnité est fixée par décret. Les difficultés d'exécution du décret peuvent appeler les précisions suivantes : 1° l'obligation de payer résultant du décret est une dette civile de caractère personnel qui ne justifie pas, en principe, l'intervention de la chancellerie. Il appartient au créancier d'exercer lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Le paiement est généralement facilité du fait que le greffier débiteur peut obtenir

un prêt de la caisse centrale de crédit hôtelier et il n'y a pas d'exemple qu'un officier public remplissant les conditions d'allocation de ce prêt ait à la fois refusé d'en bénéficier et de verser la somme mise à sa charge. Si toutefois l'omission de payer l'indemnité due à un ancien confrère revêtait, de la part d'un greffier en fonctions, les caractères d'un manquement à la probité ou aux devoirs de sa charge, la chancellerie pourrait être amenée à faire engager contre lui des poursuites disciplinaires; 2° le décret ne constitue pas en lui-même un titre exécutoire. En cas de difficulté de paiement, le créancier devrait obtenir un jugement du tribunal civil compétent avant de procéder à des mesures d'exécution. Les voies d'exécution pouvant être pratiquées sont celles du droit commun à l'exception de celles qui porteraient sur le greffe lui-même. En effet, un office public ne peut être saisi ni vendu aux enchères publiques; 3° si le greffier, qui refuse de payer l'indemnité due, ne possède pas d'immeuble, le créancier peut, s'il le juge à propos, faire saisir et vendre ses biens mobiliers, sous réserve de l'exception indiquée. En cas de cession de l'office, il lui est loisible de pratiquer opposition sur le paiement de la finance entre les mains du cessionnaire.

4168. — M. Doize expose à M. le ministre de la justice que, par suite du développement de la vente à crédit des appareils ménagers ainsi que des postes de radio et télévision, il arrive de plus en plus souvent que les souscripteurs de crédits ne puissent faire face aux échéances du fait, notamment, de la hausse continue des prix qui est loin d'être compensée par les faibles augmentations de salaires. Il en résulte une multiplication des saisies mobilières qui, non seulement privent les travailleurs des économies qu'ils ont investies dans leurs versements déjà effectués, mais encore met en danger la vie même de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° que la société de crédit intéressée ne puisse pas avoir le droit de saisir autre chose que le meuble ou l'appareil qui a fait l'objet d'une vente à crédit; 2° que soit déclaré insaisissable tout le mobilier nécessaire à la vie normale d'un foyer. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Il ne semble pas possible de refuser aux sociétés de crédit les droits qui appartiennent à tout créancier sur le patrimoine du débiteur. Les droits du vendeur sur le bien qui fait l'objet de la vente ne lui assurent pas nécessairement une garantie efficace, notamment en cas de détérioration, de destruction ou de revente de ce bien; 2° l'insaisissabilité des biens mobiliers nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa famille est prévue aux articles 592 et 593 du code civil. Il n'existe pas actuellement de projet de modification de ces textes.

4233. — M. Bizet expose à M. le ministre de la justice que la situation des greffiers d'instance — et en particulier celle des greffiers provisoires — devient de plus en plus difficile. Il semble conforme à la plus stricte équité de prendre à leur égard un certain nombre de mesures, telles que l'augmentation du tarif qui date de 1958 et l'augmentation de l'indemnité de fonction qui a été fixée depuis 1956 à 100 francs par mois pour tenir le bureau ouvert au public et pour effectuer les travaux gratuits que demande le parquet. En outre, certains greffiers sont obligés de se déplacer tous les jours pour se rendre au siège de leur greffe et les indemnités qui leur sont accordées à ce titre ne couvrent pas leurs frais de déplacement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation de ces greffiers. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le président de l'union nationale des greffiers des tribunaux d'instance et de police a sollicité une majoration du tarif de ses confrères en matière civile, le 28 février 1961. Le 26 avril suivant, afin que puisse être appréciée l'évolution financière des greffes depuis la publication du tarif du 3 mai 1958, la chancellerie a demandé qu'il soit procédé à une enquête auprès d'un certain nombre de greffiers, choisis de façon à obtenir un reflet fidèle des problèmes qui se posent dans des régions diverses et pour des juridictions d'importance variée. La documentation n'a été déposée à la chancellerie que le 30 novembre 1962, soit dix-neuf mois plus tard. En outre, après examen, elle s'est révélée très incomplète et les renseignements qu'elle fournit ne permettent pas d'apprécier la situation réelle des greffes. Dans ces conditions, l'estimation, même approximative, de leurs besoins s'est révélée très délicate et a nécessité de difficiles études. Celles-ci sont en voie d'achèvement et une décision interviendra prochainement; 2° l'indemnité de fonction est seulement destinée à rembourser forfaitairement aux greffiers les travaux effectués par eux pour le compte des administrations. L'importance de ces travaux n'ayant pas augmenté, une majoration de l'indemnité qui les rémunère n'est pas justifiée; elle n'aurait pour objet que de compléter les produits insuffisants de certains offices, ce qui modifierait le fondement de cette indemnité et la transformerait en traitement. Elle serait, par suite, contraire au principe actuel de la vénalité des greffes; 3° pour le remboursement de leurs frais de déplacement, au siège du tribunal d'instance, les greffiers sont, en vertu de l'article 4 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, assimilés aux fonctionnaires du groupe II (c'est-à-dire à ceux dont l'indice brut de traitement est compris entre 415 et 710); ils perçoivent donc, outre une indemnité de 5,60 francs par repas, le prix intégral de leur transport par la S. N. C. F. (1<sup>re</sup> classe) ou en autocar et, s'ils utilisent leur véhicule personnel, une indemnité kilométrique variant, suivant la puissance de ce véhicule, de 0,15 franc à 0,295 franc. Ces taux ont été fixés par arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 février 1962.

4238. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il compte proposer un projet de loi portant modification des règlements de la copropriété, notamment pour supprimer l'unanimité nécessaire pour la répartition des charges et y substituer une très large majorité. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Les départements de la construction et de la justice ont procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant statut de la copropriété immobilière et destiné à se substituer aux dispositions du titre II de la loi du 28 juin 1938 « tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements ». Ce texte s'efforce de résoudre les difficultés révélées par l'expérience acquise depuis 1938, notamment en vue de rendre possible, sous réserve de certaines garanties indispensables, la modification de la répartition des charges telle qu'elle est prévue par les règlements de copropriété lorsque ces bases sont inéquitable. Il est actuellement procédé à la mise au point définitive du projet de loi, qui sera déposé au début de la prochaine session parlementaire.

4297. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de la justice que, par sa question écrite n° 1131 du 13 février 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu de la réponse d'attente qui lui a été faite le 30 avril 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème. (Question du 25 juillet 1963.)

1<sup>re</sup> réponse. — La chancellerie n'a pas encore recueilli tous les éléments d'information utiles pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Elle s'efforce d'y parvenir dans les plus brefs délais.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3575. — M. Laurin, en tant que député de la Côte d'Azur varoise, ayant eu connaissance que le projet d'installation du téléphone automatique dans le canton d'Hyères avait été retiré des programmes prévus au plan, alors que celui-ci devait être réalisé, demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles, alors que des travaux importants ont été entrepris en vue de l'installation à Hyères du téléphone automatique, la mise en place définitive de ce dernier est ajournée; 2° quelles sont en France métropolitaine les villes d'une population supérieure à 30.000 habitants ne possédant pas le téléphonique automatique; 3° quelles sont les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent emprunter des fonds destinés au financement de travaux tendant à obtenir l'installation du téléphone automatique; 4° si l'administration des postes et télécommunications rembourse dans une telle éventualité les intérêts en même temps que le capital prêté par la collectivité locale. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'installation d'un autocommutateur à Hyères n'avait pas été prévue au IV<sup>e</sup> plan, malgré tout l'intérêt que présentait cette réalisation, tant pour les usagers que pour l'administration des P. T. T. En effet, les autorisations de programme accordées au ministère des P. T. T., bien qu'en constante augmentation, ne permettent pas d'entreprendre toutes les réalisations urgentes et indispensables. Dans le bâtiment en cours de construction à Hyères, comme dans tous les nouveaux bâtiments édifiés actuellement, une salle destinée à recevoir l'autocommutateur est prévue, qui n'implique pas l'installation du téléphone automatique dès l'achèvement des travaux de bâtiments. Mais la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ayant décidé de participer au financement de la mise en automatique de la côte varoise, le central automatique d'Hyères pourra être commandé dès cette année. Compte tenu des délais de fabrication et de montage du matériel, la mise en service de ce central pourra vraisemblablement intervenir dans le courant du quatrième trimestre 1965; 2° liste des villes de plus de 30.000 habitants encore desservies aujourd'hui par une installation manuelle (recensement du 7 mars 1962, *Journal officiel* du 15 novembre 1962): Aix-en-Provence, 72.696; Bourges, 63.479; Bastia, 50.881; Quimper, 50.670; Saint-Brieuc, 47.307; Châteauroux, 46.772; Chalon-sur-Saône, 45.993; Arras, 45.643; Carcassonne, 43.709; Lens, 42.733; Arles, 42.353; Ajaccio, 42.289; Evreux, 40.158; Cherbouurg, 40.018; Castres, 39.687; Niort, 39.165; Cholet, 37.557; Saint-Dizier, 36.361; Sarcelles, 36.028; Narbonne, 35.899; Bourg-en-Bresse, 35.640; Liévin, 35.127; Chartres, 33.992; Hyères, 33.693; Rochefort, 33.584; Auxerre, 32.961; Vierzon, 31.951; Bruay-en-Artois, 30.902; 3° l'administration des P. T. T. n'intervient pas dans les emprunts que les collectivités locales peuvent souscrire en vue de financer des travaux relatifs à la modernisation (ou à l'extension) de réseaux téléphoniques; 4° les avances ainsi faites par les collectivités locales à l'administration sont consenties sans intérêt en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et du décret n° 52-351 du 31 mars 1952 (art. D. 570 du code des postes et télécommunications).

4010. — M. Delmas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs des postes et télécommunications plafonnent actuellement à l'indice 360 et qu'il semble que le principe de la péréquation ne soit pas respecté. Il lui demande les motifs

qui s'opposent, malgré l'article relatif à la péréquation des retraites, à ce que l'indice terminal de fin de carrière de l'inspecteur des postes et télécommunications, à savoir l'indice 420, accordé par l'arrêté du 28 novembre 1962, soit attribué aux inspecteurs adjoints reclassés inspecteurs ayant plus de six mois au dernier échelon de leur grade. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et conformément aux dispositions du décret d'assimilation n° 60-858 du 6 août 1960 et de l'article L. 26 du code des pensions, les pensions des anciens inspecteurs adjoints qui avaient totalisé au moins quatre ans d'ancienneté à l'échelon supérieur de leur grade (indice net 315) ont été révisées sur la base du sixième échelon du nouveau grade d'inspecteur (créé le 1<sup>er</sup> janvier 1956) — indice net 360, tandis que celles des anciens inspecteurs étaient au maximum, portées à l'indice net 390 correspondant à l'échelon maximal — le septième — du même nouveau grade d'inspecteur. Ainsi avantageusement révisées, relativement à celles des anciens inspecteurs, les pensions des anciens inspecteurs adjoints vont l'être de nouveau comme suite à l'intervention du décret de révision judiciaire n° 62-482 du 14 avril 1962, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Toutefois, si à cette occasion, certaines pensions d'anciens inspecteurs pourront être portées à l'indice net 420, aucune pension d'ancien inspecteur adjoint ne pourra assurément atteindre un tel indice.

4117. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les liaisons téléphoniques dans le département des Pyrénées-Orientales sont devenues très difficiles notamment pour ce qui est des communications interrurbaines. Il arrive que l'on soit obligé d'attendre une heure, deux heures et même davantage, pour obtenir une communication téléphonique d'un village à l'autre. Cette situation se prolonge maintenant tout au long de l'année. L'été, du fait des cueillettes massives de fruits et légumes primeurs, du fait aussi de l'afflux des touristes, elle prend des proportions inquiétantes. Ces jours derniers, des primeuristes ont dû attendre plus de deux heures une communication entre Ille-sur-Têt et Lille. Même le contact téléphonique avec Toulouse comporte en ce moment des attentes abusives. Cette situation est devenue très préjudiciable à l'économie départementale. Elle irrite les usagers et rend très difficile le travail du personnel des postes et télécommunications à tous les échelons. Ces employés voient leur tâche doubler, alors que les protestations et les critiques ne cessent de croître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sans délai pour remédier aux longues attentes des usagers du téléphone, dans le département des Pyrénées-Orientales, cela aussi bien dans le domaine du matériel, des locaux, que du personnel dont l'insuffisance numérique en période d'été est évidente. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — L'encombrement des circuits téléphoniques dans les Pyrénées-Orientales résulte essentiellement : d'une part, de la hausse considérable du trafic téléphonique, hausse qui s'accroît d'année en année ; d'autre part, du fait que le réseau des circuits et l'équipement des centres n'ont pu être suffisamment augmentés pour y faire face. Cette situation, qui n'est pas particulière au département des Pyrénées-Orientales mais qui est constatée avec plus ou moins d'acuité sur l'ensemble du territoire, est une conséquence du retard considérable qui s'est accumulé depuis la Libération dans le domaine de l'équipement téléphonique. Malgré l'augmentation importante des crédits d'équipement depuis trois ans, ce retard ne peut être comblé en quelques années, d'autant que la plupart des opérations d'extension de quelque importance demandent deux ans après l'engagement des crédits pour aboutir. Pour remédier à cette situation, mes services ont procédé à une réorganisation générale du réseau téléphonique en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible des circuits existants. Ils procèdent également à la mise en place du personnel de renfort saisonnier dans la limite des crédits de personnel mis à la disposition de l'administration. Par ailleurs, les travaux pour la modernisation des centres téléphoniques des Pyrénées-Orientales se poursuivent activement ; ces travaux auront d'heureuses répercussions sur le fonctionnement des centres de cette région. C'est ainsi qu'Argeles et Canet-Plage ont été équipés en automatique intégral en 1962, dégageant d'autant le trafic manuel de Perpignan ; qu'une extension de quatorze positions est en cours au centre de transit régional de Montpellier (dont dépend du point de vue de l'acheminement à longue distance le département des Pyrénées-Orientales) ; que l'équipement en automatique intégral de Thuir et de Céret est en cours et sera vraisemblablement terminé par la fin de 1964, tandis que celui d'Ille-sur-Têt doit être prochainement entrepris. De plus, pour faciliter l'écoulement de l'important trafic des producteurs de fruits et légumes, des circuits directs sont constitués chaque fois que le besoin s'en fait particulièrement sentir, c'est-à-dire aux heures chargées, par exemple entre Perpignan et Nantes, évitant ainsi le transit par Montpellier. Enfin, l'interconnexion automatique entre Montpellier et Toulouse, qui interviendra vraisemblablement au cours du premier semestre de 1964, améliorera sensiblement l'écoulement du trafic téléphonique dans les Pyrénées-Orientales, par dégageant d'un important trafic traité manuellement à l'heure actuelle par les opératrices de Montpellier.

4118. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il était prévu de construire immédiatement dans les Pyrénées-Orientales une dizaine de bureaux de poste modernes, en vue de faire face à un trafic postal et téléphonique sans cesse croissant et sans cesse perturbé. Il lui demande : 1° à quels endroits la construction de ces bureaux de poste était prévue ; 2° quel était

le coût total de chacun d'eux ; 3° pourquoi ces constructions sont arrêtées ou différées ; 4° quand ces constructions pourront être reprises. Il lui rappelle que de nombreux bureaux de poste des Pyrénées-Orientales sont devenus désuets, étroits, et ne correspondent plus aux besoins actuels. Si on ne les reconstruit pas, si on ne les aménage pas, on se refuse en même temps à mettre en valeur une administration vitale pour le pays alors que la rentabilité de ses services n'est plus à souligner. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — L'effort de construction et d'urbanisme, qui se traduit par l'édification de grands ensembles, par l'extension des zones d'habitation vers la périphérie des villes, parfois même par la création de cités entièrement nouvelles, nécessite une adaptation du service postal et rend indispensable la création de nouveaux bureaux de poste. Pour aboutir, sur le plan national, à un équipement rationnel des zones en extension, un programme, fondé sur l'importance et la répartition démographique au stade définitif des constructions prévues a été établi en 1960. Dans le cadre de cette étude, l'évolution de la ville de Perpignan n'a pas échappé à l'administration qui a prévu la création de trois recettes en plein exercice, à installer respectivement : 1° quartiers des Haut et Bas-Vernet ; 2° quartier Saint-Martin ; 3° quartiers Saint-Jacques, Saint-Gaudérique. Ces réalisations seront poursuivies en liaison avec la municipalité intéressée. D'autre part, de nombreuses constructions domaniales de bureaux de poste sont envisagées. Celle du bureau de Canet-Plage sera lancée en 1963 ; elle coûtera environ 450.000 francs. Les autres opérations seront lancées au cours des années suivantes. Il est donc prématuré d'en indiquer le montant.

4258. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement indispensable de ses services fait que le recrutement de son personnel prend des proportions inaccoutumées. Ce recrutement concerne les deux sexes, avec une certaine prépondérance pour le personnel féminin. Par suite, on enregistre un grand nombre de jeunes ménages dans l'administration des postes et télécommunications. Or, parmi toutes les administrations de France, c'est l'administration des postes et télécommunications qui compte le plus de mal-logés ou de gens sans logement. Une telle situation ne peut manquer d'avoir de pénibles répercussions sur les jeunes employés ou les jeunes ménages. Beaucoup de ces jeunes employés vivent en hôtel. Toutefois, dans la plupart des cas, les jeunes couples vivant en hôtel sont condamnés à ne pas avoir d'enfants s'ils veulent garder leur chambre, qu'ils paient pourtant au prix fort. Il arrive même à des jeunes femmes d'être questionnées régulièrement par les logeurs et même menacées d'expulsion au cas où une maternité viendrait à se produire. Tout cela est indigne et gêne moralement les jeunes ménages d'employés qui désirent construire un foyer normal. Il lui demande : 1° quelle est la politique du ministère des postes et télécommunications pour loger ses employés ; 2° de combien de logements il dispose par an, pour loger ses employés mariés ou célibataires ; 3° combien de demandes de logements d'employés des postes et télécommunications sont en instance à Paris, dans la Seine, la Seine-et-Oise et dans le reste de la France ; 4° quelles dispositions le ministère des postes et télécommunications a prises ou compte prendre pour assurer un logement digne à son personnel. Il lui rappelle qu'une partie des immenses bénéfices réalisés par l'administration des postes et télécommunications pourrait être utilisée pour construire de véritables ensembles de logements destinés à son personnel. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le personnel de l'administration des postes et télécommunications bénéficie des mesures prises en application des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. En dehors de ces dispositions générales, valables pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, l'administration des postes et télécommunications dispose de crédits particuliers lui permettant de réserver des logements dans des programmes lancés par les différents organismes de construction d'H. L. M. moyennant le versement d'une participation financière limitée à 15 p. 100 du prix de revient des logements réservés ; 2° le nombre de logements mis à la disposition du personnel des postes et télécommunications marié et chargé de famille était, au 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 14.357 (dont 3.733 pour la région parisienne). A cette même date, il restait à livrer au titre des conventions en cours 5.086 appartements (dont 2.729 pour la région parisienne). L'importance des attributions des logements varie sensiblement d'une année à l'autre selon les livraisons effectuées par les organismes constructeurs. Pour l'hébergement immédiat du personnel célibataire ou vivant seul, appelé à débiter dans les grands centres urbains, l'administration a aménagé des foyers-dortoirs dont la capacité actuelle est de l'ordre de 2.000 lits (958 dans la région parisienne). En outre, ont été ouverts à Paris, à l'intention du personnel féminin célibataire, deux foyers comportant l'un 120 chambres, l'autre 220 chambres, ces dernières réservées aux jeunes filles mineures. Une installation similaire à l'intention du personnel masculin, sera mise en service à Paris à la fin de l'année 1963 ; elle se composera de 66 studios et 215 chambres. Des pourparlers sont également en cours avec l'association des foyers de jeunes travailleurs en vue de la réservation d'un certain nombre de chambres pour les agents de la région parisienne ; 3° le dernier recensement des besoins en logements du personnel des postes et télécommunications effectué au 1<sup>er</sup> juillet 1963 faisait apparaître, pour le personnel métropolitain, 2.032 demandes (dont 1.100 à Paris) émanant d'agents célibataires. A la même date, 13.720 demandes de logements (dont 4.460 à Paris, 736 dans les communes de la Seine et 469 dans le département de Seine-et-Oise) avaient été déposées par des agents mariés et chargés de famille. Il convient toutefois de préciser que les candidatures d'agents vivant à l'hôtel séparés de leur famille ou en meublé avec leur famille représentent moins de 30 p. 100 de ce total (1.650 dans la région parisienne sur 5.665 demandes enregis-





**3636. — M. Palméro expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 5 avril 1963 des ministres du travail, des finances et des affaires économiques ayant fixé les rémunérations des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale (*Journal officiel* du 13 avril 1963, p. 3499), les médecins contrôleurs de l'aide sociale, qui sont pour la plupart des fonctionnaires départementaux exerçant, dans le domaine de l'aide sociale, des fonctions absolument identiques à celles des médecins conseils du régime général de la sécurité sociale, n'ont cependant pas de statuts déterminant leur mode de rémunération. Il lui demande : 1° si un conseil général peut assimiler les médecins contrôleurs de l'aide sociale aux médecins conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ; 2° si le tableau de rémunération appliqué à ces derniers par l'arrêté du 5 avril 1963 peut être appliqué aux médecins contrôleurs chargés du contrôle médical de l'aide sociale. (*Question du 25 juin 1963.*)

**Réponse.** — Aucune assimilation ne peut être faite entre les médecins conseils de la sécurité sociale et les médecins contrôleurs de l'aide sociale en ce qui concerne leur statut et leur rémunération. Les conditions de recrutement et de rémunération ont été fixées, pour les médecins conseils de la sécurité sociale, par les arrêtés du 20 décembre 1962 (*Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1963) et du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963). Quant aux postes de médecins contrôleurs de l'aide sociale, prévus par l'article 20 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, ils ne peuvent être créés par les conseils généraux que dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 28 décembre 1954. Ce texte précise que le traitement de début des médecins contrôleurs peut être fixé à l'ancien indice net 450, les frais de mission et de déplacement de ces agents étant remboursés suivant les tarifs fixés pour les fonctionnaires d'Etat. Les dépenses afférentes aux rémunérations de ces praticiens, qui sont en principe des contractuels employés soit à temps plein, soit à temps partiel, sont prises en charge par les trois collectivités, sauf dans les départements d'outre-mer, où elles sont à la charge de l'Etat.

**3898. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 19 mars 1963 a fixé les indices des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits de 210 à 430 en onze classes, plus une classe exceptionnelle (455) réservée à 20 p. 100 des agents. Le décret du 8 juin 1959, toujours applicable prévoit pour les adjoints des établissements de plus de 2.000 lits une échelle indiciaire 210-390, plus deux classes exceptionnelles (430 et 455) réservées à 20 p. 100 des agents. Dans l'état actuel des textes, si les agents des établissements de moins de 2.000 lits, avec un échelonnement plus long, sont certains d'atteindre l'indice 430, il n'en est pas de même pour les adjoints des établissements de plus de 2.000 lits. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si des textes sont en préparation pour les adjoints des cadres des établissements de plus de 2.000 lits ; 2° dans l'affirmative les raisons qui en retardent la publication et s'il est possible de prévoir la date de cette publication ; 3° si la date d'effet est la même que celle retenue pour les adjoints des cadres hospitaliers de moins de 2.000 lits soit le 1<sup>er</sup> janvier 1960. (*Question du 4 juillet 1963.*)

**Réponse.** — Le projet d'arrêté interministériel présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 30 novembre 1961 prévoyait l'attribution de l'échelle indiciaire 210-430 (échelon exceptionnel 455) à tous les adjoints des cadres hospitaliers. Certaines organisations syndicales se sont opposées à ce projet ; elles arguaient que l'allongement de carrière résultant de l'application de cette échelle, si elle était compensée en ce qui concerne les agents des établissements de 2.000 lits et moins, par le fait que leur indice terminal (échelon exceptionnel) se trouvait porté de 430 à 455, ne donnerait, en contrepartie de cet allongement de carrière, aucun avantage aux agents des établissements de plus de 2.000 lits, leur indice terminal (échelon exceptionnel) se trouvant déjà à 455. Le conseil supérieur décida que la nouvelle échelle ne serait applicable qu'aux adjoints des cadres hospitaliers des établissements de 2.000 lits et moins. Il n'en demeure pas moins, qu'à l'expiration, la décision prise présente des inconvénients tels que l'extension de l'échelle 210-430 (455), à tout le moins aux agents des cadres hospitaliers des établissements de 2.001 à 3.000 lits, devra être envisagée. Un projet en ce sens sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines sessions.

**4169. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse faite le 9 mars 1963 à sa question écrite n° 378, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° compte tenu que les causes de la pollution des eaux de la rivière de l'Auzonnet (Gard) « sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent qu'aux eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mines » quelles mesures précises il compte prendre pour remédier à la pollution des eaux de cette rivière ; 2° quel est le résultat de l'étude complète à laquelle devait se livrer M. l'ingénieur des mines ; 3° quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministères intéressés, pour augmenter le volume des eaux non polluées de l'Auzonnet, étant donné que c'est en période sèche que la teneur en sel est notablement augmentée. (*Question du 18 juillet 1963.*)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population, se référant à sa réponse du 9 mars 1963 à la question écrite

n° 378 dont fait état l'honorable parlementaire : 1° croit devoir rappeler que les eaux de la rivière l'Auzonnet n'étant pas utilisées pour l'alimentation humaine, mais pour arroser des cultures maraichères et pour abreuver le bétail, le problème qui se pose est essentiellement agricole ; 2° l'étude complète effectuée par M. l'ingénieur en chef des mines et celle à laquelle a procédé ensuite une commission d'enquête désignée par le conseil départemental d'hygiène ont conduit à envisager les solutions théoriques suivantes pour remédier à la situation créée par la teneur excessive de l'Auzonnet en sel pendant la période d'été : obstruction des rejets des eaux provenant d'anciennes mines ; canalisation par pipe-lines de toutes ces eaux chargées en matières minérales en vue de leur évacuation vers l'amont des points où elles causent des inconvénients ; établissement de barrages destinés à régulariser le débit de la rivière. Aucune de ces trois mesures n'a pu être retenue, la première nécessitant des travaux trop considérables pour des résultats incertains, la seconde à la fois en raison de son prix de revient élevé et de ses conséquences tasschement presque total de l'Auzonnet), la troisième comme disproportionnée avec les résultats qu'elle permettrait d'obtenir. La solution mise à l'étude a été la création — à partir des canalisations d'eau potable dont est pourvue toute la région comme il a été précédemment précisé — de réserves d'eau en vue d'alimenter les petits élevages de la région pendant la période de grande sécheresse. Une étude complémentaire est en cours par les divers services départementaux intéressés ; 3° en ce qui concerne la question d'ensemble que pose cette contamination des eaux de l'Auzonnet par le sel, le ministre de la santé publique et de la population en a saisi le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire et a pour mission de promouvoir les solutions appropriées, tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, en vue de répondre aux divers impératifs dans un esprit de coordination.

**4192. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accorde aux personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, la possibilité de demander la prise en compte pour l'assurance vieillesse des périodes d'activité dans ladite catégorie accomplies antérieurement à la date à laquelle les dispositions légales visées ci-dessus sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité. Le décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 pris en application de ladite loi, prévoit que les médecins ayant exercé leur profession de manière continue ou non, au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, peuvent être, sur leur demande rétablis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eu si le régime général des assurances sociales leur avait été régulièrement appliqué. Il lui demande si les dispositions dudit décret s'appliquent également aux biologistes régulièrement nommés dans un tel type d'établissement. (*Question du 19 juillet 1963.*)

**Réponse.** — Le terme « médecin » figurant dans le décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 doit être pris dans son sens général de « personnes titulaires du diplôme de docteur en médecine ». En conséquence, les dispositions de ce texte s'appliquent aux médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des établissements hospitaliers, ainsi qu'aux assistants en médecine, chirurgie, spécialités et biologie de ces établissements, à la condition, en ce qui concerne les biologistes et assistants de biologie qu'ils aient le titre de docteur en médecine.

**4275. — M. Prieux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par circulaire du 19 octobre 1962, il a autorisé les directeurs d'hôpitaux à accorder uniformément à tous leurs employés le bénéfice de deux heures supplémentaires par semaine pour tenir compte de la surcharge réelle de l'emploi du temps des personnels hospitaliers. Il lui signale que, malheureusement, le personnel du département de Seine-et-Oise, où pourtant les conditions de travail sont particulièrement pénibles en raison de l'insuffisance de l'équipement et des effectifs hospitaliers, se voit injustement frappé puisque, le 28 décembre dernier, le trésorier-payeur général du département a donné l'ordre à ses comptables de surseoir au paiement de ces deux heures, cette mesure lui paraissant illégale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette inégalité de traitement. (*Question du 26 juillet 1963.*)

**Réponse.** — La circulaire du 19 octobre 1962 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a donné lieu d'une façon générale à de nombreuses difficultés d'application. Les discussions qui étaient en cours avec le ministère des finances et des affaires économiques viennent d'aboutir à une solution qui se concrétisera prochainement par l'intervention d'un nouveau texte qui permettra, sous une forme différente, l'amélioration de l'avantage accordé au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics par la circulaire précitée.

**4276. — M. Prieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 a prévu l'attribution d'une prime de service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, aux agents des établissements hospitaliers remplissant certaines conditions d'exercice de leur fonction. Cette prime est calculée par rapport aux dépenses globales de l'établissement et est répartie en tenant compte de la contribution totale atteignant 5 p. 100 des salaires payés pendant l'année.

de l'assiduité et de la valeur professionnelle. Il lui signale que, pour un nombre important d'établissements, il n'a pas encore pu être procédé au versement des primes des années 1961 et 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce retard anormal soit rapidement résorbé. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : En ce qui concerne l'année 1961, pour les établissements remplissant sans contestation les conditions d'attribution de la prime l'ensemble des dossiers a pu être examiné par mes services. Les montants des primes accordées aux directeurs ont été notifiés aux préfets ; il appartient à ceux-ci d'établir le montant des primes revenant aux personnels nommés par leurs soins, les chefs d'établissement devant ensuite répartir les crédits restants entre les agents susceptibles de bénéficier de cet avantage. En ce qui concerne l'année 1962, un certain nombre de notifications ont déjà pu être opérées ; les autres dossiers sont en cours d'examen et les notifications auront lieu prochainement. Les retards constatés pour les deux années touchent essentiellement les dossiers litigieux qui nécessitent des demandes de renseignements complémentaires et des études plus détaillées, ce qui entraîne nécessairement un allongement sensible de la procédure.

4314. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond des ressources applicables pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles est demeuré fixé depuis plusieurs années à un taux anormalement bas (1.352 francs par an). Il a pris connaissance avec une vive satisfaction des diverses mesures envisagées en faveur des personnes âgées, et notamment de celles qui portent majoration des allocations de vieillesse. Toutefois, il regrette le maintien du plafond de 1.352 francs pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, et fait observer que celle-ci ne pourra plus être attribuée à personne. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet et d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre soit pour supprimer la carte sociale des économiquement faibles, soit pour rendre possible l'octroi de cette carte aux catégories de personnes qui devraient encore pouvoir y prétendre. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — C'est compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées aux personnes âgées et des plafonds correspondants. Mais il est certain que l'augmentation du minimum des allocations de vieillesse rend illusoire le bénéfice de la carte sociale d'économiquement faible si le plafond de ressources fixé pour son octroi demeure de 1.352 francs. Aussi, le Gouvernement étudie les conditions dans lesquelles les avantages attachés exclusivement à sa possession pourraient être octroyés à un autre titre aux personnes ne disposant que de modestes ressources. Les propositions du ministre de la santé publique étant actuellement soumises à l'examen des autres ministres compétents, il ne lui est pas possible de les indiquer à l'honorable parlementaire tant qu'une décision gouvernementale ne sera pas intervenue à leur sujet. Il peut cependant lui assurer que cette question fait l'objet de sa particulière attention.

#### TOURISME

3903. — M. Guy Ebrard souligne à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme l'importance de l'affluence dans Paris à certaines périodes de l'année de touristes étrangers. Il lui suggère l'établissement au commissariat au tourisme d'un centre d'information permanent recevant des hôteliers les indications sur leurs disponibilités d'accueil. Cela permettrait une information rapide des visiteurs, information qui pourrait être communiquée aux radio-taxis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Depuis 1958 un système dit « chaîne Telex » de « l'accueil de France, Welcome Information Office », créé à l'initiative du comité régional de tourisme de Paris et du département de la Seine, sous le patronage du commissariat au tourisme fournit aux touristes tous les renseignements qui leur sont utiles et comporte en outre à Paris et dans plusieurs grandes villes touristiques de province des « centraux hôteliers » rassemblant de façon permanente les informations relatives aux possibilités d'hébergement et permettant ainsi d'effectuer des réservations dans les hôtels. Ses services sont gratuits et rapides, les liaisons s'effectuant par téléphone avec les hôtels et par téletype entre les centres. A Paris où il est installé dans les locaux du syndicat d'initiative, rue Balzac et dans différentes gares, il a permis de loger 95.000 touristes en 1962. S'il paraît souhaitable qu'il soit rattaché au bureau d'accueil et d'information récemment ouvert au commissariat au tourisme, 8, avenue de l'Opéra — opération actuellement à l'étude — il semble peu opportun de relier le « central hôtelier » de Paris aux radio-taxis pour plusieurs raisons : en période de pointe où peu de chambres sont disponibles, de nombreuses voitures risqueraient de se diriger inutilement vers le même hôtel ; l'orientation d'un touriste vers un hôtel suppose l'intervention d'une hôtesse qui confronte aux possibilités d'hébergement les préférences du client (localisation, qualité de l'hôtel et de la chambre, prix, etc.) ; enfin il existe déjà des bureaux de « l'accueil de France » aux principaux points d'arrivée dans les gares et les aéroports de Paris.

#### TRAVAIL

2224. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'actuellement les droits et rémunérations du personnel administratif des sociétés de secours minières et unions régionales sont définis par le règlement du personnel administratif (arrêté du

27 février 1951) diffusé par la circulaire du travail et de la sécurité sociale n° 53 S. S. du 27 mars 1951, modifié par divers arrêtés. Ce règlement prévoit, dans son annexe A (modifiée par l'arrêté du 17 janvier 1956 et du 1<sup>er</sup> février 1962), une classification des emplois et, dans son annexe B, une définition des emplois susceptibles d'être occupés dans les sociétés de secours et unions régionales suivant les organigrammes-types établis par la caisse autonome nationale pour chaque société de secours ou union régionale. A chaque catégorie ainsi définie correspond une classe : A, B, C, D, E, F, G, H, et c'est suivant la classe à laquelle il appartient que l'agent est rémunéré. Aucun avancement d'une classe à l'autre ne peut intervenir sans qu'il y ait un changement d'emploi. L'avancement se fait sur le plan régional. Or, les effectifs sont peu nombreux et les agents sont jeunes dans leur majorité, du fait que la sécurité sociale minière n'existe que depuis quinze ans. Il en résulte que pratiquement aucun avancement n'est possible. Il lui demande s'il envisage, conformément au vœu des intéressés et dans l'intérêt même du service, d'instituer, pour chaque emploi défini aux annexes A et B du règlement du personnel, un rattachement à un éventail de plusieurs classes. (Question du 13 août 1963.)

Réponse. — Les modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales de sociétés de secours minières, élaborées par le département du travail, viennent d'être transmises, conformément à la législation en vigueur, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pour recueillir l'avis du conseil d'administration de cette institution, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. Ledit projet répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La décision ministérielle définitive ne pourra, toutefois, intervenir que lorsque tous les avis obligatoirement requis auront été recueillis.

2326. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 10103 faite le 20 juin 1961, il lui a indiqué que ses services procédaient à l'étude des modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales des sociétés de secours minières et qu'en outre, la situation du personnel des sociétés de secours minières et de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest faisait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministre du travail. Il lui demande dans quel délai les dispositions envisagées doivent être arrêtées. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales de sociétés de secours minières, élaborées par le département du travail viennent d'être transmises à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pour être soumises à l'avis du conseil d'administration de cette institution, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. La décision ministérielle définitive ne pourra toutefois intervenir que lorsque tous les avis requis par la législation en vigueur auront été recueillis.

3310. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail que 276 travailleurs de l'usine Alsetex à Précigné (Sarthe) sont menacés d'être licenciés sous le prétexte de certaines difficultés d'approvisionnement et d'un manque de débouchés dans le secteur des jouets. Or, il semble bien qu'il s'agit d'une opération financière et économique qui se réalise sur le dos des travailleurs et dans le cadre de la concurrence du Marché commun. En effet, la direction de l'usine a, préalablement aux licenciements, exigé des travailleurs une cadence accélérée de production et l'allongement de la semaine de travail, qui a atteint soixante-cinq heures dans certains cas. Le résultat fut que de 300 jeux dits « Circuits des 24 heures du Mans » fabriqués par jour, la production a atteint 2.000 et que le stock de jouets en réserve est maintenant de 100.000, représentant un énorme capital. Les 276 victimes de cette politique ne peuvent trouver d'emploi dans la région de Sablé (chef-lieu de canton). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir à ces travailleurs dans leur emploi ou leur assurer du travail sans réduction de salaire et pour un horaire de quarante heures par semaine ; 2° pour permettre à ceux qui ont dépassé soixante ans d'avoir une retraite anticipée dans les mêmes conditions que s'ils avaient travaillé jusqu'à soixante-cinq ans. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La situation du personnel des Etablissements Alsetex, usine de Précigné (Sarthe) signalée par l'honorable parlementaire, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que cette entreprise, dont l'activité à Précigné était, à l'origine, orientée vers la fabrication de matériel d'armement, a procédé au cours des dernières années à une reconversion partielle la conduisant à fabriquer une grande diversité d'objets en matière plastique. A la fin de l'année 1962, des difficultés d'ordre économique l'ont conduite à effectuer une réorganisation intérieure entraînant un certain nombre de licenciements. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus auprès de l'entreprise dont il s'agit, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation sur le contrôle de l'emploi. Ils ont pu obtenir une prolongation d'un mois de préavis pour le personnel chargé de famille ou rencontrant des difficultés particulières, et le maintien dans l'entreprise de vingt-trois personnes (huit hommes, quinze femmes), atteints par la décision de licenciement, et poursuivent leurs efforts en vue d'assurer le réemploi des travailleurs licenciés, dans les meilleures conditions possibles. En ce qui concerne les travailleurs âgés auxquels il n'aurait pu être proposé un emploi après leur

licenciement, il est rappelé qu'ils peuvent bénéficier d'une prolongation de la durée du service des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, instituées par la convention du 31 décembre 1958, dans les conditions prévues par l'avenant du 27 novembre 1961, agréé par arrêté du 20 juin 1962 et publié au *Journal officiel* du 30 juin 1962. D'autre part, l'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes pour lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté, sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse.

3418. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre du travail la situation des licenciés de l'usine Dunlop de Montluçon (Allier). Actuellement 50 licenciés, dont une partie importante de femmes, n'ont pas encore trouvé d'emploi et souhaitent être réintégrés. Or, l'usine Dunlop manque de personnel et cherche par différents moyens à imposer des heures supplémentaires. Les manœuvres de la direction de l'usine Dunlop pour ne pas reprendre les licenciés, et en particulier les militants syndicaux, sont évidentes. C'est ainsi que, sur demande d'embauche de 30 confectionneurs, 48 des licenciés ont été convoqués. Soumis à un examen, qui n'avait rien à voir avec les qualifications exigées, cinq seulement ont été retenus. Fail plus significatif, aucun des licenciés qui étaient confectionneurs avant leur licenciement n'avait été convoqué. La situation des intéressés devient alarmante. Dans quelques semaines ils vont se trouver dans la gêne, lorsque l'A. S. S. E. D. I. C. aura cessé le versement des allocations. Le nombre des intéressés est modique, et le manque de personnel à l'usine montre que leur embauche et l'embauche des jeunes sont parfaitement possibles. La convention collective du caoutchouc donne priorité pendant un an (délai porté à cinq ans par l'inspecteur du travail) aux licenciés pour reprendre leur travail en cas d'embauche dans l'entreprise. La seule condition à remplir est de faire la demande de réintégration dans le mois suivant le licenciement, condition accomplie par tous les licenciés. Les ouvrières et ouvriers demandent que l'assurance qu'ils ont reçue que, pour tout embauchage de deux ouvriers un licencié serait repris, soit appliquée. Il lui demande s'il entend donner des instructions en conséquence à l'inspecteur du travail et quelle intervention il compte faire auprès de la direction de l'usine Dunlop pour que les licenciés soient rapidement réintégrés. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La situation du personnel de l'usine que la Société Dunlop possède à Montluçon (Allier), signalée par l'honorable parlementaire, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet, la Société Dunlop, pour surmonter certaines difficultés d'ordre économique et maintenir son activité, s'est trouvée devant la nécessité d'adapter ses fabrications à l'évolution de la technique du pneumatique. Elle a été ainsi amenée à entreprendre certaines opérations de reconversion industrielle et une réorganisation de la structure de ses services. Ces diverses opérations ont entraîné des licenciements au cours de l'année 1962. Il est rappelé à ce sujet qu'il n'appartient pas aux services de l'inspection du travail, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues au titre de la législation relative au contrôle de l'emploi, de s'opposer aux mesures de réorganisation auxquelles une entreprise peut être amenée à procéder pour des motifs d'ordre économique. Cependant, afin de réduire au maximum l'incidence pour les travailleurs des ajustements économiques ou techniques de la production, des instructions ont été prescrites aux inspecteurs du travail d'engager une action particulière auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et, d'autre part, leur reclassement en favorisant éventuellement leur admission dans des stages de réadaptation ou de réorientation professionnelle. C'est ainsi que les services du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus auprès de la Société Dunlop et qu'ils ont pu obtenir une réduction du nombre des licenciements qui devait porter, au cours du quatrième trimestre 1962, sur 153 personnes et qui a été ramené à 45. Par la suite, les services se sont efforcés d'assurer la réintégration du personnel licencié au fur et à mesure des embauches auxquels procédait la Société Dunlop. Cependant, il convient de noter que le recrutement actuel de cette société portant essentiellement sur des confectionneurs exclut notamment de l'embauche le personnel féminin en raison du fait que les postes à pourvoir impliquent l'obligation du travail de nuit. Or, parmi les 57 travailleurs licenciés qui n'ont pas encore été reclassés figurent 40 femmes. Dans ces conditions, il a été prescrit aux services du travail et de la main-d'œuvre de poursuivre leurs efforts de reclassement en tenant compte des situations particulières (aptitudes physiques, âge des travailleurs licenciés...) au regard des possibilités d'emploi de la région. Il y a lieu d'indiquer que, le cas échéant, seront mis en œuvre toutes mesures propres à faciliter la conversion professionnelle des intéressés. Enfin, en ce qui concerne les travailleurs âgés, il est rappelé que ces travailleurs peuvent bénéficier d'une prolongation du service des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce instituées par la convention du 31 décembre 1958, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 juin 1962 portant agrément des textes annexés à ladite convention et publié au *Journal officiel* du 30 juin 1962.

3539. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail s'il est envisagé, dans le cadre du budget de 1963, de dégager des crédits pour équiper en nombre suffisant les services de la main-d'œuvre en placiers-démarcheurs spécialisés, afin d'assurer dans les meil-

leurs conditions le placement effectif des travailleurs handicapés demandeurs d'emploi. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Les efforts de placement qui doivent être développés en faveur des travailleurs qui se trouvent dans des situations particulières, tels que les travailleurs handicapés, supposent, de la part des services de l'emploi, relevant du ministère du travail, des possibilités de faire appel à un personnel spécialisé informé des aspects particuliers des problèmes concernant lesdits travailleurs. En vue de répondre à cette nécessité, un agent a été affecté, dans la plupart des services départementaux de main-d'œuvre, à la réception et au placement des travailleurs handicapés et a été chargé d'assurer le secrétariat de la commission d'orientation des infirmes. Il n'est, toutefois, pas possible de faire connaître à l'honorable parlementaire le nombre précis de placiers-démarcheurs spécialisés supplémentaires susceptibles d'être créés en 1963 pour le placement des travailleurs handicapés demandeurs d'emploi, aucune affectation budgétaire n'étant effectuée à cet effet. La création progressivement entreprise d'un cadre nouveau d'agents spécialisés de placement répond, notamment, à la préoccupation du ministère du travail de mettre ses services à même d'intervenir plus utilement en faveur de catégories de travailleurs dont le placement pose des problèmes particuliers soit du fait de l'âge, soit du fait d'un handicap physique.

3553. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que par lettre du 17 juin 1959 le syndicat des concierges de Lyon et de la banlieue lui a demandé : « Conformément à l'article 31 j et 31 k de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 de bien vouloir engager la procédure d'extension de la convention collective de travail conclue le 11 mars 1959, entre, d'une part, le domaine des hospices civils de Lyon, la chambre syndicale des propriétaires, la fédération des petits et moyens propriétaires, la régie des biens communaux de la ville de Lyon, l'alliance française de la propriété bâtie et, d'autre part, le syndicat des concierges C. G. T., le syndicat des concierges C. F. T. C. Le syndicat des concierges de Lyon lui a, par même courrier, adressé deux exemplaires de la convention collective dont l'extension est demandée, deux autres exemplaires ayant été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon. Depuis lors aucune décision d'extension n'est intervenue. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai il compte donner satisfaction aux intéressés. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — La convention collective de travail concernant les concierges de la ville de Lyon et des communes suburbaines, intervenue le 11 mars 1959, a été conclue conformément aux dispositions de la section II du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Toutefois, la procédure d'extension de cette convention ne pourra être engagée que lorsque les dispositions relatives aux salaires auront été préalablement modifiées. L'article 7 de la convention prévoit notamment : « A. — Parlie « espèces »... Le salaire horaire de base est le salaire minimum interprofessionnel garanti ». Or, l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958) prévoit dans son paragraphe 3 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) que : « Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, les clauses prévoyant de telles indexations cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive. Il résulte de ce texte que les clauses conventionnelles dont il s'agit qui auraient pour effet de modifier automatiquement les taux de salaires en fonction des variations du salaire minimum interprofessionnel garanti ne peuvent produire effet. Les services compétents de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont porté ces observations à la connaissance des parties signataires de la convention et les ont invités à signer un avenant à la convention modifiant les dispositions de l'article 7 précité.

3649. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'une importante usine d'Asnières doit être transférée dans le département de Seine-et-Oise et que, selon les syndicats ouvriers, il en résultera pour beaucoup de salariés soit la perte de leur travail, soit leur mutation et, de toute façon un trajet plus long et des fatigues supplémentaires pour la grande majorité du personnel. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de s'opposer à un transfert que rien ne justifie sinon la volonté de la direction de l'entreprise en cause d'accroître des profits déjà considérables ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour garantir à tous les travailleurs intéressés un emploi équivalent à celui qu'ils accomplissent actuellement et comportant le maintien des droits et avantages qu'ils avaient pu acquérir. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La situation de l'usine d'Asnières de la Compagnie française Thomson-Houston, dont le transfert est envisagé à

Sartrouville (Seine-et-Oise), signalée par l'honorable parlementaire, a retenu l'attention des services du ministère du travail. Il est rappelé, à ce sujet, que les problèmes de la décentralisation industrielle intéressent plusieurs départements ministériels, notamment le ministère de l'industrie et le ministère de la construction en ce qui concerne l'implantation des établissements transférés. Le ministère du travail, pour sa part, se préoccupe des incidences sur l'emploi de ces transferts d'établissements en contrôlant les mouvements de travailleurs et en s'assurant que les garanties prévues en matière de licenciements collectifs sont respectées, dans le cadre de la réglementation sur le contrôle de l'emploi. Il convient de noter qu'au surplus des instructions ont été adressées aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre pour leur prescrire d'engager une action particulière auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs résultant de la transformation des conditions économiques de la production. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre, et, d'autre part, leur reclassement en favorisant, éventuellement, leur admission dans des stages de réadaptation ou de réorientation professionnelle. C'est dans ces conditions que les services du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus à l'occasion des mesures de transfert envisagées par la Société Thomson-Houston. Il y a lieu de signaler que les représentants des travailleurs participent avec la direction générale de la société à l'étude des questions intéressant le personnel et concernant, notamment, les mutations soit à l'usine de Sartrouville, soit entre les différents centres de la Société Thomson-Houston. Les services du ministère du travail ont pour instruction de suivre avec une particulière attention la situation du personnel de l'entreprise dont il s'agit, et ils ne manqueront pas, le cas échéant, d'intervenir pour faciliter l'adoption de solutions appropriées aux cas particuliers qui peuvent se présenter (notamment, cas sociaux ou travailleurs âgés).

3739. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont employées en France, un grand nombre de personnes originaires des Etats d'Afrique noire. Ces dernières n'ont pas toujours d'activité professionnelle. La plupart d'entre elles sont mal logées, entassées à trente ou quarante dans des pièces sans air ni lumière. Beaucoup, en outre, sont dans un état de santé précaire. Il conviendrait que les pouvoirs publics se préoccupent avec plus d'attention qu'ils ne l'ont fait jusque là, du contrôle de l'immigration de ces personnes et de la création de foyers d'accueil où ces travailleurs pourraient être hébergés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des moyens de vivre décemment. Un contrôle du travail et du logement devrait également être exercé sévèrement afin que cesse une certaine forme d'exploitation. Enfin, il serait opportun de préparer, par une formation adaptée, le plus grand nombre des éléments jeunes de cette population déracinée en vue de son retour en Afrique, où elle pourrait rendre, dès lors, les plus grands services aux jeunes Etats de ce continent. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour résoudre le problème ainsi signalé. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Jusqu'à ce qu'interviennent des accords particuliers de main-d'œuvre dont certains sont en voie de négociation avec les Etats d'Afrique noire, l'arrivée en France des ressortissants de ces Etats échappe au contrôle du ministère du travail. Sous ce régime de libre circulation, les travailleurs africains prennent, dans la grande majorité des cas, l'initiative d'un long voyage les conduisant en France sans s'être assurés, au préalable, qu'ils seront pourvus d'un emploi et d'un logement. Ces initiatives sont la cause des difficiles problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et qui se posent tout à la fois en matière d'emploi, d'hébergement et sur le plan sanitaire. Pour sa part, le ministère du travail n'a pas manqué d'apporter, dans la limite de ses moyens, son concours soit pour la recherche d'emplois, soit même pour accueillir des travailleurs africains dans des centres d'hébergement d'urgence qu'il a pu créer. Il se préoccupe également, sur un plan plus large, de la réorganisation de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants et considère que les travailleurs africains devraient être bénéficiaires des actions exercées, en fonction de la politique de l'emploi, par un nouvel organisme actuellement à l'étude, qui tiendrait le plus grand compte des heureuses réalisations effectuées, au cours des dernières années, par le fonds d'action sociale. Par ailleurs, des négociations se poursuivent avec les principaux Etats d'Afrique noire, afin d'établir des accords de main-d'œuvre qui doivent permettre de régulariser les déplacements des travailleurs africains. D'ores et déjà, des accords sont intervenus avec la République du Mali et la République de Mauritanie prévoyant, notamment, que les ressortissants de ces deux Etats ne peuvent venir travailler en France que sous le couvert d'un contrat de travail. En ce qui concerne les moyens de formation mis en œuvre en faveur des travailleurs originaires d'Afrique noire, il convient de rappeler, tout d'abord, que ceux d'entre eux qui résident en France peuvent être admis, au même titre que les autres candidats français ou étrangers, dans les centres de formation professionnelle des adultes, sans autres conditions que celles d'âge et d'aptitude requises de tous les candidats. D'autre part, les négociations en cours avec plusieurs Etats d'Afrique noire pour la conclusion d'accords de main-d'œuvre, sont complétées dans certains cas par la négociation d'accords relatifs à la formation professionnelle. L'objet de ces accords est de ménager aux gouvernements des Etats d'Afrique intéressés la possibilité d'envoyer en stage de formation en France des travailleurs qui, après leur retour dans leur pays d'origine, pourront y occuper les emplois qualifiés correspondant à la formation reçue.

3750. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail les conditions dans lesquelles les assurés sociaux faisant une cure dans les villes d'eau, pour raison de santé, voient chaque année leur loyer augmenter d'une façon sensible. Par exemple, en septembre 1960, la location d'une chambre avec cuisine s'élevait à 250 francs, gaz et électricité compris. En 1961, ce même loyer s'élevait à 250 francs, mais gaz et électricité en sus. En 1962, il passait à 300 francs et en 1963 à 400 francs. La participation de la caisse de sécurité sociale, qui était de 68 p. 100 de ce loyer en 1961, est tombée à 60 p. 100 en 1962. Ce taux est appelé à baisser encore en 1963 du fait d'une nouvelle augmentation du prix de la location. Ainsi la charge qui incombe au curiste est en accroissement constant. Elle lui demande s'il envisage d'augmenter la participation de la sécurité sociale au paiement des loyers des curistes, pour que ce ne soit pas les assurés sociaux qui supportent seuls les conséquences de la hausse du coût de la vie et des loyers dans les villes thermales. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les frais de séjour et les frais de transport exposés par les assurés sociaux à l'occasion de cures thermales ne peuvent, le cas échéant, être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires, en application de l'arrêté du 8 juin 1960 paru au Journal officiel du 9 juin. Toutefois, ces prestations doivent être obligatoirement octroyées par les caisses dès l'instant que le total des ressources mensuelles de l'assuré n'excède pas un chiffre correspondant à une fois et demie le plafond de la rémunération mensuelle prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit actuellement 1.305 francs par mois), ce chiffre étant augmenté de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Les caisses participent donc de cette manière aux frais de transport et d'hébergement des assurés sociaux dont la situation de fortune, ou la situation de famille est digne d'intérêt. Le forfait d'hébergement qui était de 180 francs pour l'année 1962, a été fixé à 190 francs pour 1963 par arrêté ministériel. Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, compte tenu par ailleurs des charges financières sans cesse croissantes auxquelles doit faire face le régime général de la sécurité sociale, ne me paraissent pas devoir être remises en cause pour la présente saison.

3806. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que, selon l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié, les escaliers desservant les locaux du travail situés aux étages ou en sous-sol doivent être d'une largeur au moins égale à un mètre cinquante et qu'ils doivent être munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes. Or, ces prescriptions ne sont pas toujours respectées par les employeurs et de ce fait, chaque année, des ouvriers sont victimes d'accidents du travail. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les employeurs munissent les escaliers desservant les locaux du travail de rampes et de mains courantes ; 2° le nombre de chefs d'établissements, directeurs et gérants qui ont été poursuivis, dans les conditions prévues au titre quatrième du livre II du code du travail, pour infraction à la réglementation concernant les escaliers desservant les locaux du travail. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions relatives aux escaliers desservant les locaux de travail figurent à l'article 66 a du livre II du code du travail et à l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié. En application de l'alinéa 4 de l'article 66 a du livre II du code du travail « les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes ». L'alinéa 6 de l'article 24 du décret du 10 juillet 1913 modifié prescrit par ailleurs : « Les escaliers d'une largeur au moins égale à un mètre cinquante seront munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes ». En ce qui concerne la largeur des escaliers, les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 24 du même texte prévoient : « La largeur des escaliers comptant dans le nombre minimum obligatoire ne sera jamais inférieure à 80 centimètres. « La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de vingt et une à cent personnes ne pourra être inférieure à 1,50 mètre. Si le nombre de personnes à évacuer est compris entre cent et trois cents, la largeur totale ne pourra être inférieure à 2 mètres. Si ce nombre est compris entre trois cent et un et cinq cents, elle ne pourra être inférieure à 2,50 mètres. Elle s'augmentera de 50 centimètres par cent personnes ou fraction de cent personnes en plus des cinq cents premières. « Les largeurs minima fixées aux deux alinéas précédents seront augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols ». En vue de permettre une intervention efficace de l'inspecteur du travail auprès des employeurs qui ne respecteraient pas les dispositions réglementaires susvisées, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise à mes services les noms et adresses des entreprises intéressées. Quant au nombre de chefs d'établissements qui ont fait l'objet de poursuites pour infractions aux prescriptions relatives aux escaliers desservant des locaux de travail, il est difficile de le déterminer ; les éléments d'information fournis par les rapports annuels établis par le service de l'inspection du travail en application de l'article 109 du livre II du code du travail se réfèrent, en effet, aux articles des textes réglementaires en cause et non aux divers alinéas de ces articles.

3815. — M. Chauvet expose à M. le ministre du travail qu'une commerçante admise au bénéfice du forfait, tant au point de vue de l'impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires et, à ce titre, dispensée de tenir une comptabilité, vient de faire l'objet d'un contrôle de la sécurité sociale, pour une employée précédemment à son service qui l'a quittée pour une situation plus rémunératrice. Ayant rencontré dans le local commercial, le jour de sa visite, la fille et le mari de la commerçante, le contrôleur leur a fait décliner leur identité, leur situation de famille, leur état civil, etc. Il a exigé la présentation du livre de caisse et du

livre journal afin de se rendre compte de l'importance des transactions, et seul le livre de paye tenu durant la période où il y avait une employée a pu lui être présenté. Il a déclaré que ce document ne lui suffisait pas et que les contrôleurs de la sécurité sociale, pour exercer efficacement leur contrôle, devaient pouvoir puiser et rechercher dans les documents comptables (c'est-à-dire les livres prescrits par le code de commerce) tous les renseignements qu'ils estimaient devoir recueillir pour exercer leur service. Il lui demande : 1° si les exigences formulées par le contrôleur de la sécurité sociale trouvent à s'appuyer sur des textes légaux et, dans l'affirmative, quels sont ces textes ; 2° si dans la conjoncture actuelle, où le petit commerce éprouve de réelles difficultés, il ne conviendrait pas de se montrer plus libéral dans l'exercice des contrôles effectués pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — L'article L 148 du code de la sécurité sociale dispose que les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de recevoir, à toute époque, les fonctionnaires et les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale visés aux articles L 144 à L 147 dudit code. Les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail. L'article L 149 précise que les inspecteurs de la sécurité sociale et les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paye visé à l'article 44 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Par ailleurs, et aux termes de l'article 164, § 1<sup>er</sup>, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux fonctionnaires et agents de contrôle visés aux articles L 144 à L 147 du code de la sécurité sociale « tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les personnes appelées à effectuer auprès des employeurs et travailleurs indépendants le contrôle de l'assiette des cotisations, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de pouvoirs d'investigation très étendus. Il va de soi, pourtant, que ces pouvoirs doivent s'exercer avec une certaine souplesse et que l'administration de tutelle a mission de veiller à ce que l'activité des agents de contrôle n'exécède pas les limites de leurs attributions.

3843. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'un plafond détermine l'attribution de certaines prestations à l'occasion d'une prise en charge de cures thermales par la sécurité sociale. Il lui demande si les primes de sujétions rentrent dans le calcul des revenus et si cette disposition ne lui paraît pas injuste. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 8 juin 1960, complétant l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale stipule que ces organismes accordent à leurs affiliés et à leurs ayants droit une participation forfaitaire aux frais de cure thermale exposés par eux sous la forme de prestations supplémentaires suivantes : a) participation aux frais de séjour dans la station ; b) remboursement du transport égal au prix d'un billet de chemin de fer aller et retour en 2<sup>e</sup> classe du domicile de l'assuré à la station thermale. Ces deux prestations supplémentaires ne sont octroyées aux assurés sociaux ou ayants droit que si le total des ressources mensuelles moyennes de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer d'une manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur à une fois et demie le plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint, et pour chacun des enfants ou des ascendants à charge. Toutes les ressources doivent être prises en considération, notamment toutes celles qui donnent lieu à cotisations de sécurité sociale. Or, les primes de sujétions sont soumises à prélèvement pour cotisations et elles doivent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources de l'intéressé, aux fins de savoir si celui-ci peut prétendre au bénéfice des prestations supplémentaires pour cures thermales.

3849. — M. Catry expose à M. le ministre du travail que les allocations familiales font, périodiquement, l'objet de relèvements destinés à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si ces relèvements ne pourraient avoir un caractère d'automatisme en les liant aux relèvements du S. M. I. G. Cette mesure apparaît comme normale si l'on tient compte du fait que les allocations familiales sont en quelque sorte l'équivalent familial du S. M. I. G. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 interdit toute indexation des prix de biens et de services, notamment sur le S. M. I. G. Mais l'article 20 de la même loi de finances et le décret du 6 avril 1962 permettent au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à assurer l'amélioration des prestations familiales et c'est en application de ces textes que leur base mensuelle de calcul a été majorée de 4,5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962 puis de 4,5 p. 100 également, par décret du 23 juillet 1963, à compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

3855. — M. Haurat demande à M. le ministre du travail s'il envisage prochainement de faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale certaines catégories de vieillards particulièrement défavorisés, tels les bénéficiaires de l'allocation spéciale ou de l'allo-

cation aux mères de famille bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale le conjoint du titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse a droit, sous certaines conditions, au remboursement de frais au titre de l'assurance maladie. Au décès du pensionné ou du rentier, le bénéficiaire de cette assurance est maintenu à son conjoint si celui-ci remplit par ailleurs les conditions fixées pour l'attribution de la pension de réversion prévue à l'article L. 351 dudit code. Il résulte de ces dispositions que, fréquemment, les titulaires de l'allocation aux mères de famille peuvent bénéficier de l'assurance maladie en tant que conjoint, du vivant de leur mari, ou après le décès de celui-ci en tant que titulaire d'une pension de réversion ; dans ce cas, en effet, cette pension, dont les arrérages ne peuvent se cumuler avec l'allocation aux mères de famille, doit demeurer liquidée pour ordre en vue de sauvegarder les droits à l'assurance maladie. L'extension de ce bénéfice à tous les titulaires de l'allocation aux mères de famille ou de l'allocation spéciale (augmentée de l'allocation supplémentaire) ne soulève pas d'objection du point de vue de l'équité sociale ; il n'en est pas de même du point de vue de l'équilibre financier. A cet égard, on doit rappeler, en effet, que la législation actuelle réserve le bénéfice des prestations de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension ou rente correspondant à des versements effectués au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale comportant la couverture du risque maladie. Néanmoins, la situation des bénéficiaires d'allocations accordées sans contrepartie de versements a retenu toute l'attention du Gouvernement, qui a mis à l'étude la réforme à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et il n'est pas exclu qu'une décision de principe intervienne dans un délai relativement proche. Toutefois, compte tenu des questions très difficiles que soulève, sur divers plans, l'attribution éventuelle des prestations dont il s'agit aux bénéficiaires de ces allocations, on ne saurait actuellement faire état des possibilités de se réaliser que peut avoir cette mesure.

3868. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français travaille chez un autre employeur lorsqu'il n'est pas de service à la gare. Il lui demande : 1° si cet employeur doit déclarer les salaires de cet ouvrier à la sécurité sociale et y acquitter les cotisations correspondantes ou bien si ces dernières doivent être au régime de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° dans ce dernier cas, où il faudrait que l'employeur adresse des déclarations. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, et conformément aux dispositions du décret du 17 août 1950 (Journal officiel du 2 septembre 1950), les cotisations patronales dues au titre de l'activité accessoire doivent être acquittées par l'employeur secondaire sur la base des rémunérations perçues par l'intéressé au titre de cette activité, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application du plafond, des rémunérations perçues au titre de l'activité principale exercée pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, la cotisation ouvrière n'est pas due au titre de l'activité accessoire ; 2° l'employeur secondaire est tenu d'adresser dans la huitaine de l'embauchage, à la caisse primaire de sécurité sociale, une déclaration d'emploi du travailleur salarié, à l'aide d'un imprimé modèle S. 1208, en vue de l'immatriculation de l'intéressé au régime général de sécurité sociale. Les cotisations patronales dues au titre de l'emploi accessoire exercé par ledit salarié, ainsi que les documents y afférents, tels que prévus par le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 doivent être adressés, aux échéances prescrites, à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur intéressé ou, à défaut d'union, à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales compétentes. Ces indications d'ordre général ne préjugent évidemment pas de la question de savoir si l'employé auquel s'intéresse l'honorable parlementaire dispose de par son statut de la faculté d'exercer une activité secondaire chez un autre employeur que la Société nationale des chemins de fer français.

3887. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière de certains médecins vis-à-vis de la sécurité sociale. Les médecins, exerçant au bénéfice d'une entreprise (médecins du travail) rémunérés par elle sont, en qualité de salariés de cette entreprise, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils cotisent à cet effet. Par ailleurs, les médecins ayant adhéré aux conventions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 bénéficient des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. Pour percevoir les prestations prévues par ce texte, ils versent des cotisations à un compte spécial ouvert à la caisse primaire de sécurité sociale. Les médecins se trouvant à la fois dans l'un et l'autre cas signalés ci-dessus versent donc une double cotisation mais ne perçoivent que les prestations afférentes au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué au profit des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés par le décret du 13 juillet 1962 est un régime particulièrement complet, puisqu'il prévoit le remboursement de la plupart des frais exposés au cours d'une maladie non seulement par les assujettis eux-mêmes, mais également par les membres de leur famille, pendant une durée de trois années. Cependant, il n'est exigé des praticiens et auxiliaires médicaux qu'une cotisation relativement modique. Aussi a-t-il été

nécessaire de rendre, sans aucune exception, cette cotisation obligatoire même dans le cas où le praticien ou l'auxiliaire médical est également, du chef d'une activité salariée, couvert du risque maladie. Néanmoins, une étude sera entreprise sur la question posée par l'honorable parlementaire.

**3951. — M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1963 (*Journal officiel* du 13 avril 1963) qui est faite aux médecins conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. En vertu du texte précité, la valeur du point retenue pour la rémunération de ces praticiens correspondant à quarante heures de travail par semaine. Or l'horaire de travail des médecins conseils affectés auprès des caisses primaires de sécurité sociale est de quarante-huit heures par semaine. Dans ces conditions, puisqu'il n'existe aucune disposition réglementaire fixant l'horaire de travail des praticiens conseils, la direction du contrôle médical est-elle fondée à exiger quarante-huit heures de travail par semaine pour une rémunération calculée sur quarante heures. Il lui demande ce qu'il entend faire pour normaliser une telle situation que ne peuvent, bien entendu, comprendre les médecins conseils intéressés. (*Question du 9 juillet 1963.*)

**Réponse. —** L'arrêté du 5 avril 1963 fixant les rémunérations des praticiens conseils se réfère effectivement, en son article 1<sup>er</sup>, au point servant au calcul des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale. Il précise que, en ce qui concerne les praticiens conseils, la valeur du point est fixée à 14,5 fois la valeur de base du point utilisé pour le calcul des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale. Il s'agit là d'une simple modalité de calcul qui n'a pas pour autant pour effet de rendre applicables aux praticiens conseils les dispositions de la convention collective du personnel dont le point de base correspond à un travail hebdomadaire de quarante heures. Les médecins conseils sont, en effet, assimilables à des cadres supérieurs dont les horaires de travail sont exclusifs d'heures supplémentaires. Le même arrêté du 5 avril 1963 indique d'ailleurs expressément que « le montant du traitement mensuel est indépendant de l'horaire de travail de la caisse de sécurité sociale auprès de laquelle fonctionne le service du contrôle médical auquel appartient l'intéressé ». Les médecins conseils disposent donc d'une certaine latitude pour l'organisation de leur travail. Il est évident cependant que lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un centre de contrôle médical ils sont tenus de respecter les horaires de travail dont dépend le centre, ne serait-ce qu'en raison du personnel administratif qu'ils emploient et qui est astreint, pour sa part, à un horaire de fonction.

**3960. — M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'étudier lors de la préparation du prochain budget si, dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de la vieillesse et des efforts incontestables réalisés depuis cinq ans, il ne serait pas possible de prévoir le remboursement à 100 p. 100 de tous les médicaments et soins aux personnes retraitées ne disposant pas de ressources dépassant un plafond à fixer par l'administration en accord avec les intéressés. (*Question du 9 juillet 1963.*)

**Réponse. —** L'article L. 286 du code de la sécurité sociale dispose que la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements dus au titre des assurances sociales est fixée à 20 p. 100. Il est prévu toutefois que cette participation est réduite ou supprimée dans les cas fixés par arrêtés. En application de ces dispositions, un arrêté en date du 25 juin 1955 a exonéré de toute participation aux frais les titulaires d'une pension d'invalidité ainsi que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Bénéficiant également de cette exonération, en application du décret du 3 octobre 1962, les personnes atteintes de tuberculose, maladie mentale, cancer ou poliomyélite. Enfin, la dispense de toute participation aux frais est accordée à l'occasion des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux. Une extension du bénéfice de l'exonération en faveur des pensionnés et retraités ne pourrait intervenir le cas échéant que dans le cadre des mesures concernant une amélioration de l'assurance vieillesse, lesquelles font actuellement l'objet d'une étude. Ces mesures n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord entre les départements intéressés, il n'est pas possible actuellement d'en faire état. Il est signalé toutefois que les pensionnés privés de ressources peuvent demander à être admis au bénéfice de l'aide médicale et se trouvent, en ce cas, dispensés de toute participation aux frais. L'application de la législation sur l'aide médicale relève plus spécialement de la compétence du ministre de la santé publique et de la population.

**4004. — Mme Ayme de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions de l'article L. 760 du code de la sécurité sociale, l'allocation spéciale de vieillesse n'est due aux étrangers que dans le cas où ceux-ci sont ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France et lui demande si des pourparlers ont été engagés entre la France et le Portugal en vue de la signature de tels accords. (*Question du 11 juillet 1963.*)

**Réponse. —** La France est liée au Portugal en matière de sécurité sociale, par une convention en date du 16 novembre 1957. Cette convention régit un certain nombre de problèmes se rattachant à l'assurance vieillesse, mais ne permet pas en revanche l'attribution de l'allocation spéciale aux ressortissants portugais résidant en France. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire un protocole ne peut étendre le champ d'application de cette

convention à l'allocation spéciale qu'à la condition qu'une allocation de même nature soit accordée aux Français domiciliés au Portugal. Jusqu'à présent, aucune initiative n'a été prise par les autorités portugaises en vue d'engager des négociations sur ce point.

**4023. — M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les différents taux de cotisation de sécurité sociale en matière d'accidents du travail et s'il ne pourrait envisager de les uniformiser par branche professionnelle. (*Question du 11 juillet 1963.*)

**Réponse. —** L'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévoit trois modes de tarification: 1<sup>er</sup> tarification collective par activité professionnelle ou par groupe d'activités (environ 96 p. 100 des employeurs); 2<sup>e</sup> tarification individuelle, en fonction du risque propre à l'établissement considéré (environ 0,6 p. 100 des employeurs); 3<sup>e</sup> tarification mixte, combinaison dans une proportion variable suivant l'importance de l'établissement, des deux modes de tarifications précités (3,4 p. 100 des employeurs). Il en résulte que les taux de cotisation sont très différents suivant l'activité professionnelle et même, dans certains cas, suivant l'établissement à l'intérieur d'une même activité lorsqu'il s'agit de taux mixtes ou de taux individuels. L'échelonnement des taux collectifs, arrondis au dixième, s'étend de 0,9 p. 100 (établissements financiers, banques) à 23,9 p. 100 (construction de cheminées d'usines) et même 35 p. 100, taux plafond fixé pour les dockers des ports maritimes. Le taux moyen national pondéré s'élevait à 3,60 p. 100 environ en 1962. Les taux individuels sont arrondis au centime et varient suivant les risques des établissements considérés, soit au-dessus, soit en dessous du taux national de l'activité professionnelle dont ils relèvent en fonction des mesures de sécurité prises par l'employeur. Les modalités de tarification ainsi retenues répondent à un double objet: d'une part, inciter dans toute la mesure du possible les chefs d'entreprises importantes à faire un effort particulier de prévention, et c'est à cet objet que répond la tarification individuelle qui a pour but de fixer le taux de cotisation en fonction du risque observé au cours des trois dernières années connues; d'autre part, observer les règles actuarielles de l'assurance qui nécessitent une expérience statistique assez vaste pour permettre de déterminer le coût du risque professionnel avec une approximation suffisante et, en conséquence, des taux qui ne soient pas soumis à des fluctuations importantes d'un exercice à l'autre. L'application d'une tarification collective uniforme par activité professionnelle irait à l'encontre de la politique de prévention qui est à la base de la réforme apportée à notre législation par la loi du 30 octobre 1946 et que le ministre du travail est chargé de définir et d'appliquer, en exécution de l'article L. 419 du code de la sécurité sociale. Il s'agit, en faisant varier le taux de cotisation suivant le risque, d'inciter les employeurs non seulement à respecter les mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité, mais, au-delà des obligations légales, à développer l'action de prévention au sein de l'entreprise.

**4025. — M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pourrait envisager dans le cadre de la politique de décentralisation l'attribution de subventions de réinstallation aux salariés acceptant un emploi dans une région différente. (*Question du 11 juillet 1963.*)

**Réponse. —** Les décrets n° 54-951 du 1<sup>er</sup> septembre 1954 et n° 54-1212 du 6 décembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle ont prévu l'octroi des indemnités de transfert de domicile au profit des salariés des entreprises industrielles qui auront réduit ou cessé leur activité, converti ou spécialisé leurs fabrications, concentré ou décentralisé leurs établissements. Des mesures de portée plus générale sont actuellement à l'étude sur le plan gouvernemental, et notamment la création d'un fonds national de l'emploi, ayant pour objet d'apporter aux travailleurs diverses formes d'aide en cas de changement de conditions d'emploi, par suite de l'évolution de la production; au nombre de ces mesures pourront figurer notamment celles qui permettent de faciliter l'adaptation des travailleurs en cas de changement de qualification professionnelle et de lieu d'emploi, en particulier l'octroi de primes de transfert à ceux des travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de réadaptation professionnelle, occuperaient un emploi dans une région déficitaire en main-d'œuvre.

**4070. — M. Lamps** expose à **M. le ministre du travail** que les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général algérien ont été pris en charge par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris depuis leur retour en France. Or, dans de nombreux cas, la caisse algérienne débitrice a demandé de faire subir à l'intéressé un contrôle médical pour déterminer si le service de sa pension d'invalidité peut être prolongé. La caisse d'assurance vieillesse de Paris n'étant pas actuellement qualifiée pour faire subir ces contrôles médicaux, il en résulte que le paiement des pensions se trouve suspendu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent percevoir, sans délai les arrérages échus et reçoivent régulièrement à l'avenir leurs trimestrialités. (*Question du 12 juillet 1963.*)

**Réponse. —** Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité du régime général algérien qui résident en France a fait l'objet du chapitre III des instructions n° 1 annexées à la circulaire n° 33 SS du 4 avril 1953 relative aux modalités d'application du décret du 25 février 1953 portant cor-

dination des régimes français et algérien de sécurité sociale. Ces instructions, tout comme le texte de base, restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Il va de soi, toutefois, qu'il convenait de les adapter à la situation actuelle, c'est-à-dire de tenir compte, du côté français, à la fois des changements survenus dans l'organisation administrative de la sécurité sociale et de l'intervention du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 relatif au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime algérien de sécurité sociale à ceux de ses ressortissants qui résident en France. Mes services ont donc préparé un projet de circulaire donnant toutes précisions aux caisses françaises sur les conditions dans lesquelles doit désormais s'exercer le contrôle administratif et médical des pensionnés dont il s'agit. Ils se sont, dans le même temps, mis en relation avec les services compétents du ministère du travail et des affaires sociales à Alger dont cette question relève également en les informant des mesures envisagées sur le plan local et en leur demandant de bien vouloir inviter les caisses sociales d'Algérie, dont en définitive dépend la décision, à examiner aussi rapidement que possible les rapports qui leur sont ou leur seront adressés, en vue du maintien des prestations, par les organismes français. Les difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a appelé l'attention devraient donc tendre à disparaître. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que des instructions données à l'occasion de réclamations individuelles par mon administration ont d'ores et déjà permis, sans attendre les mesures à intervenir sur un plan plus général, et grâce à l'esprit de coopération manifesté par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Paris, de régulariser, du point de vue administratif et médical, la situation d'un certain nombre de pensionnés d'invalidité du régime général algérien repliés en France.

**4083. — M. Roux expose à M. le ministre du travail** que la réforme réalisée par le décret n° 55-508 du 20 mai 1955 concernant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles a eu pour effet d'augmenter les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale, notamment en majorant dans d'assez fortes proportions la charge qui devait être supportée par l'Etat. L'Assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux s'est prononcée en 1961 sur la requête formée par la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés. Elle n'a pas accueilli ladite requête dans celles de ses conclusions qui, soutenait-elle, entachée d'irrégularité, aurait eu pour effet de réduire les droits de certaines catégories des bénéficiaires. En revanche, la haute assemblée a prononcé l'annulation de l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. L'arrêt remarque en effet que les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale peuvent être reconnus atteints « d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier ». La compétence attribuée au Gouvernement par l'article 5 du décret du 20 mai 1955 ne comportait pas pour celui-ci le droit de déterminer, d'une manière limitative, les catégories de bénéficiaires des prestations supplémentaires prévues audit article. En décidant que seules « la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite » pouvaient ouvrir droit aux avantages prévus à l'article 5 et en limitant aux seuls malades ayant cessé de travailler le droit à l'attribution des prestations supplémentaires prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les auteurs du décret du 27 juin 1955 ont excédé leur compétence. Il lui demande, si, compte tenu de cette jurisprudence : 1° des dispositions réglementaires ont été prises et à quelle date elles ont paru au *Journal officiel* ; 2° si des instructions ont été données à la suite de la jurisprudence du Conseil d'Etat aux caisses primaires de sécurité sociale pour qu'elles appliquent les nouvelles dispositions. (*Question du 16 juillet 1963.*)

*Réponse.* — 1° Le décret n° 62-1152 en date du 3 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 7 octobre, a, en application de l'article 37 de la Constitution, abrogé et remplacé le 2° alinéa, 2°, de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel la participation de 20 p. 100 normalement laissée à la charge de l'assuré pouvait être réduite ou supprimée lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire était reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée. Le décret précité dispose que cette réduction ou suppression est désormais accordée lorsque le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Il est précisé que, lorsque le malade est l'assuré lui-même, la réduction ou la suppression ne peut intervenir que pendant les périodes où la maladie entraîne un arrêt de travail. Les objections d'ordre juridique, qui avaient été formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre du décret du 27 juin 1955, se trouvent ainsi levées ; 2° pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 3 octobre 1962, les caisses de sécurité sociale ont été invitées, nonobstant l'arrêt du Conseil d'Etat, à continuer, comme par le passé, à appliquer les dispositions annulées jusqu'à l'intervention du texte qui se substituerait auxdites dispositions. En effet, l'annulation de l'article 37 modifié du décret du 29 décembre 1945 n'avait pas eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions antérieures, lesquelles concernaient le régime de l'assurance de la longue maladie, abrogé par le décret du 20 mai 1955.

Il était donc nécessaire de continuer provisoirement à appliquer en fait l'article 37 précité, cette mesure étant seule susceptible de permettre aux caisses de continuer à accorder l'exonération de la participation aux frais aux malades atteints d'affections de longue durée.

**4087. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956 les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts

sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs 1963. Il lui signale que les actifs successoraux, même inchangés en nature depuis 1956, ont acquis une valeur nettement supérieure et que, dès lors le maintien d'une valeur limite fixée en 1956 conduit à de graves injustices ; au surplus cette injustice atteint de petits artisans et de petits agriculteurs qui, propriétaires des fonds ou des terres constituant leur moyen de travail, sont cependant de condition extrêmement modeste par leur revenu. Il lui demande : 1° si la fixation de la valeur limite reprise de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956 est maintenant du domaine réglementaire ; 2° si, en ce cas, le Gouvernement n'a pas l'intention d'adapter le texte actuel à la réalité économique. (*Question du 16 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Le principe de la récupération sur l'actif successoral des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relève du domaine de la loi. La condition fondamentale d'attribution de cette allocation est, pour la personne âgée, l'absence de ressources suffisantes pour assurer la satisfaction des besoins les plus élémentaires. C'est cette situation qui justifie qu'un prélèvement soit opéré sur le produit national pour verser une allocation de vieillesse sans condition de cotisation préalable. Le législateur ayant toutefois permis à certaines personnes possédant des biens immobiliers, en particulier la maison d'habitation qu'elles occupent, de percevoir l'allocation tout en demeurant propriétaire desdits biens, le principe qui vient d'être rappelé implique nécessairement que l'allocation soit récupérée sur l'actif successoral au moment du décès de l'allocataire. Toutefois, si le principe est du domaine de la loi, il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer le niveau de l'actif successoral à partir duquel la récupération doit intervenir. Il n'est pas envisagé pour le moment de relever le chiffre retenu en 1956.

**4088. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail** que les artisans ruraux rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, mais vivant parmi les agriculteurs, sont particulièrement sensibles à la privation des avantages de l'assurance maladie. Il lui demande s'il est possible de connaître les intentions du Gouvernement en matière d'organisation d'une assurance maladie dans les professions artisanales. (*Question du 16 juillet 1963.*)

*Réponse.* — L'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité au bénéfice des artisans fait actuellement l'objet d'études poursuivies très activement depuis plusieurs mois par le département en liaison avec M. le ministre de l'Industrie et les organisations professionnelles intéressées. Toutefois, le Gouvernement n'ayant pas encore pris parti sur les options essentielles qu'implique la création d'un tel régime, notamment en ce qui concerne sa structure, ses modalités de financement et l'étendue des prestations à allouer, il n'est pas possible de fixer avec certitude quand serait déposé le projet. Le ministre du travail peut indiquer néanmoins qu'il souhaite, pour sa part, pouvoir saisir le Parlement en 1964. Il n'est pas douteux que les artisans, inscrits au répertoire des métiers et exerçant leur activité dans les localités rurales, seront susceptibles de bénéficier, au même titre que l'ensemble des artisans, du régime de protection sociale dont la création est envisagée en faveur de cette catégorie de travailleurs.

**4093. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail** qu'un employeur émet la prétention d'imposer certaines interdictions à son personnel en dehors de ses heures de service, telles que celle de se servir chez certains commerçants, de parler à certaines personnes. Il lui demande : 1° si un employeur peut s'arroger le droit, en dehors des heures de service, d'imposer à son personnel les interdictions citées plus haut ; 2° si le fait de la menace de renvoi, pour un tel motif, générateur de dommages-intérêts ainsi que prévu à l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ; 3° si une telle menace de renvoi ne représente pas une atteinte à la liberté individuelle reconnue par la Constitution. (*Question du 16 juillet 1963.*)

*Réponse.* — En raison de l'indépendance dont le salarié doit jouir dans les actes de sa vie extra-professionnelle, l'employeur n'a, en principe, aucun pouvoir de contrôle sur l'activité non professionnelle du salarié. Le licenciement prononcé dans les conditions décrites par la question, présenterait un caractère abusif et serait sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, générateur de dommages-intérêts. Les faits dénoncés constituent une atteinte grave aux libertés publiques les plus élémentaires. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les circonstances précises de cette affaire ainsi que l'identité de l'employeur en cause, afin qu'une enquête puisse être menée.

**4094. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre du travail** sur le fait que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage, étant restés stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminue chaque fois que les taux de pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1959, 1961 et 1962 étant versé intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent, lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué, non seulement cette faible part d'allocation mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémen-

taire du fonds national de solidarité ainsi que le plafond des ressources considérées pour la détermination de ladite allocation. (Question du 16 juillet 1963.)

**Réponse.** — Le Gouvernement a toujours considéré qu'une priorité devait être accordée, dans sa politique sociale, aux personnes âgées les plus démunies de ressources, c'est-à-dire à celles qui bénéficient du fonds national de solidarité. Dès la formation du Gouvernement, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1962, qu'un effort particulier serait consenti en leur faveur au cours de l'année 1963. Cette promesse a été tenue puisqu'il a été décidé qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1963, puis au 1<sup>er</sup> juillet 1964, les allocations de vieillesse de base seraient relevées de façon substantielle et que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1963, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité serait portée de 520 F à 700 F. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962, un salarié de plus de soixante-quinze ans percevait (fonds de solidarité compris) 1.420 F par an ; il recevra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, la somme de 1.600 F. Un salarié âgé de moins de soixante-quinze ans percevait 1.320 F par an ; il en recevra 1.500 au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 1.600 au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; un non-salarié touchait 1.120 F s'il était âgé de moins de soixante-quinze ans ou 1.220 F s'il était plus âgé ; il percevra 1.400 F au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 1.600 F au 1<sup>er</sup> janvier 1964. A cette dernière date ; tous les Français âgés de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité) et ne disposant pas de ressources suffisantes, recevront, sans distinction d'âge ou d'origine professionnelle, la somme de 1.600 F par an. Ces chiffres peuvent paraître faibles si on les compare aux besoins des intéressés. Mais ils constituent le maximum de ce qui pouvait être fait. Le coût de l'augmentation des allocations atteint en effet près de 1.200 millions de francs pour 1964, dont près de 450 millions sont à la charge du budget de l'Etat. L'effort consenti serait incomplet si des mesures parallèles n'avaient été prises pour augmenter en même temps les plafonds de ressources auxquels le versement des allocations est subordonné. Le Gouvernement a décidé de porter ces plafonds de 2.300 F à 2.900 F pour une personne seule au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 3.100 F au 1<sup>er</sup> janvier 1964, et de 3.200 F pour un ménage à 4.400 F au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et à 4.700 F au 1<sup>er</sup> janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement du montant des plafonds de ressources, il est mis fin à l'anomalie que signale l'honorable parlementaire. Le complément de l'allocation supplémentaire, qui atteignait depuis le 1<sup>er</sup> avril 1962 308 F pour un allocataire de plus de soixante-quinze ans, n'étant pas compris dans l'évaluation des ressources, une augmentation minime de celles-ci pouvait entraîner la suppression de ce complément et se traduire ainsi, dans les faits, par une diminution du revenu de l'intéressé. Il a été décidé d'incorporer le complément de l'allocation supplémentaire dans le montant de l'allocation elle-même, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, passe au 1<sup>er</sup> juillet 1963 de 520 F à 620 F selon l'âge (ces chiffres comprenant l'allocation proprement dite, de 312 F, et les compléments d'allocation d'un montant de 208 F ou 308 F selon l'âge) au chiffre uniforme de 700 F. Les décrets nécessaires à l'application de ces décisions ont reçu l'accord du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Ils seront prochainement publiés au *Journal officiel* et prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963. L'indexation sur le S. M. I. G. des allocations de vieillesse et de leurs plafonds de ressources n'est pas envisagée. La loi de finances pour l'exercice 1959 a prohibé d'une façon générale les indexations, celles-ci constituant un danger permanent pour l'économie. Le maintien de la stabilité du coût de la vie étant la condition même de toute politique sociale en faveur des personnes âgées, il ne serait pas raisonnable de remettre en cause par une mesure particulière d'indexation, la politique suivie avec un certain succès depuis cinq ans pour limiter et en tout cas contrôler les incidences de la hausse des prix. L'indexation de l'allocation supplémentaire n'est d'ailleurs pas indispensable pour protéger le pouvoir d'achat des allocataires. Le Gouvernement vient d'en administrer la preuve par les mesures qu'il a prises en leur faveur. Il veillera, comme il l'a fait depuis 1962, non seulement à ce que le revenu des intéressés ne fléchisse pas dans l'avenir, mais également à ce que le montant des allocations progresse plus vite que le niveau des prix.

**4102.** — M. Trémoullères exprime à M. le ministre du travail le souhait que les demandeurs d'emplois ne soient pas convoqués au bureau de la main-d'œuvre uniquement pour un pointage de carte, mais que chacun d'eux soit interviewé pour déterminer les causes qui ont empêché son reclassement. Il lui demande s'il envisage d'y remédier de telle sorte qu'il soit possible de dire qu'il a été substitué des méthodes actives à des méthodes passives. (Question du 16 juillet 1963.)

**Réponse.** — Si, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les services de main-d'œuvre doivent procéder au contrôle des travailleurs sans emploi, inscrits en qualité de demandeurs d'emploi, ces formalités administratives afférentes à la situation des intéressés au regard de l'aide aux travailleurs sans emploi et de la sécurité sociale ne sauraient l'emporter sur la mission fondamentale des services de placement. Ainsi, les instructions permanentes données aux services comportent-elles l'obligation pour eux de faire connaître aux demandeurs d'emplois, et notamment à ceux qui se présentent pour la vérification de droits à caractère social, toutes les possibilités d'emplois susceptibles de répondre à leurs références professionnelles. D'autre part, il est signalé qu'indépendamment de l'amélioration des conditions d'activité des services de placement, le ministère du travail entend développer, conformément d'ailleurs aux propositions de la commission de la main-d'œuvre du IV<sup>e</sup> plan, une action nouvelle tendant à une meilleure information des travailleurs sur les possibilités d'emploi, de formation et de promotion susceptible de répondre à leurs préoccupations. Cette action spécialement dirigée, en pre-

mier lieu vers les jeunes gens libérés des obligations militaires, se manifeste notamment par la mise en place progressive, à l'échelon régional, de services de conseils professionnels et, dans le cadre de certains départements, de sections d'accueil des jeunes, organismes qui répondent précisément au souci de mettre en œuvre une politique active de l'emploi dans la perspective évoquée par l'honorable parlementaire.

**4139.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la convention collective nationale des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers du 23 décembre 1958 spécifique (art. 23) que « sont considérés comme cadres les géomètres experts D. P. L. G., les chefs de mission, les géomètres principaux, les chefs de brigade 2<sup>e</sup> échelon, après deux ans de fonctions dans cette catégorie ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment il y a lieu d'interpréter la formule « après deux ans de fonctions » ; 2<sup>o</sup> si le dit délai de deux ans doit partir à compter du jour de la mise en vigueur de la convention collective, c'est-à-dire à dater du 1<sup>er</sup> mai 1959 pour le 1<sup>er</sup> mai 1961 ; 3<sup>o</sup> si au contraire ce délai doit partir à compter de la date même de la promotion, même si celle-ci est antérieure à la mise en application de ladite convention ; 4<sup>o</sup> si étant donné les dispositions de la loi du 11 février 1950, c'est le salaire versé par l'employeur qui doit déterminer la fonction, ou bien si en la circonstance, c'est la fonction réellement exercée qui doit déterminer le point de départ comme « cadre » suivant l'article 23 de la convention précitée. (Question du 17 juillet 1963.)

**Réponse.** — Les conventions collectives de travail conclues en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail sont librement négociées entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés. C'est donc aux parties signataires de la convention qu'il appartient d'interpréter les clauses de ladite convention et de préciser éventuellement, sur un point litigieux, quelle a été leur commune intention. Il convient de noter que la convention collective nationale de travail des géomètres, topographes, photogrammètres et experts du 23 décembre 1958 a été remplacée par une convention collective de travail du 8 juin 1962. La disposition citée de l'article 23 : « ... après deux ans de fonctions dans cette catégorie » a été intégralement reprise par l'article 35 de la nouvelle convention. Il semble, étant donné sa rédaction, qu'elle puisse être considérée comme visant le temps passé dans la catégorie. Pour répondre à la dernière question posée, il est précisé que, d'une manière générale, la situation d'un salarié dans l'échelle hiérarchique des emplois est appréciée en tenant compte des fonctions assumées par l'intéressé et non à partir du montant de la rémunération qui lui est allouée. Les indications qui précèdent ont la valeur d'un avis qui ne saurait lier les parties signataires. Seules celles-ci, ou en cas de désaccord entre elles, les tribunaux compétents éventuellement saisis, ont qualité pour déterminer la portée des clauses d'une convention collective.

**4201.** — M. Darras demande à M. le ministre du travail si une ressortissante de la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines, qui demande le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut se voir opposer, par application de l'article 3 du décret n° 51-1262 du 7 novembre 1951, que ses ressources personnelles dépassent le chiffre limite prévu par la législation, du fait qu'est incluse dans ces ressources une indemnisation compensatrice d'allocation logement, alors que l'intéressée ne perçoit plus cette indemnité, ayant renoncé définitivement, plus de dix ans auparavant, à son droit au logement contre versement, par les houillères nationales, d'une indemnité dite de rachat, étant précisé que les ressources personnelles de cette ressortissante (compte non tenu de l'indemnité compensatrice en cause) sont inférieures au chiffre plafond. (Question du 19 juillet 1963.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 689 du code de la sécurité sociale et de l'article 13, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, il doit être tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit des avantages en nature, notamment le logement, dus en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit des indemnités servies en espèces au lieu et place de ces avantages. Tel est le cas de certains titulaires d'un avantage de vieillesse du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs bénéficiaires de l'indemnité mensuelle de logement prévue en premier lieu à l'article 23 du décret n° 46-1437 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ; rappelée par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 et le décret subsequent n° 51-1267 du 7 novembre 1951. Cependant, le rachat de cette indemnité sous forme de versement d'un capital libérateur par l'entreprise minière doit normalement entraîner une appréciation différente des ressources à prendre en considération. Un tel rachat, nullement prévu par les textes précités, peut d'ailleurs être ignoré de l'organisme liquidateur de l'allocation supplémentaire. Pour qu'une intervention soit faite, le cas échéant, auprès de la caisse nationale de sécurité sociale des mines, il y aurait intérêt à ce que la personne dont il s'agit se mette en rapport avec ma direction générale de la sécurité sociale (5<sup>e</sup> bureau) en vue de donner toutes précisions utiles sur sa situation.

**4246.** — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que le nombre et la gravité des accidents du travail ont marqué une nette progression en 1961 et en 1962. Les accidents provoqués par les presses sont souvent parmi les plus graves. Il lui signale notamment le cas d'un électricien employé dans un établissement de Vitry (Seine) et qui a eu le pied amputé à la suite d'un

accident dû à une presse à balle le 12 juillet 1961. Cet ouvrier après d'horribles souffrances a connu et connaît encore les pires difficultés pour se reclasser; actuellement, il est sans emploi et ne perçoit plus d'indemnité. Ce cas est loin d'être isolé, malheureusement. Il est nécessaire que toutes les machines, et particulièrement les presses, soient munies des moyens de protection définis par les articles 66 c et 66 d de la loi du 10 juillet 1913, modifiée en 1951. Il faudrait en outre que l'article 66 c précité soit complété comme suit: «Toute machine neuve ou d'occasion, toute machine remise en état de marche après réparation ne pourra être utilisée qu'avec l'accord du comité d'hygiène et de sécurité donné après les essais de marche effectués en présence des membres du comité. Cet accord fera l'objet d'un procès-verbal de constatation du bon état de fonctionnement et de sécurité signé par le représentant du personnel au comité d'hygiène et de sécurité». Il lui demande s'il entend appliquer et modifier dans le sens proposé la réglementation, et plus généralement quelles mesures il compte prendre: 1° pour que le nombre des accidents du travail diminue sensiblement; 2° pour que les victimes de tels accidents obtiennent sans difficulté un reclassement rapide et satisfaisant ou, en cas d'impossibilité, des indemnités leur permettant de vivre normalement avec leur famille. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Un complément d'enquête concernant l'accident évoqué par l'honorable parlementaire et la situation actuelle de la victime de cet accident a été demandé au service de l'inspection du travail; compte tenu des éléments d'information qui auront été fournis par cette enquête, il sera ultérieurement répondu aux questions posées.

4255. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que des entreprises cessent toute activité à la suite du dépôt de leur bilan ou de leur faillite. Parmi les créanciers se trouvent les membres du personnel, tous ou une partie. Les travailleurs ne sont pas responsables de la faillite de leur patron ou de l'entreprise qui les employait. Ils ne devraient en aucune façon perdre le bénéfice de leur salaire au moment de la fermeture de l'entreprise. Ils devraient en tout état de cause pouvoir figurer parmi les créanciers privilégiés avec un ordre de priorité inviolable. Il semble qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Par exemple, les ouvriers du bâtiment qui étaient employés à la construction du sanatorium interdépartemental d'Osseja, au compte de la Société méridionale d'entreprises de Béziers, n'ont pas encore perçu le salaire qui leur était dû avant l'arrêt de l'activité de la société qui les employait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en cas de fermeture d'une entreprise par voie de dépôt de bilan, faillite, ou par une quelconque voie judiciaire, les employés et ouvriers soient payés sans retard et en priorité avant tout autre créancier. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire, les créances des salariés sont assorties d'un privilège général sur les meubles et les immeubles du débiteur, en application de l'article 47 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, à condition que les salaires aient été acquis pendant les six derniers mois précédant la faillite ou le règlement judiciaire. Ces créances priment celles des autres créanciers à l'exception: 1° des deniers du Trésor et des frais de justice, lorsque le privilège porte sur les immeubles; 2° des deniers du Trésor, des frais de justice, des frais funéraires, des frais quelconques de la dernière maladie et des mois de nourrice des enfants élevés hors de la maison, lorsque le privilège porte sur les meubles. De plus, un superprivilège primant le privilège de toute autre créance, même de la créance du Trésor, a été établi par l'article 47 a du même livre en faveur de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce, pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement. Aux termes de l'article 528 du code de commerce, «les quinze, trente ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période de paiement visés audit article (art. 47 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail) sont les quinze, trente ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période de paiement précédant le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire». Bien que le syndic de faillite, ou l'administrateur au règlement judiciaire chargé du règlement de l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, exerce sa mission sous le contrôle du tribunal de commerce qui l'a nommé, une intervention a été prescrite au service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre après dudit syndic (ou administrateur) afin qu'il recherche les moyens de verser, dans les meilleurs délais, les sommes dues, au titre des salaires, aux ouvriers en cause.

4260. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas des ambulances communales appelées à transporter des blessés ou malades trouvés sur la voie publique. Il lui demande si une commune est autorisée à solliciter de l'intéressé le remboursement des frais de transport engagés, en l'invitant à son tour à en réclamer le montant à la caisse primaire de sécurité sociale ou à toutes compagnies d'assurances privées suivant la nature de la blessure ou maladie ayant motivé le transport, ce qui paraît équitable étant donné que lorsque le même service est assuré par une ambulance privée le remboursement est de droit. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Les prestations de la sécurité sociale ne peuvent se concevoir que comme remboursement de frais supportés et acquittés par l'assuré. Il s'ensuit que les organismes de sécurité sociale ne peuvent procéder au remboursement des frais de transport des

blessés ou malades relevés sur la voie publique par des ambulances communales si le service ainsi rendu est assuré gratuitement. Par contre, si l'ambulance de la commune est autorisée à percevoir les frais afférents à son déplacement, l'assuré transporté peut obtenir le remboursement des frais facturés, si le transport, reconnu nécessaire par le médecin-conseil de la caisse primaire d'affiliation, a été effectué en vue d'une hospitalisation, sous la réserve bien entendu que les conditions d'ouverture du droit aux prestations maladie soient réunies. Les conditions mises au remboursement des frais ainsi exposées sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un transport par ambulance communale ou par ambulance privée. De plus, il est admis que les caisses primaires peuvent verser directement aux communes le montant des prestations allouées en remboursement des frais de transport des assurés lorsque ces collectivités en ont fait l'avance. Cette possibilité résulte de l'application de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 modifié, qui prévoit que l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Il convient dans ce cas que le tiers délégué soit muni d'une autorisation délivrée par l'assuré en même temps que du certificat médical prescrivant le transport par ambulance et de la pièce justificative de la dépense.

4279. — M. Fievez expose à M. le ministre du travail que l'arrondissement de Valenciennes (Nord), qui compte plus de 300.000 habitants et 200.000 travailleurs de toutes corporations, n'a plus d'inspecteur du travail depuis plus d'un an. La législation du travail est ainsi aisément violée par les employeurs. Ce n'est qu'en cas de conflit très grave entre travailleurs et employeurs que l'inspecteur du travail du bassin de la Sambre ou de l'arrondissement de Cambrai intervient. Malgré de nombreuses interventions de toutes les organisations syndicales et une prise de position favorable du conseil général du Nord unanime, le poste d'inspecteur du travail est toujours vacant. Il lui demande à quelle date un nouvel inspecteur du travail sera nommé à Valenciennes. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Les inconvénients qui résultent de la vacance de l'emploi d'inspecteur du travail, ouverte depuis un an à Valenciennes, n'ont pas échappé à l'administration qui, faute d'autres moyens, a chargé les inspecteurs en résidence à Maubeuge et à Cambrai d'assurer le service dans la section de Valenciennes, où 90.000 salariés sont assujettis au contrôle de l'inspection du travail. Ces inspecteurs consacrent trois jours par semaine au contrôle systématique des établissements de la section de Valenciennes et ils sont suppléés, d'une façon permanente, par deux contrôleurs du travail. Malgré l'accroissement de leurs charges, ils ont pu, dans ce secteur, remplir les tâches essentielles de l'inspection du travail et régler efficacement les problèmes sociaux. Cette solution est certes provisoire, mais une telle situation n'est pas particulière au département du Nord qui, sur un effectif théorique de treize inspecteurs, en compte encore onze en fonctions, alors que par suite des difficultés de recrutement et de la cadence des mises à la retraite, cinquante emplois, sur un effectif budgétaire de 219 inspecteurs, sont actuellement vacants et généralement dans des régions fortement industrialisées. La situation de la section de Valenciennes fait néanmoins l'objet d'un examen particulièrement attentif en vue de pourvoir dès que possible ce poste d'un titulaire, en fonction à la fois des possibilités d'affectation d'inspecteurs à l'issue de leur stage de formation et des situations respectives, du point de vue de l'intérêt du service, des divers postes actuellement vacants.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

3330. — 11 juin 1963. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 permet aux conseils municipaux de substituer à la taxe vicinale: soit des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, soit une taxe de voirie. Cette taxe de voirie a tout d'abord été mise à part sur la feuille de contributions. Ainsi la somme à rembourser par le preneur d'un bail à ferme ne pouvait faire l'objet d'aucune discussion. Mais, à l'heure actuelle, dans la plupart des communes rurales, cette taxe a disparu de la feuille d'impôt et a été remplacée par des centimes additionnels. Comme ce nombre de centimes n'est pas mentionné, il y a impossibilité de calculer le montant de la taxe de voirie, et le bailleur ne peut récupérer la somme correspondante. C'est pour lui un super-impôt. Il lui demande si cette question a été réglée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Elle intéresse au plus haut point les propriétaires ruraux qui voudraient être fixés. Le rétablissement de la taxe de voirie proprement dite éviterait les incidents entre preneurs et bailleurs et permettrait à ces derniers de récupérer les sommes qui leur sont dues.

3333. — 11 juin 1963. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 68, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 29 juillet 1930, relatif à la famille et à la natalité française, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, est privé du bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé tout ayant droit qui, sauf le cas du service militaire

légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. Cette disposition — qui a pour but, semble-t-il, d'assurer le maintien à la terre du plus grand nombre possible de fils d'agriculteurs — ne se justifie en aucune manière à un moment où, en raison de la pénurie de fermes, les jeunes peuvent difficilement s'installer comme exploitant, et où les bas salaires versés aux ouvriers agricoles font de cette profession une situation peu enviable. Une telle disposition constitue, en outre, une véritable atteinte à la liberté du travail puisque, après avoir reconnu à un particulier un droit positif — celui de percevoir une indemnité compensatrice du travail fourni sur l'exploitation paternelle — on l'oblige, pour exercer ses droits, à se soumettre à une contrainte : celle de demeurer à la terre. Une telle disposition ne peut davantage être justifiée par l'intention de favoriser le fils qui continue à exploiter le domaine paternel puisque, très fréquemment, ce sont les aînés, qui travaillent le plus longtemps à la ferme paternelle, qui doivent partir sans avoir pu se préparer à l'exercice d'un métier par un apprentissage approprié, et c'est l'un des plus jeunes fils, demeuré sur l'exploitation, qui reprend celle-ci après y avoir travaillé moins longtemps que les aînés. Dans certains cas, les dispositions actuelles ont des conséquences profondément injustes, par exemple si, aucun des enfants ne demeurant à la terre, certains d'entre eux ont travaillé sans salaire pour la communauté, contribuant par leurs gains à permettre d'assurer la formation professionnelle de leurs jeunes frères ou sœurs placés en apprentissage ou poursuivant leurs études et constituant ainsi à ces derniers un capital d'un montant appréciable dont eux-mêmes se trouvent démunis. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas que doit être modifié le texte actuellement en vigueur, soit en supprimant purement et simplement les 2° et 3° alinéas de l'article 68 susvisé, soit en accordant le bénéfice des dispositions relatives au contrat de salaire différé, non seulement à l'ayant droit travaillant habituellement sur un fonds rural, mais aussi à celui qui est demeuré dans la « branche agricole » : coopération, mutualité, enseignement, crédit, etc.

3360. — 12 juin 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 9 juin 1963 dans la région de Pau et qu'elle a provoqué des dégâts considérables tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation, aux établissements industriels et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et, plus précisément, s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1<sup>er</sup> juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande.

3361. — 12 juin 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° s'il est exact que l'autorisation d'irrigation a été accordée pour certains vignobles d'appellation contrôlée et certains vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure dans une région où des investissements considérables ont été engagés afin, en particulier, d'orienter les producteurs vers d'autres spécialités que la viticulture ; 2° si cette autorisation a été effectivement donnée, quels en ont été les motifs.

3400. — 12 juin 1963. — M. Delory expose à M. le ministre de l'Agriculture les graves difficultés rencontrées par les professionnels du vin dans le Nord de la France au sujet de l'importation des vins algériens. Ceux-ci ne parviennent plus dans les ports du Nord pour assurer un approvisionnement normal. Il pense qu'il est urgent et opportun qu'un plan d'importation de ces vins pour la campagne soit établi et connu à l'avance par les professionnels, afin d'opérer une répartition dans les ports d'importation et ce, au titre des références antérieures ou sur un principe similaire à celui de la répartition des produits pétroliers. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

3441. — 13 juin 1963. — M. Bisson demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître quelle était, avant l'intervention du décret du 14 mars 1962 portant réforme du statut des administrateurs civils, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale nommés administrateurs civils : en application de l'ordonnance du 22 février 1945 dite ordonnance Jeanneney (13 agents), en application de la loi du 26 septembre 1951 (5 agents), en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 en faveur des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique pour faits de guerre (7 agents), en lui indiquant, pour chaque catégorie, combien d'entre eux étaient à la date du 31 décembre 1960 : administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant, pour chacun d'eux, l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3448. — 14 juin 1963. — M. René Pieven rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement qu'au cours d'une réunion du conseil supérieur du tourisme tenue en 1962, le commissaire général au tourisme de l'époque, M. Sainteny, avait annoncé le dépôt d'un projet de

loi autorisant l'expropriation pour cause d'intérêt touristique. Ce projet devait permettre de résoudre le problème créé par l'existence, dans des zones dites sensibles, de dépôts de détritus, de constructions abandonnées avant leur achèvement, d'immeubles sinistrés et non reconstitués, qui enlaidissent, même parfois déshonorent des stations ou des sites touristiques, et dont les municipalités n'ont pas le pouvoir d'obtenir l'élimination. Il lui demande s'il est de l'intention du présent gouvernement de déposer un tel projet de loi et, dans l'affirmative, à quelle date.

3477. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'Agriculture ses précédentes interventions relatives aux inquiétudes et au mécontentement des petits exploitants ruraux des régions cévenoles soumis à l'obligation d'arrachage de certains cépages dits prohibés, sans qu'il soit tenu compte des besoins de la consommation familiale. Une première mesure d'assouplissement aurait été prise : « Les vignes à caractère ornemental telles que tonnelles, treilles et les ceps de vignes de cépages prohibés épars dans les jardins familiaux seraient exclus du champ d'application de la mesure d'arrachage obligatoire ». Afin de pouvoir préserver les besoins minima de la consommation familiale, il apparaît que les termes « épars dans les jardins familiaux » devraient recevoir une interprétation plus large et tenant compte de la symétrie du terrain et des plantations en région cévenole, et être remplacés par les termes « épars dans l'exploitation ». La surface totale des plantations ainsi autorisées dans des parcelles dispersées ne devrait toutefois pas dépasser vingt-cinq ares. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre une mesure d'ordre réglementaire permettant de donner cette interprétation plus large aux mesures d'assouplissement déjà prises ; 2° quelles autres mesures il compte prendre afin de préserver les droits des autoconsommateurs intégraux que sont les paysans cévenols qui ne commercialisent pas leur récolte de vin.

3478. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite du gel rigoureux de l'hiver 1963 le vignoble de certaines régions du département du Gard a subi des dégâts considérables et parfois totaux. Cependant certains cépages, notamment ceux autorisés, tels les hybrides, ont mieux résisté aux températures exceptionnellement basses enregistrées cet hiver. Or, en application de l'article 30 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, il est prévu que les droits de replantation subissent un abattement de 30 p. 100 si des cépages autorisés sont employés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, que les viticulteurs sinistrés aient la possibilité de reconstituer leur vignoble en totalité avec les cépages de leur choix, en tenant compte de leur situation antérieure ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3479. — 14 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation extrêmement difficile des viticulteurs gardois ayant subi des dégâts importants à la suite des fortes gelées de l'hiver dernier, plus particulièrement dans les vallées du Voudoule, du Gardon ou de la Cège. Du fait de la perte de récolte qu'ils subiront et des frais supplémentaires qu'ils devront engager pour reconstituer leur vignoble, un grand nombre de ces petits viticulteurs sinistrés sont dans une situation précaire. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, pour les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, d'autoriser la possibilité d'un arrachage différé sur trois ans. Ainsi, pendant trois ans, les vignes promises à l'arrachage pourront fournir une petite récolte qui, bien que modeste, permettra une recette non négligeable dans l'attente de la production des jeunes vignes nouvellement plantées ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet.

3486. — 14 juin 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° afin que cessent les procédés — pour le moins singuliers — utilisés par une fraction de viticulteurs du Midi, consistant à saccager des entrepôts et des camions-citernes présumés contenir des vins importés d'Algérie ; 2° pour que soient sauvegardés, en même temps, les droits des viticulteurs et des négociants du Midi, et les engagements pris par le Gouvernement français vis-à-vis du Gouvernement algérien.

3502. — 18 juin 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'au cours des semaines de la récente grande grève de nombreuses familles de mineurs ont été dans l'impossibilité de régler le montant des factures concernant la consommation de l'électricité. Sans préavis, sans considération pour les enfants ni les malades, le courant fut coupé, et pour qu'il soit rétabli les familles ont été obligées de payer chacune la somme de 15,25 francs. C'est ainsi que, pour la seule cité 9 de Lens, 67 familles ont été frappées par ces mesures inhumaines. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces sommes soient remboursées ou déduites des redevances ultérieures.

3519. — 18 juin 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation catastrophique qui s'est instaurée récemment parmi les producteurs primaristes de pommes de terre des Basses-Pyrénées. En effet, les prix sont désastreux et il en résulte

une mévente à peu près totale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à cet état de choses ; 2° pour arrêter immédiatement les importations ; 3° pour instituer une aide à l'exportation.

3547. — 19 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la crise du logement prend des proportions catastrophiques dans les principales villes du département des Pyrénées-Orientales, surtout à Perpignan, chef-lieu départemental, et dans les grandes cités telles Prades, Cérêt, Rivesaltes, Elne, Port-Vendres. La venue massive des repliés d'Algérie n'a fait qu'aggraver la situation du logement dans le département. Et cette crise est encore amplifiée, sur le plan humain, par des expulsions de locataires — *manu militari* — expulsions qui représentent, à la longue, une forme des plus dégradantes du système social actuel. Il lui demande : 1° combien il y a de demandes de logements déposées dans les divers services d'H. L. M. des Pyrénées-Orientales, en précisant depuis quelle année ces demandes ont été déposées, cela : a) pour les ressortissants du département ; b) pour les repliés d'Algérie. 2° Quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour atténuer la cruelle crise du logement dans les Pyrénées-Orientales, qui frappe, d'une part, les ressortissants de ce département et, d'autre part, les familles d'Algérie.

3565. — 20 juin 1963. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente décision de la caisse des dépôts et consignations, de ramener de trente ans à vingt ans la durée des emprunts contractés par les syndicats intercommunaux d'irrigants pour leurs travaux d'irrigation par aspersion et de dix ans à cinq ans celle des prêts concernant les achats de matériels mobiles, bouleverse l'économie des programmes déjà réalisés ou en cours de réalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, si la décision de la caisse des dépôts est maintenue, en faveur des agriculteurs membres adhérents des syndicats d'irrigants ainsi frappés, et si l'octroi de subventions compensatrices a été envisagé.

3571. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 675 du code rural prévoit l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux, accordés par les caisses de crédit mutuel agricole aux agriculteurs victimes de calamités publiques. Or, à la suite du gel rigoureux de l'hiver dernier et des violents orages de grêle de ce printemps, un nombre important de viticulteurs gardois ont subi des dommages considérables, parfois même totaux. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que, comme en 1956, les viticulteurs sinistrés puissent bénéficier de prêts spéciaux prévus à l'article 675 du code rural ; 2° quelle est l'importance des crédits alloués au département du Gard et permettant à la caisse de crédit agricole d'octroyer les prêts sollicités ; 3° s'il n'envisage pas de publier un décret analogue à celui du 17 septembre 1956 fixant les dispositions particulières faites aux viticulteurs sinistrés du gel de 1963, à savoir : a) prise en charge, en partie ou en totalité, des quatre premières annuités des prêts ; b) prise en charge, en partie ou en totalité, des cinq premières annuités si un nouveau sinistre intervient dans les trois ans qui suivent ; c) prise en charge, en partie ou en totalité, des six premières annuités si l'arrachage et la replantation ont été rendus nécessaires.

3572. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture, pour tenir compte des dégâts considérables subis par les vignobles gardois à la suite du gel rigoureux de l'hiver dernier : 1° s'il n'estime pas que lorsque l'arrachage et la replantation de 10 p. 100 du vignoble d'un producteur auront été rendus nécessaires, ce dernier pourrait, à titre exceptionnel, être considéré comme sinistré et bénéficier ainsi des prêts à moyen terme spéciaux, prévus à l'article 675 du code rural, même si la perte de récolte n'atteint pas les 25 p. 100 de la valeur ; 2° quelles dispositions particulières il compte prendre à cet effet.

3573. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes de récoltes importantes subies par un grand nombre de viticulteurs gardois à la suite des fortes gelées et des violents orages de grêle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soit reporté le délai limite d'achat de transferts de compensation afférents à la récolte de 1962 dans les communes classées sinistrées par arrêté préfectoral ; 2° pour que des facilités soient accordées à ces mêmes viticulteurs, leur permettant, après justification du sinistre, d'insérer les quantités de vin dont ils disposent et qui sont affectées au volant compensateur au stock de sécurité afin de pouvoir bénéficier éventuellement d'une remise dans le quantum.

3591. — 21 juin 1963. — M. Trémollères, persuadé que la sous-administration de Paris tient pour une part à l'insuffisance des locaux, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chaque mairie de Paris, et pour chacune des principales mairies de banlieue, les chiffres des surfaces destinées aux réceptions et réunions, et, en regard, les chiffres des populations desservies de chaque arrondissement ou commune.

3593. — 21 juin 1963. — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage la création d'une section « hydrocarbures » à la commission départementale d'hygiène de la préfecture de police de la Seine, de telle façon que l'étude d'un dossier pour l'installation d'un dépôt ne reste pas un an en attente, comme c'est le cas à l'heure actuelle, malgré toute la bonne volonté de fonctionnaires débordés de travail. Le développement de la consommation d'essence et de fuel tenant, l'un à l'accroissement de la circulation automobile, l'autre à l'extension du chauffage au mazout, exige la création de nouveaux dépôts et, partant, la mise en place d'un organisme administratif spécialisé susceptible de prendre des décisions plus rapides.

3599. — 21 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, avait prévu la création d'un fonds spécial d'action sanitaire et sociale afin d'apporter une aide indispensable aux exploitants les plus défavorisés. Il lui demande pour quelle raison ce fonds n'a pas encore vu le jour, et à quelle date il pense pouvoir publier les textes annonçant sa création.

3600. — 21 juin 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les délais de validité des feuilles de maladie du régime particulier agricole sont trop courts, étant donné les conditions difficiles de la transmission du courrier à la campagne et les contingences particulières à l'agriculture, soumise à des travaux saisonniers, qui ne permettraient pas l'accomplissement des formalités administratives. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de porter la validité de la feuille de maladie à trente jours pour tenir compte des conditions particulières ci-dessus.

3616. — 21 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la cueillette des pêches précoces a commencé. Cette année la récolte des pêches dépassera en tonnage toutes celles que l'on a connues jusqu'ici. Il est question d'atteindre 450.000 tonnes de pêches en France. La température restant relativement fraîche un peu partout, les pêches mûrissent plus lentement que d'habitude. Avec la venue des fortes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à des cueillettes de plusieurs milliers de tonnes par jour dès le début du mois prochain. A ce moment-là, les cours à la production risquent de s'effondrer, des milliers de tonnes de pêches de devoir être jetées. Si une telle hypothèse venait à se réaliser, l'amertume, voire la colère, ne manqueraient pas de gagner les producteurs comme les consommateurs. Il lui demande : 1° ce qu'il a arrêté pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches, notamment pour une commercialisation susceptible de garantir des prix normaux aux producteurs et des prix harmonieux aux consommateurs ; 2° dans cette perspective, quelles sont les mesures prises pour que les transports, les emballages et les moyens de stockage et de conservation par le froid ne fassent pas défaut, en vue d'éviter que soient jetés des fruits sains, loyaux et marchands.

3950. — 9 juillet 1963. — M. André Beauquitte signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré qu'il ne cessait de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre (*Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3017, et *Journal officiel* du 19 juin 1963, p. 3533). De son côté, le ministre des travaux publics et des transports a examiné le problème « avec une attention très bienveillante ». Et il indique : « Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés ». (*Journal officiel* du 15 mai 1963, p. 2926 ; *Journal officiel* du 22 mai 1963, p. 3024, et *Journal officiel* du 12 juin 1963, p. 3297). Ces positions très favorables aux droits des cheminots anciens combattants leur ont été confirmées verbalement, au cours d'audiences que les ministres intéressés avaient accordées les 7 et 29 mai aux représentants des quatre associations d'anciens combattants cheminots. Mais, dans une réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances invoque les conditions plus favorables d'ouverture du droit à pension et les bases de liquidation meilleures que pour les fonctionnaires et non limitées au traitement, pour préciser en fin de compte : « Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ». Cependant la lecture du *Journal officiel* montre que, dans les faits, c'est-à-dire dans des pensions effectivement versées aux cheminots, ces bases favorables produisent un effet défavorable. Ainsi, le *Journal officiel* du 25 août 1962 a publié, page 3024, un tableau indiquant le nombre et le montant total des pensions des régimes spéciaux. On peut donc facilement calculer le taux moyen de ces pensions (au 31 décembre 1960) : Industriels électriques et gaziers : 5.453 F ; fonctionnaires civils et militaires : 4.426 F ; R. A. T. P. : 3.964,2 F ; agents permanents des collectivités locales : 3.747 F ; S. N. C. F. : 3.393 F. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 28 novembre 1961 a publié,

page 5118, un tableau donnant la répartition des avantages de vieillesse attribués à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus ou à des inaptes de soixante ans et plus (au 1<sup>er</sup> juillet 1960).

	VALEUR DES AVANTAGES DE VIEILLESSE PAR TRIMESTRE			
	0 à 100 F.	100,1 F à 300 F.	300,1 F à 500 F.	500,1 F et plus.
Nombre :				
S. N. C. F.	1.600	18.000	63.500	161.300
E. G. F.	87	605	2.057	28.556
R. A. T. P.	108	259	1.465	12.038
Pourcentage :				
S. N. C. F.	0,65 %	7,57 %	25,58 %	66,20 %
E. G. F.	0,27 %	2,12 %	6,56 %	91,05 %
R. A. T. P.	0,77 %	1,87 %	10,55 %	86,81 %

Il ne s'agit donc pas d'un « régime de retraites plus favorables ». D'ailleurs, dans cette même réponse du 21 juin (*Journal officiel*, p. 3643), le ministre des finances indiquait lui-même, *in fine*, que la Société nationale des chemins de fer français venait de recevoir « l'autorisation de relever de 90 à 100 p. 100, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le coefficient applicable aux éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale des cheminots ». Il se trouve donc que les arguments invoqués pour refuser le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants sont infirmés par les statistiques officielles. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

**3954.** — 9 juillet 1963. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, originaires de divers pays d'Afrique noire (Sénégal, Mali, Mauritanie, notamment) vivent actuellement en France dans des conditions telles qu'elles ont déjà provoqué d'importants débats au conseil général de la Seine. Comme il s'agit là d'un problème national, il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour aider à une solution positive du drame de ces travailleurs, tant dans le domaine du logement et de la santé que dans ceux des possibilités et des conditions de travail.

**3956.** — 9 juillet 1963. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation suivante : de nombreux jeunes gens ont effectué la quasi-totalité de leur temps légal de service militaire dans les forces de maintien de l'ordre en Algérie et, de ce fait, ont participé à des opérations contre la rébellion. En réalité, lesdites opérations étaient des opérations de guerre. Certains d'entre eux ont d'ailleurs obtenu la Croix de la valeur militaire, qui est presque assimilée à la Croix de guerre dans la hiérarchie des distinctions militaires. Des milliers de soldats ont payé de leur vie leur lutte pour la cause qu'ils défendaient. Les survivants ont donc acquis des droits à la reconnaissance de la patrie. C'est pourquoi il lui demande si, à plus ou moins longue échéance, le Gouvernement envisage de reconnaître la qualité de combattants aux soldats qui ont effectivement combattu en Algérie, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

**3958.** — 9 juillet 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe d'apprentissage, des décrets fixent les pénalités dont sont justiciables les demandes d'exonération tardives. Etant donné les nombreuses formalités de toute nature que les redevables sont tenus de remplir à l'égard des diverses administrations fiscales et sociales dans les premiers mois de chaque année. Il lui demande s'il est possible aux redevables d'obtenir la remise de la pénalité quand quelques jours seulement de retard, retard involontaire, peuvent leur être reprochés.

**3961.** — 9 juillet 1963. — **M. Rebouard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la décision inactrice au collectif de tripler la taxe qui frappe les véhicules de tourisme des sociétés. Or, cette mesure semble frapper injustement les sociétés qui mettent des voitures à la disposition de leurs représentants, alors que les V. R. P. exerçant leur activité professionnelle dans les voitures leur appartenant, non seulement ne sont pas soumis à cette nouvelle taxe, mais bénéficient d'une vignette gratuite. Il lui demande s'il envisage d'amender cette disposition, afin d'obtenir un régime d'exonération pour les entreprises qui mettent à la disposition de leurs V. R. P. des voitures de tourisme qui doivent être considérées comme des véhicules de travail.

**3963.** — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé la dispense dont profitaient les jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives en matière

de contributions directes ou de taxes assimilées et de taxes sur le chiffre d'affaires. Il en résulte que les contribuables peu fortunés hésitent à prendre le risque de payer un droit de 100 francs pour des litiges dont le montant est souvent inférieur à cette somme. Il lui demande s'il envisage de faire exonérer de ce droit les jugements portant sur de faibles impositions.

**3964.** — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 160 du code général des impôts relatif à la taxe sur les plus-values de cession. Celui-ci dispose que « l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1949, si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100. Il lui fait remarquer que la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des droits vendus, compte tenu des dévaluations qui sont intervenues entre ces deux actes, ne représente pas une plus-value réelle des droits vendus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit modifié l'article 160 du code général des impôts, de telle sorte que le prix d'acquisition soit majoré pour tenir compte des dévaluations intervenues entre la date d'acquisition et la date de cession.

**3965.** — 9 juillet 1963. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective les services civils sédentaires ainsi que les services civils actifs et les services militaires « lorsqu'ils constituent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de cet abattement d'un sixième des services accomplis par les fonctionnaires et militaires visés par ce texte.

**3968.** — 9 juillet 1963. — **M. Antonin Ver** — se référant à la décision du ministre des rapatriés concernant la perception à partir de soixante ans, par les gens âgés non reclassables, d'une mensualité de 170 francs pour un isolé et de 250 francs pour un ménage et se référant également à la décision du ministre de la construction suivant laquelle l'allocation logement, qui était de 75 p. 100 de la quittance de loyer avec plafond de 100 francs, serait à l'avenir de 85 p. 100 du loyer avec plafond de 140 francs — demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui préciser si cette allocation logement concerne bien également les rapatriés âgés et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient données des instructions nettes évitant longueur et refus.

**3970.** — 9 juillet 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les données fondamentales relatives à la détermination des limites d'âge ont été fixées par la loi du 18 août 1936. La loi du 15 février 1946, dans son article 10, a relevé ces limites uniformément de trois ans, sans qu'elles puissent excéder 70 ans. Pour atténuer la brutalité de ce relèvement, la loi du 8 août 1947, en son article 21, a institué un régime provisoire de relèvement progressif des anciennes limites d'âge. En vertu de ce texte, on a déterminé la différence entre l'âge du fonctionnaire au 15 février 1946 et la limite d'âge de son emploi telle qu'elle était fixée par la loi du 18 août 1936, et on a ajouté cette différence à la limite d'âge de 1936 sans qu'il soit possible, en aucun cas, de dépasser celle du 15 février 1946. En conséquence, les fonctionnaires qui, à cette dernière date, étaient à moins de trois ans de la limite d'âge de 1936 n'ont pu bénéficier intégralement du relèvement de trois ans. Leur limite d'âge personnelle a été fixée entre celle de 1936 et celle de 1946. D'autre part, le décret du 18 décembre 1948 a autorisé un maintien en activité de deux ans au-delà de la limite d'âge déterminée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Cette prolongation d'activité non valable pour la retraite peut cependant être prise en compte dans la limite où elle permet la transformation d'une pension proportionnelle en pension d'ancienneté. Il lui demande : si, en ce qui concerne les retraités d'ancienneté qui n'atteignaient pas le maximum normal de ladite pension, il ne serait pas souhaitable de retenir également cette période de deux années dans la limite de la durée des services qu'aurait accomplis le fonctionnaire s'il avait bénéficié intégralement du relèvement de la limite d'âge de la loi de 1946. Ce complément entrerait en compte, si nécessaire, dans la constitution des six mois d'occupation de l'échelon de fin de carrière exigés pour qu'il soit retenu comme base de la pension (art. L. 26 du code des pensions). Cette mesure rétablirait l'égalité des droits à pension entre fonctionnaires ayant pu bénéficier intégralement des limites d'âge de la loi du 15 février 1946 et ceux qui n'en ont bénéficié que partiellement en raison de l'intervention ultérieure de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

**3971.** — 9 juillet 1963. — **M. Davleud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2, 6° (c) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible ». Cette exonération a été étendue aux parents d'un mineur infirme civil. Il lui signale le cas des enfants majeurs infirmes incurables

qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne et dont le transport est toujours assuré par leurs parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier ces derniers de l'exonération de la taxe différentielle étant donné que l'âge de leur enfant infirme n'a aucune influence sur le fait que cet enfant reste tributaire de sa famille pour tout ce qui concerne son entretien et ses besoins.

**3972.** — 9 juillet 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par le thermalisme français et lui demande s'il compte étendre le bénéfice de la patente saisonnière aux établissements thermaux.

**3974.** — 9 juillet 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 28 février 1951 attribuant aux receveurs des contributions diverses d'Algérie en retraite des majorations indiciaires représentatives des remises valables pour la retraite dont ils bénéficient en activité. Ce décret a été rendu caduc par l'intervention du décret n° 57-986 du 30 août 1957 intégrant les fonctionnaires intéressés dans le cadre de la direction générale des impôts. Dès lors, un nouveau texte dont on attend toujours la parution devenait indispensable pour fixer le nouveau taux des majorations indiciaires. Il lui demande si ce texte est en préparation et si on peut compter qu'il entrera bientôt en application.

**3978.** — 9 juillet 1963. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que 113 fonctionnaires de la sûreté nationale, actuellement reclassés officiers de police adjoints, ont effectué des heures supplémentaires du 1<sup>er</sup> avril 1953 au 26 août 1954 en qualité d'inspecteurs archivistes. En août 1954, une circulaire de la direction générale de la sûreté nationale ordonna de cesser ces heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 en raison de la préparation du nouveau statut du corps des inspecteurs d'identité judiciaire ; après la publication du décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif audit statut, la situation personnelle de chaque fonctionnaire fut revue et les rappels de traitements les concernant furent effectués, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1953. Il apparut alors que les heures supplémentaires paraissaient incompatibles avec le versement de la prime de risques : un ordre de reversement fut adressé par le ministre de l'intérieur. Mais étant donné leur bon droit et le principe de non-rétroactivité, ces inspecteurs établirent une demande de remise en débat le 18 juin 1956 et considérèrent cette affaire comme réglée favorablement, d'autant plus que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955, et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de résorber un retard important dû à la pénurie de personnel. Mais à la fin de l'année 1962, les fonctionnaires précités reçurent avis impératif et même souvent commandement d'avoir à rembourser une somme moyenne d'environ 500 francs, représentant ces heures supplémentaires. Malgré les réclamations de ceux-ci et les promesses reçues, aucune notification officielle n'est parvenue aux intéressés qui en sont, pour quelques-uns d'entre eux, au stade de la saisie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement et favorablement cette affaire, le montant total des reversements pour ces 113 fonctionnaires ne représentant que la somme de 40.000 francs.

**3980.** — 9 juillet 1963. — **M. Vanler** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème du transport scolaire. Pour l'année scolaire en cours, seuls les transferts du type A (transports spéciaux) ont pu bénéficier des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat à concurrence de 65 p. 100 du prix de transport. En revanche, les transports du type B (enfants utilisant les cars réguliers) n'ont pu être subventionnés du fait de l'absence de crédits. Il lui fait remarquer qu'il est anormal que soient défavorisés les enfants qui ne peuvent bénéficier d'un car spécial et pour cette raison il lui demande si les crédits nécessaires aux subventions des transports du type B seront compris dans le second collectif budgétaire qui doit être soumis prochainement au Parlement.

**3986.** — 10 juillet 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à soumettre prochainement au Parlement, pour ratification, la convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O.) qu'il a signée, en juin 1962, à Londres.

**3988.** — 10 juillet 1963. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 331 relative à la sécurité routière, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1962.

**3989.** — 10 juillet 1963. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites il entend donner à la résolution n° 233 portant réponse au quatrième rapport annuel de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1962 et, en particulier, s'il espère pouvoir demander rapidement au Parlement la ratification de la convention de l'O. C. D. E. sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

**3990.** — 10 juillet 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites il entend donner à la recommandation n° 345 relative à une agence européenne pour l'utilisation des volontaires dans la coopération technique, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963.

**3992.** — 10 juillet 1963. — **M. Cornot-Gentille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation actuellement faite aux fonctionnaires retraités d'Algérie. Alors qu'en vertu des accords d'Evian leurs pensions doivent être payées par le Gouvernement algérien, celui-ci vient de décider de ne plus tenir compte, pour le calcul des retraites à partir de l'indice net 575, du barème des traitements français et de lui substituer le nouveau barème algérien, dont les chiffres sont très inférieurs, et qui prend effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il en résulte pour les intéressés, à compter de cette date, une amputation d'environ 26 p. 100 du montant de leur pension. Devant les conséquences particulièrement dommageables pour ces retraités — dont les pensions de retraite ont un caractère alimentaire — d'un régime selon lequel des retraites françaises sont payées par un gouvernement étranger et suivant des barèmes qu'il fixe arbitrairement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne lui paraît pas possible de donner suite aux vœux unanimes des fonctionnaires retraités d'Algérie d'être, comme leurs anciens collègues de la France d'outre-mer et prochainement ceux du Maroc, incorporés dans le régime général des retraites métropolitaines.

**3993.** — 10 juillet 1963. — **M. Saldaine** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret en date du 16 juin 1962 a assimilé les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole à des opérations de guerre pour l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux termes duquel tout fonctionnaire pensionné du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficie, en cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si ces mêmes opérations ne devraient pas être également considérées comme opérations de guerre pour l'application de l'article L. 19 A du code des pensions civiles et militaires de retraite et ouvrir, notamment pour les blessés d'Algérie, droit à une année de campagne double. Le bénéfice de cet avantage devrait être, semble-t-il, également étendu aux veuves de militaires tombés au cours des événements d'Afrique du Nord.

**3994.** — 10 juillet 1963. — **M. de La Malène** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la désinvolture manifestée par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne vis-à-vis de ses allocataires. Il lui signale en particulier le cas d'un Hongrois en cours de naturalisation qui, venu se présenter à plusieurs reprises aux guichets de renseignements de ladite caisse, s'est vu donner des réponses contradictoires à la suite desquelles il a dû effectuer, sans résultat, un certain nombre de démarches, d'où une perte de temps et un préjudice matériel. Le cas du demandeur, arrivé en France en mai 1957, est le suivant : marié, deux enfants nés en France (le 7 février 1961 et le 28 octobre 1962). Il perçoit les allocations familiales, le salaire unique et l'allocation logement. Il désirait savoir s'il avait droit à l'allocation de maternité pour son premier enfant, droit reconnu en principe lors de ses premières démarches, sous réserve de la présentation d'un certificat de demande de nationalité française pour l'enfant dans un délai (soit de deux mois, soit de trois mois selon les différentes réponses reçues) après la naissance ainsi que de la déclaration certifiant l'acquisition de la nationalité française pour cet enfant dans les deux ans après la naissance. Après avoir fourni à plusieurs reprises les pièces demandées, l'intéressé vient de recevoir une réponse négative l'informant toutefois que son cas est soumis à la commission de recours gracieux de la C. C. A. F. R. P. pour l'attribution éventuelle de l'allocation de maternité en faveur de l'aîné de ses enfants. Il lui demande : 1° quelle est la position de la C. C. A. F. R. P. dans le cas particulier exposé ci-dessus et quels sont les droits réels de cet allocataire en vue de l'obtention de l'allocation de maternité en cause ; 2° étant donné l'incohérence des renseignements fournis par les préposés aux guichets, quelles mesures il compte prendre afin de sélectionner le personnel de la caisse de telle façon que les allocataires puissent être renseignés à la fois avec précision, compétence et courtoisie.

**3998.** — 10 juillet 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des armées** qu'un Polonais, ancien résistant, a servi, avant d'être versé dans des groupements F.F.I. français, au titre des Forces polonaises en France. L'attestation de service produite par le requérant a été contestée par l'administration, alors qu'elle était signée par le colonel commandant les forces polonaises. Or le général F.F.I., délégué militaire, agissant au nom du général Koenig, avait signé un accord avec le colonel commandant les forces polonaises, aux termes duquel « les détachements polonais s'intègrent dans les F.F.I. en conservant leur commandement propre » et prévoyant que le colonel est seul qualifié pour traiter les questions de liquidation de ces forces. Il lui demande : a) s'il estime opportun de persister à remettre en cause un accord conclu par le général F.F.I., délégué militaire ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tant sur le plan général que sur le plan des droits particuliers de l'intéressé.

3999. — 10 juillet 1963. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciennement détachés dans les territoires d'outre-mer, des bonifications d'ancienneté accordées au personnel européen de la France d'outre-mer. De nombreux agents de la France d'outre-mer ont, en effet, été intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français et il paraîtrait logique de tenir compte de ces bonifications pour l'attribution de la médaille d'honneur et de la carte de circulation gratuite sur 100 kilomètres accordée aux agents retraités ayant eu trente-cinq ans d'activité.

4002. — 11 juillet 1963. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains postes de douane semblent appliquer indistinctement une T.V.A. de 25 p. 100 aux œufs d'esturgeon, de saumon, de morue et de divers poissons communs aux mers froides. Or n'est-il pas abusif d'assimiler les œufs d'esturgeon, les seuls ayant droit à l'appellation caviar, à d'autres œufs de poisson différents des précédents par le goût, la forme et le prix et certainement plus proches des catégories imposables à la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire que soient définis avec précision par le code général des impôts, les succédanés du caviar susceptibles d'être frappés par la T.V.A. au taux de 25 p. 100 afin qu'aucun malentendu ne subsiste pour les catégories d'œufs de poisson non soumises à ce taux.

4005. — 11 juillet 1963. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie, loi n° 63-156 du 23 février 1963) ont profondément modifié les règles de cumul de pensions et de rémunérations publiques qui avaient été établies par le décret du 29 octobre 1936 modifié. En raison des délais impartis aux intéressés pour formuler les options définies par la loi, il apparaît urgent que soient publiés les textes d'application de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que ces textes d'application paraîtront prochainement et, en tout cas, dans quels délais ils seront publiés ; 2° si, étant donné qu'une distinction est établie entre le cas des pensionnés ayant atteint la limite d'âge et ceux qui ont quitté leurs services sur leur demande avant d'avoir atteint cette limite d'âge, il ne lui semble pas nécessaire d'accélérer en particulier la parution des textes d'application concernant les pensionnés qui se trouvent dans la première catégorie, étant donné qu'il s'agit de retraités plus âgés qui ont été contraints de quitter leur service en application de la réglementation en vigueur pour leur admission à la retraite et qu'il apparaît équitable de les faire bénéficier en priorité des dispositions nouvelles.

4009. — 11 juillet 1963. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des rapatriés** qu'une « victime civile corporelle des événements d'Algérie » percevait de la caisse générale des retraites de l'Algérie une rente en raison des blessures subies lors d'un attentat survenu en 1956 à Alger ; que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962 le service de cette pension a été interrompu, et que la direction de la caisse générale des retraites de l'Algérie vient de lui faire savoir que le règlement de ces pensions est suspendu *sine die* ; que les personnes dans ce cas se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette insupportable situation.

4012. — 11 juillet 1963. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des rapatriés** s'il est possible de rendre publics les résultats réellement obtenus par l'opération « Priorité emploi », autour de laquelle une intense publicité avait été faite. Les rapatriés ayant approuvé eux-mêmes le principe de cette opération, il convient d'en connaître les conséquences afin d'en tirer les enseignements nécessaires à la poursuite du but final : le plein emploi de tous les rapatriés, condition essentielle de leur intégration indispensable dans la communauté métropolitaine.

4013. — 11 juillet 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 273 du code des pensions d'invalidité précise que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel que soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et l'article L. 274 ajoute que les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ ; qu'il est donc malheureusement établi que des milliers de résistants ont été internés et fusillés ; que cependant, s'il n'est fait aucune différence entre les déportés et internés résistants en matière du droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double puisque les déportés bénéficient légitimement de cette campagne tandis que les internés résistants ne bénéficient que de la campagne simple, ce qui les prive en même temps de voir assimiler les maladies contractées ou les blessures reçues pendant leur internement à des blessures de guerre. Une véritable anomalie a certainement été commise là, car les souffrances morales et

physiques des internés n'ont pas été justement appréciées. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de modifier dans le sens indiqué les dispositions actuelles du code en faveur des internés résistants.

4014. — 11 juillet 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation d'un fonctionnaire, M. X... est entré dans l'administration des P. T. T. comme facteur auxiliaire le 9 juin 1938, après avoir accompli seize ans quatre mois et seize jours dans l'armée. Donc, indiscutablement, avant que prennent effet les dispositions de la loi validée du 3 février 1942, M. X... a été titularisé à compter du 11 août 1942. Le 31 juillet 1959, à la suite d'une demande de sa part, son administration lui donne des renseignements assez précis sur le montant de sa future retraite civile. Radié le 28 septembre 1962, après avoir accompli dans cette administration vingt-quatre ans trois mois et vingt jours, l'administration lui a fait connaître que, par application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires, il ne pourrait pas bénéficier d'une deuxième pension, parce que retraité militaire par limite d'âge de son grade. Or, il ne fait pas de doute que la loi du 3 février 1942 ne peut avoir d'effets rétroactifs et que ce ne sont donc que les militaires radiés par limite d'âge, après le 3 février 1942, qui ne pouvaient pas concourir pour une deuxième retraite. S'il en était autrement, en raison de ce que l'intéressé n'a été titulaire qu'après cette loi (11 août 1942), le devoir de l'administration était de lui indiquer qu'il ne pouvait pas concourir pour une deuxième retraite et l'intéressé eût certainement choisi une autre profession et n'eût pas été frustré de la retenue des 6 p. 100 de son traitement pour la constitution de sa pension. Il y a donc là, indiscutablement, une erreur d'interprétation de la loi du 3 février 1942 et une grave injustice commise à l'égard de cet humble fonctionnaire. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède, une erreur n'a pas été commise à l'égard des fonctionnaires et agents qui se trouvent dans la même situation que l'intéressé.

4016. — 11 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'importance des moyens budgétaires mis, pour l'année 1963, à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole pour la réalisation des prêts à long terme, en vue de l'amélioration de l'habitat rural.

4019. — 11 juillet 1963. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que plusieurs accidents ont été portés à sa connaissance, dus à la projection de pierres dans les pare-brise d'automobiles, lesquels s'étoient et devinrent entièrement opaques. Or, il semble pourtant que la réglementation en vigueur fasse une obligation aux constructeurs de munir leurs véhicules de pare-brise en verres spéciaux, de telle sorte qu'en cas de projection quelconque, une partie en reste transparente. Il lui demande quelles mesures sont prises afin de faire respecter cette réglementation d'une extrême importance pour la sécurité des usagers de la route.

4020. — 11 juillet 1963. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans plusieurs pays étrangers, il est obligatoire de monter sur les automobiles un accessoire, généralement en caoutchouc, qui empêche la projection vers l'arrière des pierres, gravillons et objets divers se trouvant sur la route. De la sorte, on évite de nombreux bris de pare-brise qui sont à l'origine d'accidents souvent graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en France.

4021. — 11 juillet 1963. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le reclassement du personnel des caisses de compensation de congés payés pour le bâtiment et les travaux publics d'Algérie. Ce reclassement est déterminé par une série de textes : 1° l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens ; 2° le décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée ; 3° l'arrêté du 21 novembre 1962 relatif à la prise en charge des agents permanents ; 4° l'arrêté du 29 mars 1963 prononçant le rattachement du personnel des caisses de congés payés d'Algérie au ministère du travail. Pour que leur reclassement devienne effectif, il est nécessaire qu'interviennent encore deux décrets : l'un, pris en Conseil d'Etat, relatif aux conditions pratiques de ce reclassement ; l'autre, déterminant les équivalences d'emplois. Elle lui demande : s'il peut lui fixer la date approximative de parution de ces deux décrets ; 2° s'il compte faire en sorte que les personnels en cause soient pris en charge selon les bases fixées par l'arrêté du 21 novembre 1962 soit à raison de 80 p. 100 de leur traitement brut perçu en Algérie.

4022. — 11 juillet 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie dans les grades et échelons prévus par le décret n° 57-5 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, a rendu

caduc, en ce qui les concerne, le décret du 28 février 1951 relatif aux émoluments pris en compte pour le calcul de la pension des receveurs des contributions diverses. Dès lors, l'intervention d'un nouveau décret fixant les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions des inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de catégorie exceptionnelle des impôts gérant une recette des contributions diverses est devenue indispensable. En attendant, des avances sur pension sont allouées à ces fonctionnaires, calculées sur la base des émoluments afférents à l'ancien échelonnement indiciaire majoré des points supplémentaires prévus par le décret du 28 février 1951 susvisé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour régulariser la situation des fonctionnaires en cause.

**4024.** — 11 juillet 1963. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre du travail** que, dès leur retour en métropole, les rapatriés de toutes les catégories sociales ont été immatriculés pour un an à un régime de sécurité sociale qui a fait l'objet d'une comptabilité distincte. Il lui demande de lui indiquer le nombre total des rapatriés immatriculés, ainsi que le montant total des dépenses engagées pour eux par la sécurité sociale.

**4026.** — 11 juillet 1963. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux commerçants ou autres non salariés acceptant de se reconvertir au salariat et d'abandonner définitivement l'exercice d'un commerce insuffisamment rentable le bénéfice d'un capital de reconversion au salariat, ledit bénéfice ayant été accordé aux rapatriés d'Algérie.

**4027.** — 11 juillet 1963. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux enseignants des établissements privés, âgés de quarante-cinq ans au moins et exerçant, à ce jour, leur profession depuis un minimum de quinze ans, la dispense de l'examen du C. A. P. lorsque les notes attribuées par leurs supérieurs sont satisfaisantes.

**4032.** — 11 juillet 1963. — **M. Le Gassguen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7 à 8.000 conseillers psychologiques, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et recut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgence nécessaire de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés.

**4034.** — 11 juillet 1963. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-attribution ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que rentrent bien dans ce cas les intérêts d'un emprunt complémentaire souscrit par un fonctionnaire auprès du sous-comptoir des entrepreneurs, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 et de l'arrêté interministériel du 9 février 1954. Il est à noter, en effet, que, dans le cas considéré, le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués directement par l'emprunteur au sous-comptoir des entrepreneurs en dehors de toute intervention de l'organisme de construction, lequel n'est d'ailleurs pas partie au contrat.

**4035.** — 11 juillet 1963. — **M. Aizler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en janvier 1955, certains greffiers de justice de paix ont, d'accord avec leur personnel, souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat « régime collectif de prévoyance » en vue d'assurer audit personnel une retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Ce contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Le 17 décembre 1962, un protocole d'accord a été signé entre les représentants qualifiés du personnel et l'union nationale des greffiers, qui a décidé l'affiliation à la caisse de retraite du personnel des études d'avoués. Ce contrat, qui liait les greffiers et leur personnel s'est donc trouvé résilié puisqu'il ne pouvait faire double emploi avec le nouveau régime obligatoire de retraite. Une partie des cotisations versées a été remboursée aux employés, alors que la totalité des cotisations versées par les employeurs a été retenue par la compagnie d'assurances. Il lui demande, en tant que chargé du contrôle des compagnies d'assurances, si les greffiers peuvent prétendre au remboursement des sommes par eux versées, étant donné que la résiliation du contrat est indépendante de leur volonté.

**4038.** — 11 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en annonçant, le 3 juillet, à la tribune de l'Assemblée nationale, son intention de réviser le statut et les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires, il a légitimement inquiété les étudiants. En effet, le président de l'U. N. E. F. a pu noter que, depuis trois ans, est poursuivi le démantèlement des organismes de cogestion paritaire institués en avril 1955 par le législateur. Jusqu'ici, a-t-il remarqué à juste titre, on a essayé de conserver l'apparence de la cogestion en la vidant de son contenu : appui à une organisation rivale de l'U. N. E. F. et non représentative, non-réunion du conseil d'administration, entraves financières. Mais il semble, depuis la déclaration citée ci-dessus, que, répondant aux vœux d'adversaires des quelques structures démocratiques qui subsistent encore dans l'organisation de l'Université, il soit envisagé maintenant de franchir une nouvelle étape, par le transfert, à des directions du ministère, des compétences des organismes paritaires qui seraient réduits à un rôle purement consultatif. L'U. N. E. F. traduit, au contraire, les vœux de l'immense majorité des étudiants en se prononçant pour l'extension de la cogestion, qu'il s'agisse des compétences du C. N. O. ou de la création d'une représentation étudiante paritaire au niveau des restaurants universitaires, des cités. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions exactes lorsqu'il envisage la révision du statut et des conditions de fonctionnement du C. N. O. ; 2° s'il entend notamment respecter et étudier le principe de la cogestion étudiante dans la vie de l'Université.

**4039.** — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère exorbitant de sa circulaire n° 39 S. S. du 25 mars 1963 dans la mesure où le décret n° 63-364 du 8 avril 1963 relatif au reclassement des agents et des praticiens conseillers des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général de la sécurité sociale, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1963, et sur lequel elle anticipe, ne prévoit que la possibilité de suspendre dans les caisses de sécurité sociale, et pendant un délai à déterminer soit le recrutement d'une catégorie quelconque, soit les promotions dans des emplois de cadres ou de direction (art. 3), alors que la circulaire susvisée prescrit aux directeurs régionaux et aux services ministériels de s'opposer même à la désignation d'agents intérimaires pour occuper des postes de direction. Il lui demande, en particulier, s'il entend ne pas s'opposer à l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale tendant uniquement à prolonger l'intérim du directeur adjoint en titre, malade depuis trois ans, intérim qui est assuré, à la satisfaction générale, depuis dix-huit mois, par un agent détaché de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette mesure, en effet, ne générerait en aucune façon l'application du décret relatif au reclassement puisque cette prolongation d'intérim cesserait lors de la mise en place d'un ancien agent des caisses algériennes ou, à défaut, lors de la fin des opérations de reclassement ; en revanche, si elle ne pouvait prendre effet, la caisse intéressée en souffrirait dans son fonctionnement et, par voie de conséquence, les usagers en supporteraient le préjudice.

**4041.** — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des armées** que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

**4042.** — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

**4048.** — 12 juillet 1963. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'une société coopérative du droit local a été créée en 1889 en conformité de la loi locale (allemande) du 1<sup>er</sup> mai 1889, révisée le 20 mai 1893, sur les sociétés coopératives, maintenue en vigueur en Alsace et en Lorraine par l'article 7-6° de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction de la législation civile française et par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises ; 2° que cette société a pour objet de procurer à des personnes peu fortunées, faisant partie notamment du milieu ouvrier, des logements salubres et à bon marché, et cela tant par la construction de nouvelles maisons que par l'acquisition ou la prise à bail et la transformation de vieux bâtiments ; 3° que, conformément à l'article 7 de la loi précitée, la collectivité a choisi la forme d'une société inscrite à responsabilité limitée ; 4° que, aux termes de ses statuts révisés et approuvés par l'assemblée générale des membres du

28 mars 1922, la société a délivré des parts sociales de 250 francs anciens, soit 2,50 francs 1963, que chaque membre peut acquérir tout au plus 100 parts et que la responsabilité des membres est limitée au montant de leurs parts sociales; 5° que la société est gérée par un « conseil d'administration » dont la gestion est contrôlée par un « conseil de surveillance »; 6° que le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis chaque année, pour délibération et décision, à l'assemblée générale des membres avec les propositions du conseil de surveillance sur la répartition des pertes ou profits, avec un compte rendu, en vue de donner décharge au conseil d'administration; 7° que si, déduction faite des sommes à verser au fonds de réserve légal ou au fonds de prévoyance, les bénéfices accusent encore un solde, celui-ci est réparti comme dividende entre les membres au prorata de leurs parts sociales, mais que le taux du dividende est limité à 4 p. 100; 8° qu'en cas de dissolution et de liquidation, qui doivent être opérées d'après les prescriptions de ladite loi locale, la ville de Strasbourg a un droit de préférence pour acquérir tous les immeubles et bâtiments de la société à la valeur qu'ils auront à ce moment; 9° que l'excédent éventuel de la liquidation sera acquis à la même ville qui devra l'employer aux fins d'améliorer les habitations de la population peu fortunée; 10° qu'enfin, la collectivité en question a été reconnue comme société bénéficiant des avantages de la législation sur les habitations à bon marché (actuellement : à loyer modéré) par un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale en date du 26 avril 1922. Il lui demande si cette société coopérative de droit local — n'étant pas une société par actions, mais une société civile — doit, tout comme les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré du droit français, se conformer aux prescriptions du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 relatif à la retenue à la source de l'impôt de 24 p. 100 sur le revenu des capitaux mobiliers, et notamment déposer au bureau de l'enregistrement du siège social, dans le délai de vingt jours, le compte rendu de la délibération de l'assemblée générale des membres statuant sur les résultats de l'exercice et verser ledit impôt de 24 p. 100 à raison du dividende, au maximum de 4 p. 100, attribué aux parts sociales (soit par part sociale 24 p. 100 sur 0,10 franc).

4049. — 12 juillet 1963. — M. Duvillard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la spéculation, souvent scandaleuse, à laquelle se livrent un certain nombre de propriétaires de terrains dont la viabilité a été réalisée grâce à des dépenses souvent considérables engagées par les municipalités. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il ne pourrait envisager la création d'une taxe municipale basée sur la plus-value acquise par les terrains ayant profité d'équipements effectués à l'aide des budgets communaux.

4055. — 12 juillet 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante concernant deux personnes qui ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. La femme a assigné le mari en contribution aux charges de ménage, et ayant obtenu le droit de saisir-arrêter le traitement du mari pour le tiers du traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance en divorce, et que la femme perçoit le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6, paragraphe 1 du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement dont elle est bénéficiaire.

4057. — 12 juillet 1963. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un maître contractuel de l'enseignement privé peut être autorisé, par suite de la pénurie de professeurs, à enseigner pendant une ou plusieurs années après soixante-cinq ans; 2° si cette autorisation peut être accordée, non seulement aux professeurs de sciences, mais aussi aux professeurs de lettres, y compris les professeurs de langues; 3° dans le cas d'une réponse affirmative, quelle rémunération est prévue pour les professeurs en question.

4062. — 12 juillet 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre circulaire en date du 21 septembre 1961, M. le préfet de la Seine informait les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis que le conseil général de la Seine avait dégagé un crédit pour l'octroi de subventions à des organismes constructeurs en vue de l'édification de locaux de moyenne importance à l'usage des jeunes. Il était précisé que, pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le projet devait répondre à des normes précises, ne pas dépasser une surface utile de 240 mètres carrés et un prix de revient maximum de 135.000 francs. Il était également indiqué que ces normes correspondaient à celles des bâtiments du type « préfabriqué » présentés par la maison Vissol au salon des arts ménagers de la même année, et que cette construction avait reçu l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Le dossier correspondant devait être déposé au service départemental du logement avant le 15 novembre 1961. L'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis faisait procéder immédiatement à l'établiss-

sement de huit projets, lesquels ont été remis à la direction de l'habitation de la préfecture de la Seine le 14 novembre 1961. Or, dans les premiers mois de 1962, l'office a été avisé que, seuls, deux locaux pourraient être retenus sur les huit demandés. Cependant, répondant par la voie du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris en date du 12 juin 1963 à une question écrite posée par MM. Auguste Gilot et Robert Leyol, conseillers généraux, le préfet de la Seine, après avoir rappelé que l'octroi de la subvention de l'Etat conditionnait celui de la subvention départementale, précisait que la procédure touchait à son terme et que l'office de Saint-Denis serait informé à bref délai de la suite réservée aux deux projets retenus. Entre temps, le 21 mai 1963, ces deux dossiers ont été examinés par la section permanente du comité départemental des constructions scolaires. Étant strictement conformes aux normes du ministère de la construction, les deux projets ont évidemment reçu l'approbation du comité, mais à ce moment l'inspecteur de la jeunesse et des sports a déclaré que n'étant pas inscrits au plan actuel ils ne pourraient pas en conséquence être subventionnés avant le plan 1966-1970. Devant cette situation extravagante, il lui demande : 1° si les plans quadriennaux qui, selon les dires du Gouvernement devaient faciliter les réalisations ne constituent pas, en définitive, des obstacles, étant donné que si le point de vue de l'administration n'est pas modifié il en résultera que des projets déposés le 15 novembre 1961 ne pourront, en définitive, être exécutés au plus tôt qu'en 1966; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à une ville de près de 100.000 habitants de construire sa première maison de jeunes.

4069. — 12 juillet 1963. — M. Dupuy expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la fédération nationale des centres culturels communaux a tenu son IV<sup>e</sup> congrès national à Dijon les 17, 18 et 19 juin 1963. A l'issue de ces assises, la F. N. C. C. C. a demandé : 1° qu'une coordination effective soit réalisée au niveau des institutions, et notamment entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, plus particulièrement en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard, il a été souhaité par le congrès de Dijon que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles exposent ensemble, et dans un document unique, les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison des jeunes et de la culture ou pour la construction d'une maison de la culture, en même temps qu'ils définiraient la vocation de l'une et de l'autre, sa fréquentation; 2° que la F. N. C. C. C., dont la représentativité n'est pas discutable, soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action culturelle et du plan, par exemple celle de l'équipement culturel et du patrimoine artistique; 3° que 1 p. 100 du budget de l'Etat soit réservé au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle. Compte tenu des très nombreuses villes qui adhèrent à l'heure actuelle à la F. N. C. C. C. ou soutiennent son action, il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et quelle suite il entend donner, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, aux vœux précis et parfaitement légitimes formulés par la F. N. C. C. C.

4072. — 12 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail la situation anormale créée par l'application de la circulaire ministérielle n° 22 S. S. du 4 février 1963, qui assimile l'activité des religieuses effectuant des actes d'auxiliaires médicales à celle des praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent d'une collectivité, la collectivité étant en la circonstance constituée par la congrégation. Les communautés religieuses sont donc remboursées par la sécurité sociale pour les travaux d'infirmières que leurs membres sont appelés à accomplir auprès des malades. En revanche, ces religieuses n'étant pas immatriculées à la sécurité sociale pour leurs activités, leur communauté fait appel à l'aide médicale lorsqu'elles doivent être soignées ou hospitalisées. Il en résulte que les communes où ces religieuses ont leur domicile légal sont placées devant des demandes d'aide sociale sur lesquelles il est très difficile pour les commissions compétentes de se prononcer en toute équité par rapport aux demandes présentées par des laïcs. L'évaluation des ressources est en effet difficile, sinon impossible, à établir. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de revenir à la situation antérieure à la circulaire susvisée et qui faisait obligation aux religieuses d'adhérer à une caisse de sécurité sociale pour que leur soit ouvert droit aux prestations maladies comme aux prestations vieillesse; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale d'évaluer les possibilités de participation de la congrégation aux dépenses engagées pour les soins nécessaires aux religieuses malades.

4073. — 12 juillet 1963. — M. Martel expose à M. le ministre du travail les faits suivants : après la grève des mineurs (1<sup>er</sup> mars au 4 avril) les ouvriers blessés durant le mois d'avril se trouvent dans une situation injustifiable. En effet, les Houillères refusent de reconstituer le salaire de la victime sur la base du salaire gagné avant la période de grève. Exemple : dans la Loire, un mineur blessé après le 4 avril se voit attribuer comme indemnité de blessure 11,50 francs au lieu de 18 francs. A Graissessac, à Decazoville, même opération : 8,98 francs au lieu de 15 francs, 10,40 francs au lieu de 13,50 francs. Un accident mortel étant survenu à Carmaux le 6 avril, la veuve et les orphelins voient amputer leur rente et pension d'une façon sensible du fait de la non-reconstitution du salaire durant les trente-cinq jours de grève. Pour motiver leur décision, les Houill-

ières allèguent de la non-inclusion des périodes de grève dans l'énumération faite à l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Elles s'appuient sur deux arrêtés de la Cour de cassation du 24 mai 1956 et du 9 avril 1957 faisant état de l'absence de précision de l'article 105 du décret du 31 décembre 1946 en matière de grève et de lock-out. Cependant, le ministre du travail, par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1957 BJ FNOSS, n° 51-1957 D 5 AS, déclarait qu'il ne serait pas opposé à ce que les caisses de sécurité sociale continuent à appliquer les dispositions de l'article 105, en attendant de nouvelles dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces dispositions réglementaires, prévues en 1957, soient effectivement prises et complètent les cas énumérés à l'article 105 par l'adjonction des cas de grève et de lock-out ; 2° dans l'immédiate, pour que les Houillères, dont les groupes font office de caisse primaire pour les accidents du travail, se rallient aux indications données par la lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

4075. — 12 juillet 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail sa réponse faite le 23 mars 1963 (*Journal officiel*, A. N., n° 39) à sa question n° 3865 relative aux transferts des numéros de stationnement des taxis. Selon cette réponse : « aux termes de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, dans le département de la Seine, la réglementation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 13 mars 1937 résulte, suivant le cas, soit d'un arrêté du préfet de la Seine, soit d'un arrêté du préfet de police, soit d'un arrêté conjoint des deux préfets. En ce qui concerne les conditions de délivrance et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place, il appartient au préfet de la Seine d'examiner les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation du taxi en vigueur dans le département de la Seine ». Forts de cette réponse ministérielle, un certain nombre de conseillers généraux de la Seine, par question écrite parue au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 11 mai 1963, demandaient à quelle date le préfet de la Seine entendait « prendre son arrêté réglementant le problème des transferts des numéros de stationnement des taxis ». La réponse est parue au *Bulletin municipal officiel* du 19 mai 1963 dans les termes suivants : « Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réglementation sur le plan national de l'ensemble des voitures publiques. C'est dans le cadre des dispositions qui sont ainsi appelées à intervenir que le problème du transfert des numéros de taxi pourra recevoir la solution qu'il comporte ». De ce renvoi réciproque de compétence il résulte essentiellement que les mesures nécessaires pour juguler la spéculation et normaliser la situation dans le département de la Seine, où existe le plus grand nombre de voitures de place, n'apparaissent pas comme devant être prises rapidement. Il lui demande si son opinion sur cette question est toujours celle exprimée dans sa réponse et s'il entend donner au préfet de la Seine les instructions qui s'imposent pour que soit pris rapidement l'arrêté relatif aux transferts des numéros de stationnement des taxis dans la Seine.

4079. — 16 juillet 1963. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tout propriétaire de locaux à usage d'habitation loués ou destinés à la location et passibles du prélèvement pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, peut solliciter le concours dudit fonds national. Les locaux ci-dessus visés sont ceux dont les loyers sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il peut également s'agir des locaux qui se louent désormais librement par application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 et dont les loyers restent momentanément soumis au prélèvement en vertu de la loi du 23 décembre 1960. Ces locaux profitent actuellement d'une dernière subvention pour travaux de réparation ou d'aménagement. Donc, après avoir touché la dernière subvention, les immeubles comportant des locations à loyers libérés ne pourront plus profiter, à l'avenir, de subvention de la part du fonds national de l'habitat et continueront cependant à être soumis au prélèvement. C'est là une injustice qui ne devrait pas durer. Il lui demande s'il ne pense pas mettre fin, à bref délai, au paiement du prélèvement sur les immeubles de cette catégorie qui n'ont profité d'aucune subvention.

4082. — 16 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur les communes ardoises de Saint-Julien-le-Roux, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Maurice-en-Chalgon, Saint-Sauveur-de-Montagut et Silhac-le-Pouzin. Les arbres fruitiers, les pêchers et les poiriers notamment, objet essentiel de la culture dans ces communes, ont particulièrement souffert. Les récoltes sont détruites par endroits en totalité privant ainsi les exploitants des revenus résultant du travail d'une année entière, tout en laissant à leur charge les dépenses engagées pour l'achat des produits chimiques nécessaires aux cultures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre.

4084. — 16 juillet 1963. — M. Sallenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si le Gouvernement n'envisage pas la préparation et le dépôt d'une loi-programme d'action culturelle afin que l'Etat et les collectivités locales puissent établir un plan précis de développement des activités culturelles. Il lui demande

en outre de définir quelles Initiatives il compte prendre avec M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que les collectivités locales puissent collaborer dans les meilleures conditions avec les services dépendant de l'un et l'autre ministère afin de promouvoir une politique culturelle d'éducation populaire à la mesure de notre époque.

4089. — 16 juillet 1963. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret du 9 janvier 1961. Il lui demande s'il compte par analogie avec les commissaires de police recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959, permettre l'intégration de ces fonctionnaires comme titulaires dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

4091. — 16 juillet 1963. — M. Mauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés.

4092. — 16 juillet 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit. La ville de Neuilly-sur-Seine : 1° a acquis, récemment, des immeubles ou terrains moyennant la somme de 1 franc pour y aménager des jardins publics. En raison de la déclaration d'utilité publique, la mutation est exonérée du droit d'enregistrement, ce qui entraîne également l'exonération de la taxe hypothécaire. Or, d'après les indications qui viennent d'être portées à la connaissance des services de la mairie par le notaire de la commune, le conservateur des hypothèques exige, avant de procéder aux formalités de publicité foncière, que la valeur vénale de ces biens lui soit communiquée pour lui permettre de calculer ses honoraires et, par voie de conséquence, ceux du notaire chargé de la cession. Considérant que la valeur des terrains sur le territoire de la ville de Neuilly-sur-Seine est particulièrement élevée, il s'ensuivra que, pour des opérations extrêmement avantageuses pour elle, des salaires importants devront être payés à un fonctionnaire de l'Etat et à l'officier ministériel ; 2° a obtenu du département de la Seine la concession, par un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, et pour une somme de 10 francs par an, du terrain dans l'île-du-Pont sur lequel doit être aménagée une piscine. Dans cette opération, le conservateur ne procédera à la publicité de l'acte qu'après le versement de la taxe hypothécaire et de ses salaires basés, non seulement sur vingt fois la redevance annuelle, soit 200 francs, mais également sur la valeur des constructions et aménagements, estimée par la commission des opérations immobilières à 3.380.000 francs. C'est ainsi que, pour cette opération, une somme de près de 20.000 francs, représentant à la fois le montant de la taxe hypothécaire et du salaire, est réclamée à la ville de Neuilly-sur-Seine. Il lui demande de lui préciser, dans le cas de cessions ou concessions faites à une commune pour une somme modique : 1° si ces opérations sont soumises au paiement de la taxe hypothécaire et des salaires des conservateurs et notaires ; 2° dans l'affirmative, sur quelle valeur ils doivent être perçus ; 3° s'il lui semble raisonnable et équitable que l'Etat montre moins de générosité à l'égard des collectivités locales que le département ou de simples particuliers, et leur impose des charges sur des travaux financés en partie par lui.

4096. — 16 juillet 1963. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires subordonne le droit à pension d'une veuve de militaire à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Dans certains cas, le mariage, contracté après cessation d'activité, a duré plusieurs dizaines d'années avant le décès du mari, sans que cette longue durée ouvre des droits à pension de réversion pour la veuve. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'apporter des modifications aux dispositions actuelles pour que, à partir d'une certaine durée, un mariage, même contracté après la cessation d'activité du mari, donne, après le décès de celui-ci, des droits à pension de réversion à sa veuve.

4101. — 16 juillet 1963. — M. Trémoullères demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas utile, à un moment où des générations de jeunes plus nombreuses arrivent à l'âge de prendre un emploi, de procéder, une fois par an, au recensement général des emplois vacants par la collaboration des organismes patronaux ASSÉDIC et UNEDIC, des syndicats ouvriers et du ministère du travail.

4104. — 16 juillet 1963. — M. Trémoullères signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le manque de moyens de manutention à la gare en douane de la Chapelle, qui entraîne un relèvement des prix des matériels importés par suite de la location d'engins de levage privés, à 80 F de l'heure, et des immobilisations des quais, excessives de ce fait. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette gare soit pourvue sur place des matériels de levage nécessaires.

4106. — 16 juillet 1963. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut, à l'exemple de ce qui a été réalisé pour les rapatriés faire étudier par ses services un projet de contrat d'enseignement qui permette à un travailleur, salarié ou non, de se reconvenir, en bénéficiant d'un salaire garanti, et en fournissant à l'employeur une aide sous forme de prises en charge pour moitié des cotisations de sécurité sociale et d'un salaire différentiel, deux tiers du temps salarié étant consacré à la production, un tiers à la formation professionnelle.

4108. — 16 juillet 1963. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre du travail** que, dans de nombreux cas, la méthode appliquée aux rapatriés demandeurs d'emploi et consistant à rembourser à ceux-ci leurs frais de déplacement pour les postes proposés en province, a permis d'établir un contact humain — entre employeur et futur employé — et a entraîné une décision favorable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'utiliser la même méthode en accordant la gratuité du transport aux travailleurs de la région parisienne auxquels un emploi est offert en province.

4109. — 16 juillet 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration des finances et des organismes de sécurité sociale, les subventions versées à des travailleurs dans le cadre de l'affiliation obligatoire du 1 p. 100 des salaires à la construction sont soumises à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale. Il semble, si ce point de vue est exact, que le montant imputable sur le 1 p. 100 des salaires doit comprendre non seulement la subvention versée par l'employeur, mais encore les dépenses accessoires dont elle est la conséquence, c'est-à-dire l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et les cotisations patronales de sécurité sociale correspondants. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

4110. — 16 juillet 1963. — **M. Boisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les difficultés que rencontrent les retraités rapatriés d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites d'Algérie. Ces retraités, qui ne disposent que du montant de leur pension comme moyens d'existence, sont mandatés avec un grand retard. Le paiement intervient bien souvent un mois après la date normale d'échéance. La prime de 50 francs de fin d'année n'a pas encore été payée. Aucune péréquation n'a été réalisée et le montant des pensions est encore calculé sur le taux du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Cette situation, qui menace de se prolonger, présente, pour tous les retraités de la caisse générale des retraites d'Algérie, et plus particulièrement pour ceux appartenant aux petites catégories, de graves inconvénients. Il lui demande quels sont les obstacles qui empêchent le fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie pour les rapatriés et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier rapidement.

4111. — 16 juillet 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises de presse et de publications périodiques ont pour habitude de passer en provision le montant des abonnements reçus avant la clôture de l'exercice social, dans la mesure où ces abonnements concernent la période restant à courir sur le prochain exercice. Aucune autre méthode ne semble admissible dans le cadre d'une comptabilité correcte. Il lui demande : 1° s'il est bien d'accord pour accepter les provisions de l'espèce; dans la négative, quelle méthode comptable devrait être employée pour que les résultats réels soumis à taxation ne soient pas faussés.

4112. — 16 juillet 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas où le salaire d'un cadre de société est redressé du fait de l'incorporation d'un avantage en nature, il en résulte une élévation du salaire soumis à l'impôt et non pas une distribution de bénéfice, ceci sous condition que le salaire primitivement taxé, augmenté de l'avantage en nature, ne soit pas exagéré au regard de la fonction occupée. Il lui demande : 1° si cette solution, confirmée encore par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1963, req. 57-151 et 57-841, est toujours admise par l'administration; 2° si elle peut recevoir application dans le cas d'une avance consentie à un dirigeant pour reconstruire sa maison sinistrée moyennant un intérêt de 3 p. 100 jugé insuffisant, ceci dans l'hypothèse, évidemment, où l'ensemble des avantages consentis n'apparaît pas exagéré.

4115. — 16 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Espagne est devenue un des pays vers lesquels s'exportent le plus de capitaux. Ces capitaux proviendraient notamment d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de France. Il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours des cinq dernières années; 2° dans ce chiffre global, quelle est la part des capitaux privés, quelle est la part des capitaux d'Etat; 3° si ces capitaux, privés ou d'Etat, ont une destination précise quand ils sont placés en Espagne ou bien s'ils échappent à tout contrôle du Gouvernement français.

4120. — 16 juillet 1963. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle sont placées les familles de sous-officiers de carrière qui, habitant des logements gérés par la Société de gestion immobilière pour les armées, au moment de leur mise à la retraite, ne peuvent, en raison de la pénurie de logements et de l'insuffisance de la construction, trouver un nouveau toit. Nombre de ces anciens sous-officiers n'ont pu prévoir la construction d'un logement, soit en raison de leurs charges de famille, soit en raison des déplacements incessants outre-mer auxquels ils ont été soumis pendant leur carrière. Les pénalisations progressives auxquelles ils sont astreints et qui peuvent s'élever à 500 p. 100, soit six fois le loyer normal, placent les familles chargées d'enfants dans une situation de détresse qui ne contribue en rien à résoudre le problème de leur évacuation des logements occupés. Il lui demande si le service social des armées ne peut être consulté par la S. O. G. I. M. A. avant que celle-ci n'applique les pénalités maxima auxquelles l'a autorisé un texte réglementaire. L'enquête des assistants du service social permettrait de vérifier la bonne volonté des occupants, contre leur gré, de logements militaires, et leur capacité de paiement et éviterait des iniquités qui, dans certains cas particuliers, scandalisent les cadres actifs ou en retraite, aussi bien que la population.

4121. — 16 juillet 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'apprendre sa décision de résilier la location consentie à la ville de Nanterre par la direction de « l'infrastructure Air » de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation. Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont la presse s'est fait l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore actuellement indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre de son ministère qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de 6 à 9 classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionnant également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs, malgré les efforts de la municipalité. Sa décision paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impératif besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, le ministre de l'éducation nationale indiquait que le projet en était encore au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date? — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire « La Fontaine » au lieu dit « Les Carriouts » (par un nouveau découpage du secteur scolaire, il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République) et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâquerettes, à Nanterre, soit construit également.

4122. — 16 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant à la réponse faite le 13 juin 1963 (*Journal officiel*, A. N. p. 3338) à sa question n° 2215 relative aux difficultés qu'éprouvent certains assurés sociaux en vue de l'établissement de leur retraite, il semble, en effet, qu'un salarié peut n'avoir pu conserver les documents justificatifs et ce, en raison de ce qu'il a subi, par exemple : les deux guerres, des déménagements successifs, ainsi que divers incidents ou accidents au cours de trente à quarante années d'existence. Devant ces difficultés, il lui demande : 1° si pour le régime des retraites ouvrières et paysannes, dont on doit se souvenir qu'elles parlaient, à l'époque, des promesses faites au monde ouvrier et paysan du « milliard des congrégations », il n'y aurait pas la possibilité, en raison de la modicité de la rente annuelle (30 francs 1963) d'assouplir les exigences de l'administration; 2° si les attestations patronales ou autres (camarades de travail, etc.) ne seraient pas suffisantes pour justifier de la qualité de salarié obligatoire depuis 1910 et jusqu'au terme des cotisations versées au titre des R. O. P.; 3° si ces formules ne seraient pas préférables aux recherches dans les archives que doivent, semble-t-il, posséder les caisses régionales; 4° si cette solution libérale n'éviterait pas, au surplus, des procès qui

apparaîtraient plus comme une brimade à retardement que le maniement d'une procédure qui, sans être onéreuse, serait vide de sens pratique puisque, au surplus, elle encombrerait inutilement les rôles des tribunaux compétents; 5° si le nombre de retraités R. O. P., qui était au 31 décembre 1960 de 9.890 pour un montant de rentes servis de 0,67 millions de francs 1960, s'est augmenté; 6° si le service de la rente a, au contraire, diminué, en raison des disparitions des titulaires.

4125. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1959, le Gouvernement a heureusement promulgué des textes concernant la promotion sociale des adultes. Cependant, les modalités pratiques de réalisation ne paraissent pas suivre les souhaits du Gouvernement. A ce sujet, il lui demande si des dispositions précises ont été prises en faveur des fonctionnaires de province qui désirent parfaire leurs connaissances en suivant, notamment, les cycles d'été organisés par des établissements placés sous l'égide du ministre de l'éducation nationale, et spécialement: 1° si pendant la scolarité ils continuent à percevoir leurs traitements; 2° si les chefs de service peuvent différer ou s'opposer à de tels stages, faisant ainsi obstacle à la promotion sociale; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir de simples transmissions des demandes dans les quarante-huit heures du dépôt; 4° si les frais d'inscription, souvent de l'ordre de 500 francs par an, ne pourraient être réduits ou partiellement pris en charge sur les fonds des services sociaux; 5° si l'administration ne doit pas tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum ceux de ces agents qui désirent suivre des cours dans les facultés et par là même les muter dans de courts délais, en surnombre au besoin, dans les villes qu'ils désirent rejoindre situées souvent à proximité de leur famille, alliant ainsi le social à l'humain.

4126. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un décret du 5 décembre 1960 a traité des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des services extérieurs. En vertu de ce texte, les agents dont l'indice brut de début est de 500 obtiennent une indemnité annuelle moyenne de 1.080 francs, ceux dont l'indice brut terminal atteint 500 obtiennent une indemnité de 800 francs, ceux dont l'indice terminal est inférieur à 500 obtiennent une indemnité de 640 francs. Or, à la suite de la parution de ce texte qui semble s'appliquer aux agents des catégories A et B, certains services ont supprimé les indemnités d'heures supplémentaires attribuées précédemment aux agents de ces mêmes catégories, en début de carrière. Il lui demande si de telles pratiques reflètent bien ses intentions à l'égard de ces agents, si elles lui paraissent par là même de nature à diminuer la désaffection grandissante des jeunes pour la fonction publique et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour faire réparer rapidement ces erreurs.

4127. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement à l'application de la loi du 15 mars 1963, le droit proportionnel de vente applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles, et notamment d'immeubles ruraux, était de 13,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 16 p. 100); que, sous réserve de cette législation, lorsque les biens vendus comprenaient des locaux affectés à l'habitation, une ventilation était faite dans le contrat de vente et le droit réduit à 1,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 4,20 p. 100) était perçu sur les biens affectés à l'habitation en application de l'article 1372 du code général des impôts; que, depuis le vote de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, le droit de vente d'immeubles ruraux a été réduit de 13,20 à 11,20 p. 100 de sorte que la taxation de biens ruraux (taxes additionnelles comprises) est passée de 16 à 14 p. 100; que, d'autre part, par référence à l'article 1309 du code général des impôts, l'administration de l'enregistrement refuse le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100 si les biens vendus comprennent des bâtiments d'habitation dont les acquéreurs s'obligent à maintenir l'affectation durant trois ans conformément à la loi du 15 mars 1948 au motif pris que ces locaux formant un tout indivisible avec les biens ruraux dont ils dépendent, la référence à l'article 1309 précité du code général des impôts exclut ces bâtiments du régime de faveur édicté par l'article 1372 du même code (n° 10656 de l'indicateur de l'enregistrement du mois de juillet 1963 portant le numéro 418); que dans la pratique cette référence à l'article 1309 du code général des impôts entraîne en fait une augmentation des droits. En conséquence, il lui demande si, par mesure de tempérament, le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts pourra être appliqué, notamment si les biens ruraux vendus comprennent des bâtiments destinés à être affectés à l'habitation, selon les modalités prévues par l'article 54 (§ 2) de la loi de mars 1963 et nonobstant la référence à l'article 1309 du code général des impôts.

4128. — 16 juillet 1963. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des Français d'Algérie âgés de plus de soixante ans, qui, rentrés en métropole, n'ont pu trouver d'emploi, surtout étant donné leur âge. En effet, les Français rapatriés d'Algérie ont reçu une carte d'affiliation à la sécurité sociale, valable seulement une année, ladite carte étant retirée au bout de ce laps de temps, l'ensemble des bénéficiaires ayant trouvé un emploi au cours de cette période. Mais il est apparu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans trouvent très difficilement à se recaser et, de ce fait, perdent au bout d'un an les avantages

de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui paraît pas équitable de maintenir aux rapatriés âgés de plus de soixante ans les avantages de la sécurité sociale, en ne leur ôtant pas leur carte d'affiliation.

4129. — 16 juillet 1963. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de la construction que le classement des immeubles par catégories a été fait en dépit du bon sens et se propose de lui en fournir quelques exemples flagrants si celui-ci le désire. Pour pallier cet inconvénient — car une réévaluation des locaux semble difficile à réaliser — il lui demande, tout au moins en ce qui concerne les immeubles classés dans les catégories supérieures, c'est-à-dire A, B et peut-être C, dont les loyers vont encore être augmentés, s'il ne serait pas possible de définir un certain nombre de critères basés sur des éléments de confort courant dont la non-existence amènerait automatiquement le déclassement de une ou deux places de l'immeuble ou l'appartement visé. Par exemple deux places pour non-chauffage par l'immeuble, une place pour non-fourniture de l'eau chaude, pour ascenseur ayant eu plus de deux défaillances dans l'année, pour non-étanchéité des portes et fenêtres, etc. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des appartements classés dans les catégories A et B sous le prétexte qu'ils sont construits en pierre et ont moins d'un siècle ne possèdent pas d'ascenseur convenable, de chauffage central, d'eau chaude, confort qui est fourni par la plupart des H. L. M. et par tous les Logécos tandis que leurs propriétaires bénéficient des réévaluations continuelles de leurs prix de location. Cette mesure obligerait peut-être les propriétaires par trop avides ou négligents, qui touchent maintenant des loyers convenables dans ces catégories d'immeubles, à en assurer l'entretien et l'aménagement. De même, il devrait être rendu possible de reclasser dans une catégorie supérieure les immeubles dont les propriétaires auraient fait un véritable effort pour leur assurer un grand confort.

4131. — 16 juillet 1963. — M. Cheze expose à M. le ministre du travail qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants avec préavis d'un mois, parmi les ouvriers employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la centrale de Beauchastel: 8 août 1963: 190; 1<sup>er</sup> septembre 1963: 60; 1<sup>er</sup> octobre 1963: 50; 1<sup>er</sup> novembre 1963: 50; 31 décembre 1963: 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lès-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la Compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône, et plus généralement des chantiers de barrages, se fassent à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers; 2° pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles.

4133. — 16 juillet 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les médaillés militaires viennent d'être mandalés d'une somme s'élevant à 3,75 francs alors que, suivant les assurances qui leur avaient été données, leur traitement devait être payé en une seule fois, c'est-à-dire 11,25 francs au cours de cette année et 15 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il souligne que cet envoi — source de frais supplémentaires puisqu'il faudra le renouveler — a causé ressentiment et irritation chez les intéressés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter à l'avenir de nouveaux manquements aux promesses faites.

4134. — 16 juillet 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de petites communes, les effectifs des maîtres de l'enseignement primaire dépassent largement les besoins de la population scolaire qui ne comprend parfois que quelques élèves dans chacune des deux écoles. Il souligne qu'une telle mobilisation de personnel est parfaitement inutile dans ces villages et qu'elle contraste avec la pénurie de maîtres constatée ailleurs, alors que, dans le même temps, notre pays éprouve tant de difficultés à répondre aux demandes faites au titre de la coopération émanant d'Etats francophones. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer ces établissements en écoles mixtes, permettant de nommer ailleurs les maîtres disponibles, d'alléger les dépenses de fonctionnement et de répondre ainsi aux vœux exprimés par les municipalités intéressées.

4136. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les données suivantes concernant les frais de réparations susceptibles de déduction pour l'impôt foncier et pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une réponse faite le 17 mai 1962 à une question écrite n° 13093 de M. Chauvet refuse d'admettre en déduction la dépense occasionnée par le remplacement d'une chaudière de chauffage central. Or, cette réponse semble contraire aux principes régissant cette matière et qui ont été admis notamment par une réponse à une question écrite posée par M. Dreyfous-Ducas, député (B. O. C. D. 1961, n° 1568) et une réponse à une question écrite de M. Habib-Delouche (n° 13391)

(Journal officiel, A. N. du 3 mars 1962). Dans sa première réponse, le ministre a admis les frais de remplacement d'appareils sanitaires. Dans sa seconde réponse, il admet les frais de réfection d'ascenseurs lorsque l'essentiel de l'installation ancienne est conservé. Or, il est évident que le simple remplacement d'une chaudière de chauffage central ne constitue pas une amélioration en capital dès lors qu'il s'agit de remplacer un simple élément de l'installation devenu inutilisable avec danger pour les propriétaires ou locataires de l'immeuble, par un élément neuf de même nature. Dans un cas semblable la possibilité de déduction ne peut pas faire de doute. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau la question sous cet angle et lui faire connaître sa position à ce sujet.

4137. — 17 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des armées que l'on enregistre chaque année le décès par noyade en mer ou en rivière de plusieurs centaines de personnes et lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour éviter la plupart de ces accidents que l'instruction des jeunes soldats du contingent comporte des cours obligatoires de natation et de secourisme.

4138. — 17 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agricole est autorisé à soustraire du montant de ses revenus les sommes affectées à la réparation des bâtiments d'exploitation, mais que cette possibilité ne s'applique pas à la construction de bâtiments neufs. Il attire son attention sur le fait que la législation actuelle en cette matière est contraire au principe de la modernisation des exploitants désiré par les pouvoirs publics et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les constructions nouvelles des mêmes dispositions que les simples réparations, étant d'autre part considéré que très souvent la construction d'un bâtiment neuf est moins onéreuse que la réparation d'un immeuble vétuste.

4140. — 17 juillet 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 13646 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, du 21 avril 1962), il lui a été indiqué que le prix de consignation des emballages pouvait être fixé librement; que le consignataire avait, cependant, l'obligation de reprendre l'emballage au prix de la consignation; que cette pratique, définie par les dispositions de l'arrêté n° 19-406 du 20 avril 1948 pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, est génératrice de certains abus, et notamment de l'enrichissement de certaines entreprises au détriment de leurs clients distributeurs grossistes d'eaux minérales notamment, il lui demande: 1° s'il n'est pas anormal que certaines entreprises productrices obtiennent, par un jeu de revalorisation de leurs emballages, un apport considérable de trésorerie qui constitue une possibilité de profit sous les formes les plus diverses et cela au préjudice de leurs clients qui assument ainsi la charge de ce financement sans raison; 2° si cette possibilité de profit n'est pas celle-là même qui « doit être exclue à l'occasion d'une opération de consignation, même en cas de majoration du taux de consignation » selon les termes de la réponse à la question écrite précitée n° 13646; 3° si, d'autre part, une telle revalorisation de « l'opération de consignation » procurant un profit certain lors de chaque perte ou destruction d'emballage, il n'est pas contraire à la notion d'exclusion de profit que « les profits résultant de la perception des sommes dont il s'agit — y compris, le cas échéant, les différences provenant de consignations successives — doivent être réputés acquis à l'entreprise intéressée (in fine de la même réponse); 4° si, plutôt que d'exiger seulement que ces profits « soient rattachés aux bénéfices de l'entreprise » (dit in fine) il ne convient pas d'en exclure toute possibilité; 5° si, notamment, ces profits ne présentent pas un caractère immoral en trouvant leur origine dans un accroissement du préjudice déjà éprouvé par le consignataire lors de la destruction d'un emballage fragile, qui n'est, pour lui, qu'une charge non rentable; 6° si, sur le terrain fiscal, les profits ci-dessus ne pourraient pas trouver leur dissimulation dans un accroissement de la valeur d'immobilisation (emballages), lui-même générateur d'un accroissement de l'actif de l'entreprise, ladite valeur d'immobilisation se trouvant apparemment compensée par la dette de l'entreprise vis-à-vis de ses clients; 7° si, pour interdire tout profit à l'occasion d'une telle revalorisation, il ne conviendrait pas de préciser, par exemple, par la voie réglementaire, que lors de la restitution d'emballages identiques et intacts en échange d'emballages livrés, cette opération doit se réaliser en nombre d'emballages échangés, sans considération de valeur ou, éventuellement, affectés d'une valeur égale, la différence quantitative afférente aux emballages perdus ou détruits se trouvant garantie, ipso facto, par leur consignation au nouveau taux en vigueur.

4142. — 17 juillet 1963. — M. Duflot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsque des héritiers recueillent la nue-propriété d'un immeuble, dont l'usufruit a été légué à un tiers, et donc ont le droit de demander le paiement différé des droits de mutation, le receveur d'enregistrement est fondé, et en vertu de quels textes, à exiger la signature par l'usufruitier de l'acte d'affectation hypothécaire.

4143. — 17 juillet 1963. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, qui permet à tous les capacitaires en droit, quelle que soit la moyenne obtenue par les intéressés aux examens de ce certificat, de se présenter à l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956. Il est précisé cependant que les titulaires dudit certificat qui auront obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens, seront dispensés de l'examen et pourront s'inscrire en vue de la licence ès sciences économiques. Si ce décret peut paraître encourageant pour les capacitaires en droit, il n'en demeure cependant pas moins critiquable quant à la moyenne de 12 sur 20 qui a été retenue pour permettre l'accès direct aux études de licence. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans un esprit de large promotion sociale, de permettre à tous les titulaires du certificat de capacité en droit d'accéder directement aux études de licence en droit et de licence ès sciences économiques.

4145. — 17 juillet 1963. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation inéquitable qui est faite aux titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine des retraites, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des avantages indiciaires accordés du fait de leur intégration dans les cadres métropolitains aux personnels ayant accompli tout ou partie de leur carrière au Maroc ou en Tunisie.

4146. — 17 juillet 1963. — M. Tirefort appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 55-535 du 26 mai 1954 qui a créé des échelons exceptionnels de solde de 630 pour les colonels et de 525 pour les lieutenants-colonels, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1962 les indices réels correspondant à ces échelons sont respectivement de 760 pour les colonels et de 591 pour les lieutenants-colonels. Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 (Journal officiel du 13 avril 1955, p. 3646) a établi les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont aussitôt demandé la révision de leur indice de pension, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires; ils ont obtenu un refus de l'administration. Il y a eu recours au Conseil d'Etat. Celui-ci, statuant au contentieux a, dans sa décision n° 38084 du 29 février 1960, donné droit au demandeur et renvoyé celui-ci « devant le ministre des armées et le ministre des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des dispositions contenues dans la présente décision... ». A la suite de cette décision, plusieurs officiers des grades intéressés ont demandé que leur pension soit révisée en fonction du taux de ces nouveaux échelons de solde auxquels ils avaient droit; ces demandes sont demeurées à ce jour sans suite. Le ministre des armées a établi des projets de décret et d'instruction fixant les modalités d'accès des lieutenants-colonels et colonels retraités aux échelons exceptionnels institués par le décret susvisé du 26 mai 1954. Ces projets sont, depuis septembre 1962, dans les services de la direction du budget, qui n'a toujours pas donné son accord. Ainsi donc, depuis bientôt huit ans que le décret d'août 1955 est paru au Journal officiel et depuis trois ans qu'a été pris l'arrêt du Conseil d'Etat il n'a pas été possible aux officiers retraités, intéressés par les dispositions de ces textes légaux, d'obtenir qu'ils soient appliqués. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ces décrets et de l'arrêt du Conseil d'Etat, application qui aurait dû intervenir, semble-t-il, depuis bien longtemps.

4148. — 17 juillet 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions prises en 1961 et 1962 pour « revaloriser » la condition militaire et qui ont eu pour effet de relever le classement indiciaire des militaires et marins de carrière de façon inégale sans pour autant rétablir les parités entre fonctionnaires et militaires. Les sous-officiers et officiers marins ont été crédités d'une augmentation d'indices variant entre 1 et 3 p. 100 par rapport au classement indiciaire de 1948, certains personnels militaires (sous-lieutenants anciens et sous-officiers, échelle I) n'ayant obtenu aucune majoration de la sorte. Le plan de classement indiciaire arrêté en 1948 avait établi un équilibre satisfaisant entre les diverses catégories de personnels civils et militaires, rien n'aurait dû pouvoir rompre cet équilibre sans raison valable. Or, après les manipulations indiciaires de 1962, il est donné de constater que: 1° les sous-officiers, échelle I, qui, en 1948 avaient un classement indiciaire dépassant de vingt points bruts celui des fonctionnaires, catégorie D, ont maintenant cinq points de retard sur ces derniers, soit un retard total de vingt-cinq points; 2° les sous-officiers, échelle II, avaient, en 1948, le même classement indiciaire que les fonctionnaires catégorie C. Ils ont maintenant quatre-vingts points bruts de retard; 3° les sous-officiers, échelle III, avaient, en 1948, un classement indiciaire dépassant de trente points bruts celui des fonctionnaires catégorie C; ils ont maintenant un retard de cinquante points, soit un retard total de quatre-vingts points bruts; 4° les sous-officiers, échelle IV, avaient, en 1948, une avance de cent points bruts sur le classement indiciaire de la catégorie C. Cette avance est maintenant ramenée à vingt points bruts. Les dernières mesures de reclassement prises en faveur des fonctionnaires ayant eu effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, les

sous-officiers et les officiers mariniens ont alors depuis cette date, un retard compris entre vingt-cinq et quatre-vingts points. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que : 1° dès à présent, le retard signalé soit comblé avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; 2° un système de rémunération soit établi accordant, dans tous les cas, à égalité d'ancienneté aux grades les plus élevés le classement indiciaire le plus élevé, ce classement étant assorti, d'une définition légale des parités entre fonctionnaires civils et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée à une catégorie de fonctionnaires soit répercutée immédiatement et intégralement à la catégorie correspondante de militaires.

4150. — 17 juillet 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 56-629 du 30 juin 1956 indique que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les commandites par action, les commandites simples, les sociétés en nom collectif supportent la taxe de 200 francs par an pour les véhicules de tourisme servant au transport des personnes et figurant à leur bilan au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Or, certaines petites cylindrées sont en fait des voitures commerciales en raison de leur carrosserie. C'est ainsi, par exemple, que la R L 4 dénommée « berline » est bien plutôt une commerciale qu'une « berline ». D'ailleurs, les ponts et châssées reconnaissent à cette voiture le type commercial. Il lui demande si toutes les petites cylindrées R L 4, Fiat, Isotta, etc. qui, sans modification de carrosserie sont considérées comme des voitures commerciales, ne peuvent être exonérées de cette taxe comme le sont les conduites intérieures commerciales, conduites intérieures canadiennes, break.

4155. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 restreint la portée de la loi du 28 octobre 1946 concernant les indemnités pour dommages résultant de la guerre. Cette ordonnance prévoit que les dommages visés à l'article 6 (2°, 3°, 5°) de la loi de 1946 ne donneront lieu à une indemnisation que s'ils tirent leurs origines d'un fait antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Or, les chalutiers du port de Sète et du littoral retirent encore dans leurs filets des mines sous-marines, en dehors des champs de mines signalés. Ces engins explosifs et pondéreux causent de graves et onéreux dégâts aux filets et mettent en péril les navires et leurs équipages. La présence de ces mines résulte bien d'un fait de guerre, et il est dès lors anormal que les victimes ne perçoivent pas les indemnités correspondantes. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès du ministre de la construction pour qu'en toute éventualité, les artisans pêcheurs soient normalement dédommagés des dégâts causés par les mines, quelle que soit la date à laquelle pourrait avoir lieu le repêchage accidentel de celles-ci.

4156. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation anormale faite aux agents des régies municipales des transports embauchés depuis octobre 1954, en ce qui concerne le régime de la retraite. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte dans le calcul de la retraite, pour tous les traminots adhérents à la caisse autonome mutuelle des retraites, de l'année de stage et du service militaire ; 2° que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante-cinq ans pour les services actifs et à soixante ans pour les sédentaires, pour tous les traminots qui sont adhérents à la C. A. R. C. E. P. T., comme cela existe à la C. A. M. R.

4157. — 18 juillet 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa circulaire du 19 octobre 1962 sur la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers, de soins ou de cure publics, il envisage d'adapter dans un sens plus conforme aux besoins actuels les dispositions du décret du 22 mars 1937 pris en application de la loi du 21 juin 1936. Or la commission administrative du C. H. U. de Montpellier, dans sa séance de décembre 1962, tout en votant la somme que représente la majoration pour heures supplémentaires, a émis le vœu que soit diminuée de deux heures la semaine de travail de ses employés, afin d'utiliser les sommes ainsi libérées pour l'embauchage de personnel supplémentaire absolument indispensable. Il lui demande : 1° s'il envisage la réduction de la durée hebdomadaire de travail à quarante-trois heures (en cinq jours), avec deux jours de repos consécutifs ; 2° s'il est disposé à embaucher 120 agents supplémentaires (il y a plus de 400 demandes d'emploi), afin de pourvoir les nombreux services où il manque du personnel, et d'assurer ainsi de meilleurs soins aux malades.

4158. — 18 juillet 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des armées que, conformément aux instructions du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la 3<sup>e</sup> région maritime, le commandant de la base aéronavale de Nîmes-Garons vient de porter à la connaissance du personnel de la base, le 13 mai dernier, que la fédération des œuvres laïques du Gard ne faisant pas partie des associations autorisées par la marine, il est interdit d'adhérer à cette association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à la Constitution, aux principes traditionnels des libertés publiques et à la législation en vigueur d'établir une liste discriminatoire des asso-

ciations légales autorisées ou non, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle des militaires ; 2° de lui faire connaître : a) la liste des associations actuellement autorisées pour chacune des trois armes ; b) les raisons pour lesquelles la fédération des œuvres laïques du Gard ne figure pas au nombre de celles-ci en ce qui concerne la marine.

4162. — 18 juillet 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'apprendre la décision du ministre des armées de résilier la location, consentie à la ville de Nanterre par la direction de « L'Infrastructure air », de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée « à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation ». Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont toute la presse s'est faite l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore, actuellement, absolument indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit pour faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre du ministère des armées qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement constant des résidents. Un projet a d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de six à neuf classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionne également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs malgré les efforts de la municipalité. La décision du ministre des armées paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impérieux besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée, puisque dans une réponse qu'il m'a fait le 14 mai dernier, il lui indiquait que le projet de construction de facultés n'en était qu'au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des armées afin que sa décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire La Fontaine, au lieu dit Les Cambouts, par un nouveau découpage du secteur scolaire. Il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République et que le centre de sécurité sociale, rue des Pâques-reltes à Nanterre, soit construit également.

4164. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière, prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'au personnel rayé des cadres de l'armée postérieurement au 3 août ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure. Il lui demande de lui préciser si un militaire de carrière est considéré comme rayé des cadres de l'armée lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, ou bien lorsque s'achève la période quinquennale qui suit la limite d'âge de son grade, période durant laquelle ce militaire de carrière demeure à la disposition du ministre des armées. Il semble, en effet, le militaire de carrière passant, du fait de la mise à la retraite des cadres d'activité aux cadres de réserve, qu'il ne s'agisse que d'un changement de position, puisque, pendant ces cinq ans après la mise à la retraite, il reste à la disposition entière du ministre des armées qui peut le convoquer à tout moment pour un rappel à l'activité. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas, à plus ou moins brève échéance, d'étendre le bénéfice de la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière à tous les titulaires de pensions d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur a été accordée la pension.

4165. — 18 juillet 1963. — M. Peronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'étendre aux propriétaires de bateaux de plaisance, destinés à la navigation sur les fleuves, rivières, lacs et plans d'eau, la mesure de détaxation dont bénéficient actuellement les propriétaires de ces embarcations lorsqu'ils pratiquent leur sport en mer. Une telle mesure serait de nature à favoriser le développement et la démocratisation des sports nautiques qui connaissent actuellement une vogue sans cesse croissante.

4167. — 18 juillet 1963. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1962 abrogeant celles de l'arrêté du 22 juin 1960 relatif aux taux de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, prévue par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ce texte paraît être entaché d'injustice car les taux de cette indemnité, déjà différents selon le groupe auquel appartiennent les intéressés, se trouvent, une nouvelle fois, modifiés par la date d'affectation en territoire algérien, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1957, ce qui exclut, d'une façon systématique, tous les fonctionnaires des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, affectés d'office en Algérie. Or, cette indemnité étant, en fait, destinée au remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires mutés en métropole dans l'intérêt du service, il n'apparaît pas normal d'apprécier le montant du remboursement en fonction d'une date d'affectation en Algérie, étant entendu que les entreprises de déménagement n'ont pas, quant à elles, tenu compte de la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en cause. Il convient également de préciser que l'on ne saurait valablement opposer la perception des différentes indemnités prévues lors de l'affectation en Algérie, qui ne peuvent absolument pas être assimilées ni comparées à une indemnité destinée à rembourser des frais engagés pour un déménagement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 9 novembre 1962 en alignant les droits des fonctionnaires sur le taux prévu pour ceux affectés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, à compter de la date d'effet prévue par ledit arrêté.

4170. — 18 juillet 1963. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution du pécule, prévu par la loi de finances pour 1963, en faveur des « anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ». L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1963 comporte la rédaction suivante : « Le pécule de 50 francs institué par la loi de finances pour 1963 en faveur des militaires des troupes françaises faits prisonniers par les forces de l'Allemagne ou de ses alliés entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sera versé aux bénéficiaires en une seule fois ». Les anciens combattants italiens de la légion garibaldienne, faits prisonniers alors qu'ils servaient dans cette formation rattachée à l'armée française, sont, par ce texte, exclus du bénéfice de ce pécule. Or, les intéressés sont titulaires de la carte du combattant et beaucoup d'entre eux ont acquis la nationalité française. Il lui demande si les termes de l'arrêté précité ne pourraient être modifiés afin de permettre aux anciens prisonniers se trouvant dans la situation exposée de bénéficier de ce pécule.

4172. — 18 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des anciens militaires, candidats aux emplois réservés, figurent depuis plusieurs années sur les listes de classement auxdits emplois. Certains y sont inscrits depuis près de dix ans. Aux demandes qui leur sont adressées, ses services régionaux se bornent à répondre « que la désignation de l'intéressé en vue d'occuper l'un des emplois qu'il a sollicité est uniquement subordonnée aux vacances signalées au ministre des anciens combattants et victimes de guerre par les administrations ou services intéressés ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les candidats dont la nomination ne serait pas intervenue au terme d'un délai donné — cinq ans par exemple — à postuler un nouvel emploi appartenant à la même catégorie que ceux précédemment choisis.

4173. — 18 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'au cours des années 1960 et 1961, un certain nombre de permis de construire s'appliquant à l'édification, en différents points de l'île, de logements économiques et familiaux destinés à la location-vente ont été délivrés à la commune de Groix. Aux termes des arrêtés d'autorisation, il était prévu que les w.c., aérés directement sur l'extérieur, auraient été raccordés à des fosses fixes. Or, présentant de sérieux inconvénients, ces fosses n'ont pas été réalisées ou ont été remplacées par des fosses septiques dont l'usage s'avère difficile. Groix ne possédant pas de réseau de distribution d'eau. Pour ces motifs, **M. le maire** de la commune de Groix rencontre les plus grandes difficultés pour obtenir le certificat de conformité sans lequel les bénéficiaires des logements ne peuvent percevoir la prime à la construction, le directeur de la construction et le directeur de la santé ne pouvant émettre un avis favorable. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de la situation particulière de l'île, de déroger à la règle et de délivrer les certificats de conformité sous la réserve d'une régularisation de l'équipement sanitaire dès que la commune de Groix sera dotée d'un service d'eau.

4174. — 18 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixe limitativement les professions qui doivent avoir été exercées par les jeunes soldats accomplissant leurs obligations légales d'activité pour pouvoir prétendre à la permission exceptionnelle dite « permission agricole ». Il lui demande, à l'occasion de l'étude en cours menée par son ministère, en vue de permettre l'octroi de ladite permission agricole aux militaires servant en Algérie, si le projet de loi en préparation ne pourrait pas compléter la liste des professions y ouvrant droit en y ajoutant en particulier la profession de « stockeur de céréales », dont l'activité est étroitement liée aux travaux agricoles.

4177. — 18 juillet 1963. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, conformément au souci de décentralisation exprimé par lui, il compte donner les instructions nécessaires pour que les directeurs d'écoles primaires de Paris puissent procéder à l'achat de petites fournitures (telles ampoules électriques) sans faire de multiples bons à l'autorité supérieure et attendre plusieurs mois l'autorisation ; 2° s'il n'estimerait pas souhaitable pour les crédits locaux de petit entretien que l'avance de fonds rendue inévitable par la lenteur du système actuel soit faite par l'administration sous forme de petite caisse ou que toute autre méthode plus simple et plus rapide soit appliquée.

4178. — 18 juillet 1963. — **M. Vanler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de sa réponse (*Journal officiel*, débats A.N., du 20 février 1963, p. 2256) à une question posée le 7 décembre 1962, sous le numéro 13, ayant trait aux acquisitions de fractions indivises de terrain assolées d'un marché de travaux séparé en vue d'avoir ensuite la propriété divisée de locaux, la direction de l'enregistrement de Grenoble a adressé aux acquéreurs intéressés une réclamation leur demandant le paiement des droits de mutation sur la valeur de ces locaux, sans préjudice d'une pénalité dont remise partielle pourrait être sollicitée. Sans contester le bien-fondé de ces réclamations, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ne pas les poursuivre plus avant étant donné que : 1° depuis de très nombreuses années, ce procédé était employé, à Grenoble notamment, sans que l'administration de l'enregistrement ait fait une observation quelconque ou entamé de procédure, de sorte que les intéressés se sont crus de bonne foi à l'abri de toute critique ; 2° la prescription opposable à l'administration étant dans ce cas la prescription trentenaire, les réclamations devraient attendre les opérations immobilières de ce genre effectuées depuis l'année 1933, ce qui ne manquerait pas de créer une situation quasi inextricable ; 3° tous les citoyens étant égaux devant l'impôt, il serait injuste et incompréhensible que l'administration de l'enregistrement n'adressât de réclamations, ainsi qu'elle en aurait l'intention, que pour les acquisitions faites depuis trois ans seulement ; 4° enfin, toutes les opérations immobilières vont dorénavant être soumises au même régime fiscal (T. V. A.) en vertu de la loi du 15 mars 1963 dont les textes d'application viennent de paraître.

4179. — 18 juillet 1963. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 16 de la loi n° 60-308 du 5 août 1960 des avantages fiscaux sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Les mêmes avantages fiscaux ont aussi été accordés aux preneurs exerçant leur droit de préemption en vertu du paragraphe 3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Ces avantages ont été aussi consentis aux preneurs en place titulaires de ce droit, qui, sans le mettre en œuvre, acquièrent les biens qu'ils exploitent (art. 84, alinéa 2, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963). Or, en vertu de l'article 793 du code rural (décret n° 55-433 du 16 avril 1955), le preneur en place « peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ». Il lui demande si l'on peut en conclure que dans le cas d'acquisition par un preneur en place au profit d'un de ses enfants, en vue de l'installation de celui-ci, les avantages fiscaux dont il s'agit sont applicables.

4181. — 18 juillet 1963. — **M. Peronnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en 1963, les épreuves de l'examen probatoire et du baccalauréat. Il insiste notamment sur le manque d'homogénéité dans la correction des épreuves écrites et le déroulement des oraux de contrôle. Cet état de choses a suscité un malaise certain dans l'esprit des candidats et a soulevé une émotion parfaitement compréhensible chez les parents d'élèves. Il lui demande s'il envisage de revenir à une organisation de ces examens plus conforme aux possibilités et aux traditions universitaires, tant en ce qui concerne les dates, trop tardives cette année, que les modalités du choix des correcteurs et examinateurs, et la garantie de l'anonymat de ceux-ci, ce qui, en province surtout, est à la fois important et difficile à assurer. La bonne volonté des maîtres du corps enseignant étant hors de cause, il lui demande en outre si la possibilité s'offre, sur le plan national, de donner des instructions précises et de fixer des règles valables sur lesquelles pourraient s'appuyer les jurys d'examens dans leurs appréciations. Il lui souligne enfin la nécessité manifeste d'un retour à une deuxième session qui, seule, permet d'assurer le déroulement des épreuves du baccalauréat dans les meilleures conditions, à la fois psychologiques et pédagogiques, et seule permet d'en garantir les résultats avec le maximum de justice.

4182. — 18 juillet 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble ayant été occupé par les troupes allemandes et allées à été, à la Libération, réquisitionné par la ville pour y loger des civils. Le propriétaire avait obtenu par le tribunal que la ville et l'Etat soient tenus solidairement responsables des dégâts. Or, la ville a remboursé sa part, mais l'Etat s'est retourné contre les bénéficiaires de la réquisition. Ces derniers font actuellement l'objet, de la part du percepteur, d'un recouvrement de créance pour une somme importante dont ils sont incapables, compte tenu de leurs faibles ressources, d'en assurer le remboursement. Il lui demande si, en l'occurrence, ce n'est pas au titre des dommages causés par les

troupes d'occupation que ces sommes auraient dû être versées par l'Etat au propriétaire, et s'il ne croit pas équitable, alors que la ville s'est acquittée de la part qui semblait revenir à l'occupation civile, qu'il soit réclamé ce que l'Etat devrait, semble-t-il, supporter.

**4185. — 19 juillet 1963. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 154 du C. G. I. et toutes les conditions requises pour l'application de l'article 243 du code de la sécurité sociale étant remplies, une personne physique mariée sous un régime de communauté appointant son conjoint est autorisée à passer dans ses frais généraux la totalité des frais sociaux mais doit limiter à 1.500 francs la part du salaire. Il lui demande : a) depuis quelle date ce maximum a été fixé ; b) s'il peut être valablement justifié de son invariabilité ; c) quels critères ont été retenus pour imposer cette limitation qui apparaît en réalité comme une lourde pénalisation fiscale, dont l'esprit social ne paraît pas favorable à l'expansion des entreprises pour qui de plus en plus le rôle du conjoint est déterminant.

**4187. — 19 juillet 1963. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale particulière dans laquelle se trouvent les négociants en outillage et matériel d'équipement professionnel dans l'exercice des gages sur nantissements pris sur la vente de matériel neuf dans les conditions prévues par loi n° 51-59 du 18 janvier 1951. En cas de carence du débiteur et de mise en vente du bien grevé, ces négociants ne peuvent se porter acquéreurs, étant donné l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent, par suite de leur position de négociants et non d'utilisateurs, de reprendre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, non encore amorti et qui doit être réglé sur les enchères. Ainsi se trouve diminuée de façon sensible la protection que la loi du 18 janvier 1951 a voulu apporter aux intéressés et cela d'autant plus que la somme qui leur est versée après la vente du matériel est diminuée de la T. V. A. De surcroît, ces négociants sont dans l'impossibilité de participer à l'enchère lorsque peu d'acquéreurs prennent part à celle-ci pour un matériel très récent. Cette situation est en opposition avec le déroulement habituel des ventes de T. V. A. auxquelles les intéressés ont droit pour l'ensemble de leurs achats de stocks alors que, en réalité, il s'agit dans les deux cas de la même opération. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation paradoxale.**

**4191. — 19 juillet 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'agents retraités des contributions indirectes attendent avec une légitime impatience le paiement des sommes qui leur sont dues au titre des rappels auxquels ils ont droit depuis 1960, à la suite des relèvements indiciaires dont ont bénéficié les agents en activité. Etant donné qu'il s'agit d'agents pour la plupart assez âgés — il en est qui auront bientôt quatre-vingts ans — il serait profondément souhaitable qu'il soit mis fin d'urgence à ces retards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la liquidation de ces rappels.

**4193. — 19 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cadre rapatrié d'Indochine qui a été employé un certain nombre d'années comme ingénieur contractuel au service du gouvernement général d'Indochine. L'intéressé a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir la validation des services accomplis par lui auprès du gouvernement général de l'Indochine, au titre du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que les dispositions dudit décret ne sont applicables qu'aux agents rémunérés sur crédits budgétaires de l'Etat français, et ne peuvent, par conséquent, être étendues aux agents qui ont exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer. Il semble assez arbitraire d'établir ainsi une discrimination entre, d'une part, les agents contractuels de l'Etat ayant exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine et ceux qui les ont exercées sur les territoires d'outre-mer au service d'un gouvernement général qui n'était, en définitive, que le représentant local de l'Etat français. Il lui demande si, pour faire cesser une telle discrimination, qui apparaît injustifiée, il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions du décret du 12 décembre 1951 susvisé, les modifications nécessaires afin que les agents contractuels ayant exercé leurs fonctions auprès des gouvernements généraux d'outre-mer, puissent obtenir une reconstitution de carrière au titre du régime institué par ledit décret.

**4194. — 19 juillet 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de la construction** la question suivante : 1° la construction d'ensembles dans certaines communes nécessite, de la part des promoteurs, la participation à l'équipement de la commune sous forme de fonds de concours ramenés à un taux forfaitaire par logement construit ; 2° dans la législation actuelle, ce fonds de concours ne supporte pas la taxe à la valeur ajoutée ; 3° il semblerait par contre que la loi de finances du 15 mars 1963 rendant la totalité du prix de cession d'un appartement passible de la T. V. A., le fonds de concours souscrit par les promoteurs supporterait également cette taxe. Il résulterait par conséquent que ce fonds de concours, si la T. V. A. s'ajoute, serait majoré de 13,638

p. 100 ; si la T. V. A. est incluse, elle ne profitera à la commune que dans la proportion de 88 p. 100 ; or, ni une ni l'autre de ces dispositions ne paraît logique puisque : a) ce fonds de concours est une sorte d'enrichissement du domaine public et ne figure par dans la construction proprement dite, mais s'y ajoute ; b) ce fonds de concours étant intégralement utilisé à des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'acquisition de terrain, comprendra, du fait des acquisitions, des droits d'enregistrement et du fait des travaux, la T. V. A. Il est donc contraire aux conditions générales d'application des taxes sur le chiffre d'affaires que celles-ci soient répétitives ; il est par contre autrement désirable que ce fonds de concours puisse être incorporé par les promoteurs dans les prix de cession des appartements qu'ils construisent et vendent, étant donné que les crédits dont bénéficient les acquéreurs de ces appartements en dehors du Crédit foncier, jouent sur le prix total et seraient diminués de la quote-part du fonds de concours si celui-ci n'était pas compris dans le prix de vente d'un appartement, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter l'apport personnel des acquéreurs et d'écartier de l'accession à la propriété les classes les plus intéressantes de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la situation ainsi exposée.

**4195. — 19 juillet 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question suivante : 1° la construction d'ensembles dans certaines communes nécessite de la part des promoteurs la participation à l'équipement de la commune sous forme de fonds de concours ramenés à un taux forfaitaire par logement construit ; 2° dans la législation actuelle, ce fonds de concours ne supporte pas la taxe à la valeur ajoutée ; 3° il semblerait, par contre, que la loi de finances du 15 mars 1963 rendant la totalité du prix de cession d'un appartement passible de la T. V. A., le fonds de concours souscrit par les promoteurs supporterait également cette taxe. Il en résulterait par conséquent que ce fonds de concours, si la T. V. A. s'ajoute, serait majoré de 13,638 p. 100 ; si la T. V. A. est incluse, elle ne profitera à la commune que dans la proportion de 88 p. 100 ; or, ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne paraît logique puisque : a) ce fonds de concours est une sorte d'enrichissement du domaine public et ne figure pas dans la construction proprement dite, mais s'y ajoute ; b) ce fonds de concours étant intégralement utilisé à des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'acquisition de terrain, comprendra, du fait des acquisitions, des droits d'enregistrement du fait des travaux, la T. V. A. Il est donc contraire aux conditions générales d'application des taxes sur le chiffre d'affaires que celles-ci soient répétitives, il est par contre autrement désirable que ce fonds de concours puisse être incorporé par les promoteurs dans les prix de cession des appartements qu'ils construisent et vendent, étant donné que les crédits dont bénéficient les acquéreurs de ces appartements en dehors du Crédit foncier, jouent sur le prix total et seraient diminués de la quote-part du fonds de concours si celui-ci n'était pas compris dans le prix de vente d'un appartement, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter l'apport personnel des acquéreurs et d'écartier de l'accession à la propriété les classes les plus intéressantes de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la situation ainsi exposée.

**4196. — 19 juillet 1963. — M. Cachat informe M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 31 mai 1963, il posait la question écrite suivante à M. le ministre de l'éducation nationale sous le numéro 3127. M. Cachat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les traitements du personnel enseignant ont été augmentés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961. Les retraités ont bénéficié des avantages accordés à l'exception des retraités du personnel de direction (provisaires, principaux, censeurs). Un décret du 8 août 1961 a modifié le classement de ce personnel qui sera désormais réparti en trois catégories au lieu de sept. Les services ministériels ne procéderaient à la péréquation des pensions que lorsque le nouveau classement sera achevé. Il en résulte un retard qui n'est préjudiciable qu'aux retraités puisque des indemnités différentielles compenseraient des diminutions éventuelles des traitements accordés depuis deux ans aux fonctionnaires en activité. Il lui demande : 1° à quelle date le nouveau classement institué par le décret du 8 août 1961 sera achevé ; 2° quelles mesures il compte prendre, en attendant, afin que cesse cette injustice flagrante. A la suite du compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1963, le ministre de l'éducation nationale répondait : la péréquation des pensions des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1962, complétant les dispositions du décret n° 61-881 du 8 août 1961, sera entreprise dès que le ministre des finances aura donné son accord au projet de classement des sept catégories d'établissements, prévues par le décret du 21 janvier 1949, dans les trois nouvelles catégories, instituées par l'arrêté du 28 juin 1962. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il compte donner une suite au projet de classement des sept catégories d'établissements dans les trois catégories instituées par l'arrêté du 28 juin 1962 ; 2° si un délai de treize mois n'est pas suffisant pour régler une question de ce genre.

**4197. — 19 juillet 1963. — M. Cachat informe M. le ministre des armées** qu'il existe à Corbeil-Essonnes un lycée dont l'installation vient à peine d'être terminée. Le lieu de son implantation a été choisi en raison des garanties de salubrité et d'hygiène qu'il présentait. Plus de 2.000 élèves fréquentent actuellement cet établissement scolaire. Or, il apparaît que la Société nationale d'études et de construction de matériels aéronautiques envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit « Parc aux Lièvres » à Corbeil-Essonnes. La limite

de ce terrain se situe à 250 mètres environ du lycée de Corbeil. Sachant, d'une part, que la S. N. E. C. M. A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs et, d'autre part, que les essais de mise au point amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons très intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), qu'en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits carcinogènes), il lui demande: 1° s'il est exact qu'une autorisation ait été accordée à la S. N. E. C. M. A. d'installer ses usines à 250 mètres du lycée de Corbeil, ce qui aurait pour effet d'empêcher totalement les élèves de travailler, et les professeurs d'enseigner, et cela malgré l'opposition formelle de M. le ministre de l'éducation nationale dans sa lettre en date du 20 mai 1963, adressée à M. le délégué à l'aménagement du territoire; 2° s'il n'estime pas impensable qu'on autorise la mise en place à proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus; 3° si le fait de travailler pour la défense nationale dispense la S. N. E. C. M. A., pour la simple commodité de ses cadres, de s'installer à moins de 80 kilomètres de la capitale; 4° en cas d'implantation, quelles sont les mesures qui ont été prises, afin que le fonctionnement de cet établissement industriel n'engendre aucune nuisance, notamment en ce qui concerne: a) les essais de réacteurs; b) l'insonorisation de l'usine et l'absorption des émanations dangereuses; c) la disposition de l'usine en fonction des intérêts de la cité scolaire; d) la sécurité aux abords de la cité scolaire, notamment à l'intersection des deux routes nationales.

4198. — 19 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'a pas été relevé. Il s'ensuit que les titulaires de petites pensions, relevées récemment en raison de l'augmentation du coût de la vie, atteignent désormais le plafond de ressources et perdent ainsi le bénéfice de la part d'allocation qui leur était servie sur le fonds national de solidarité ainsi que les trois compléments qui s'y trouvaient joints; qu'ainsi, malgré l'augmentation de leur pension, leurs moyens d'existence ne s'en trouvent pas améliorés. Il lui demande si un relèvement de ce plafond de ressources est prévu pour un très proche avenir et si une indexation sur le S. M. I. G. est envisagée.

4200. — 19 juillet 1963. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs, détachés dans les lycées techniques, dont le taux des heures supplémentaires n'a pas été modifié depuis 1961. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent la publication du nouveau taux correspondant aux augmentations de traitements obtenues depuis 1961.

4203. — 19 juillet 1963. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'information les faits suivants: Le vendredi 12 juillet 1963, lors de l'émission « Paris-Club » alors que le studio 4 était organisé, que les électriciens, techniciens et présentateurs étaient prêts à commencer leur travail, et que de nombreuses personnes attendaient leur passage à cette émission — notamment un orchestre d'une trentaine d'exécutants allemands qui devaient assurer la partie musicale de l'émission, le maire de Douarnenez ainsi que celui de Crilbec et moi-même, à 12 h 28 — l'émission passe à 12 h 30 — un directeur de plateau a fait savoir que l'émission « Paris-Club » n'aurait pas lieu, ceci confirmé quelques minutes plus tard par l'ordre de rentrer les caméras. A la suite d'une demande d'explications que j'ai formulée, il m'a été indiqué que les deux régisseurs de service « auraient demandé une augmentation » et la direction ne leur ayant pas donné satisfaction (leur traitement étant au plafond et par conséquent cette augmentation ne pouvait leur être accordée) ils auraient décidé quelques instants avant l'émission de refuser de la faire. Il lui demande: 1° quel est le résultat de l'enquête qui a certainement dû être ordonnée et les raisons exactes pour lesquelles l'émission n'a pas eu lieu; 2° quel est le montant total des frais pour cette seule émission, pour toutes les personnes qui pouvaient être sur le plateau: électriciens, techniciens, caméraman, présentateurs, etc.; 3° qui paiera les indemnités des personnes qui ont fait des déplacements lointains et qui étaient présentes pour cette émission: tels les maires de Douarnenez et de Crilbec, l'orchestre tyrolien, etc.; 4° quelles sanctions il entend prendre, éventuellement, suivant le résultat de l'enquête, contre les auteurs volontaire de ce sabotage, sabotage qui représente non seulement un manque de conscience professionnelle, mais surtout un manque total de correction vis-à-vis des téléspectateurs qui, par le paiement de leur taxe, ont droit au spectacle annoncé.

4204. — 19 juillet 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses imposées aux familles des candidats au B. E. P. C. de la région bretonne qui, empêchés pour raison de santé de se présenter à la session normale, doivent passer leur examen à la session de remplacement. Cette session a été organisée, cette année, pour tous les départements bretons, au centre de Tours, beaucoup trop éloigné. Il lui demande s'il est disposé à prescrire qu'à l'avenir il y aura, pour la session de remplacement, un centre plus facilement accessible aux candidats de la région bretonne, centre qui pourrait être situé à Rennes.

4206. — 19 juillet 1963. — M. Fouet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer, par département ministériel: 1° le nombre des fonctionnaires ayant servi en Algérie; 2° le nombre total des fonctionnaires admis au bénéfice du congé spécial depuis la prise de cette nouvelle disposition.

4208. — 19 juillet 1963. — M. Albert Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, créée depuis plus de cinq ans, s'est trouvée contrainte, par suite de difficultés financières, de cesser définitivement l'exploitation industrielle et commerciale qui constituait son objet même, puis de céder ses immobilisations et de liquider ses valeurs d'exploitation, à l'exception, d'une part, de divers immeubles, dont certains étaient toujours demeurés hors exploitation et, d'autre part, des éléments incorporés de son fonds de commerce d'industrie pour lesquels elle n'a pas trouvé d'acquéreur et qui ne comportaient plus, d'ailleurs, aucune valeur. En outre, dix-huit mois après ces différentes réalisations, la société en cause, dont les actionnaires n'ont pas décidé la dissolution, a, par l'apport des immeubles qu'elle avait conservés, participé à la constitution d'une société formée en vue de la construction et de la location d'immeubles d'habitation ou autres. Enfin, et à la date même dudit apport, elle a substitué à son objet social primitif, qui concernait l'exploitation industrielle et commerciale, un objet purement civil, limité à la gestion de ses droits sociaux dans le capital de la société nouvelle susvisée. Il lui demande: 1° si les plus-values résultant des opérations de cession et d'apport d'immobilisations effectuées, comme il vient d'être dit, sont susceptibles de bénéficier de la taxation réduite édictée par l'article 219 (3° alinéa) du code général des impôts; 2° si l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 40 du même code peut être admise à l'égard de la plus-value dégagée par l'apport.

4209. — 19 juillet 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, il semble que dans beaucoup de départements, et notamment dans la Haute-Loire, les crédits mis à la disposition des préfets pour subventionner les services de transports des écoliers, n'ont permis de financer qu'une partie — parfois seulement la moitié — des services mis en fonctionnement pendant l'année scolaire qui vient de se terminer. D'autre part, on constate des retards importants dans le mandatement des sommes dues au titre de ces subventions, puisque, à ce jour, dans le département de la Haute-Loire, seul le premier trimestre a été mandaté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une telle situation, qui a mis de nombreuses familles et de nombreux transporteurs en difficulté, ne risque pas de se reproduire au cours de la prochaine année scolaire.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2565. — 7 mai 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture, avant que le Gouvernement n'adopte les décrets réglementant l'avenir de la viticulture française, de faire connaître avec précision quelle est sa politique à l'égard des importations de vins étrangers, cette politique conditionnant nécessairement l'aménagement définitif de la viticulture de notre pays et son adaptation aux conditions nouvelles du marché.

2566. — 7 mai 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les certificats d'origine et de propriété, ainsi que toutes les conditions posées à l'importation des vins d'Algérie, dans le cadre des contingents, continuent à être exigées pour le dédouanement de ces vins; 2° si des importations de vins ne remplissant pas ces conditions n'ont pas eu lieu jusqu'à ce jour, et quel a été le sort des vins ainsi entrés sur le territoire français; 3° au cas où de telles importations frauduleuses auraient encore lieu, s'il compte faire en sorte que les vins en faisant l'objet ne puissent bénéficier d'une situation de fait résultant de la non-observation des conditions posées par l'avis aux importateurs du mois d'octobre 1962, et que ces vins entrés illégalement sur le territoire français ne puissent avoir comme destination que le retour dans leur pays d'origine ou la distillation.

2679. — 10 mai 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services effectués, après l'obtention du C. A. P. par les instituteurs du cadre spécial d'Algérie, ont été retenus pour la détermination de leur ancienneté lors de leur intégration dans le cadre normal. Or, ces services ne sont pas considérés comme « services actifs » en ce qui concerne le calcul de leur retraite, contrairement aux dispositions qui sont adoptées pour le temps passé à l'école normale primaire à partir de dix-huit ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

2684. — 10 mai 1963. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, dans la circonscription de Maré (Nouvelle-Calédonie), deux hommes se disant policiers du grand chef coutumier se sont présentés le lundi 30 avril 1963 à l'école publique du village de Mebuet et ont obligé l'instituteur public à fermer son école et à renvoyer ses élèves. Ces deux hommes ont remis à l'instituteur et signé une déclaration dans laquelle ils se disent policiers de la tribu, agissant sur ordre du grand chef et en son nom. Deux autres écoles publiques ont déjà été fermées dans la circonscription de Maré, celle du village de Netché et celle du village d'Atna, dans des conditions analogues. Par contre, deux écoles privées ont été ouvertes d'autorité par ordre du même grand chef, ces derniers temps, l'une dans le village d'Eni et l'autre dans le village de Limit. Ces écoles qui relèvent de l'obédience de la fédération de l'enseignement libre protestante, formation dissidente de la mission protestante, n'ont reçu aucune autorisation d'ouverture du ministre de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie, et l'une de ces écoles est implantée à trente mètres de l'école publique menacée de fermeture par les mêmes moyens que ceux qui viennent d'être signalés. La veille de la fermeture de l'école de Mebuet, le dimanche 29 avril, une réunion a eu lieu chez le grand chef en question, à laquelle assistait, parmi plusieurs personnages, l'animateur responsable de la fédération de l'enseignement libre protestant, venu de Nouméa à cet effet. D'après les propos incongrus que ce responsable aurait tenus au gendarme de la circonscription, qui les auraient signalés dans un rapport, il semble que les faits survenus auraient été prémédités et décidés au cours de cette réunion du 29 avril et que le grand chef qui, par surcroît, est conseiller territorial, aurait agi de connivence avec le responsable de la fédération susdite. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les deux faux policiers qui ont fait fermer l'école de Mebuet ont commis un acte dont la répression est prévue au code pénal, puisqu'il n'existe pas dans la réglementation locale de policier de tribu, et que ces hommes se sont livrés à une action de force à la fois contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et contre un établissement public en activité, et qu'ils se sont en outre opposés par leur coalition à l'application de la loi concernant l'instruction publique obligatoire, en privant les enfants de leurs cours (3° classe de l'école publique du premier cycle du village de Mebuet) ; 2° que les organisateurs et instigateurs de ce coup de force contre une institution publique ont commis un acte qui relève des tribunaux, car ils ont bien tramé et répété une action subversive portant atteinte à l'autorité des représentants de la puissance publique, en l'occurrence M. le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement, et le ministre de l'éducation qui agit sur pouvoirs délégués du chef du territoire. Ces individus n'ont-ils pas commis un acte répréhensible qui tombe sous les dispositions du décret du 2 septembre 1947, article 2, et violé une liberté constitutionnelle : le droit à l'instruction, en fermant ou faisant fermer par des comparses plusieurs écoles publiques ; 3° que le grand chef en question a commis le délit d'immixtion sans titre dans une fonction publique, ses fonctions coutumières ne lui donnant aucun pouvoir en matière d'enseignement et singulièrement pas le pouvoir de fermer des écoles publiques et d'ouvrir des écoles privées. Dans ces conditions, ce grand chef devrait-il pas être l'objet de poursuites et de sanctions administratives, à commencer par la suspension de l'exercice de la chefferie et la suppression de la solde de grand chef qu'il perçoit sur le budget territorial ; 4° que le responsable administratif et financier de la fédération de l'enseignement libre protestant se trouve en pleine illégalité et en situation de rébellion contre le ministre de l'éducation ; 5° qu'il est abusif que cette fédération qui, en tant que telle, touche des subventions du budget territorial au prorata du nombre de ses élèves, puisse prétendre percevoir des fonds publics en augmentant le nombre de ses écoles par la fermeture, de son propre chef, des écoles publiques fonctionnant là où elle a décidé de s'implanter ; 6° que cette fédération puisse en être à son quatrième acte de violation de la réglementation scolaire locale dans la seule circonscription de Maré, en implantant une école dans le périmètre de l'école publique alors que cette réglementation l'interdit ; 7° que, dans ces conditions, toute subvention sur fonds publics devrait être retirée, jusqu'à nouvel ordre, à un organisme qui, prétendant enseigner à la jeunesse, lui donne l'exemple de l'irrégularité administrative permanente et même de l'action subversive, et que, si un élu en métropole envoyait des hommes-liges dans une commune quelconque fermer une école communale au profit d'une école privée dont l'association aurait décidé l'ouverture, il y aurait des poursuites judiciaires, des sanctions administratives et un certain relâchement et que l'éloignement géographique n'est pas une raison de tolérer plus longtemps une telle anarchie et une telle impunité.

3163. — 4 juin 1963. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la rentrée scolaire prochaine dans le département du Bas-Rhin. Elle lui demande : I. — a) quelles mesures ont été prises pour que les établissements d'enseignement technique puissent accueillir les enfants susceptibles de suivre cet enseignement. La nécessité des efforts à faire dans ce domaine est soulignée par la demande de main-d'œuvre qualifiée et par le nombre croissant d'élèves sollicitant leur admission dans ces établissements ; b) combien de postes nouveaux de professeurs ont été créés dans cet enseignement ; II. — a) quelle est la situation dans les écoles maternelles et primaires ; b) quel est le nombre d'élèves nouveaux prévu cette année ; c) combien de locaux provisoires et de wagons mobiles seront nécessaires pour garantir une rentrée

normale ; d) quel est le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire de créer ; e) combien de ces postes seront occupés par le personnel auxiliaire ; III. — a) quelles dispositions ont été prises pour assurer un enseignement correct de l'allemand aux écoliers des écoles primaires dont les parents en ont fait la demande ; b) s'il est envisagé d'augmenter les heures d'enseignement de cette langue dans les écoles primaires, conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur l'étude de la langue allemande ; c) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le recrutement des professeurs et instituteurs capables d'enseigner l'allemand ; d) quel est le programme prévu pour l'étude de l'allemand dans le cadre de cette réforme.

3168. — 4 juin 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents de conduite de la S. N. C. F. ne connaissent ni dimanche ni fête et dorment souvent quand les autres travailleurs se lèvent. Cette vie déréglée n'est pas sans affecter sévèrement leur organisme. De plus, pendant la période d'été, alors qu'un long repos leur serait salutaire, ils ne peuvent obtenir que deux semaines de congé. Ces congés sont accordés, à tour de rôle, entre les mois de juin et d'octobre. Certains d'entre eux ne peuvent partager des vacances avec leurs enfants si la période leur échoit soit au mois de juin, soit au mois d'octobre. Or, il s'agit d'hommes achevant à longueur d'année des trains à des vitesses très élevées, ayant leurs réflexes sans cesse en éveil, de jour comme de nuit. Les agents de conduite sont tenus d'augmenter leur technicité, compte tenu de la modernisation des appareillages mis à leur disposition. A cette augmentation de la technicité ne correspond aucun avantage pécuniaire, ni quel que avantage particulier. Mieux que cela, certaines servitudes s'effectuent pendant le temps normal de repos (visite médicale, mise à jour de documents horaires et techniques, paiement de leur solde). En fonction de cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des agents de conduite de la S. N. C. F., et notamment s'il compte : 1° obtenir le maintien du grade et de l'emploi sans limitation de temps de fonctions ; 2° faire en sorte que trois semaines de leurs congés soient situées dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre ; 3° s'opposer à la mise en application de la veille automatique, qui tend dans un avenir prochain à la conduite de train par un seul agent.

3181. — 4 juin 1963. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'expérience de l'hiver dernier a mis en évidence, à la fois par la rigueur des mesures préventives et par les dégâts infligés à notre réseau routier, le défaut d'entretien et d'équipement moderne de celui-ci, et son inadaptation à un trafic en expansion. Cette situation résulte d'un montant systématiquement insuffisant depuis la fin de la guerre, des crédits routiers alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation des routes. Pourtant, ce dernier perçoit sur l'usager des sommes considérables au travers de la fiscalité spécifique de l'automobile, qui représentera plus de 8 milliards de francs 1963 et s'accroît de 500 millions de francs chaque année. Cette fiscalité constitue en fait un péage collectif perçu sur l'ensemble des usagers. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le secteur des investissements routiers a été jusqu'ici privé de l'assistance d'un recours massif à l'emprunt, pratiqué avec succès dans les autres secteurs de l'économie nationale, alors qu'une faible partie du péage collectif permettrait aisément d'assurer le service de tels emprunts, sans présenter les inconvénients évidents du péage individuel, abandonné par tous les pays à la seule exception, d'ailleurs partielle, de l'Italie (productivité de l'investissement amoindrie par l'évasion du trafic, création de nouveaux postes de fonctionnaires, etc.) ; 2° quelles sont les mesures envisagées, en liaison avec ses collègues des finances et de l'intérieur, pour remédier à la situation actuelle déplorable du réseau routier français, et si les 200 millions de crédits alloués à la réparation des dégâts de l'hiver sur le réseau national lui permettront de faire face aux travaux nécessaires pour ces réparations.

3194. — 6 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que toutes instructions utiles ont été données aux services compétents afin que les fonctionnaires français retraités, des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, obtiennent une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956, ou à intervenir, au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, étant fait observer que, jusqu'au 9 août 1956, les intéressés ont bénéficié de toutes les majorations de traitement ou d'indices accordées à leurs homologues métropolitains, et qu'il n'y a aucune raison valable de leur refuser des avantages qui leur auraient été accordés sans aucune contestation si la France avait maintenu son protectorat sur ces deux pays.

3203. — 6 juin 1963. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne n'ayant, ni en fait ni en droit, la qualité de marchand de biens s'est rendu acquéreur par adjudication judiciaire de la quasi-totalité d'un immeuble collectif dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation, dans l'intention de le terminer et de le vendre, par

appartements. Il lui demande si l'acquéreur peut être exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le profit éventuellement retiré, en application de la doctrine libérale adoptée par l'administration suivant réponse ministérielle à la question n° 4933 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> juin 1960).

3205. — 6 juin 1963. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation dans laquelle se trouvent les victimes corporelles des événements d'Algérie, actuellement hébergées au camp de Bins (Lot-et-Garonne). L'infirmité dont certains sont atteints nécessite le port d'un appareillage dont la fourniture, la réparation ou le remplacement ne peuvent être actuellement envisagés du fait que les dépenses qui en résulteraient ne pourraient être honorées faute de crédits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces victimes les appareillages auxquels elles peuvent normalement prétendre.

4211. — 6 juin 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail qu'il a pris note de sa réponse à sa question écrite n° 1637, publié au *Journal officiel* du 20 avril 1963. Il le remercie des explications données, mais il lui signale que le nouveau point de vue de l'administration relatif au point de départ du délai d'un mois, pour la cessation des prestations de sécurité sociale, semble discutable pour les motifs suivants : d'une part, même si on admet l'imputation du salaire de préavis sur une période antérieure, il n'en reste pas moins qu'il y a cotisation sur ce salaire et qu'il devrait y avoir droit correspondant aux prestations. D'autre part, d'après la réponse donnée, une jurisprudence récente, non confirmée encore par la Cour de cassation, donnerait au salaire du préavis, payé sans contrepartie, d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts. Compte tenu de toutes ces considérations, deux questions se posent : 1° étant donné que le caractère juridique du salaire de préavis n'est pas encore fixé de façon définitive par la Cour de cassation, il semblerait nécessaire de ne pas préjuger d'un changement de jurisprudence en modifiant, dès à présent, le point de départ du délai d'un mois. Il lui demande s'il ne partage pas ce point de vue ; 2° si l'administration donne à l'indemnité de préavis, payée sans compensation d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts, celle-ci ne devrait pas, en cas de cessation du travail avant la date d'expiration du contrat, entrer en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que dans le calcul de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande pourquoi cette solution ne serait pas admise.

3218. — 6 juin 1963. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicites par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de son ministère (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes, et il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions ; 3° si le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3230. — 6 juin 1963. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains attributaires de logements, édifiés avec le bénéfice d'un prêt spécial par une société de construction, et qui désireraient rembourser la fraction du prêt afférente à leur appartement et percevoir indirectement la prime à la construction. Le prêt consenti par le Crédit foncier de France est établi au nom de la société constructrice. Ce prêt reste globalement à la charge de celle-ci jusqu'à ce que les appartements aient fait l'objet d'une attribution, en toute propriété, aux porteurs de parts. Si ceux-ci désirent se libérer de leur part de prêt, ils peuvent le faire, par l'intermédiaire de la société immobilière, celle-ci fournissant la désignation précise de l'appartement auquel s'applique ce remboursement. Celui-ci n'est cependant pas personnalisé et est affecté au compte de la société. La prime est versée globalement à la société emprunteuse et vient en déduction des charges de l'ensemble du prêt. Ce n'est qu'après signature des actes de partage des logements que la prime pourra être versée au compte des propriétaires de ces logements. Or, des litiges peuvent intervenir entre les copropriétaires et la société constructrice. Leur règlement est habituellement fort long et retarde la dissolution de la société, comportant partage des appartements. De ce fait, les participants qui peuvent rembourser la totalité de leur prêt ne le font pas, puisque ce remboursement n'entraînerait pas le versement direct à leur compte, de la prime correspondant à leur appartement. Ils sont donc, en fait, dans l'obligation pratique de verser les intérêts du prêt dont ils ne peuvent se libérer en obtenant la perception de la prime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les textes réglementaires qui ont pour effet, par leur rigidité, de provoquer de telles anomalies.

3232. — 6 juin 1963. — M. de La Malène signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 4 août 1956 a donné aux fonctionnaires français, retraités de Tunisie et du Maroc, la possibilité du choix entre la pension garantie, compte tenu des éléments locaux de rémunération et la pension garantie sur la base d'une assimilation à un emploi métropolitain. Les commissaires des enquêtes économiques du cadre tunisien résidant en France ont demandé à bénéficier de la pension garantie sur la base de l'assimilation. Cette pension leur a été concédée en juin 1961 par arrêté individuel, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Le titre mentionne le grade retenu dans la pension locale « commissaire des enquêtes économiques, classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon (indice 500.680) », grade correspondant en tous points à l'emploi métropolitain d'assimilation. Il ne peut donc y avoir de doute possible quant à l'assimilation complète, étant donné la similitude d'emploi qui existait entre les commissaires métropolitains et leurs collègues du cadre tunisien bien avant l'indépendance de la Tunisie. Or, le décret n° 62-889, publié au *Journal officiel* du 4 août 1962, page 7791, portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés de la catégorie des services extérieurs du service des enquêtes économiques, a permis aux commissaires retraités du cadre métropolitain de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, d'accéder au grade de commissaire principal avec changement d'indice. Il lui demande, étant donné cette situation et, d'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 février 1962 au sujet de l'application de la loi du 4 août 1956, s'il envisage de réparer à l'égard des commissaires français du cadre tunisien l'omission regrettable qui existe à leur endroit.

3236. — 6 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'industrie que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Durance, dont la retenue de Serre-Ponçon située sur le territoire des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes constitue le point de départ, différents ouvrages sont entrepris par l'Electricité de France - région d'équipement hydraulique Alpes IV. C'est le cas notamment de la chute de Curbans dont l'implantation du canal d'aménage risque de perturber gravement l'économie agricole des régions traversées. Dans cette partie de la vallée de la Durance, sur les terres alluvionnaires, se sont développées depuis quelques années des cultures fruitières bénéficiant d'une situation climatique exceptionnelle. Or, l'implantation envisagée, en raison de l'emprise importante des ouvrages, va inévitablement entraîner une amputation des exploitations agricoles telle que certaines d'entre elles ne seront plus rentables et que, par ailleurs, il est présentement difficile d'apprécier les perturbations climatiques résultant de ces ouvrages. Les communes de Rochebrune, Espinasse, Theus, la Saulce dans les Hautes-Alpes se trouvent particulièrement concernées. Jusqu'à ces derniers temps les propriétaires exploitants étaient dans l'ignorance des propositions qui leur seraient faites par le service intéressé, concernant les indemnisations d'expropriation et de pertes. Toutefois, quelques parcelles étaient acquises à l'amiable par l'Electricité de France à des personnes résidant hors de la commune ou n'exploitant pas leurs terres. Depuis, les chiffres fixés par l'administration des domaines et portés à la connaissance des intéressés de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes) — 30.000 francs pour deux hectares de vergers en pleine production — 9.500 francs pour une maison d'habitation — 390 francs pour un champ d'environ un hectare — sont si dérisoires que ces propositions ont suscité une très vive et légitime inquiétude chez les agriculteurs intéressés et un vif sentiment d'injustice. Ceux-ci se souviennent, en effet, qu'en application des accords conclus en 1957 pour la fixation des indemnités d'expropriation lors de la réalisation du barrage de Serre-Ponçon, le propriétaire d'un verger de 10 ares reçut une indemnisation de 30.000 francs et ce pour une terre située à proximité. Il s'agit là d'une différence d'estimation que rien ne semble pouvoir justifier, ni l'objet du projet, ni les conditions économiques ou autres. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits des intéressés contre toute appréciation arbitraire ; 2° s'il n'envisage pas la convocation d'une commission interministérielle chargée d'élaborer avec les expropriés ou leurs organisations représentatives, les bases équitables pouvant servir à la fixation des indemnités à verser pour les expropriations et pertes de biens ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour une procédure de règlement rapide, afin de ne pas arrêter les travaux déjà entrepris, étant entendu qu'aucune expropriation ne pourra être prononcée sans accord préalable des intéressés.

3238. — 6 juin 1963. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels ont été les résultats du recensement prévu à l'article 7 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes, et plus précisément le nombre des bénéficiaires de cette indemnisation par département et par catégorie, à savoir le nombre de déportés, d'internés, d'ayants cause et d'héritiers de déportés ou internés décédés ainsi que le nombre de parts, au sens de l'article 6 du décret précité, représentées par l'ensemble des bénéficiaires de cette indemnisation.

3239. — 6 juin 1963. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indem-

nisations aux victimes des persécutions national-socialistes, notamment si la commission prévue dans ledit article doit bientôt être constituée et s'il est prévu que les grandes associations de déportés y seront représentées.

3240. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le nombre : 1° de cartes de déportés de la Résistance ; 2° de cartes de déportés politiques ; 3° de cartes d'internés de la Résistance ; 4° de cartes d'internés politiques, attribuées pour l'ensemble de son ministère dans chaque département français, à des survivants et à titre posthume, à la date la plus rapprochée possible.

3241. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le montant des sommes laissées à sa disposition en application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnités aux victimes des persécutions national-socialistes.

3242. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de nombreux ayants droit à l'indemnisation aux victimes du nazisme qui attendent la délivrance de la carte de déporté ou d'interné sans laquelle ils ne peuvent percevoir cette indemnisation. Elle lui demande : 1° combien de déportés, d'internés et d'ayants droit de déportés ou d'internés, utilisant le délai ouvert par le décret du 9 septembre 1961, se sont mis en instance d'attribution du titre de déportés et d'internés de la Résistance, d'une part, et de déportés et d'internés politiques, d'autre part ; 2° quelles dispositions ont été prises pour procéder dans les moindres délais à l'instruction de ces demandes et à quelle époque ce travail sera achevé.

3248. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la vente d'un fonds de commerce, la partie prise en compte pour déterminer le bénéfice imposable, est comprise entre la valeur nominale du fonds de commerce, c'est-à-dire à la valeur au jour de son entrée dans l'entreprise et celle de sa cession. Il lui demande : 1° si, étant donné les différences qui peuvent en résulter (ainsi pour un fonds évalué en 1930 à sa valeur nominale à son entrée dans l'entreprise il ne serait pas équitable que les fonds de commerce soient revalorisés au moyen de coefficients comme ceux dont on se sert pour la réévaluation des bilans ; 2° si, en tout état de cause, pour un fonds de commerce, qui ne paraît pas influencer le bénéfice au cours des exercices comptables, pour le motif qu'il représente un capital au même titre qu'une valeur mobilière, cotée ou non à une bourse des valeurs, la différence entre l'achat et la vente ne devrait pas intervenir dans le calcul des impôts à payer au titre des bénéfices industriels et commerciaux comme à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est exact qu'en cas de vente d'un fonds de commerce pour un prix moindre que celui de son achat, la différence qui en résulte ne pourrait pas être déduite des résultats de l'entreprise et, en conséquence, ne serait pas de nature à influencer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et autres.

3275. — 7 juin 1963. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. L'article 233 du code général des impôts fixe à 200 francs le montant annuel de cette taxe. Le projet de loi de finances rectificative pour 1963 prévoit de la porter à 500 francs. Il lui demande si des dispositions pourraient être prévues pour que cette taxe soit maintenue à 250 francs lorsque les sociétés en cause sont des petites sociétés familiales aux revenus relativement modestes.

3298. — 7 juin 1963. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat après du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les victimes des attentats de l'O. A. S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés.

3309. — 7 juin 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des établissements Bignier-Schmid-Laurent d'Ivry-sur-Seine ont été informés de la volonté de la direction de supprimer toutes fabrications dans les ateliers d'Ivry ou sont produits des matériels de haute précision et de les transférer dans ses ateliers de Soissons. Cette mesure entraînerait la mise en chômage de soixante-treize ouvriers et de treize agents de maîtrise. Dans l'exposé du représentant de la direction devant le comité

d'établissement, les considérations sur les méthodes les plus profitables aux capitalistes abondent, mais il n'y a pas le moindre mot pour le sort fait au personnel. Après avoir, par l'exploitation de leur travail, rendu possible l'enrichissement de cette société en pleine « expansion » (en cinq ans, le chiffre d'affaires a été multiplié par 2,5 et la presse financière prévoit la prochaine attribution d'une action gratuite pour trois), ces travailleurs sont jetés à la porte. Aucune mesure n'est envisagée pour leur reclassement. Les représentants élus des travailleurs se sont opposés à ces projets. Ils ont demandé que la direction renonce à la liquidation de l'entreprise d'Ivry, en montrant que les motifs invoqués ne tiennent pas compte de la possibilité de poursuivre les fabrications de petit matériel à Ivry, le gros matériel étant fabriqué à Soissons. Ils ont exigé en tout cas des assurances de reclassement du personnel, parmi lequel figurent des travailleurs ayant passé de longues années à l'entreprise et qui auront des difficultés à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Il lui demande : A) s'il compte donner les instructions nécessaires pour que l'inspecteur du travail, saisi, refuse les autorisations demandées par les établissements Bignier-Schmid-Laurent pour ces licenciements injustifiables ; B) s'il envisage, comme lors des licenciements opérés par une société américaine dans son usine d'Ivry : 1° d'empêcher des licenciements arbitraires motivés seulement par le souci de sociétés d'obtenir des profits accrus ; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc. ; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soi-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : a) l'accroissement des indemnités correspondant aux dommages subis ; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

3321. — 11 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la nationalisation en 1941, par le Gouvernement brésilien, de trois compagnies françaises — chemin de fer de Victoria à Minas, port de Para et chemin de fer de Sao Paulo—Rio Grande, dont la construction a été financée par l'épargne française — un accord a été conclu le 4 mai 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien. Divers compromis d'arbitrage en ont précisé les modalités d'application en vue d'indemniser les épargnants français et l'accord définitif a été enregistré au secrétariat général des Nations Unies et publié le 24 février 1960 en application de l'article 102 de la charte. En août 1962, le ministre des finances brésilien, reçu par le ministre français des finances, promettait l'envoi d'une mission officielle pour le règlement de ces dettes. Depuis cette date, il ne semble pas qu'aucun progrès ait été réalisé. Par contre, la presse a annoncé qu'à la suite de la visite à Paris d'un représentant brésilien, qui a pris contact avec des représentants des milieux industriels et financiers français, et sous réserve d'un accord entre les deux gouvernements, la construction d'un métro à Rio de Janeiro serait confiée à la France. Il lui demande : 1° si de telles informations correspondent à la vérité ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement français a rappelé au Gouvernement brésilien la nécessité de respecter les accords anciens avant d'en conclure de nouveaux ; 3° si le Gouvernement français a subordonné le financement de la nouvelle construction au règlement préalable des indemnités de nationalisation des trois compagnies indiquées ci-dessus ; 4° dans quelle mesure il estime devoir aventurer de nouveaux capitaux dans un pays qui ne respecte pas ses engagements, étant donné qu'en fin de compte ce sont les contribuables français qui feraient les frais de cette opération si leur gouvernement assurait la garantie du financement, sous quelque forme que ce soit.

3322. — 11 juin 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les combattants volontaires de la Résistance, tués dans des engagements avec les forces armées du gouvernement hitlérien, n'ont pas été compris dans la liste des personnes pouvant prétendre à l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, suivant l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (décret d'application n° 61-971 du 29 août 1961), au même titre que leurs camarades fusillés ou massacrés. Etant donné qu'une telle situation constitue une anomalie certaine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

3327. — 11 juin 1963. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, tant au cours des missions parlementaires en visite aux Antilles que devant l'Assemblée nationale, la création d'une société de développement régional a été reconnue indispensable à la mobilisation de l'épargne locale et à l'accélération du rythme de l'industrialisation dans les départements français d'Amérique qui souffrent de sous-emploi et d'un développement économique insuffisant. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'envisage pas d'y étendre l'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955, comme il l'avait d'ailleurs fait au profit des territoires d'outre-mer (décret du 13 novembre 1956) et du Sahara (ordonnance du 28 décembre 1958) ; 2° si, à l'occasion de cette mesure, le Gouvernement, par application de l'article 8 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant

réforme fiscale dans les départements d'outre-mer, n'entend pas fixer « les conditions » attendues depuis la cession d'avril 1961, « dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter, en tant que de besoin, le volume des investissements d'origine locale ».

3329. — 11 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, devant les initiatives privées de caractère extérieur qui vont aboutir à la création à Paris d'hôtels de grand tourisme, de lui indiquer pour quelles raisons les projets encouragés par le commissariat au tourisme, et notamment le projet d'hôtel prévu à la place de la gare d'Orsay, semblent, sinon abandonnés, du moins en sommeil.

3338. — 11 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, père de quatre enfants, dont la femme, institutrice, est décédée en 1962, s'est vu refuser, en vertu des dispositions de l'article L. 143 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de la pension temporaire d'orphelins mineurs avec les prestations familiales auxquelles il a droit du fait de son activité professionnelle. Cette décision apparaît comme particulièrement injuste, car le droit aux prestations familiales aurait été acquis à l'intéressé même si son épouse n'était pas décédée. Il s'agit en effet, d'un côté, d'une prestation à caractère social et démographique, de l'autre, d'une pension visant à compenser les effets matériels, à l'égard des enfants, du décès de leur mère. Il lui demande s'il entend prendre les mesures susceptibles de rendre possible, dans les cas de l'espèce, le cumul actuellement refusé.

3349. — 11 juin 1963. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 152-2 a du code général des impôts prévoit que : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont exonérées : a) les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments d'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Toutefois dans le cas de vente par le bailleur d'un fonds de commerce d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation de fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées à l'article 201, à raison de la plus-value sur cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location ». Cet article résulte de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui a eu pour effet de faire échec à la combinaison suivante : un commerçant ou un industriel obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel pouvait s'exonérer des plus-values normalement taxables sous le régime en mettant son fonds en gérance libre et en ne le cédant qu'après le délai de trois ans, c'est-à-dire à une époque où légalement il pouvait alors bénéficier du régime du forfait. Ce texte semble tout naturellement devoir s'appliquer aux industriels et commerçants dont l'entreprise dépasse les plafonds (actuellement de 400.000 francs et 100.000 francs) : la mise en gérance peut manifestement conduire à un abus de droit. Il lui demande s'il peut et doit s'appliquer néanmoins à l'égard des commerçants ou industriels dont le chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds, mais qui ont opté pour le bénéfice réel. Le code des impôts ne donne aucune précision sur ce point. En effet, dans ce cas, la mise en gérance n'est pas un moyen d'éviter l'impôt, elle est due souvent à un cas de force majeure, et bien au contraire semble un pis-aller. Car, s'il n'y avait pas eu mise en gérance, passé le délai de trois ans obligatoire au bénéfice réel pour un forfaitaire ayant opté, le forfait aurait été à nouveau applicable en l'absence d'option, et par suite il n'y aurait jamais eu d'imposition des plus-values.

3350. — 11 juin 1963. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître s'il a l'intention de présenter au Parlement, ainsi qu'il lui en est fait obligation par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957, un compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

3356. — 11 juin 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, qui ne fait pas profession de marchand de biens, a acheté un immeuble en cours de construction dans le but de le terminer et de le vendre par lots. Il lui demande dans quelles conditions cette personne peut éviter la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces appartements, en s'appuyant sur la doctrine libérale de l'administration telle qu'elle résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 4933 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> juin 1960).

3386. — 12 juin 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre du travail la situation de la commune de Prémilhat au regard de la législation sur les zones de salaires, cette commune limitrophe de la ville de Montluçon subissant de plus en plus, et sans contrepartie, les conséquences de l'important accroissement démographique de Montluçon. Il souligne que sa population est passée de 743 habitants en 1954 à 1.009 en 1962, ce qui représente une augmentation de 36 p. 100. Elle peut être considérée comme une commune-dortoir et un lotissement important y a d'ailleurs été créé en limites. De par sa situation, la commune de Prémilhat s'apparente en fait aux autres communes limitrophes de Montluçon, auxquelles le bénéfice de l'abattement de zone a été accordé et il apparaît anormal qu'elle soit exclue de ces dispositions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la commune de Prémilhat, partie intégrante de l'agglomération montluçonnaise, bénéficie des mêmes avantages de classement que les communes de Saint-Victor, Desertines, Domerat et Nèfis-les-Bains.

3387. — 12 juin 1963. — M. Bettencourt attire à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les meilleurs élèves de nos lycées lorsque, après avoir subi avec succès les épreuves du baccalauréat grâce à une dispense d'âge accordée par le recteur de l'académie, ils veulent se préparer au concours d'entrée à l'école polytechnique. Il n'est pas question de revenir sur les conditions d'âge imposées pour ce concours : avoir dix-sept ans au moins et vingt et un ans au plus. Mais il n'est pas équitable de maintenir l'obligation d'avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours à ceux qui ont, grâce à une dispense régulière, obtenu ce grade de bachelier un an ou deux ans avant les autres. Cette disposition risque d'écartier les meilleurs éléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation par l'addition du texte suivant : « Toutefois ceux qui auront subi avec succès les épreuves du baccalauréat avec dispense d'âge devront justifier avoir obtenu le grade de bachelier moins de quatre ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ».

3393. — 12 juin 1963. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le refus opposé à un ancien cheminot résistant ayant demandé l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. L'intéressé, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, a appartenu de fin juin 1940 à août 1944, à un réseau de résistance ayant bénéficié de l'homologation prévue à l'article L. 263 (1<sup>er</sup> paragraphe C) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il possède deux certificats attestant cette appartenance. L'activité de ce résistant consistait dans le sabotage de convois allemands, sabotage effectué en plaçant du sable dans les boîtes d'essieux. Cette action était évidemment effectuée isolément. Le refus opposé à l'intéressé est basé sur le fait qu'il n'a pu fournir deux certificats de témoins ayant assisté à ces sabotages solitaires. Il lui demande : 1° si les motifs allégués pour le refus du titre de combattant volontaire de la résistance sont valables dans ce cas particulier ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable de créer une médaille commémorative de la résistance, à laquelle pourraient prétendre tous les résistants ayant des titres certains, mais jugés insuffisants pour l'obtention de la croix du combattant volontaire de la Résistance.

3394. — 12 juin 1963. — M. Marcenet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le problème de la circulation dans les grands centres urbains et plus particulièrement à Paris ne cesse de préoccuper les élus et les autorités administratives. Le stationnement anarchique des véhicules sur la chaussée reste une des causes principales de cet état de fait. Le manque de parking est certain, mais paradoxalement les garages publics ne sont pas occupés en totalité. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à un allègement des impôts et taxes qui frappent les clients des garages publics pénalisés de taxes supplémentaires atteignant près de 10 p. 100 de la redevance payée à l'exploitant (taxe de prestation de service, quote-part de la patente payée par le garagiste, sur l'emplacement occupé par le véhicule).

3399. — 12 juin 1963. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le grand intérêt qu'il y aurait, dans ce cadre de la politique d'aménagement du territoire entreprise par le Gouvernement, à créer très rapidement une académie à Limoges. Une telle décision, qui revêtirait une grande importance pour les trois départements du Limousin, constituerait d'abord une mesure d'harmonisation indispensable entre les ressorts d'académies et les limites de la circonscription d'action régionale, puisque actuellement les étudiants de la région se répartissent entre les académies de Clermont-Ferrand et de Poitiers, souvent très éloignées et d'un accès incommode. En outre, cette disposition redonnerait à une région en difficulté les possibilités d'essor intellectuel et les assurances d'un équipement culturel qui seraient le gage de son renouveau, puisque aussi bien l'expansion universitaire conditionne étroitement l'essor industriel. Enfin, cette mesure répondrait à un accroissement constant du nombre de étudiants inscrits dans les différentes écoles et instituts de Limoges. Au cours de l'année 1962, la population universitaire de cette ville s'est en effet accrue de 23,75 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui repré-

sente un des pourcentages les plus considérables de France. Dès maintenant, Limoges est ainsi fréquentée par un nombre d'étudiants plus élevé que dans certaines académies existantes. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

3407. — 12 juin 1963. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut concilier son refus d'étendre aux retraités français des cadres locaux de Tunisie et du Maroc les revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 ou à intervenir au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés en application de la loi du 4 août 1956, et le point 11° de la réponse qu'il a faite le 15 février 1963 à la question écrite n° 222 de **M. Bellanger**.

3412. — 12 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'extension du collège d'enseignement technique « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard (Gard) était primitivement prévue dans le plan quinquennal en cours pour un crédit de 250 millions d'anciens francs et avec un effectif supplémentaire de 50 élèves. Les travaux n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il apparaît qu'après réévaluation les crédits auraient été inscrits dans la tranche opératoire du IV<sup>e</sup> Plan d'équipement scolaire réalisable entre 1963 et 1965. L'attraction du C. E. T. « Marie-Curie » de Saint-Jean-du-Gard étant de plus en plus grande dans le Gard et les départements limitrophes, surtout depuis l'heureuse ouverture d'une section hôtelière mixte en pleine expansion, il lui demande si cette inscription signifie que les travaux d'extension du collège commenceront effectivement entre 1963 et 1965, et quelle sera leur durée approximative.

3414. — 12 juin 1963. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur le mécontentement légitime du personnel du commissariat à l'énergie atomique qui s'exprime par diverses grèves et manifestations. En effet, le 23 avril 1963, il convoquait les représentants des syndicats pour leur annoncer que satisfaction était donnée à leur revendication de congés payés supplémentaires et que, pour l'année 1963, les samedis ne seraient pas comptés jours ouvrables. Or, le 7 mai, il convoquait à nouveau les représentants des syndicats pour les informer que l'avantage social accordé quinze jours plus tôt était annulé par décision du Gouvernement. Il lui demande : 1° les raisons de ce revirement ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour tenir ses engagements à l'égard du personnel du commissariat à l'énergie atomique.

3427. — 13 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un arrêt d'assemblée de Conseil d'Etat du 30 mars 1962 a exclu du champ d'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (ouverte aux agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944) les personnes réintégrées dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943. Cette mesure, qui résulte bien entendu d'une application littérale de la loi du 7 février 1953, constitue une injustice flagrante pour les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 qui sont privées ainsi de la rouverture en 1953 des délais de recours. Parmi celles-ci, il pourrait citer notamment le cas d'un agent d'administration entré dans l'administration en 1937, successivement licencié de l'administration en 1941, exclu de l'université d'Alger en 1942 en application des lois raciales du gouvernement de Vichy, puis mobilisé pendant trois ans, de 1943 à 1945, dans les armées de la libération, et privé ainsi des mesures d'intégration dans « les corps nouveaux » offertes aux fonctionnaires titulaires d'une licence en 1946 et 1947, et qui n'ont plus été applicables en 1949 alors que l'agent en cause avait obtenu sa licence et avait été admissible à l'école nationale d'administration. Il lui demande dans ces conditions si, par analogie avec le précédent créé par la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957, qui a étendu aux bénéficiaires de l'ordonnance de 1943 le régime favorable de limites d'âges institué pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi rendant applicables aux agents réintégrés par l'ordonnance du 4 juillet 1943 les dispositions de la loi du 7 février 1953, étant rappelé que les deux ordonnances de 1943 et de 1944 ont été rédigées dans des termes absolument identiques et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1953 d'établir une discrimination entre les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées par l'une ou l'autre des deux ordonnances précitées.

2435. — 13 juin 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible aux coopératives d'approvisionnement, spécialisées dans la fourniture et l'entretien de matériel agricole et qui fonctionnent conformément aux statuts types : 1° d'avoir comme adhérents les entrepreneurs de travaux agricoles patentés et soumis à la législation sociale agricole, afin de leur fournir du matériel neuf, des pièces de rechange et de la main-d'œuvre d'atelier ; 2° de revendre à leurs adhérents, soit des agriculteurs, soit des marchands réparateurs, du matériel d'occasion repris par les coopératives à d'autres adhérents lors de la fourniture de matériel neuf.

3446. — 13 juin 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : qu'une taxe parafiscale de 0,70 centime au titre de P. F. A. C. par kilogramme de bananes exportées est perçue dans le département de la Guadeloupe ; que la perception de ladite taxe n'a été nullement autorisée par le Parlement ; qu'aucun texte ne prévoit que la caisse centrale de coopération, simple organisme de gestion du fonds d'investissement d'outre-mer qui s'est substituée pour les départements d'outre-mer au F. I. D. E. S., a qualité pour encaisser cette taxe. Il lui demande de préciser le montant total encaissé à ce jour au titre de cette taxe et dans quels délais il entend reverser le montant de la somme ainsi perçue.

3448. — 13 juin 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les économies que permettraient d'obtenir, d'une part, la centralisation des commandes d'imprimés utilisés par les divers services de son département et, d'autre part, l'appel à des fournisseurs provinciaux. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou envisage de prendre à cet effet.

3449. — 13 juin 1963. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'information** de lui indiquer : 1° en vertu de quelle réglementation des postes de radio et de télévision sont prêtés gratuitement par la R. T. F. tant à des administrations publiques qu'à son personnel ou à des personnalités extérieures ; 2° quel est le nombre de ces postes par chaque catégorie de bénéficiaires ; 3° à combien se montent les dépenses qui en résultent ; 4° par qui elles sont prises en charge.

3452. — 13 juin 1963. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre des véhicules de tourisme affectés à l'administration centrale de son ministère pour chaque année de 1959 à 1963 et, éventuellement, quelles sont les économies résultant de la réduction de ce parc automobile au cours desdites années.

3457. — 13 juin 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des personnes de bonne volonté, sensibles aux demandes des parents d'étudiants inscrits dans les universités ou des établissements scolaires manquant de places dans les internats, leur louent des chambres. De ce fait, ils sont considérés comme locataires, avec les inconvénients et les frais que cela comporte. Il lui demande si, compte tenu de la crise du logement des étudiants et de la nécessité de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les parents de ces jeunes gens, il ne lui paraît pas équitable de considérer particulièrement l'effort et parfois même la gêne que supportent les personnes de bonne volonté louant une chambre, en ne les imposant pas pour ces locations spéciales.

3462. — 13 juin 1963. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses employées des postes et télécommunications éprouvées prématurément par le travail harassant du service souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII<sup>e</sup> congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2° le service actif pour tous les postiers et postières ; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec **M. le ministre des postes et télécommunications**, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées.

3468. — 14 juin 1963. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement** qu'au cours d'une réunion du conseil supérieur du tourisme tenue en 1962, le commissaire général au tourisme de l'époque, **M. Salnteny**, avait annoncé le dépôt d'un projet de loi autorisant l'expropriation pour cause d'intérêt touristique. Ce projet devait permettre de résoudre le problème créé par l'existence dans des zones dites sensibles de dépôts de débris, de constructions abandonnées avant leur achèvement, d'immeubles sinistrés et non reconstruits, qui enlaidissent, même parfois déshonorent des stations ou des sites touristiques, et dont les municipalités n'ont pas le pouvoir d'obtenir l'élimination. Il lui demande s'il est de l'intention du présent Gouvernement de déposer un tel projet de loi et, dans l'affirmative, à quelle date.

3472. — 14 juin 1963. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de trois communes voisines ayant constitué un syndicat intercommunal des eaux et dont deux sont classées communes urbaines et la troisième commune rurale, ces trois communes ayant établi un programme triennal commun de travaux d'adduction d'eau. Ces travaux ne peuvent être

partagés quant à leur exécution au profit de chacune des trois communes intéressées. Ce programme a reçu l'agrément du ministre de l'intérieur, lequel a procédé à l'attribution de la subvention accordée pour les deux premières tranches annuelles, y compris les sommes correspondant aux travaux destinés à la commune rurale. Lors de la demande d'attribution de la troisième subvention, correspondant à la troisième tranche du programme, le ministre de l'intérieur amputa celle-ci du montant déjà versé et considéré comme destiné aux travaux de la commune rurale. Par ailleurs, le dossier concernant la part des travaux pour cette commune reste en instance, les crédits du ministère de l'agriculture étant épuisés jusqu'en 1964. A cette même date, la subvention du ministère de l'intérieur accordée pour les deux communes urbaines, valable seulement deux ans, serait annulée. De plus, les travaux doivent obligatoirement être postérieurs à la décision attributive de subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'attribution d'une subvention par un ministère entraîne automatiquement, sans nécessiter de nouveau dossier avec nouvelle instruction, une décision identique de l'autre ministère intéressé pour la part qu'il doit prendre dans la subvention totale.

**3474.** — 14 juin 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des cadres administratifs de la sûreté nationale (catégorie C) soumis aux dispositions des décrets n°s 58 651 et 58-652 du 30 juillet 1958, ne peuvent prétendre jusqu'ici, comme leurs homologues des préfectures et des administrations centrales, à l'accès d'un poste de la catégorie B. Conscient de cette anomalie, il avait décidé, en 1960, de créer un corps de secrétaires administratifs de la sûreté nationale pour permettre à ces agents d'obtenir un débouché dans un corps de catégorie B. Un projet de statut a été élaboré par ses services, à cette époque, et transmis à **M. le ministre des finances** et à **M. le ministre chargé de la fonction publique**. Des modifications ont été apportées par la suite au projet, et de nouvelles propositions, ayant recueilli l'agrément des services de la fonction publique, ont été adressées en novembre 1962 aux services des finances, qui avaient déjà donné leur accord pour la création du corps. Ces modifications tendaient à obtenir notamment : un contingent de 127 emplois réservés aux agents en fonction pour la constitution initiale du corps ; une prise de rang à compter du 2 janvier 1962, afin que les personnels puissent conserver, lors de leur intégration, le bénéfice des améliorations indiciaires prévues par les décrets du 26 mai 1962. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les textes portant création d'emplois de secrétaires administratifs de la sûreté nationale et statut de ce corps n'ont pas été publiés jusqu'à présent, 2° si les propositions qu'il a faites en novembre 1962, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois réservés pour la constitution initiale du corps (127 emplois), et la date d'effet de la mesure à compter du 2 janvier 1962, ont été acceptées par les services des finances ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir en 1963 la publication des textes nécessaires à la mise en place de ce corps, que les personnels intéressés attendent depuis 1960.

**3481.** — 14 juin 1963. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des agents titulaires des communes d'Algérie, rapatriés en 1962. Nombre d'entre eux n'ont pas retrouvé dans les communes de France un emploi semblable à celui qu'ils avaient en Algérie et restent donc sans poste. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces personnels dans des conditions comparables à celles dont ils bénéficiaient en Algérie.

**3482.** — 14 juin 1963. — **M. Durlot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : une société qui fabrique des vins mousseux produits en cuve close travaille aussi occasionnellement pour des coopératives viticoles dont elle reçoit des vins blancs qu'elle rend mousseux selon le procédé de la cuve close, puis les met en bouteilles, qu'elle bouche et qu'elle habille, et les retourne enfin à leur propriétaire. Ces manipulations représentent une valeur supérieure à celle du vin de base. Les bouteilles de vin mousseux ainsi élaborées sont rendues à la coopérative propriétaire des vins par les soins et par les camions de la société transformatrice, camions de transport privé qui supportent les taxes afférentes. Certains services des contributions indirectes estiment que ces transports ne sont pas des transports privés, parce que les vins n'appartiennent pas à la société transformatrice, qui effectue ainsi des transports pour le

compte de tiers et non pour ses propres besoins, et que les camions ainsi utilisés sont redevables des taxes au tarif des transports publics. Cette prétention paraît cependant en contradiction avec la définition du transport privé qui précise que les marchandises transportées par une personne physique ou morale doivent : ou lui appartenir, ou faire l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. Car la transformation du vin blanc naturel en vin mousseux en bouteilles est essentiellement l'objet de l'activité de ladite société, qu'il s'agisse de vin qui lui appartient, ou du vin qui lui est confié par son propriétaire en vue de cette transformation. Le transport du vin n'est qu'un accessoire de son activité, car le coût de la transformation est supérieur non seulement au coût du transport, mais même à la valeur du vin mis en œuvre. La Cour de cassation, par ses arrêts des 6 octobre 1955 et 25 janvier 1962 sur la question de la propriété des marchandises transportées, également par ses arrêts des 10 juillet 1957 et 17 octobre 1957, le Conseil d'Etat par son arrêt du 25 juin 1956, et même une réponse du ministre des travaux publics (*Journal officiel*, débats parlementaires, 8 avril 1959, page 272), en ce qui concerne le besoin de transporter des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, mais font l'objet de son activité professionnelle, ont pourtant fait justice de ces prétentions. C'est pourquoi il lui demande si la société transformatrice est ou non fondée à considérer comme privé le transport chez ses clients des vins qu'elle a été chargée de transformer en vins mousseux, dans les conditions indiquées ci-dessus.

**3485.** — 14 juin 1963. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 25 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles tropiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée.

**3489.** — 14 juin 1963. — **M. Gullon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans l'état actuel de la législation, les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés éraniens) ne peuvent bénéficier des allocations du grand mutilé alors qu'ils remplissent les conditions de gravité et d'origine fixées par la loi. C'est le cas des blessés multiples en service commandé ou impotents fonctionnels ayant la nécessité d'une tierce personne, dont le taux médical d'invalidité atteint 300 ou 400 p. 100 ramenés au taux de pension de 100 p. 100 pour des grands brûlés ou des invalides par fractures de la colonne vertébrale ou du bassin avec les ankyloses ou impotences subséquentes. Il lui demande s'il envisage pas de proposer la modification de l'article L. 37 a du code des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre au bénéfice des majorations de pensions et des allocations diverses prévues par les articles L. 17 et L. 38 les pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36. Il lui signale que cette mesure ne saurait faire perdre son caractère à l'institution puisque le droit à réparation des blessés militaires serait mis à parité avec celui des victimes civiles de la guerre (art. L. 37 c) et des pompiers civils non professionnels (art. 14 de la loi du 31 juillet 1962).

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 10 août 1963

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4685, 1<sup>re</sup> colonne, à la 15<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre de l'industrie** à la question n° 3634 de **M. de La Malène**, au lieu de : « ... elle permettra de couvrir quantitativement les besoins en 1965, dans l'estimation a dû être revue en baisse... », lire : « ... elle permettra de couvrir quantitativement les besoins en 1965, dont l'estimation a dû être revue en baisse... ».